



2022

Commission  
permanente de  
Contrôle linguistique

# Avant-propos



Cher lecteur,

La législation linguistique en matière administrative constitue une pierre angulaire de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est donc à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'état fédérale avec des communautés et des régions. La reconnaissance constitutionnelle des communautés flamande, française et germanophone en Belgique a ainsi eu un impact majeur sur l'organisation de la société.

La Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) est l'organe de contrôle juridiquement indépendant de l'application de la législation linguistique en matière administrative en Belgique. Dans ce contexte, la CPCL est non seulement consultée par les autorités, y compris les entreprises publiques autonomes, mais elle traite également les plaintes des particuliers. Les positions de la Commission prennent la forme d'avis non contraignants, qui ont une grande valeur morale.

En outre, la Commission vérifie également la validité des cadres linguistiques et le bon déroulement des examens linguistiques de SELOR et dans les communes de la frontière linguistique.

Les efforts déployés par les membres et l'administration de la Commission permanente de Contrôle linguistique ont permis de mener intégralement à bien nos tâches essentielles. Le recours à la procédure électronique dans la prise de décision n'y est par ailleurs pas étranger.

Le présent rapport annuel donne un aperçu complet des enquêtes menées par la CPCL sur la manière dont la législation linguistique en matière administrative est respectée au sein des administrations fédérales et des services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus précisément, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus au cours de l'année 2022 par les sections unies, la section française et la section néerlandaise de la CPCL, sur les plaintes qui leur ont respectivement été soumises, d'une part, et sur les demandes d'avis, d'autre part.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Emmanuel Vandebossche

Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique

# Contenu

Avant-propos	i
Contenu	ii
Liste des abréviations	iv
<b>1. GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1</b>
Chapitre I Composition	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	5
<b>1. Données statistiques générales</b>	<b>6</b>
1.1. Sections réunies	6
1.2. Section néerlandaise	8
1.3. Section française	9
1.4. Avis relatifs à la région de langue allemande	9
2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	1
2.1. Nombre d'avis émis	1
2.2. Absence de cadres linguistiques	8
<b>2. JURISPRUDENCE</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE I Rapport des sections réunies</b>	<b>10</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente	11
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	14
1. Services centraux et services d'exécution	14
1.1. Rapports avec des particuliers	14
1.2. Avis, communications et formulaires au public	23
1.3. Certificats, déclarations, autorisations et permis	27
2. Services des gouvernements communautaires et régionaux	27
2.1. Traitement en service intérieure	27
2.2. Rapport avec des particuliers	28
2.3. Avis, communications et formulaires au public	44
2.4. Certificats, déclarations, permis et autorisations	52
3. Services régionaux	53
3.1. Rapports avec des particuliers	53
3.2. Avis, communications et formulaires au public	54
4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale	55
4.1. Services régionaux et locaux non-communaux	55
4.2. Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles	61
5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	90
5.1. Rapports avec des particuliers	90
5.2. Avis, communications et formulaires au public	97
5.3. Connaissances linguistiques du personnel	100
<b>PARTIE II rapport de la section néerlandaise</b>	<b>102</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	103
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente	105
1. Services des gouvernements communautaires et régionaux	105
2. Services locaux	105
2.1. Rapports des services centraux avec les services locaux et régionaux	105
2.2. Rapports avec des particuliers	106
2.3. Avis et communications au public	107
3. Services régionaux	110

3.1	Rapports avec des particuliers	110
3.2	Avis et communications au public	111
<b>PARTIE III rapport de la section française</b>		<b>116</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente		117
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente		118
<b>PARTIE IV plaintes concernant la région de langue allemande</b>		<b>119</b>
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente		120
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente		121
1.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	121
1.1	Rapports avec des particuliers	121
1.2	Avis, communications et formulaires au public	122
<b>PARTIE V demandes d’avis</b>		<b>124</b>
Chapitre I Demandes d’avis de ministres		125
Chapitre II Demandes d’avis des autorités		149
Hoofdstuk III Demandes d’avis des particuliers		174
<b>PARTIE VI Demandes informatives des citoyens</b>		<b>175</b>
<b>3. EXAMENS LINGUISTIQUES</b>		<b>178</b>
<b>PARTIE I communes de la frontière linguistique</b>		<b>179</b>
Chapitre I Rapports d’examens linguistiques		180
<b>4. ANNEXES</b>		<b>199</b>

## Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC/Lois linguistiques en matière administrative
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

# 1. GÉNÉRALITÉS

# Chapitre I Composition

## 1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais elle n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmédy.

Membres de la section française : madame S. Stainier (présidente section F) – monsieur Noé Martens – madame L. DE LAURI – monsieur F. DUFOUR – monsieur T. DANIEL.

Membres de la section néerlandaise : monsieur T. Baert (président section N) – madame. I. Moyson – monsieur T. Leys – monsieur S. UTSI – monsieur F. UDO.

Membre d'expression allemande : madame. M. Bieber.

## **2. Composition du service administratif**

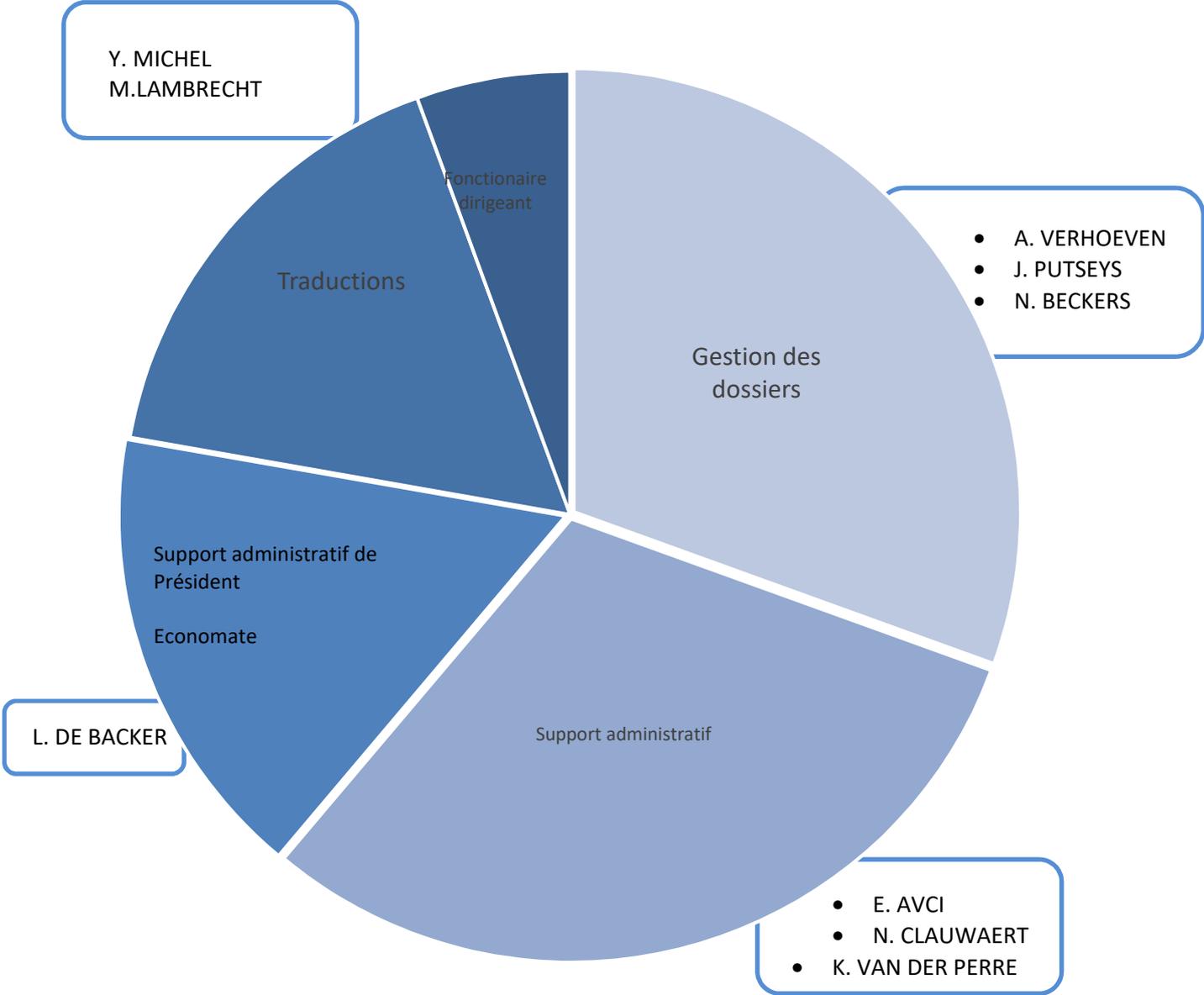
La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le 'service administratif'. Ce service compte trois gestionnaires de dossiers, à savoir madame N. BECKERS, madame A. VERHOEVEN et monsieur J. PUTSEYS.

Le service compte également deux traducteurs, monsieur Y. MICHEL et madame M. LAMBRECHT. Outre la traduction, ces collaborateurs assurent également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique et auprès de Selor.

L'économat est assuré par madame L. DE BACKER. Elle est aussi responsable de l'assistance à la présidence. Les tâches administratives sont effectuées par monsieur K. VAN DER PERRE, monsieur E. AVCI et madame N. CLAUWAERTS, qui est parti à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Monsieur Y. MICHEL, qui a quitté le service administratif le 31 décembre 2022, assumait le rôle de secrétaire des sections réunies. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise était assumé par madame N. BECKERS. Le rôle de secrétaire de la section française était assumé par madame A. VERHOEVEN.

Voici une présentation des membres du service administratif :



## Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

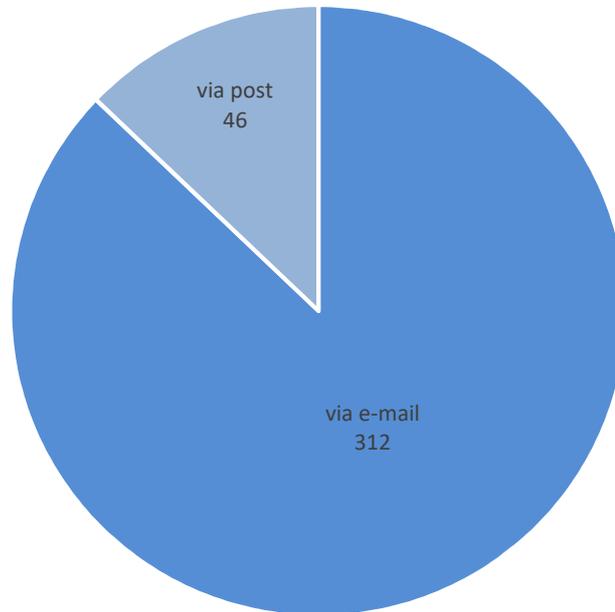
La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

## 1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :



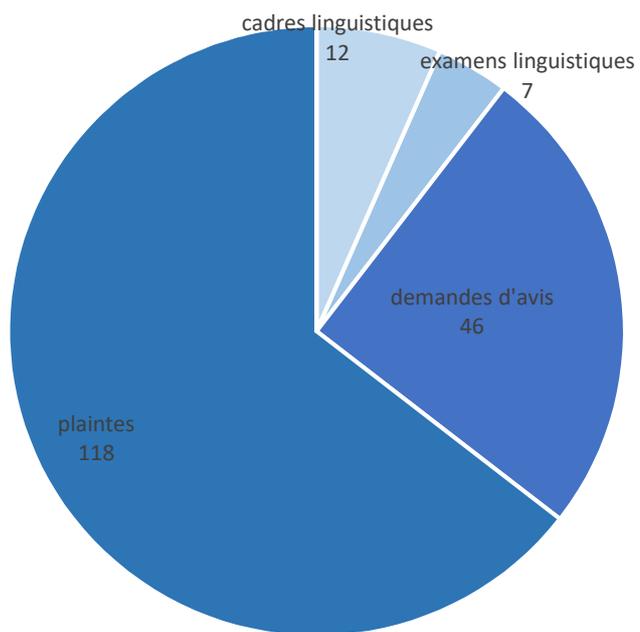
### 1.1. Sections réunies

**Cadres linguistiques : 12**

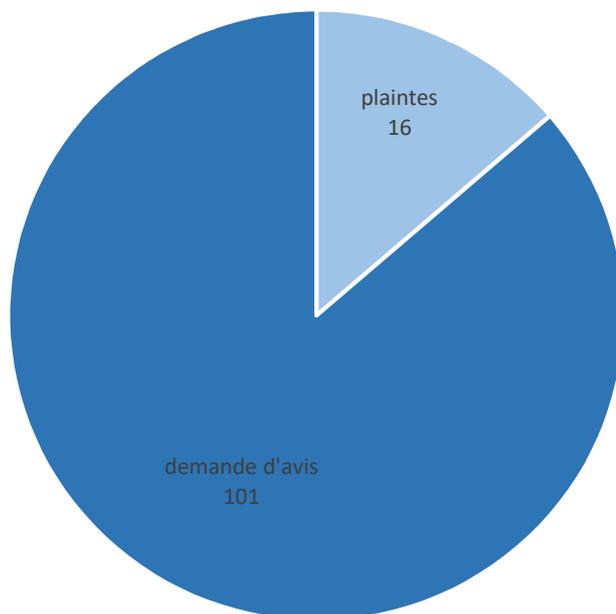
Sections réunies			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	107	161	268
<b>Affaires traitées</b>	40 (*)	147 (*)	187

(\*) 39 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail :

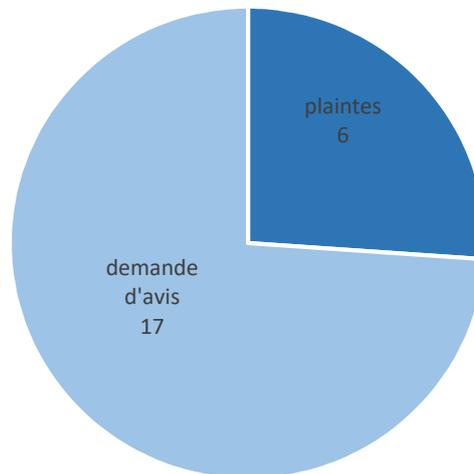


## 1.2. Section néerlandaise

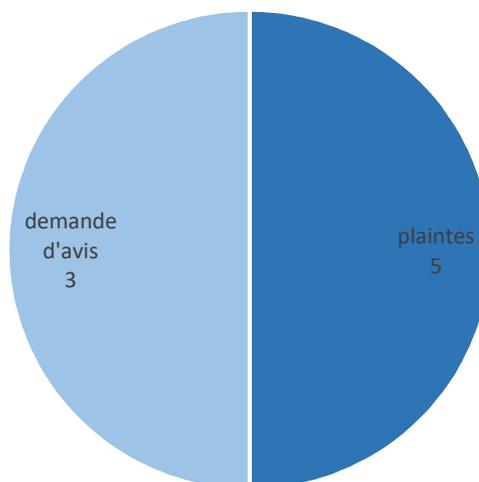
Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	13	30	43
<b>Affaires traitées</b>	6 (*)	17 (*)	23

(\*) 10 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories:



Avis émis par mail :

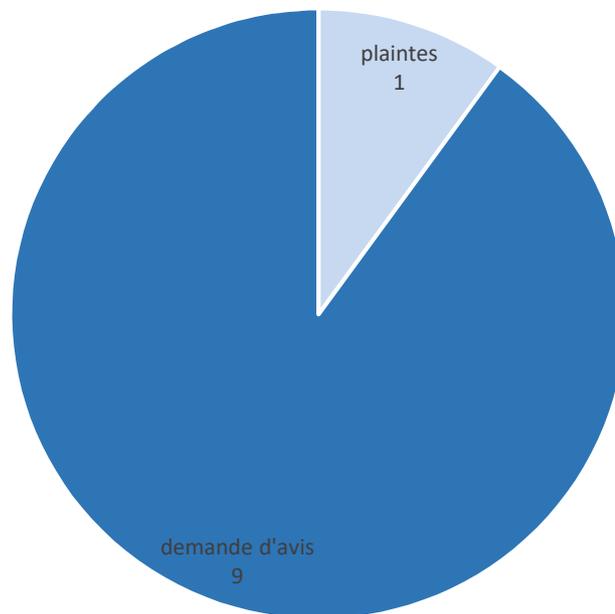


### 1.3. Section française

Section française			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	13	2	15
<b>Affaires traitées</b>	9 (*)	1(*)	10

(\*) Aucune question a fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration.

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :



### 1.4. Avis relatifs à la région de langue allemande

Région de langue allemande			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
<b>Affaires introduites</b>	2	12	14
<b>Affaires traitées</b>	0	8(*)	8

(\*) 10 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2022, les sections réunies ont tenu 9 séances physiques et 6 séances par procédure électronique, pendant lesquelles 187 avis ont été émis, dont 147 relatifs à des plaintes et 40 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2022, elle a répondu de cette manière à 51 mails, dont 14 relatifs à des plaintes et 37 à des demandes d'avis.

Pour le reste, 12 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2022, la SN a tenu 7 séances physiques et 2 séances par procédure électronique et elle a émis 30 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2022, la SF a tenu 2 séances physiques et 2 séances par procédure électronique et elle a émis 10 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 30 demandes d'avis de ministres et à 15 autres demandes d'avis, soit un total de 45 demandes d'avis.

## 2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

### 2.1. Nombre d'avis émis

En 2022, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis six avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (avis 54.033 du 21 février 2022) ;
- Bruxelles Prévention et Sécurité (avis 54.046 du 21 février 2022) ;
- Secrétariat du Conseil national du Travail (avis 54.122 du 9 mai 2022) ;
- Office national des Vacances annuelles (avis 54.174 du 5 juillet 2022);
- Ducroire (avis 54.228 du 14 septembre 2022);
- Ducroire (avis 54.287 du 17 octobre 2022).

Durant la même période, elle a émis six avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense (avis 54.086 du 24 mai 2022) ;
- Dix établissements scientifiques fédéraux (avis 54.176 du 1<sup>er</sup> juillet 2022) ;
- Police fédérale (avis 54.179 du 14 octobre 2022) ;
- Fedasil (avis 54.222 du 17 octobre 2022) ;
- Service fédéral des Pensions (avis 54.240 du 25 novembre 2022) ;
- Institut géographique national (avis 54.316 du 25 novembre 2022) ;

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français-néerlandais en place au 1<sup>er</sup> mars 2022.

#### **Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :**

1. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
2. Agence Fédérale de la Dette
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale des risques professionnels
5. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
6. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
7. Agence pour le Commerce extérieur
8. Archives générales du Royaume
9. Autorité des services et marchés financiers
10. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
11. Banque nationale de Belgique
12. Bibliothèque royale de Belgique
13. Bruxelles Environnement

14. Bruxelles Prévention & Sécurité
15. Bruxelles-Propreté, Agence régional pour Propreté
16. Bureau Bruxellois de la Planification
17. Bureau de Normalisation
18. Bureau fédéral du Plan
19. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
20. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
21. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
22. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE)
25. Centre pour la Cyber sécurité Belgique
26. Comité consultatif de Bioéthique
27. Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale
28. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
29. Conseil central de l'Economie
30. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
31. Conseil national du Travail
32. Coopération technique belge
33. Corps Interfédéral de l'Inspection des Finances
34. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
35. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
36. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
37. Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD)
38. Institut géographique national (IGN)
39. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
40. Institut national d'assurance maladie-invalidité
41. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
42. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
43. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
44. Institut royal du Patrimoine artistique
45. Institut royal météorologique
46. Institut scientifique de Santé publique
47. Jardin botanique national
48. Loterie nationale
49. Ministère de la Défense
50. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
51. Musée royal de l'Afrique central
52. Musées royaux d'Art et d'Histoire
53. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
54. Observatoire royal de Belgique
55. Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
56. Office Central d'Action Sociale et Culturelle de la Défense (OCASC)
57. Office de Contrôle des Mutualités
58. Office des Régimes particuliers de Sécurité Sociale (ORPSS)
59. Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST)

60. Office national de l'Emploi (ONEM)
61. Office national de Sécurité sociale
62. Office national des Vacances annuelles
63. Office national du Ducroire
64. Office régional bruxellois de l'Emploi (Actiris)
65. Orchestre national de Belgique
66. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (ONDRAF)
67. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
68. Personnel administratif du Conseil d'Etat
69. Plate-forme eHealth
70. Port de Bruxelles-Capitale
71. Régie des Bâtiments
72. Réseau télématique belge de la recherche (BELNET)
73. Secrétariat du Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises
74. Service d'audit interne fédéral
75. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF)
76. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
77. Service fédéral des Pensions
78. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
79. Services publics régionaux de Bruxelles
80. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
81. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)
82. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
83. SPF Chancellerie du Premier Ministre
84. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
85. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
86. SPF Finances
87. SPF Intérieur
88. SPF Justice
89. SPF Mobilité et Transports
90. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
91. SPF Sécurité Sociale
92. SPF Stratégie & Appui (BOSA)
93. SPP de Programmation Politique scientifique
94. SPP Intégration sociale
95. Sûreté de l'Etat
96. War Heritage Institute

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	Degrés de la hiérarchie	N	F
<b>Caisse de secours et de prévoyance des Marins</b>	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> degrés	78%	22%
<b>Autorité des services et marchés financiers</b>	2 <sup>ème</sup> degré	53,25%	46,75%
<b>Banque Nationale de Belgique</b>	2 <sup>ème</sup> degré	53,3%	46,7%
<b>Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale</b>	2 <sup>ème</sup> degré	22%	78%

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> mars 2022

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

		Situation dans les SPF																	
		1 <sup>e</sup> degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Justice	0	0	8	6	<b>69,56</b>	<b>30,44</b>	89	71,2	36	28,8	527	72,09302	204	27,907	22	75,8621	7	24,13793
2	SPF Sécurité sociale	2	3	22	25	<b>50,85</b>	<b>49,15</b>	97	49,7436	98	50,2564	30	48,3871	32	51,6129	19	57,5758	14	42,42424
3	SPF Mobilité et Transport	3	2	54	59	<b>46,5</b>	<b>53,5</b>	290	48,8215	304	51,1785	51	39,53488	78	60,4651	59	58,4158	42	41,58416
4	SPF Intérieur	2	3	80	87	<b>47,51</b>	<b>52,49</b>	885	47,4277	981	52,5723	389	48,02469	421	51,9753	134	42,1384	184	57,86164
5	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	3	5	30	37	<b>46,65</b>	<b>53,35</b>	138	50,1818	137	49,8182	25	38,46154	40	61,5385	40	49,3827	41	50,61728
6	SPF Finances	8	8	253	249	<b>48,2</b>	<b>51,8</b>	1063	52,2102	973	47,7898	182	45,38653	219	54,6135	50	52,0833	46	47,91667
7	SPF Chancellerie du Premier Ministre	1	0	12	9	<b>49</b>	<b>51</b>	34	49,2754	35	50,7246	8	44,44444	10	55,5556	22	66,6667	11	33,33333
8	SPF Stratégie et Appui	3	4	74	86	<b>49,82</b>	<b>50,18</b>	365	50,554	357	49,446	86	55,12821	70	44,8718	24	72,7273	9	27,27273
9	SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement	2	2	2	1	<b>47,09</b>	<b>52,91</b>	315	47,6551	346	52,3449	40	42,55319	54	57,4468	27	50,9434	26	49,0566
10	SPF Economie, P.M.E., Classe moyenne et Energie	3	2	98	103	<b>44,1</b>	<b>55,9</b>	436	45,2282	528	54,7718	123	45,89552	145	54,1045	62	43,662	80	56,33803



		Situation dans les Institutions Scientifique																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Service Public Fédéral de Programmation Politique Scientifique	2	2	14	13	49,91	50,09	59	50	59	50	9	69,23077	4	30,7692	5	71,4286	2	28,57143
2	Réseau télématique Belge de la recherche, Belnet	0	0	13	16	49	51	27	51,9231	25	48,0769	1	100	0	0				
3	Archives Générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces	1	1	5	3	49,35	50,65	44	50,5747	43	49,4253	17	53,125	15	46,875	17	65,3846	9	34,61538
4	Bibliothèque Royale de Belgique	1	1	5	1	51,61	48,39	61	49,5935	62	50,4065	24	47,05882	27	52,9412	33	60	22	40
5	Institut Royal D'Aéronomie Spatiale de Belgique	0	0	8	10	49,77	50,23	63	55,7522	50	44,2478	4	66,66667	2	33,33333	4	66,6667	2	33,33333
6	Intitut Royal du Patrimoine Artistique	0	0	4	2	49,84	50,16	52	54,1667	44	45,8333	5	45,45455	6	54,5455	8	88,8889	1	11,11111
7	Institut Royal Météorologique de Belgique	0	0	8	5	49,43	50,57	49	44,5455	61	55,4545	7	43,75	9	56,25	6	100	0	0
8	Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgiqes	1	1	5	6	50,14	49,86	122	51,9149	113	48,0851	23	51,11111	22	48,8889	39	60,9375	25	39,0625
9	Musée Royal de l'Afrique Centrale	0	2	8	8	49,74	50,26	64	49,2308	66	50,7692	13	40,625	19	59,375	13	40,625	19	59,375
10	Musées Royaux d'Art et Histoire	0	0	2	4	50,72	49,28	57	55,3398	46	44,6602	26	65	14	35	43	57,3333	32	42,66667
11	Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique	1	1	3	3	50,32	49,68	37	56,0606	29	43,9394	20	51,28205	19	48,7179	47	51,6484	44	48,35165
12	Observatoire Royal de Belgique	0	1	4	7	51,25	48,75	64	61,5385	40	38,4615	6	35,29412	11	64,7059	9	64,2857	5	35,71429

		Situation dans les Institutions Scientifique																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Service Public Fédéral de Programmation Politique Scientifique	2	2	14	13	49,91	50,09	59	50	59	50	9	69,23077	4	30,7692	5	71,4286	2	28,57143
2	Réseau télématique Belge de la recherche, Belnet	0	0	13	16	49	51	27	51,9231	25	48,0769	1	100	0	0				
3	Archives Générales du Royaume et archives de l'Etat dans les provinces	1	1	5	3	49,35	50,65	44	50,5747	43	49,4253	17	53,125	15	46,875	17	65,3846	9	34,61538
4	Bibliothèque Royale de Belgique	1	1	5	1	51,61	48,39	61	49,5935	62	50,4065	24	47,05882	27	52,9412	33	60	22	40
5	Institut Royal D'Aéronomie Spatiale de Belgique	0	0	8	10	49,77	50,23	63	55,7522	50	44,2478	4	66,66667	2	33,33333	4	66,6667	2	33,33333
6	Intitut Royal du Patrimoine Artistique	0	0	4	2	49,84	50,16	52	54,1667	44	45,8333	5	45,45455	6	54,5455	8	88,8889	1	11,11111
7	Institut Royal Météorologique de Belgique	0	0	8	5	49,43	50,57	49	44,5455	61	55,4545	7	43,75	9	56,25	6	100	0	0
8	Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgiqes	1	1	5	6	50,14	49,86	122	51,9149	113	48,0851	23	51,11111	22	48,8889	39	60,9375	25	39,0625
9	Musée Royal de l'Afrique Centrale	0	2	8	8	49,74	50,26	64	49,2308	66	50,7692	13	40,625	19	59,375	13	40,625	19	59,375
10	Musées Royaux d'Art et Histoire	0	0	2	4	50,72	49,28	57	55,3398	46	44,6602	26	65	14	35	43	57,3333	32	42,66667
11	Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique	1	1	3	3	50,32	49,68	37	56,0606	29	43,9394	20	51,28205	19	48,7179	47	51,6484	44	48,35165
12	Observatoire Royal de Belgique	0	1	4	7	51,25	48,75	64	61,5385	40	38,4615	6	35,29412	11	64,7059	9	64,2857	5	35,71429

## 2.2. Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2022 sont les suivantes:

- bpost ;
- Proximus ;
- Société nationale des Chemins de Fer Belges;
- Skeyes (en préparation);
- Bureau Fédéral du Plan ;
- Centre pour la Cyber sécurité (en préparation) ;
- Musées royaux des Beaux-Arts;
- SPF de Programmation Politique scientifique ;
- Institut Fédéral pour le Développement durable ;
- Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes ;
- Bureau national de normalisation ;
- Personnel du Bureau bruxellois de la planification ;
- Office des Régimes particuliers de Sécurité social ;
- BRUGEL.

En 2023, la CPCL écrira aux services susmentionnés et leur incitera à rédiger des cadres linguistiques. Le cas échéant les administrations défaillantes seront cités à comparaître devant le Conseil d'Etat.

### CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2022, par rapport aux effectifs en place au 1<sup>er</sup> mars 2022, on peut conclure que le bilan continue de ne pas être très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques. Par rapport à l'année précédente, on peut néanmoins noter une amélioration dans le sens où un certain nombre d'institutions se sont entretemps conformées à leurs obligations en la matière.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises ;
- absence de lauréats d'un rôle linguistique ;
- procédures de promotion en cours ;
- mise en œuvre d'une réforme interne ;
- grand nombre de mises en retraite.

Dès lors, la CPCL imposera en 2023 la motivation des chiffres. S'il apparaît que ceux-ci persistent, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des administrations défaillantes. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

## **2. JURISPRUDENCE**

# PARTIE I

## Rapport des sections réunies

# Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



**CIVA :**

**plainte relative à une carte publicitaire unilingue anglaise du CIVA**

Une fondation peut être qualifiée d'institution d'utilité publique lorsqu'elle tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. Les fondations reconnues comme organisme d'utilité publique sont dénommées 'fondation d'utilité publique' (art. 27 de la loi concernée du 27 juin 1921). Ses statuts sont communiqués au ministre de la Justice et sa personnalité juridique lui est octroyée à la date de la publication de l'arrêté royal que ledit ministre a validée (art. 29 de la loi précitée) (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VANDAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2012, 98).

De tels établissements doivent être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis 17.117 du 17 octobre 1985).

Ainsi la jurisprudence de la CPCL, a considéré la Fondation Child Focus comme une personne morale privée qui en principe n'est pas soumise aux LLC sauf lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.<sup>1</sup>

La CPCL a également considéré la Cinémathèque Royale de Belgique (Cinamatek) comme ne tombant pas sous l'application des LLC : « Le seul lien qui la rattache aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides. Or, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC. »<sup>2</sup>

De même que la CPCL a jugé que la Fondation roi Baudouin n'était pas soumise au LLC.<sup>3</sup>

Il ressort donc des statuts CIVA qu'elle est une fondation d'utilité publique qui regroupe la Région de Bruxelles-Capitale et 4 autres ASBL et qui a pour finalité la valorisation de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine, du paysage, de l'écosystème urbain et de la culture en Région de Bruxelles-capitale.

Le seul lien qui la rattache aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides. Or, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC. Elle ne tombe par conséquent pas sous l'article 1er, §2, 2°, des LLC.

Une invitation envoyée exclusivement en anglais n'est donc pas contraire au LLC.

---

<sup>1</sup> CPCL-avis n<sup>os</sup> 44.011 du 9 novembre 2012, 34.066 du 25 avril 2002.

<sup>2</sup> CPCL 18 décembre, n°41.040.

<sup>3</sup> CPCL-avis n<sup>os</sup> 35.142 du 13 novembre 2003, 48.241 du 21 octobre 2016, 31.309 du 13 avril 2000.

La CPCL n'est pas compétente, la plainte est irrecevable.  
(Avis 53.466 du 18 février 2022)



**Zone de Police Bruxelles Nord:**  
**procès-verbal et perception immédiate établis uniquement en français**

L'emploi des langues en matière de procès-verbaux et de perceptions immédiates est réglé par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et non par les LLC.

Conformément à l'article 60, § 1 LLC, la CPCL est uniquement chargée de la surveillance de l'application des LLC et de ses arrêtés d'exécution. Pour cette raison, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis en ce qui concerne la plainte ci-dessus.

(Avis 53.441 du 25 mars 2022)



**ING BANK :**  
**plainte concernant l'absence de service clientèle en allemand**

En réponse à votre lettre du 15 mars 2022 au sujet de l'absence de service clientèle en allemand chez ING bank, je constate qu'en tant que société privée, ING ne tombe pas sous l'application des LLC, à l'exception de l'article 52 qui n'est, toutefois, pas applicable en l'espèce.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en la matière, (cfr. avis 44085, 43178, 43211, 43216).  
(Avis 54.112 du 25 mars 2022)



**Commission Communautaire Commune :**  
**plainte relative à une carte de vaccination unilingue néerlandophone.**

Une carte de vaccination est une carte qui atteste que son détenteur a reçu une dose de vaccin. Cette carte n'est pas un document officiel, elle n'a aucune valeur légale.

Dans le cas présent, la carte en question provient de *Pfizer* qui est une société privée qui n'est, en principe, pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1986.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

La plainte est, dès lors, reconnue comme non recevable  
(Avis 54.043 du 1er juillet 2022)



**Pfizer :**

**plainte concernant une carte de vaccination unilingue néerlandaise**

Une carte de vaccination est une carte qui atteste que son détenteur a reçu une dose de vaccin. Cette carte n'est pas un document officiel, elle n'a aucune valeur légale.

Dans le cas présent, la carte en question provient de *Pfizer* qui est une société privée qui n'est, en principe, pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

La plainte est, dès lors, reconnue comme non recevable.

**(Avis 54.044 du 9 septembre 2022)**



**Synlab Belgium:**

**Remise d'un formulaire en français pour un test covid et formulaires non disponibles en néerlandais.**

La CPCL constate que le laboratoire médical Synlab Belgium est une entreprise privée et n'est donc pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1er, § 1, 2°, des lois linguistiques en matière administrative.

La simple reconnaissance par l'INAMI en tant que laboratoire privé ne signifie pas qu'il doit être qualifié de personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL estime donc que le bureau du laboratoire médical Synlab Belgium à Auderghem n'est pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

**(Avis 54.003 du 19 octobre 2022)**

# Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

## 1. Services centraux et services d'exécution

### 1.1 Rapports avec des particuliers



#### **bpost :**

**toutes les informations relatives à des envois de *Mediahuis nv* sont envoyées en français parmi lesquelles les courriels invitant à enlever sa livraison**

L'article 36, § 1, Loi Entreprises Publiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

La communication de bpost envers le client en question est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage.

La communication de bpost à l'égard du client en question aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.339 du 24 février 2022)**



#### **Office national de Sécurité sociale**

**message relatif au télétravail établi uniquement en français**

Le message en question relatif au télétravail est un rapport avec un particulier au sens des LLC étant donné qu'il s'agit d'un contact individualisé entre les autorités et une personne morale.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux, tels que l'Office national de Sécurité sociale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le message relatif au télétravail en question aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'Office national de Sécurité sociale a pris les actions nécessaires de manière à ce que les publipostages de janvier et des mois suivants puissent s'opérer de manière correcte.

**(Avis 53.485 du 24 février 2022)**

## **KBR** **Bibliothèque Royale de Belgique (KBR) : plainte concernant une étiquette de la exclusivement libellée en néerlandais**

Un étiquette nominative est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Partant, étant donné que le plaignant est francophone, bpost aurait dû lui fournir une étiquette nominative libellée en français.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 53.439 du 25 mars 2022)**



## **Banque nationale de Belgique: lettre en français à un habitant de la région de langue néerlandaise**

La Banque nationale de Belgique (BNB) est un service central au sens des LLC.

La notification du non-respect des obligations contractuelles est un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1, LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la BNB, sur la base des informations de la CCP, a pu déterminer que le contrat de crédit avait été établi en français et qu'elle pouvait dès lors supposer que les plaignants avaient utilisés le français, la BNB devait de ce fait établir les lettres en question en français.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.  
**(Avis 54.029 du 25 mars 2022)**



**PF Santé publique :**

**plainte relative à un courriel en néerlandais du SPF Santé publique.**

Le SPF Santé publique est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier électronique est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le formulaire PLF avait été rempli en français, le courriel en question aurait dû, à l'instar de l'accusé de réception, être rédigé en français.

**(Avis 53.383 du 6 mai 2022)**



**SPF Santé publique :**

**plainte relative à un courriel en néerlandais du SPF Santé publique.**

Le SPF Santé publique est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier électronique est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le formulaire PLF avait été rempli en français, le courriel en question aurait dû, à l'instar de l'accusé de réception, être rédigé en français.

**(Avis 53.388 du 6 mai 2022)**



**Service fédéral des Pensions :**

**plainte relative aux compétences linguistiques germanophones de Monsieur Ivan Quoibion.**

Le SFP est un service central au sens des LLC.

Quant à l'accueil des visiteurs :

Conformément à l'article 41 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

*In casu*, le plaignant est germanophone, partant le rendez-vous aurait dû se dérouler en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme étant recevable et fondée.

Quant au traitement des dossiers :

Il ressort de la lettre du SFP que Monsieur Quoibion n'est pas compétent pour traiter les dossiers concernant le plaignant. Partant, la plainte relative à son niveau de connaissance de l'allemand n'est pas pertinente à cet égard.

**(Avis 53.483 du 6 mai 2022)**



**Secrétaire d'Etat à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative:**  
**emploi des langues dans la communication digitale fédérale à l'égard des entreprises établies dans une commune sans régime linguistique spécial**

Etant donné qu'il s'agit ici de différents contacts individualisés entre l'autorité administrative et le citoyen, les courriels, les messages de *e-Box Enterprise* et les pages de site Internet qui y sont liées doivent être qualifiés de rapports avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, § 2, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux doivent répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial dans la langue de la région.

En l'occurrence, les différents contacts auraient dû exclusivement avoir lieu en néerlandais et non dans deux langues.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.024 du 16 mai 2022)**



**Partenamut:**  
**communication exclusivement en français au lieu du néerlandais.**

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, § 1, 2° LLC ne s'applique aux mutuelles que dans la mesure où il y a dévolution de l'autorité publique et dans la mesure de cette dévolution (avis CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). C'est le cas lorsqu'elles accomplissent une tâche qui relève de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (avis CPCL n° 1043 du 22 juin 1965).

Le fait que Partenamut fasse partie de l'Union nationale des mutualités libres qui est responsable pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui en délègue la gestion aux caisses de maladie selon leur situation géographique, ne modifie en rien le fait que Partenamut est active sur l'ensemble du territoire du pays.

Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, Partenamut doit donc être qualifiée de service central au sens des LLC (avis CPCL n° 52.071 du 10 juin 2022).

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand), dont ces particuliers ont fait usage.

Les contacts en question avec le plaignant devaient avoir lieu en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.076 du 13 mai 2022)**



**SPF Finances:**

**lettre des contributions en français**

La lettre en question est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008), Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993).

Le SPF Finances doit, lors de la détermination de la langue utilisée, se fonder sur les données dont il dispose et ne peut pas se référer aux informations d'un autre service tel que le registre national.

Au cas où l'appartenance linguistique n'était pas connue, le SPF Finances devait envoyer à l'intéressée une lettre établie tant en français qu'en néerlandais en tant qu'habitante de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le SPF Finances aurait dû ensuite envoyer la lettre en question en néerlandais après que la plaignante avait communiqué qu'elle choisissait le néerlandais et non le français.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.067 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**bpost:**  
**pas de prestation de service en néerlandais**

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (voir art. 1, § 1, 4<sup>e</sup> Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'occurrence, le plaignant a utilisé le néerlandais.

Le courriel aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une adaptation a été effectuée de sorte que le problème technique a été résolu et que le client a normalement reçu un avis bilingue.

**(Avis 54.073 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**bpost :**  
**message d'avertissement en anglais envoyé par courriel à un habitant de la région de langue néerlandaise**

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (voir art. 1, § 1, 4<sup>e</sup> Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Ces langues sont les trois langues nationales, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand et non l'anglais.

L'envoi était destiné à une personne qui habite dans la région de langue néerlandaise.

Il existe une présomption réfragable que les habitants de la région de langue néerlandaise emploient le néerlandais.

Le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.130 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Service fédéral des pensions (SFP):**

**Plainte relative à un courrier électronique unilingue néerlandais**

Le SFP est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer la ou les langues de la région.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question.

En l'espèce, si l'administration n'était pas au courant de la préférence linguistique de la plaignante, le courriel aurait dû être rédigé dans la ou les langues de la région. À l'inverse, si l'administration était au courant de la préférence linguistique de la plaignante, le courriel aurait dû être rédigé en français.

**(Avis 54.100 du 9 septembre 2022)**



**SPF Economie :**

**plainte concernant un courrier en néerlandais**

L'Audit fédéral interne réalise des audits sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques auprès de services publics fédéraux et de programmation. C'est un organe indépendant hébergé administrativement auprès du SPF Chancellerie du Premier Ministre.

Partant, l'Audit fédéral interne est une personne morale concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1, 2° des lois linguistiques en matière administrative.

L'Audit fédéral interne est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Selon les informations fournies par l'administration précitée, la CPCL constate qu'il était difficile de définir la langue du particulier car il n'a pas précisé s'il s'adressait à l'administration en tant que particulier ou en tant que fonctionnaire. L'administration ne pouvait raisonnablement pas savoir quelle langue employer avec le particulier.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 54.138 du 9 septembre 2022)**



**SPF Santé publique :**

**SMS relatifs à des résultats de test pcr en français dans un centre de Vilvorde**

Le message contenant un renvoi à un document de « *masante* » est un rapport entre le SPF Santé publique et un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les SMS en question doivent être envoyés à l'intéressé en néerlandais étant donné que les tests sont réalisés dans la région de langue néerlandaise.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**Avis 53.490 du 25 novembre 2022**



**Bpost:**

**Courriel relatif à la livraison d'un paquet envoyé uniquement en français à un habitant néerlandophone de la commune de Ganshoren.**

L'article 36, § 1er, Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (voir art. 1, § 1, 4° Loi Entreprises Publiques).

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la préférence linguistique de l'intéressé n'était pas connue et que l'adresse de livraison se trouve sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; le courriel relatif à l'envoi aurait dû être établi en français et en néerlandais (avis CPCL n° 53.380 du 10 décembre 2021).

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**Avis 54.180 du 25 novembre 2022**



**SPF Finances :**

**avertissement extrait de rôle en français concernant des droits de succession.**

Un avertissement extrait de rôle est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le SPF Finances est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La procédure préalable chez le notaire s'étant déroulée entièrement en néerlandais et les deux héritiers étant par ailleurs domiciliés dans la région de langue néerlandaise, le SPF Finances aurait dû rédiger l'avertissement extrait de rôle en néerlandais.

L'avertissement extrait de rôle aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que, par la suite, un avertissement extrait de rôle en néerlandais a été envoyé au plaignant.

**(Avis 54.238 du 25 novembre 2022)**



**SPF Finances:**

**Accueil unilingue**

Conformément à l'article 41, § 1, alinéa premier des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas présent, l'intéressé a utilisé le néerlandais de sorte qu'il aurait également dû être aidé en néerlandais.

L'individu n'a pas pu être immédiatement aidé en néerlandais. Cependant, l'article 41, § 1, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative exige que les particuliers aient toujours la possibilité d'être assistés en néerlandais.

Cet article de loi implique que les néerlandophones et les francophones doivent être traités sur un pied d'égalité et bénéficier des mêmes services et facilités sans aucune discrimination.

Il appartient au SPF Finances d'organiser la réception de manière à satisfaire à cette exigence.

La personne concernée aurait dû être aidée immédiatement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.239 du 25 novembre 2022)**

## 1.2 Avis, communications et formulaires au public

### **KBR** **Bibliothèque Royale : plainte relative au manuel d'utilisation de la Bibliothèque Royale en néerlandais.**

La CPCL suppose que, par les termes « le manuel de la KBR », la plaignante entend un document qui normalement serait une communication au public au sens des LLC. En effet, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier.

La KBR est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative.

Après vérification, la CPCL estime qu'il n'est pas possible d'identifier ce que la plaignante entend par « manuel d'utilisation de la Bibliothèque royale ».

En l'absence d'information supplémentaire de la part du plaignant, la CPCL déclare la plainte comme recevable mais non fondée.

**(Avis 53.407 du 18 février 2022)**



### **Conseil supérieur de la Santé:**

**avis établi en anglais au lieu des trois langues nationales.**

Le Conseil supérieur de la Santé est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La CPCL constate qu'il a été convenu avec la Communauté germanophone que, si cette dernière jugeait important pour sa Communauté qu'un avis soit disponible en allemand, elle en informerait le Conseil supérieur de la Santé et que celui-ci ferait alors tout ce qui est possible pour le traduire au plus vite.

Les avis auraient également dû être publiés en version française et néerlandaise.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.065 du 13 mai 2022)**



**SPF Stratégie et Appui:**

**le site Internet « mydata.belgium.be » apparaît par défaut en français, aucun choix de langue n'est proposé avant que ne s'affiche la première page et il n'est pas possible de choisir l'allemand**

Un site Internet est un avis ou communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Le site Internet aurait dû être disponible en français, en néerlandais et en allemand de manière à ne pas donner l'impression qu'une langue nationale a la priorité sur une autre.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le problème technique sera réglé à l'avenir et que le site sera traduit en allemand.

**(Avis 54.223 du 9 septembre 2022)**



**Bpost :**

**plainte concernant un document rédigé en uniquement en néerlandais**

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative.

Etant donné que la S.A. Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (cf. art. 36, § 1 Loi Entreprises Publiques).

La S.A. Bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les dépliants devaient donc être distribués dans les deux langues.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.150 du 9 septembre 2022)**



**BOSA :**

**plainte concernant le rapport de déclaration d'accessibilité du site « un pays pour demain ».**

Le SPF Stratégie et Appui (BOSA) est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

*In casu*, le rapport de l'audit d'accessibilité approfondi aurait dû être publié en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'entre-temps la version française du rapport de l'audit d'accessibilité approfondi a été rajoutée sur le site Internet en question.

**(Avis 54.155 du 9 septembre 2022)**



**SPF Finances:**

**lorsqu'on parcourt les conditions générales obligatoires pour avoir accès à Tax-on-Web, les liens à utiliser pour éliminer les cookies sont proposés uniquement en français aux habitants de la région de langue néerlandaise.**

Tax-on-Web est un site Internet du SPF Finances. Le SPF Finances est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Les liens en question auraient dû être établis en français, en néerlandais et en allemand.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le service TIC mettra à jour les liens afin qu'ils soient répertoriés dans la bonne langue par région linguistique.

**(Avis 54.205 du 19 octobre 2022)**

**Infrabel:**  
**INFRABEL informations unilingues sur des travaux de voiries**

L'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Cette disposition a pour conséquence qu'Infrabel doit respecter les lois linguistiques en matière administrative dans le cadre de ses activités.

Des panneaux d'information concernant des travaux de voirie sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Infrabel est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa deux, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation d'un sous-traitant ne dispense pas Infrabel de l'observation des lois linguistiques en matière administrative.

L'information relative aux travaux de voirie aurait dû être établie en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'Infrabel a installé des panneaux bilingues partout sur le site en date du 2 septembre 2022 et a ainsi mis fin à l'infraction.

**(Avis 54.274 du 25 novembre 2022)**

### 1.3 Certificats, déclarations, autorisations et permis



#### **SPF Santé publique:**

#### **plainte relative à l'utilisation abusive d'appellations anglaises dans les communications avec le public**

Le Covid Safe Ticket est une autorisation au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le SPF Santé publique, le SPF Affaires étrangères et l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) sont des services centraux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 42 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Après examen, la CPCL constate que le site Internet fédéral du SPF Santé publique utilise les trois langues nationales, ainsi que l'anglais, pour relayer toutes les informations concernant le coronavirus. Partant, le terme Covid Safe Ticket est traduit dans la langue correspondante, tel que Certificat Covid Numérique (CCN), lorsque le site est en français, ou Covid-certificaten, lorsque le site est en néerlandais. Il en est de même pour le site de la Région de Bruxelles-Capitale.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 53.497 du 9 septembre 2022)**

## **2. Services des gouvernements communautaires et régionaux**

### 2.1 Traitement en service intérieure



#### **Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale** **prestation de service impossible**

Conformément à l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis aux dispositions du chapitre V des lois linguistiques en matière administrative, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Aux termes de l'article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale doit se conformer à l'article 17, § 1<sup>er</sup> des lois linguistiques en matière administrative, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant

pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* A, 5° et 6°, et B, 1° et 3° de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 17, § 1, B, 1° des lois linguistiques en matière administrative *juncto* l'article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative prévoit que, si l'affaire n'est ni localisée ni localisable, il convient d'employer la langue du rôle linguistique du fonctionnaire.

Le plaignant aurait dû être traité de la même manière qu'un francophone par l'organisme de contrôle médical.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.059 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**

## 2.2 Rapports avec des particuliers



### **Innoviris : plainte concernant un courriel d'Innoviris avec de nombreuses mentions uniquement en anglais.**

Innoviris est l'administration en charge du financement de la recherche et de l'innovation en Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des LLC sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Un courriel est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative Innoviris et le plaignant.

Conformément à l'article 41, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. avis de la CPCL n°s 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis*»; «*Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!*») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais ("*Go for Zero*", "*Easy Rider*", "*Queen of the Road*" et "*Superzero*".) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

Dans un contexte scientifique, la CPCL a estimé que l'emploi de titre d'appel à projets en anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC. *In casu*, seules les titres des appels à projets sont indiqués en anglais, le corps du texte en tant que tel est indiqué en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53 372 du 18 février 2022)**



**Iriscare :**

**plainte relative à l'envoi d'un email avec des mentions en néerlandais**

*Iriscare* est un service de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Un courriel est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative *Iriscare* et le plaignant.

Conformément à l'article 41, LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. *In casu*, tout le courriel en question devait être en français car l'autorité administrative était au courant du rôle linguistique du plaignant.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

**(Avis 53 469 du 18 février 2022)**



**Commission communautaire commune (Cocom) :**

**plainte concernant une adresse libellée en néerlandais**

En raison de son caractère individualisé, l'adresse de la plaignante est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, tout service local de Bruxelles-Capital emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Partant, une fois la langue du plaignant connue de l'administration, l'adresse de celle-ci aurait dû lui être adressée en français.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

**(Avis 54.013 du 25 mars 2022)**

**Bruxelles Fiscalité :**



**avis relatif à un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe de circulation uniquement en français.**

Bruxelles Fiscalité est un service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 L. Bruxelles R.I., les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le néerlandais et le français comme langue administrative. Chapitre V, section 1<sup>ère</sup> LLC est applicable à ces services – à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 41, § 1 LLC les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers le néerlandais ou le français selon la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant a communiqué que sa société est enregistrée en tant que société néerlandophone.

L'avis relatif à la taxe de circulation en question aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'erreur a désormais été corrigée et que des excuses ont été présentées au plaignant.

**(Avis 53.418 du 25 mars 2022)**



**Le Service Public de Wallonie (SPW) fiscalité : plainte concernant une adresse intitulée en néerlandais**

Le SPW fiscalité est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 8 LLC, la commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique.

L'article 12 LLC dispose que, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. *In casu*, la plaignante est francophone et le SPW était au courant, partant l'adresse aurait aussi dû être rédigée en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 53.421 du 25 mars 2022)**



**BRUPREV:**

**Un citoyen néerlandophone n'a, à plusieurs reprises, reçu aucun document concernant l'examen du côlon en néerlandais**

Bruprev est une asbl chargée d'organiser le dépistage et la prévention des cancers dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organisation du programme « Colotest » est financée par la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Communauté flamande.

Bruprev est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1er, § 1, 2 ° des LLC.

Conformément à l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1ère LLC est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand. En vertu de l'article 41 LLC, ces services centraux doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (le néerlandais ou le français) dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 40, alinéa 1er L. Bruxelles R.I., les services de l'Exécutif flamand et de l'Exécutif de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale utilisent respectivement le néerlandais ou le français comme langue administrative.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, Bruprev doit utiliser le néerlandais ou le français dans ses rapports avec des particuliers selon la langue dont ces particuliers ont fait usage. Quand le choix de la langue du particulier concerné n'est pas connu, tant le néerlandais que le français doivent être utilisés.

Votre collaborateur a communiqué à la CPCL que le programme relatif au dépistage du cancer colorectal se déroule intégralement tant en néerlandais qu'en français. Le plaignant n'a pas fourni la preuve à la CPCL que, dans ce cas concret, Bruprev n'a pas procédé de la même manière.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.  
(Avis 53.424 du 25 mars 2022)



**Agence Zorg en gezondheid : plainte relative à l'envoi d'une convocation pour la vaccination en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Kraainem.**

L'agence *Zorg en gezondheid* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une convocation pour une vaccination est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 des LLC.

1. Concernant l'envoi de la convocation en néerlandais à un habitant de francophone

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, l'Agence *Zorg en Gezondheid* ignorait le choix de la langue du particulier étant donné que ce dernier n'a pas demandé de recevoir une version française de l'invitation.

Partant, la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

2. Concernant le fait que la version française soit considérée comme une langue étrangère.

Comme mentionné plutôt Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le français est la seconde langue administratives de la commune de Kraainem. Si le plaignant en fait la demande, ladite commune doit lui délivrer une version française du document demandé. En aucun cas, celle-ci ne peut se contenter de suggérer à l'intéressé de télécharger une lettre standard sur un site Internet, pour obtenir une traduction.

Partant, la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.



VLABEL

**Vlaamse Belastingdienst : plainte concernant la réception d'un avertissement-extrait de rôle (AER) unilingue néerlandais par un ressortissant francophone de la commune Linkebeek.**

Le *Vlaams Belastingdienst* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de la LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, le *Vlaamse Belastingdienst* a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'AER. L'AER a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.105 du 13 mai 2022)**



**Vlaamse Belastingdienst : plainte concernant la réception d'un avertissement-extrait de rôle (AER) unilingue néerlandais par une ressortissante francophone de la commune Linkebeek.**

Le *Vlaams Belastingdienst* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de la LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, le *Vlaamse Belastingdienst* a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'AER. L'AER a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.108 du 13 mai 2022)**



**Vlaamse Zorgkas : plainte concernant la réception d'un document unilingue néerlandais par une ressortissante francophone de la commune Linkebeek.**

La *Vlaamse Zorgkas* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Le document concernant l'affiliation à la protection sociale flamande est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, de la LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, la *Vlaamse Zorgkas* a été informée du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française du document concernant l'affiliation à la protection sociale flamande. Le document a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.109 du 13 mai 2022)**



**Agence Zorg en Gezondheid : plainte à l'encontre de l'agence Zorg en Gezondheid relative à l'envoi d'une convocation pour la vaccination en néerlandais à une habitante francophone domiciliée dans la commune de Kraainem.**

L'agence *Zorg en Gezondheid* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une convocation pour une vaccination est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 25 Lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, l'Agence *Zorg en Gezondheid* ignorait le choix de la langue de la plaignante étant donné que cette dernière n'a pas demandé de recevoir une version française de l'invitation.

Partant, la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.  
**(Avis 53.373 du 1er juillet 2022)**



**Commission Communautaire Commune :**

**plaintes concernant une adresse unilingue néerlandophone sur un certificat numérique européen.**

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I..

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un certificat numérique constitue un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 42 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont les particuliers ont fait usage.

Les certificats numériques en question étaient rédigés en français. La préférence linguistique des plaignants était donc connue de l'administration, ainsi l'adresse aurait dû être rédigée elle aussi en français.

Les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées.  
**(Avis 53.468-470 du 1er juillet 2022)**



**Complexe sportif Poséidon:**

**pas de prestation de services en néerlandais**

Le *Call Center* Covid Bruxelles est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Conformément à l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative, est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des deux langues (le français ou le néerlandais), dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant aurait dû être assisté en néerlandais lors de son appel au *Call Center* Covid Bruxelles.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.  
**(Avis 54.019 du 1 juillet 2022)**



### **Commission Communautaire Commune : plaintes relative à la convocation pour la vaccination du covid-19.**

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de convocation à la vaccination, de même que l'enveloppe qui sert à son envoi, constituent un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative. Il en est de même pour un sms informant les résultats d'un test covid.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer le français et le néerlandais (plainte n°54.062), en ce y compris les mentions d'adresse sur le document (plainte n°54.045).

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question (*in casu* le français) en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe (plaintes n°54.023 -099 -048).

Les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées en ce qui concerne les deux éléments.  
**(Avis 54023-099-048-062-045 du 1er juillet 2022)**



### **Parking.Brussels: communication relative à une redevance de stationnement en français**

L'Agence régionale bruxelloise du Stationnement (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale qui est soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1<sup>ère</sup> des lois linguistiques en matière administrative s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, en l'occurrence uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant a utilisé le néerlandais dans sa correspondance tant avec la DIV qu'avec *Parking.Brussels*.

Les différentes lettres auraient dû être établies en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.027 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Parking.Brussels:**

**redevance de stationnement uniquement en français**

L'agence régionale bruxelloise du stationnement (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

Aux termes de l'article 32, alinéa trois L. Bruxelles R.I., le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois linguistiques en matière administrative s'applique aux services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, en l'occurrence le français ou le néerlandais dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où un service n'est pas au courant du choix linguistique d'un particulier, le service en question doit envoyer la communication au particulier en français et en néerlandais.

La première redevance de stationnement aurait dû être envoyée en néerlandais et en français. Dès que le plaignant avait informé *Parking.Brussels* de son choix de langue, *Parking.Brussels* aurait dû renvoyer la redevance de stationnement intégralement en néerlandais et aurait également dû envoyer les demandes supplémentaires de paiement de redevance de stationnement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.091 du 1 juillet 2022)**



**Vlaamse Zorgkas : plainte concernant la réception d'un document unilingue néerlandais par une ressortissante francophone de la commune Linkebeek.**

La Vlaamse Zorgkas est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Le document concernant l'affiliation à la protection sociale flamande est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des lois linguistiques en matière administrative. Conformément à l'article 25 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption juris tantum que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, la Vlaamse Zorgkas a été informée du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française du document concernant l'affiliation à la protection sociale flamande. Le document a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.106 du 1er juillet 2022)**



**Parking.Brussels:**

**adresse en français d'une redevance de stationnement**

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32 L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1re des lois linguistiques en matière administrative s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dans le cas présent uniquement le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

La redevance de stationnement, y compris l'adresse, aurait dû être établie en néerlandais

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.124 du 1er juillet 2022)**



## **Commission communautaire commune (Cocom)**

### **plaintes relatives à la convocation pour la vaccination du covid-19**

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de convocation à la vaccination, de même que l'enveloppe qui sert à son envoi, constituent un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer le français et le néerlandais, en ce y compris les mentions d'adresse sur le document.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question (*in casu* le français) en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe.

*In casu*, la préférence linguistique de l'intéressé était connue des services concernés car la convocation à la vaccination était en français. Partant l'adresse aurait dû, elle aussi être libellée en français.

Les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées.

La CPCL prend acte du fait que la COCOM a remédié à ce problème, et que dorénavant les adresses sont imprimables dans la langue du régime linguistique du destinataire.

**(Avis 54218-219 du 9 septembre 2022)**



#### **Bureau bruxellois de la Planification :**

**Une personne a reçu un message établi uniquement en français lorsqu'elle a été ajoutée en tant que gestionnaire d'une organisation sportive sur le site [sport@perspective.brussels](mailto:sport@perspective.brussels) bien qu'il s'agissait d'un club sportif néerlandophone**

Le Bureau bruxellois de la Planification est une institution d'intérêt public créée par l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification.

Aux termes de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réunis utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Le chapitre V, section 1ère des lois linguistiques en matière administrative, à savoir le règlement de l'emploi des langues dans les services centraux, s'applique aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, en l'occurrence uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les rapports avec l'intéressé doivent avoir lieu en français et en néerlandais.

Le message que la personne a reçu lorsqu'elle a été ajoutée en tant que gestionnaire d'une organisation sportive, aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.208 du 19 octobre 2022)**



**Gemeenschapscentrum De Markten:**

**Le garde des toilettes a parlé en français au plaignant et a refusé de lui adresser la parole en néerlandais**

Le *Gemeenschapscentrum De Markten* est un service de la Commission communautaire flamande.

Aux termes de l'article 35 L. Bruxelles R.I., les services du Collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

L'article 50 des lois linguistiques en matière administrative précise que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques en matière administrative.

Le collaborateur en question aurait dû parler néerlandais avec le plaignant. La Commission communautaire flamande aurait dû veiller à ce qu'il en soit ainsi.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que vous avez pris contact avec la firme en question afin que celle-ci puisse intervenir immédiatement.

**(Avis 54.231 du 19 octobre 2022)**



**Actiris:**

**Une personne a reçu un message automatique unilingue français après son inscription bien qu'elle s'était inscrite en néerlandais.**

Actiris est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

Le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois linguistiques en matière administrative, s'applique aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'inscription aurait dû être envoyée en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.243 du 19 octobre 2022)**



**Bruxelles Mobilité : plainte concernant un document vert  
du Contrôle Technique rédigé en néerlandais.**

Bruxelles Mobilité est l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la L. Bruxelles R.I, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Une invitation au Contrôle Technique est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative du service en question et le plaignant.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

*In casu*, le particulier a fait le choix du français en complétant le formulaire sur la DIV. Ainsi, l'invitation aurait dû lui être adressée en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.184 du 25 novembre 2022)**



**Bruxelles Mobilité : plainte concernant un document vert  
du Contrôle Technique rédigé en néerlandais.**

Bruxelles Mobilité est l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la L. Bruxelles R.I, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des lois linguistiques en matière administrative sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Une invitation au Contrôle Technique est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative du service en question et le plaignant.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

*In casu*, le particulier a fait le choix du français en complétant le formulaire sur la DIV. Ainsi, le courrier aurait dû lui être adressé en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.242 du 25 novembre 2022)**



**SLRB:  
Formulaire de demande en français**

Des formulaires de demande individualisés sont des rapports avec les particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La Société de Logement de la Région bruxelloise (SLRB) est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32 L. Bruxelles R.I., ces services sont soumis au chapitre V, section 1ère des lois linguistiques en matière administrative, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, la SLRB utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le formulaires de demande a été demandé par un citoyen néerlandophone en néerlandais, le formulaire aurait dû être établi en néerlandais.

Le formulaire aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la SLRB a déployé les efforts nécessaires, et continuera à le faire, pour éviter ce type de situations à l'avenir.

**(Avis 54.288 du 25 novembre 2022)**

### 2.3 Avis, communications et formulaires au public



#### **Service Public Wallonie Mobilité et Infrastructures : plainte concernant un panneau indicateur mentionnant « University of Louvain » sur l'autoroute E411 Namur-Bruxelles**

Le SPW Mobilité et Infrastructures est un service du Gouvernement de la Région wallonne. Le Panneau en question est une communication au sens des LLC. Les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier.

Conformément article 36 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. avis de la CPCL n°35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis*»; "*Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!*") et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais ("*Go for Zero*", "*Easy Rider*", "*Queen of the Road*" et "*Superzero*"), La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les

slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

Dans l'avis n° 53.372, la CPCL a estimé que dans un contexte scientifique, l'emploi de titre d'appel à projets en anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

*In casu*, ce n'est ni une affiche de campagne, ni un slogan, c'est « un panneau de type touristique ». Or, le tourisme n'est pas reprise dans les exceptions énoncées dans la jurisprudence.

En outre, la mention en anglais y figure aussi « pour rappeler le caractère scientifique de l'institution », bien que l'institution soit scientifique, ce n'est pas pour autant que le panneau l'est, le panneau est touristique et a pour vocation d'indiquer un lieu à tous les usagers de la route. Et le fait que la mention anglophone accentue le caractère scientifique de l'institution aux yeux des gens, n'est pas suffisant pour catégoriser cette situation de contexte scientifique

Partant, le panneau en question aurait dû être écrit en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54009 du 25 mars 2022)**



**Société du Logement de la Région bruxelloise:**

**Toutes les informations ne sont pas disponibles en néerlandais concernant le projet immobilier « Avenue des Dames Blanches » à Woluwe-Saint-Pierre**

1 Recevabilité de la plainte dans le cadre de la procédure spéciale prévue à l'article 61, § 8 LLC. L'article 61, § 8 LLC prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 8 LLC - En outre, les particuliers domiciliés dans l'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt, déposer plainte auprès de la Commission, quant à l'emploi des langues des autorités administratives dans leurs relations avec les particuliers et avec le public et portant sur :

- a) les avis, communications et formulaires destinés au public, en ce compris les communications relatives à l'état civil;
- b) les avis et communications destinés aux touristes;
- c) les rapports avec les particuliers, en ce compris les réponses aux particuliers;

- d) les actes, qui concernent les particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;
- e) les certificats, déclarations, autorisations et permis à délivrer aux particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;
- f) les diplômes, attestations et certificats d'études;
- g) la publication d'arrêtés royaux et ministériels.

La Commission émet un avis dans les quarante-cinq jours de la réception de la plainte.

Le cas échéant, la Commission peut joindre à son avis une mise en demeure à l'attention de l'autorité concernée, invitant celle-ci, dans un délai fixé par la Commission, soit à constater la nullité de l'acte posé, soit à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent.

L'avis, et la mise en demeure éventuelle, sont signifiés à la partie plaignante, à l'autorité contre laquelle la plainte a été déposée, et, le cas échéant, à l'autorité de tutelle et en tout cas au Ministre de l'Intérieur.

Si l'autorité concernée ne s'est pas conformée, dans le délai fixé par la Commission, à la mise en demeure, la Commission peut, sans préjudice du § 4, alinéa 3, prendre en lieu et place de l'autorité défaillante toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent. Elle peut récupérer les frais des mesures qu'elle a prises auprès de l'autorité concernée. »

la CPCL constate ce qui suit :

- le plaignant est un particulier domicilié dans l'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, *in casu* Woluwe-Saint-Pierre ;
- le plaignant justifie d'un intérêt : le plaignant justifie cet intérêt en indiquant dans sa plainte qu'en tant que riverain, il a été invité à participer à une réunion d'information et qu'il souhaitait être informé dans sa langue d'un projet dans son quartier ;
- la plainte concerne des informations sur un projet de construction mises à disposition sur Internet. Il s'agit, en fait, d'un avis ou d'une communication destinés au public ;
- la plainte concerne l'emploi des langues par les autorités administratives, en l'occurrence la Société du Logement de la Région bruxelloise.

En raison des éléments ci-dessus, la plainte est considérée comme recevable.

## 2 Justification de la plainte

Aux termes de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tels que la Société du Logement de la Région bruxelloise, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1<sup>ère</sup> LLC, s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Sur la base de l'article 40 LLC, les avis et communications que ces services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de telle manière à ce que tous les textes doivent être publiés dans leur intégralité et simultanément, et sur un pied de stricte égalité (contenu et police).

Un document provenant d'une réunion du 23 septembre 2021 n'a été mis à disposition qu'en français pendant quelques jours.

La plainte est dès lors considérée comme fondée.

La CPCL prend acte du fait que le document en question a entretemps été traduit et publié sur le site du projet ([www.wittevrouwen.brussels](http://www.wittevrouwen.brussels)).

### 3 Remarques complémentaires

La CPCL constate toutefois que le nom du site Internet est établi uniquement en français (<https://damesblanches.brussels/nl>) et que ce nom doit également être disponible en néerlandais, par exemple sous la forme : <https://wittenvrouwen.brussels/nl>.

Au bas de la version néerlandaise du site Internet apparaît la mention suivante : « Propulsé par SLRB 2021 » uniquement en français et pas en néerlandais.

### 4 Demande de mise en demeure et d'intervention de la part du plaignant

La CPCL constate que le site est pour l'instant établi tant en français qu'en néerlandais. La demande du plaignant d'établir la totalité du contenu et des annexes du site en néerlandais, est devenue sans objet.

### 5 Signification de l'avis

Aux termes de l'article 61, § 8, alinéa trois LLC, l'avis en question doit être signifié au plaignant ainsi qu'à l'autorité contre laquelle la plainte a été déposée, *in casu*, la Secrétaire régionale d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, compétente en la matière.

**(Avis 53.479 du 6 mai 2022)**



**STIB:**

**mention d'un nom de station uniquement en anglais lors d'une communication en anglais**

Une station de métro est un service décentralisé de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région.

En vertu de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ce service est soumis aux dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

L'article 18 LLC dispose que les avis et les communications destinés au public, doivent être établis en néerlandais et en français.

Lorsque les avis et les communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis n<sup>os</sup> 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Quant aux dénominations des stations situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante qui prévoit que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

La gare de Bruxelles-Midi aurait dû être annoncée tant en néerlandais qu'en français dans la communication anglaise.

Pour autant que la dénomination de la gare de Bruxelles-Midi ait été annoncée uniquement en français dans la communication anglaise, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Pour autant que la dénomination de la gare de Bruxelles-Midi ait été annoncée tant en français qu'en néerlandais dans la communication anglaise, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.005 du 6 mai 2022)**



**SPW Mobilité et Infrastructures : plainte concernant l'absence de traduction allemande de la page de « prime achat de vélo » du site de la Région wallonne**

Le SPW Mobilité et Infrastructures est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

[En ce qui concerne les formulaires électroniques de demande de prime vélos sur monespace.wallonie.be:](https://monespace.wallonie.be)

Un formulaire électronique est considéré comme un formulaire au sens LLC.

Conformément à l'article 41, LORI, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande utilisent, pour les formulaires destinés au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article 11, § 2 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent les formulaires destinés au public en allemand et en français.

Le formulaire aurait donc dû être rédigé en allemand et en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

#### En ce qui concerne les informations sur le Portail de la Wallonie :

La mise en ligne d'informations sur le Portail de la Wallonie est une communication au public au sens des LLC si c'est « un document émanant des services de l'exécutif de la communauté et de la région, qui doit légalement, être portés à la connaissance du public »<sup>4</sup>.

Un avis de la CPCL (n°17.003 du 20 juin 1985) fait jurisprudence. Il énonce qu'il faut distinguer « d'une part, les documents devant être portés à la connaissance du public en application de dispositions légales – ce qui les place au niveau des avis et communications au sens des LLC, et d'autre part, les documents ne devant pas être obligatoirement portés à la connaissance du public – documents considérés comme des renseignements ou comme des exposés relatifs à une politique et pouvant donner lieu à des rapports avec des particuliers au cas où ils sont adressés directement au public ».

Cette distinction s'est justifiée par le fait que l'application simple des LLC reviendrait à établir un « bilinguisme généralisé, ce qui n'est nullement à concilier avec l'intention du législateur »<sup>5</sup>.

En l'espèce, la mise en ligne d'informations sur le Portail de la Wallonie est une communication au public au sens des LLC car c'est « un document émanant d'un service de l'exécutif de la de la région wallonne, qui doit légalement, être porté à la connaissance du public »<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Avis n°17.003 du 20 juin 1985

<sup>5</sup> Avis n°17.003 du 20 juin 1985.

<sup>6</sup> Avis n°17.003 du 20 juin 1985

En espèce, cette information met en application l'Arrêté du Gouvernement wallon (26/11/2020) « fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ».

Conformément à l'article 41 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande utilisent, pour les communications destinées au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article 11, § 2 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent les communications destinées au public en allemand et en français.

Les informations mises en lignes sur le Portail de la Wallonie auraient dû être rédigées en français et en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.010 du 6 mai 2022)**



**AVIQ : plainte concernant l'absence de traduction allemande des informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr*.**

L'AVIQ est un service de la Région Wallonne dont le siège se trouve à Charleroi.

La page du site de l'AVIQ concernant les informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr* est un communication à condition qu'elle soit « un document émanant des services de l'exécutif de la communauté et de la région, qui doivent légalement, être portés à la connaissance du public »<sup>7</sup>.

Selon, un avis de la CPCL (n°17.003 du 20 juin 1985), il faut distinguer « d'une part, les documents devant être portés à la connaissance du public en application de dispositions légales – ce qui les place au niveau des avis et communications au sens des LLC, et d'autre part, les documents ne devant pas être obligatoirement portés à la connaissance du public – documents considérés comme des renseignements ou comme des exposés relatifs à une politique et pouvant donner lieu à des rapports avec des particuliers au cas où ils sont adressés directement au public ».

Cette distinction s'est justifiée par le fait que l'application simple des LLC reviendrait à établir un « bilinguisme généralisé, ce qui n'est nullement à concilier avec l'intention du législateur »<sup>8</sup>.

En l'espèce, la mise en ligne d'informations sur le Portail de la Wallonie est une communication au public au sens des LLC car ces informations mettent en application une disposition du RGPD<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Avis n°17.003 du 20 juin 1985

<sup>8</sup> Avis n°17.003 du 20 juin 1985.

<sup>9</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, considérant 30, *J.O.U.E.*, 27 avril 2016.

« En vertu du RGPD, il incombe aux propriétaires et aux opérateurs de sites web de s'assurer que les données personnelles sont collectées et traitées légalement. Bien que les cookies ne soient mentionnés qu'une seule fois dans le RGPD, le consentement aux cookies est néanmoins la pierre angulaire de la conformité des sites web dont les utilisateurs se trouvent dans l'UE. Le RGPD définit des règles spécifiques pour l'utilisation des cookies. C'est pourquoi, en vertu du RGPD, le consentement aux cookies est la base juridique la plus fréquemment utilisée pour permettre aux sites web de traiter des données personnelles et d'utiliser des cookies »<sup>10</sup>.

Conformément à l'article 41, LORI, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande utilisent, pour les communications destinées au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article 11, § 2 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent les communications destinées au public en allemand et en français.

La page du site de l'AVIQ concernant les informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr* aurait dû être rédigée en français et en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.  
**(Avis 54.011 du 6 mai 2022)**



***Urban.Brussels* : plainte relative au remplacement de « Journées du Patrimoine » par « Heritage Days ».**

*Heritage days* est évènement organisé par *Urban.Brussels*. Les *Heritage days* ont pour but de faire découvrir à la population le patrimoine de la ville de Bruxelles-Capitale.

*Urban.Brussels* est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la L. Bruxelles R.I. utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des LLC sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

L'article 40, alinéa 2 LLC prévoit que les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément aux LLC, les avis et communications sont des informations qui sont diffusées sous quelque forme que ce soit et qui sont destinées à tous ou à un public limité. La dénomination *Heritage days* est de ce fait une communication unilingue anglaise irrégulière.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte que le site Internet est conforme depuis lors.

---

<sup>10</sup> Site cookiebot, [https://www.cookiebot.com/fr/rgpd-cookies/?gclid=Cj0KCQjw3v6SBhCsARIsACyrRAkG17ue4kyldHfbeF48nGevO6L32tHmzvgSv5dx17RO03JRZIcrpqEaAugeEALw\\_wcB](https://www.cookiebot.com/fr/rgpd-cookies/?gclid=Cj0KCQjw3v6SBhCsARIsACyrRAkG17ue4kyldHfbeF48nGevO6L32tHmzvgSv5dx17RO03JRZIcrpqEaAugeEALw_wcB), consulté le 20 avril 2022.

**(Avis 53374-61-64 du 13 mai 2022)**

## 2.4 Certificats, déclarations, permis et autorisations



### **Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale :** **Nom de rue en français sur le ticket de parking.**

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance bruxelloise du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique de stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée, entre autres, de gérer et de contrôler la mise en œuvre de la politique de stationnement sur les voies dont elle a la charge, en ce y compris les redevances de stationnement.

Conformément à l'article 40, § 1, de l'ordonnance susmentionnée, chaque commune exerce la mission de contrôle et de perception de la redevance sur les voies communales et régionales situées sur son territoire.

Par dérogation, une commune peut déléguer conjointement la tâche de contrôle et la tâche de perception de redevances à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale exerce la mission de contrôle et la mission de perception de redevances sur les voies régionales et communales situées sur le territoire des communes qui ont expressément chargé l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale d'exercer ces missions pour leur compte (article 40, § 2, de l'ordonnance susmentionnée).

Lors de la séance du 22 mars 2016, le conseil communal de Forest a accepté l'accord prévoyant le transfert des missions de contrôle et de perception de la redevance à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 33, § 1 L. Bruxelles R.I., les services institués au sein des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative). Ces dispositions des lois linguistiques en matière administrative règlent l'emploi des langues dans les services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, un ticket de parking doit être qualifié de certificat (avis CPCL n° 52.150 du 25 septembre 2020 et 52.164 du 25 septembre 2020).

Conformément à l'article 20, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le choix de l'intéressé, les

actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. Ceci s'applique également à l'entièreté du certificat en ce y compris le nom de la rue.

Le nom de la rue sur le ticket de parking aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

La plainte dès lors est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des démarches sont été entreprises afin de régler ce problème d'ici au 1er janvier 2023.

**Avis 54.187 du 25 novembre 2022**

### 3. Services régionaux

#### 3.1 Rapports avec des particuliers



#### **Abrumet:**

**accès uniquement au dossier en français.**

l'Association Bruxelloise de Télématique Médicale (Abrumet), gère la plateforme de partage de données entre les acteurs du secteur de la santé au sein de la Région bruxelloise, dénommé Réseau Santé Bruxellois.

« C'est la seule ASBL, à ce jour, à réunir tous les hôpitaux bruxellois (privés, publics, universitaires et psychiatriques) avec les associations de médecine générale, la FAMGB (Fédération des Associations de Médecins Généralistes Bruxellois) et le BHAK (*Brusselse Huisartsenkring*) qui en sont les membres fondateurs. En 2012, Abrumet a créé le Réseau Santé Bruxellois en vue de permettre le partage électronique sécurisé des données de santé des patients entre les médecins généralistes. Ce partage électronique est effectué via des réseaux informatiques sécurisés qui relient les hôpitaux, les prestataire de soins et autres prestataires extra-hospitaliers, et les patients. » (voir site <https://brusselshealthnetwork.be/a-propos-d-abrumet/notre-mission/>)

Abrumet doit être qualifiée de personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens des LLC et à laquelle s'appliquent les LLC (art. 1, § 1, 2° LLC).

Abrumet est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces services sont soumis à la même réglementation que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'accès à l'espace privé d'un patient sur la plateforme Abrumet est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'accès à l'espace privé du patient sur la plateforme Abrumet devait donc être disponible en néerlandais.

Sur la base des informations fournies par votre collaborateur, la CPCL constate qu'il est possible d'accéder à l'espace privé du patient en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.423 du 24 février 2022)**



**Bureau d'enregistrement de l'avenue boulevard du Jardin botanique, 50 (SPF Finances) :  
les agents d'accueil ne parlaient que le français et ont donné l'information papier uniquement en français au plaignant.**

Le bureau d'enregistrement est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Tout service régional dont l'activité s'étend soit exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, soit à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 35, § 1 des lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les agents de la réception auraient dû parler en néerlandais avec le plaignant et lui fournir l'information sur papier en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.206 du 19 octobre 2022)**

### 3.2 Avis, communications et formulaires au public



**ÖWOB : plainte concernant la publication d'un avis rédigée uniquement en allemand.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La société de logement de service public Nosbau s'est scindée le 12 mars 2020 :

- du côté des communes germanophones (Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren), la société de logement est « ÖWOB »;
- du côté des communes francophones (Aubel, Baelen, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt), la société de logement est « Nos Cités ».

La société de logement « ÖWOB » est donc un service régional au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1er, alinéa 3 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Le siège de la société « ÖWOB » se situe à Eupen, une commune de la région de langue allemande.

Ainsi, en vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

La CPCL estime que l'avis de la société « ÖWOB », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le journal précité et en français dans un autre journal (CPCL n° 52.249 du 23 octobre 2020).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.006 du 6 mai 2022)**

#### **4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale**

##### **4.1 Services régionaux et locaux non-communaux**

##### **4.1.1 Rapports avec des particuliers**



#### **Zone de Police Uccle - Watermael-Boistfort –Auderghem:**

#### **pas d'emploi du néerlandais lors de l'arrestation d'un néerlandophone**

La zone de police Uccle - Watermael-Boistfort - Auderghem est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 35, § 1, a) des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Sur la base de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les agents en question auraient dû employer le français ou le néerlandais lors de l'arrestation administrative de l'intéressé en fonction de la langue utilisée par ce dernier.

Dans la mesure où les policiers ont effectivement tenté de communiquer en français ou en néerlandais avec l'intéressé lors de son arrestation, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.095 du 1er juillet 2022)**



**Zone de Police Bruxelles Ouest:**  
**pas de prestation de services en néerlandais**

Le commissariat de quartier de Ganshoren est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'agent devait être en mesure de comprendre une demande d'assistance en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.144 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles:**  
**pas de prestations de services en néerlandais au bureau de police de Laeken.**

Le bureau de police de Laeken est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être assisté en néerlandais par l'agent du guichet.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.038 du 9 septembre 2022)**



**Zone de Police Midi:**  
**prestations de services insuffisantes en néerlandais**

Le bureau de police de Forest est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû pouvoir être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.186 du 9 septembre 2022)**

#### 4.1.2 Avis, communications et formulaires au public



**OCASC : avis et communications affichés uniquement en français dans le hall**  
**d'entrée de NOH.**

Le site NOH de l'OCASC est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les avis et les communications affichés dans le hall d'entrée du site NOH doivent être établis tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL constate que les avis et communications en question étaient établis en français et en néerlandais mais que les versions néerlandaises ont été enlevées par des inconnus à un moment indéterminé.

Dans son avis n° 49.347 du 23 mars 2018, la CPCL a estimé qu'une plainte a été reconnue comme non fondée pour un avis d'enquête publique établi à l'origine en néerlandais et en français, mais dont le texte en néerlandais avait été détérioré suite à un acte de vandalisme.

La plainte est dès lors reconnue comme recevable mais non fondée.

Cependant, l'autorité concernée aurait dû veiller à ce que le bilinguisme exigé soit respecté le plus rapidement possible après l'acte de vandalisme.

La CPCL prend acte du fait que le texte français a été enlevé.

**(Avis 53.413 du 28 janvier 2022)**



**Zone de Police Midi:**

**à la réception se trouvait une sonnette d'hôtel avec la mention unilingue "En cas d'absence sonner ici"**

Le bureau de police de Forest est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

L'inscription de la sonnette d'accueil aurait dû être visible en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.186 du 9 septembre 2022)**



**Hôpital Molière Longchamp :**

**certaines mentions sur un ticket étaient établies uniquement en français.**

Le ticket est un avis ou communication au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le ticket aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les Hôpitaux Iris Sud s'engagent afin de respecter les lois linguistiques en matière administrative.

**(Avis 54.195 du 9 septembre 2022)**



**Hôpital Molière Longchamp**

**Des mentions à l'entrée du service des urgences ne sont pas établies en néerlandais**

Les mentions en question sont des avis et communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les mentions en questions auraient dû être établies en français et en néerlandais.

Afin d'appuyer sa plainte, le plaignant a fourni des photos sur lesquelles certaines mentions apparaissent uniquement en français.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les Hôpitaux Iris Sud s'engagent afin de respecter les lois linguistiques en matière administrative.

**(Avis 54.196 du 9 septembre 2022)**



**Sibelga:**  
**prestation de service exclusivement en français**

## 1. Le message d'accueil unilingue

Le message d'accueil préenregistré que l'on entend lorsqu'on compose un numéro de téléphone gratuit est un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Sibelga est une intercommunale soumise à l'article 35, § 1, a) des lois linguistiques en matière administrative étant donné que Sibelga est un service régional dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1, a), des lois linguistiques en matière administrative, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le message d'accueil préenregistré que l'on entend lorsqu'on compose le numéro gratuit de Sibelga aurait dû être établi en français et en néerlandais.

## 2. La conversation téléphonique

La conversation téléphonique avec le collaborateur de Sibelga est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Sibelga est une intercommunale soumise à l'article 35, § 1, a) des lois linguistiques en matière administrative étant donné que Sibelga est un service régional dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1, a), des lois linguistiques en matière administrative, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsqu'on téléphone au numéro gratuit de Sibelga, on doit également pouvoir être assisté en néerlandais.

Conformément à l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La personne qui, au service de Sibelga, est en contact avec le public doit donc au minimum avoir une connaissance élémentaire de la deuxième langue, en l'occurrence, le néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée tant pour le message d'accueil unilingue français que pour la prestation de services exclusivement en français.

La CPCL prend acte du fait que Sibelga va examiner de manière plus approfondie la plainte afin d'éviter ce genre de situations à l'avenir.

**(Avis 54.290 du 25 novembre 2022)**

#### 4.1.3 Certificats, déclarations, permis et autorisations



**Bureau de poste de Forest:**

**L'employé de la poste n'a pas voulu donner de ticket de caisse en néerlandais au plaignant**

Le bureau de poste de Forest est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le ticket de caisse est un certificat au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 20 § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui leur sont délivrés.

Le ticket de caisse aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.191 du 19 octobre 2022)**

#### 4.1.4 Connaissance linguistique du personnel



#### **Zone de Police Bruxelles Ouest:** **pas de prestation de services en néerlandais**

Le commissariat de quartier de Ganshoren est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'agent devait être en mesure de comprendre une demande d'assistance en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.144 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**

#### 4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

##### 4.2.1 Rapports avec des particuliers



#### **Commune d'Ixelles : plainte relative à l'envoi d'une enveloppe unilingue néerlandaise par la commune d'Ixelles à une habitante francophone de cette dite commune.**

En raison de son caractère individualisé, l'enveloppe accompagnant la livraison des masques est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, tout service local de la Bruxelles-Capital emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Partant, une fois la langue du plaignant connue de l'administration, l'invitation aurait dû lui être adressée en français.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

**(Avis 53 371 du 28 janvier 2022)**



### Commune de Molenbeek-Saint-Jean

**Le guichetier au centre de test n'était pas en mesure d'adresser la parole au plaignant en néerlandais et ce dernier a reçu des sms avec ses résultats en français.**

Les contacts avec le guichetier dans le centre de test Covid à Molenbeek et le sms en question sont des contacts individualisés entre une administration publique et un particulier et sont dès lors des rapports avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, comme *synlab*, ne dispense pas les services du respect des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa un LLC tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les contacts avec le guichetier dans le centre de test Covid à Molenbeek auraient dû avoir eu lieu en néerlandais et le sms en question aurait dû être envoyé en néerlandais.

L'affiche en question est un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le CPCL prend acte du fait que la commune de Molenbeek a effectué et effectuera des démarches afin de s'assurer que les LLC soient respectées.

**(Avis 53.412 du 24 février 2022)**



### Ville de Bruxelles

**ticket en français provenant d'un distributeur de tickets situé dans le bureau de liaison de Neder-over-Heembeek.**

Le ticket en question est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que la plainte est étayée par un extrait de film dans lequel on voit le plaignant sélectionner la version néerlandaise du distributeur de tickets et recevoir ensuite un ticket portant la mention « Toutes opérations ».

Le ticket en question aurait dû être établi en néerlandais étant donné que le plaignant avait sélectionné la version néerlandaise du menu sur le distributeur de tickets.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.449 du 24 février 2022)**



**Bains de Bruxelles asbl**  
**pas de prestation de service en néerlandais**

L'asbl Bains de Bruxelles est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° des LLC.

Partant, les LLC s'appliquent à l'asbl Bains de Bruxelles.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le guichetier aurait dû assister le plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'asbl fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir.

**(Avis 53.450 du 24 février 2022)**



**Commune d'Etterbeek:**  
**réponse française à une demande en néerlandais d'acte de mariage au service de l'Etat civil à Etterbeek**

La réponse à la demande était un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La réponse en question aurait dû être établie en néerlandais étant donné que l'intéressé avait fait sa demande en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la communication de la plaignante dans laquelle elle a signalé qu'une nouvelle réponse a été envoyée en néerlandais et que des excuses ont été présentées.

**(Avis 53.437 du 25 mars 2022)**



**CPAS de Bruxelles :**  
**prestation de service insuffisante en néerlandais**

Les prestations de service d'un fonctionnaire sont des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, tel que le CPAS de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé aurait dû être assisté en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.  
**(Avis 53.454 du 25 mars 2022)**



**CPAS de Bruxelles:**  
**l'intéressé n'a pas pu être assisté en néerlandais**

Les prestations de services par des fonctionnaires sont des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue Bruxelles-Capitale, comme le CPAS de la ville de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'intéressé aurait dû être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.  
**(Avis 53.455 du 25 mars 2022)**



**CPAS de Bruxelles:**  
**réception d'une liste comportant uniquement des dénominations en français**

La liste concerne un rapport avec un particulier au sens des LLC étant donné qu'il s'agit d'un contact individualisé.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, tel que le CPAS de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé aurait dû recevoir la liste en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.456 du 25 mars 2022)**



**CPAS de Bruxelles:**

**l'intéressé n'a pas pu être assisté en néerlandais par le collaborateur présent à l'accueil**

Le CPAS de la ville de Bruxelles est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le collaborateur présent à l'accueil aurait dû assister l'intéressé en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.457 du 25 mars 2022)**



**CHU Saint Pierre:**

**Ticket d'accès uniquement disponible en français**

Le CHU Saint Pierre, en tant qu'établissement hospitalier appartenant au réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC; plus particulièrement, des articles 17 à 21 LLC.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français

Le ticket remis aurait dû être établi en néerlandais et non en français.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'infraction était la conséquence d'un problème technique et que le problème technique est résolu entretemps.

**(Avis 53.459 du 25 mars 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**réponse en français du cabinet d'un échevin à une question en néerlandais**

Le cabinet d'un échevin de la Ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC, situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa premier LLC, tout service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La collaboratrice de cabinet de l'échevin aurait dû répondre au plaignant en néerlandais étant donné qu'il avait posé sa question en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.026 du 6 mai 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**prestations de services insuffisantes en néerlandais à la piscine de Laeken**

La piscine communale à Laeken est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La guichetière aurait dû assister le plaignant en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'asbl fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir et pour garantir que toute information pour les clients soit rédigée en français et en néerlandais.

**(Avis 54.051 du 6 mai 2022)**



**CPAS de Bruxelles : demande d'avis concernant un numéro vert pour les réfugiés ukrainiens**

Le CPAS de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

Un numéro vert est un numéro de téléphone gratuit pour l'appelant qui passe l'appel depuis un poste fixe ou d'un mobile. Dans ce cas-ci, le numéro est mis en place pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens, en mettant en relation l'appelant avec un service du CPAS. Ce numéro est donc un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Or, *in casu*, le numéro vert est accessible exclusivement en anglais, russe et ukrainien alors qu'il devrait l'être aussi en français et en néerlandais. Dans le respect des LLC, il faudrait employer deux langues nationales, à savoir le néerlandais et français, ainsi que les langues précitées.

La CPCL émet un avis négatif dans la mesure où le numéro n'est pas disponible actuellement en français et en néerlandais.

La CPCL prend acte de la difficulté que rencontrent les réfugiés ukrainiens étant donné le contexte géopolitique.

**(Avis 54.133 du 27 mai 2022)**



**Complexe sportif Poséidon:**

**un visiteur n'a pas pu être aidé en néerlandais lorsqu'il a voulu demander des informations sur les leçons de natation**

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le membre du personnel à la réception aurait dû assister le plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.425 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Ville de Bruxelles : plainte concernant une invitation intégralement rédigée en anglais.**

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courriel, ainsi qu'un courriel automatique, constitue un rapport avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer le français et le néerlandais. Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question.

Etant donné que la plaignante avait fait son inscription en anglais la préférence linguistique n'était pas connue de l'administration. La Ville de Bruxelles aurait dû envoyer le courriel en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

**(Avis 54.047 du 1er juillet 2022)**



**Commune de Molenbeek-Saint-Jean :**  
**prestations de services insuffisante en néerlandais**

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Cet article implique que les services doivent être prestés de manière équivalente en français et en néerlandais.

L'article 21 § 5 des lois linguistiques en matière administrative précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le plaignant aurait dû être assisté dans un néerlandais correct.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une note a été envoyée aux services communaux afin de veiller à ce que ce type d'infractions ne se reproduise plus.

**(Avis 54.088 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Complexe sportif Poséidon :**

**obtention d'une liste de moniteurs de natation en français alors que le plaignant avait demandé une liste en néerlandais**

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors que le Complexe sportif Poséidon communique l'existence de leçons de natation sur son site, les particuliers doivent pouvoir recevoir les listes des moniteurs dans la langue de leur choix.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.426 du 9 septembre 2022)**



**Commune de Molenbeek-Saint-Jean :**

**prestations de services insuffisante en néerlandais**

La commune de Molenbeek est un service local situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû pouvoir être accueilli en néerlandais de la même manière que s'il avait parlé français.

Pour autant que le plaignant n'ait pas pu être accueilli en néerlandais, la plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.016 du 9 septembre 2022)**



**Molenbeek-Saint-Jean:**

**prestations de services insuffisante en néerlandais**

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est un service local situé sur le territoire de la région bilingue

de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être assisté en néerlandais par les fonctionnaires de la commune de Molenbeek.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.132 du 9 septembre 2022)**



**Commune d'Uccle :**  
**amende de stationnement uniquement en français**

La commune d'Uccle est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé a, à plus d'une reprise, informé la commune d'Uccle qu'il désirait utiliser le néerlandais dans ses contacts avec la commune d'Uccle.

La redevance de stationnement aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.178 du 9 septembre 2022)**



**Commune de Forest :**  
**remise d'un plan non établi dans les deux langues**

Les services communaux de la commune de Forest sont des services locaux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir un plan de la commune en néerlandais dont les mentions dans cette langue devaient être identiques à celles de la version française.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le document n'est plus à la disposition du public.

**(Avis 54.200 du 9 septembre 2022)**



**CPAS de Forest :**

**ne personne a été retenue à la porte extérieure par un membre du personnel du service de surveillance qui a refusé de parler néerlandais**

Le CPAS de Forest est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le membre du personnel du service de surveillance aurait dû parler en néerlandais avec le plaignant.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.188 du 19 octobre 2022)**



**CPAS de Forest :**

**un agent de la réception n'a pas pu parler néerlandais avec le plaignant alors que celui-ci lui avait adressé la parole en néerlandais**

Le CPAS de Forest est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'agent d'accueil aurait dû parler en néerlandais avec le plaignant lorsque celui-ci lui a adressé la parole en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.189 du 19 octobre 2022)**



**CPAS de Forest :**

**le service d'accueil de la maison de repos Val des Roses du CPAS n'a pu fournir au plaignant qu'une brochure en français**

La maison de repos Val des Roses du CPAS est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le fait de remettre une brochure à la demande d'un particulier doit être qualifié de rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir une brochure en néerlandais lorsqu'il a demandé des informations en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.193 du 19 octobre 2022)**



**CPAS Forest :**

**Le service d'accueil de la maison de repos Val des Roses du CPAS n'a pas pu aider le plaignant en néerlandais.**

La maison de repos Val des Roses du CPAS est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le service d'accueil de la maison de repos du CPAS aurait dû assister le plaignant en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.194 du 19 octobre 2022)**

#### 4.2.2 Avis, communications et formulaires au public



### **Commune de Woluwe-Saint-Pierre : plainte relative à une sanction administrative en matière de stationnement rédigée en néerlandais**

Woluwe-Saint-Pierre est une commune de la région de Bruxelles-Capital au sens de l'article 6 LLC.

Etant donné que la décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique, il y a lieu de considérer cette décision comme un acte qui concerne les particuliers. Conformément à l'article 20 LLC, les actes qui concernent les particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Afin de connaître la langue du particulier, la commune se base sur la langue employé par celui sur la DIV. Celle-ci transmet à la commune la langue souhaitée du titulaire de l'immatriculation qui a dû mentionner son choix au moment de compléter le formulaire de demande d'immatriculation. Partant, si le particulier utilise le néerlandais sur la DIV, la commune estime qu'il faut l'employer dans ses rapports avec le particulier.

*In casu*, le particulier a fait le choix du néerlandais en complétant le formulaire sur la DIV. Ainsi, le courrier lui a été adressé en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.467 du 28 janvier 2022)**



### **Commune de Molenbeek-Saint-Jean**

### **affiches relatives à la vaccination n'étant pas établies de la même manière en français et en néerlandais**

Les affiches en question sont des avis ou des communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Il convient d'interpréter les mots « en français et en néerlandais » de telle manière que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document en question et ce sur un strict pied d'égalité (contenu et caractère d'imprimerie).

Les textes sur les affiches auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français, et ce sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne le contenu ainsi que le caractère d'imprimerie.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que vous avez demandé aux personnes responsables de s'assurer qu'une telle infraction ne se produise à l'avenir.

**(Avis 53.406 du 24 février 2022)**



**Commune de Molenbeek-Saint-Jean**

**sur une affiche du centre de test, le texte néerlandais était placé en-dessous du texte français dans un caractère plus petit et certains mots n'étaient pas traduits.**

L'affiche en question est un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18, alinéa un LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il convient d'interpréter les mots « en français et en néerlandais » de telle manière que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document en question et ce sur un strict pied d'égalité (contenu et caractère).

Les textes sur les affiches auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français, et ceci sur un strict pied d'égalité tant en ce qui concerne le contenu que le caractère.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le CPCL prend acte du fait que la commune de Molenbeek a effectué et effectuera des démarches afin de s'assurer que les LLC soient respectées.

**(Avis 53.412 du 24 février 2022)**



**Commune Woluwe-Saint-Lambert:**

**panneau de signalisation près de la piscine Poseidon, Avenue des Vaillants, 2 à Woluwe-Saint-Lambert, mentionnant 'Depose minute – Drop off'.**

Le panneau en question est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le panneau en question devait bien être établi en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.432 du 24 février 2022)**



**Bains de Bruxelles asbl:**  
**dépliant uniquement disponible en français**

L'asbl Bains de Bruxelles est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° LLC.

Partant, les LLC s'appliquent à l'asbl Bains de Bruxelles.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les formulaires destinés au public.

Le formulaire en question devait être rédigé entièrement en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'asbl fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir et pour garantir que toute information pour les clients soit rédigée en français et en néerlandais

**(Avis 53.451 du 25 mars 2022)**



**CPAS de Bruxelles:**  
**plusieurs communications ont été apposées uniquement en français à l'entrée du bâtiment du CPAS**

Le CPAS de la ville de Bruxelles est un service local établi dans Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les communications en question auraient dû être rédigées en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.452 du 25 mars 2022)**



**CPAS de Bruxelles:**  
**la communication relative à l'usage de l'alcool désinfectant est rédigée uniquement en français**

La communication est un avis ou une communication au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, comme le CPAS de la ville de Bruxelles, rédigent en néerlandais et en français les avis et les communications destinés au public.

La communication en question aurait dû être rédigée en néerlandais et en français et pas uniquement en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.453 du 25 mars 2022)**



**CHU Saint-Pierre:**

**l'écran d'un distributeur de tickets est uniquement disponible en français**

En tant qu'hôpital du réseau IRIS, le CHU Saint-Pierre est régi par la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et tombe dès lors dans le champ d'application des lois sur l'emploi des LLC et plus spécifiquement de ses articles 17 à 22.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'écran du distributeur de tickets devait être disponible en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.458 du 25 mars 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**plusieurs communications ont été apposées uniquement en français dans le centre de jeunesse, rue des Renards**

Des communications sont des avis ou communications au sens des LLC

Le centre de jeunesse rue des Renards 10 est dépendant de BRAVVO, le service communal de prévention de la Ville de Bruxelles, et s'adresse aux deux groupes linguistiques.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les communications à l'entrée et sur la vitrine du bâtiment du centre de jeunesse auraient dû être rédigées en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.460 du 25 mars 2022)**

**Commune de Schaerbeek :**

**l'avis émis par la Commission de concertation n'est disponible qu'en français**

La commission de concertation de la commune de Schaerbeek est un service local au sens des LLC.

En vertu de l'article 9 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), une commission de concertation doit être créée pour chacune des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette commission de concertation doit statuer sur les demandes de permis d'environnement de classe 1B ou 1A par le biais d'un avis motivé à la fin de l'enquête publique.

En vertu de l'article 17, § 1, A., 6° LLC *juncto* article 17, § 1, B., 2° la commission de concertation devra communiquer l'avis en question en français au fonctionnaire traitant de Bruxelles Environnement. En effet, le dossier a été introduit en français par le demandeur, *in casu* la STIB.

La publication obligatoire de l'avis de la commission de concertation sur le site Internet de la commune est un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis ou les communications destinés au public.

L'avis de la commission de concertation doit être publié en néerlandais et en français sur le site Internet de la commune. En d'autres termes, au moment où l'avis est envoyé au fonctionnaire délégué, l'avis doit également être disponible dans la langue autre que celle dans laquelle le demandeur a introduit le dossier. *In casu*, l'avis de la commission de concertation de la commune de Schaerbeek aurait dû être également disponible en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.461 du 25 mars 2022)**



**Commune d'Anderlecht:**

**un habitant de Asse a reçu des documents relatifs à une sanction administrative en français.**

Le procès-verbal de constatation d'infraction ainsi que la lettre qui s'ensuit et dans laquelle la sanction administrative est infligée, sont des actes au sens des LLC. Les deux documents sont en effets des écrits dans lesquels un acte est constaté, et qui en servent de preuve.

Aux termes de l'article 20 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Lorsque le service ne connaît pas la langue du particulier, s'applique la présomption *juris tantum* que la langue de la région est également celle du particulier.

Les documents en question auraient dû être établis en néerlandais étant donné que le particulier habite dans la région de langue néerlandaise.

Lorsque le plaignant a demandé de recevoir en néerlandais les documents qui – en contradiction avec les LLC - avaient été établis en français, la commune d'Anderlecht n'aurait pas dû uniquement envoyer en néerlandais la lettre dans laquelle l'amende administrative est infligée mais également le procès-verbal de constatation d'infraction.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.462 du 25 mars 2022)**



**Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**  
**publication d'une offre d'emploi de « Conseiller en prévention niveau 1 ».**

La publication d'offres d'emploi sur un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18, LLC les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les versions française et néerlandaise de chaque avis ou communication doivent, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, être établies en même temps et avec un contenu identique.

L'offre d'emploi en question aurait dès lors dû être publiée en même temps sur la version néerlandaise du site Internet de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des excuses qui ont été présentées et du fait que l'infraction mentionnée ci-dessus a entretemps été rectifiée.

**(Avis 53.489 du 25 mars 2022)**



**Ville de Bruxelles:**  
**écran d'accueil d'horodateur uniquement en français**

La ville de Bruxelles est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent exclusivement en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le néerlandais et le français doivent être placés sur un strict pied d'égalité.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.035 du 6 mai 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**une communication (« une personne à la fois ») établie uniquement en français dans une antenne sociale**

L'Antenne sociale est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La communication en question aurait dû être rédigée en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.039 du 6 mai 2022)**



**CPAS de Bruxelles:**

**plusieurs avis établis uniquement en français dans un centre**

Le centre en question du CPAS de Bruxelles est un service local au sens des LLC, situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18, alinéa premier LLC, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les différents messages affichés sur la façade du centre en question auraient dû être établis en français et en néerlandais et non uniquement en français.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.040 du 6 mai 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**le plaignant a reçu un dépliant non intégralement bilingue de la piscine de Laeken**

La piscine communale à Laeken est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public

Le dépliant aurait dû être fourni en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'asbl fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir et pour garantir que toute information pour les clients soit rédigée en français et en néerlandais.

**(Avis 54.050 du 6 mai 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**communications uniquement en français à la piscine de Laeken**

La piscine communale à Laeken est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La communication en question aurait dû être rédigée en néerlandais et en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'asbl fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise à l'avenir et pour garantir que toute information pour les clients soit rédigée en français et en néerlandais.

**(Avis 54.052 du 6 mai 2022)**



### **Complexe sportif Poséidon:**

#### **Communications établies uniquement en français**

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les communications en questions auraient dû être établies en français et en néerlandais.

D'après les informations fournies par le Directeur général du Complexe sportif Poséidon, toutes les communications officielles sont normalement établies en français et en néerlandais.

Ces communications doivent toutefois être apposées en même temps en français et en néerlandais.

Pour autant que certaines communications aient été établies uniquement dans une seule langue ou que certaines d'entre elles aient été affichées plus tard dans une langue que dans l'autre, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.427 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



### **Complexe sportif Poséidon:**

#### **avis en français au secrétariat**

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La communication en question aurait dû être établie en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la communication en question a par la suite été traduite en néerlandais.

**(Avis 53.428 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Complexe sportif Poséidon:**

**communications relatives au Corona en français et en anglais**

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La communication en question aurait dû être établie en français et en néerlandais.

Sur la base des informations fournies par la Directrice générale du Complexe sportif Poséidon, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.429 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Complexe sportif Poséidon:**

Le Complexe sportif Poséidon est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le panneau indicateur en question devait bien être rédigé en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le panneau en question sera traduit au plus vite.

**(Avis 53.430 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Ville de Bruxelles : plainte concernant une invitation intégralement rédigée en anglais.**

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courriel, ainsi qu'un courriel automatique, constitue un rapport avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les services concernés doivent employer le français et le néerlandais. Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les services concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question.

Etant donné que la plaignante avait fait son inscription en anglais la préférence linguistique n'était pas connue de l'administration. La Ville de Bruxelles aurait dû envoyer le courriel en français et en néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

**(Avis 54.047 du 1er juillet 2022)**



**Zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles:  
différentes communications établies uniquement en français dans la salle  
des guichets du bureau de police de Laeken**

Le bureau de police de Laeken est un service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les mentions en question auraient dû être établies en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.036 du 9 septembre 2022)**



**Zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles:  
différentes communications établies uniquement en français au bureau de  
police de Laeken**

Le bureau de police de Laeken est un service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les mentions en question auraient dû être établies en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.037 du 9 septembre 2022)**



**Ville de Bruxelles:**

**enseigne lumineuse établie uniquement en français (“Laeken”) et non en néerlandais (“Laken”)**

L’enseigne lumineuse est un avis ou une communication destiné au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l’article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L’enseigne lumineuse aurait dû être établie en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.077 du 9 septembre 2022)**



**Commune de Forest:**

**dans le magazine communal « Forest-Vorst » n° 57 des mois de janvier-février, la page 30 était rédigée uniquement en français et la page 31 aux deux tiers en français.**

En vertu de l’article 18 des lois linguistiques en matière administrative et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les communes) situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent établir tout ce qui peut être considéré comme des « avis et communications au public » en français et en néerlandais. Le même principe s’applique aux articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de telle manière à ce que tous les textes doivent être publiés simultanément, dans leur intégralité, et sur un pied de stricte égalité (contenu et police).

Pour toutes les informations concernant une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, le régime applicable est celui auquel est soumis ce groupe linguistique, comme le prescrit l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, qui prévoit ce qui suit : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

Les textes en question sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative et doivent être établis en français et en néerlandais en application de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.199 du 9 septembre 2022)**



**CPAS de Forest :**  
**mentions établies uniquement en français**

Le CPAS de Forest est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, les différentes mentions apposées à l'extérieur du bâtiment du CPAS doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les différentes communications apposées à l'extérieur du bâtiment du CPAS auraient dû être établies en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.198 du 14 octobre 2022)**



**CPAS de Forest :**  
**plusieurs communications étaient établies uniquement en français telles qu'un panneau avec des renseignements généraux, un document relatif à des versements, un avis des pompiers, un avis relatif à la nécessité de garder ses distances, ...**

Le CPAS de Forest est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les différentes communications dans les locaux du CPAS auraient dû être établies tant en français qu'en néerlandais.

**(Avis 54.190 du 19 octobre 2022)**



**CPAS de Forest :**

**dans la maison de repos Val des Roses du CPAS, plusieurs communication affichées ne sont pas établies en néerlandais, telles que des interdictions d'accès et une indication pour la sonnette.**

La maison de repos Val des Roses du CPAS est un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les différentes communication affichées dans la maison de repos du CPAS auraient dû être établies tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.192 du 19 octobre 2022)**



**Société de logement Le Foyer Laekenois :**

**dépliant en français**

Les dépliants sont des avis ou communications destinés au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En tant que société de logement social, le Foyer Laekenois relève des lois linguistiques en matière administrative étant donné que le Foyer Laekenois est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2° des lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Le dépliant que le Foyer Laekenois a remis aurait donc dû être établi tant en français qu'en néerlandais en veillant à ce que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité. Le fait qu'une version néerlandaise était disponible à un autre endroit démontre que les deux langues n'étaient pas traitées sur un pied d'égalité dans le cas présent.

Le dépliant aurait dû être disponible tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.236 du 19 octobre 2022)**



**Comune de Saint-Gilles :**  
**documents d'informations papier en français.**

Des documents d'information papier sont des avis ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Saint-Gilles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les lettres que la commune a envoyées auraient dû être établies en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune de Saint-Gilles a envoyé au plaignant une version néerlandaise de tous les documents au plaignant en date du 10 octobre 2022.

**(Avis 54.269 du 25 novembre 2022)**

#### 4.2.3 Certificats, déclarations et permis



**Ville de Bruxelles**  
**Extraits de la décision de radiation des registres de la population délivrés en français et non en néerlandais**

Les extraits de la décision de radiation des registres de la population sont des certificats au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, § 1 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Les extraits de la décision de radiation des registres de la population auraient donc dû être établis en néerlandais étant donné que le plaignant avait demandé ces documents en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.001 du 6 mai 2022)**



**Ville de Bruxelles :**

**Constatation dans le cadre d'une sanction administrative établie uniquement en français**

La ville de Bruxelles est un service local au sens des LLC.

La décision d'infliger une sanction administrative communale est un acte qui concerne un particulier étant donné que le document en question est un écrit dans lequel un acte juridique est constaté et qui sert à établir cet acte juridique.

Aux termes de l'article 20 LLC, les actes qui concernent les particuliers sont rédigés en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Le Procès-verbal sur lequel se fonde la décision d'infliger une sanction administrative communale est rédigé en français. L'emploi des langues dans les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation de crimes, de délits et de contraventions, ainsi que les procès-verbaux en matière fiscale, est réglementé par l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

En vertu de l'article 60, § 1 LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des lois coordonnées. Le contrôle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne ressort pas de ses compétences. Partant, elle ne peut pas statuer si le procès-verbal concerné est rédigé conformément à la loi de 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ou non.

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les procès-verbaux sont rédigés en français ou en néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause.

La décision de sanction administrative communale contre laquelle la plainte est dirigée est rédigée dans la même langue que le rapport initial, en l'occurrence le français. À la demande du plaignant, une décision de sanction administrative communale établie en néerlandais lui a été envoyée, avec un délai supplémentaire de 15 jours pour permettre un recours éventuel.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.411 du 13 mai 2022)**

4.2.4 Établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique



**Commune d'Ixelles:**

**exigence de la connaissance de l'anglais et du français pour une offre d'emploi à la bibliothèque néerlandophone**

La bibliothèque néerlandophone d'Ixelles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, en l'occurrence la région de langue néerlandaise, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande s'il ne connaît la langue de la région

Il n'est pas permis de demander la connaissance d'une autre langue que le néerlandais pour l'offre d'emploi d'une institution située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont l'activité culturelle n'intéresse que le groupe linguistique néerlandophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL tient en outre à souligner que la commune d'Ixelles doit, avant l'appel à candidatures, soumettre à la CPCL une demande d'avis sur la possibilité d'exiger la connaissance d'autres langues dans le cadre du poste vacant. Aucune demande d'avis de ce type n'a, en l'occurrence, été soumise à la CPCL.

**(Avis 54.080 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Commune d'Anderlecht :**

**exigence de la connaissance du français pour une offre d'emploi à la bibliothèque néerlandophone.**

La bibliothèque néerlandophone de la commune d'Anderlecht est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistique en matière administrative.

Conformément à l'article 22 des lois linguistique en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 des lois linguistique en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît la langue de cette région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Il n'est pas autorisé d'imposer, ou de tenir compte de, la connaissance d'une autre langue que le néerlandais lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte des démarches que vous allez entreprendre afin d'éviter des infractions possibles à l'avenir.

**(Avis 54.118 du 9 septembre 2022)**



**Commune de Berchem-Sainte-**

**Agathe :**

**connaissance du français pour des offres d'emploi à la bibliothèque néerlandophone**

La bibliothèque néerlandophone de la commune de de Berchem-Sainte-Agathe est un service local situé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas permis d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte dans le cadre de l'évaluation d'un candidat. Ceci implique également que la mention du fait que la connaissance d'une autre langue constitue une valeur ajoutée, ne peut pas figurer sur l'offre d'emploi.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.203 du 9 septembre 2022)**

## **5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique**

### **5.1 Rapports avec des particuliers**



## **Limburg.net : plainte concernant l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle (AER) uniquement rédigé en néerlandais**

Limburg.net est l'intercommunale des déchets du Limbourg et de Diest. Une intercommunale est un service régional au sens des LLC.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, a) LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région; utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans ce cas-ci, le service a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'AER. Partant, l'AER aurait dû être rédigé entièrement en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53.321 du 18 février 2022)**



### **Vlaamse Belastingdienst :**

## **Plainte concernant l'envoi d'un avis d'imposition sur la taxe foncière uniquement rédigé en néerlandais.**

Le « *Vlaamse Belasting* » est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un avis d'imposition est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé correspond à la langue de la région.

Dans le cas présent, le service a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'avis d'imposition. Partant, l'avis d'imposition aurait dû être rédigé en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53 367 du 18 février 2022)**



**VLABEL**

**Vlaams Belastingdienst : plainte concernant un avertissement-extrait de rôle (AER) unilingue néerlandais**

« Vlaams Belasting » est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Wezembeek-Oppem est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Toutefois, dans le cas présent, le « Vlaamse Belastingdienst » a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'AER. L'AER a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 53.376 du 18 février 2022)**



**Centre pour le Dépistage du Cancer : plainte relative au manuel d'utilisation de la Bibliothèque Royale en néerlandais.**

« Centre pour le Dépistage du Cancer » est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une invitation au dépistage du cancer est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 36, § 2, LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Etant donné que l'intéressé a demandé de recevoir l'invitation et la lettre de résultat en français, le Centre pour le Dépistage du Cancer était au courant du choix de la langue de l'intéressé. Partant l'avis aurait dû être adressé au plaignant suite à sa demande en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53 397 du 18 février 2022)**



**Service Public Fédéral des Finances : plainte relative à un courrier unilingue néerlandais.**

L'Antenne Mutations 231 Asse du Centre Brabant de l'Administration Mesures et Evaluations (Administration générale de la Documentation patrimoniale) est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise au sens LLC.

Une notification du revenu cadastral est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 5 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régions différents et dont le siège est établi dans la même région utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans une commune périphérique emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Etant donné que le rôle linguistique de l'intéressé était connu du service en question, les documents auraient dû être envoyés en français.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 53 495 du 25 mars 2022)**



## **Commune de Drogenbos : plainte relative à une redevance rédigée uniquement en néerlandais**

### **DROGENBOS**

La commune de Drogenbos est une commune périphérique conformément à l'article 7 LLC.

Selon l'article 1, 2° LLC, la société OPC est une société privée concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle est donc soumise aux LLC dans le cadre de la mission en question (cf. avis n° 50.218 du 26 septembre 2018).

Conformément à l'article 25 LLC, les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, la société OPC ignorait le choix de la langue du particulier étant donné que ce dernier n'a pas demandé de recevoir une version française du rappel de paiement.

**(Avis 53465 du 6 mai 2022)**



## **Commune de Raeren : plainte concernant la publication d'un avis rédigé uniquement en allemand dans le journal *Wochenspiegel*.**

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La commune de Raeren est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017 et n° 52.045 du 22 avril 2020).

La CPCL estime que l'avis de la commune de Raeren, paru dans le *Wochenspiegel*, aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le *Wochenspiegel* mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54007 du 13 mai 2022)**



**Ville de Renaix : plainte concernant les inscriptions unilingues néerlandophones de la ville de Renaix**

L'*Agentschap Wegen en Verkeer* est l'autorité compétente pour les routes régionales. Partant, LORI est d'application.

Conformément à l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup> LORI, en ce qui concerne les communes dotées d'un régime linguistique spécial, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

La signalisation routière est une communication au sens des LLC. Les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier.

En tant que commune de la frontière linguistique, la ville de Renaix doit rédiger les avis et les communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les marquages routiers indiquant une école à proximité auraient dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée à l'exception de deux abstentions de la section néerlandaise.

**(Avis 53.396 du 27 mai 2022)**



**Vlaamse Belastingdienst plainte concernant la réception d'un avertissement-extrait de rôle (AER) unilingue néerlandais du *Vlaamse Belastingdienst***

Le *Vlaamse Belastingdienst* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis,

communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Rhodes-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens des lois linguistiques en matière administrative. Conformément à l'article 25 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, le *Vlaamse Belastingdienst* a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'AER. L'AER a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.278 du 25 novembre 2022)**



**Limburg.net:**

**avertissement-extrait de rôle en néerlandais**

Conformément à la pratique d'avis constante de la CPCL, un avertissement-extrait de rôle est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

L'intercommunale des déchets Limburg.net est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a) des lois linguistiques en matière administrative. Les activités de Limburg.net s'étendent en effet tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes avec un régime linguistique spécial, dont Fourons.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa quatre des lois linguistiques en matière administrative, le service régional susmentionné utilise la langue imposée par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 12, alinéa trois des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, dans le cas présent Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, le plaignant a demandé à l'intercommunale des déchets Limburg.net une traduction en français de son avertissement-extrait de rôle et Limburg.net a donné suite à cette demande étant donné qu'une copie de l'avertissement-extrait de rôle lui a été envoyée en français.

L'intercommunale des déchets Limburg.net a donc agi correctement en envoyant immédiatement un exemplaire en français à la demande de l'intéressé (voir également l'avis CPCL n° 52.339 du 23 octobre 2020).

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.  
**(Avis 54.306 du 25 novembre 2022)**

## 5.2 Avis, communications et formulaires au public



### **Société Wallonne des eaux : plainte à l'encontre de la société wallonne des eaux (SWDE)**

Une annonce de recrutement publié dans la presse constitue un avis ou une communication au public.

La société wallonne des eaux (SWDE) est une société publique de la Région Wallonne.

Conformément à l'article 36, § 2, alinéa 1 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif régional wallon dans les communes à régime spécial sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux de la région de langue allemande rédigent les avis et communications au public en allemand et en français.

Dès lors, l'avis de recrutement d'un ouvrier publié dans le journal « Wochenspiegel » du 22 septembre 2021 en langue allemande uniquement, aurait dû paraître en allemand et en français ou bien uniquement en allemand dans le « Wochenspiegel » mais également en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

(Avis 53 389 du 28 janvier 2022)



### **Ville de Renaix :**

### **usage impropre de l'anglais et d'autres langues étrangères par la ville de Renaix.**

La ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8, alinéa deux des LLC.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa deux LLC, les avis et les communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique. Il convient de donner la priorité à la langue de la région linguistique où la commune de la frontière linguistique est située, *in casu* le néerlandais.

Cette priorité signifie que les textes sont bien établis simultanément et intégralement en néerlandais et en français mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région linguistique, il ne doit donc

pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les LLC puissent être utilisée (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'elle concerne une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018,). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Par le passé, la CPCL a, par exemple, émis des avis favorables concernant l'usage d'autres langues si cet usage était nécessaire pour la santé publique.

Dans le cadre de la crise corona il est justifiable que les informations concernant la campagne de vaccination soient rédigées dans d'autres langues que le néerlandais.

Toutefois, il a été omis de mentionner que les textes ne sont qu'une traduction des textes néerlandais et français. Cette mention est essentielle afin de souligner que les seules langues administratives officielles de la ville de Renaix sont le néerlandais et le français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée étant donné que les exigences de forme prévues par la jurisprudence constante n'ont pas été respectées.

**(Avis 53.478 du 24 février 2022)**

AGENTSCHAP  
WEGEN & VERKEER

**Agentschap Wegen en Verkeer, département Brabant flamand:  
panneaux de signalisation à la sortie 17 de la E19 à Drogenbos  
établis dans les deux langues avec priorité au français**

Les panneaux en question sont des avis et communications destinés au public. Ils sont situés sur le territoire de la commune de Drogenbos.

L'*Agentschap Wegen en Verkeer*, département Brabant Flamand (en abrégé : *AWV*), est l'instance compétente pour la route en question.

Ce département de l'*AWV* est un service du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble de la circonscription de la Région flamande au sens de la LORI.

Aux termes de l'article 39, § 1 LORI, ces services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par la

Loi emploi des langues en matière administrative, aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 7 Loi emploi des langues en matière administrative, la commune de Drogenbos est considérée comme une commune dotée d'un régime spécial.

Sur base de l'article 24 Loi emploi des langues en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public avec priorité au néerlandais.

Cette priorité au néerlandais doit s'exprimer par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit du haut vers le bas.

Les panneaux en question devaient dès lors être bilingues mais le texte néerlandais devait précéder le texte français ("*Namen-Namur*", "*Parijs-Paris*", "*Bergen-Mons*", "*Charleroi*"; "*Luik-Liège*", "*Antwerpen-Anvers*", "*Gent-Gand*"; "*Herhaling-Rappel*").

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis [ $\leq$ 2N] 54.025 du 27 mai 2022)**



**Ville de Mouscron:**

**pas de version néerlandaise du site Internet de Mouscron**

Un site Internet est un avis ou communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Le site Internet de Mouscron aurait également dû être établi en néerlandais, en plus du français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL renvoie à son enquête de 2020 dans laquelle ces irrégularités avaient déjà été constatées.

**(Avis 54.177 du 9 septembre 2022)**



**Commune de Fourons : plainte relative à la projection d'un PowerPoint rédigé en néerlandais lors d'une séance communale**

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

**(Avis 54.215 du 25 novembre 2022)**



**Commune de Fourons:  
panneaux de signalisation bilingues**

Des panneaux de signalisation temporaires sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Pour les communes de la frontière linguistique, situées en région de langue néerlandaise, il convient d'accorder la priorité au néerlandais.

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas. (cf. avis CPCL nos. 45.134 du 27 juin 2014 et 49.101 du 20 octobre 2017).

Sur les panneaux de signalisation, le texte français a été placé au-dessus du texte néerlandais. Il en découle que, *in casu*, la priorité n'a pas été accordée au néerlandais.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation d'un (sous-)traitant ne dispense pas la commune de Fourons de son obligation de respecter les lois linguistiques en matière administrative.

Le texte néerlandais aurait dû précéder le texte français, afin de mettre en évidence la priorité de la langue néerlandaise.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que, immédiatement après que l'infraction a été signalée, la commune de Fourons a demandé au sous-traitant de remédier à la violation, ce qu'il a effectivement fait.

**(Avis 54.299 du 16 décembre 2022)**

### 5.3 Connaissances linguistiques du personnel



## **Commune des Fourons : plainte concernant l'examen linguistique des fonctionnaires sanctionneurs**

La commune de Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.

De plus, l'alinéa 4 de l'article 15, § 2 des lois linguistiques en matière administrative prévoit que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la CPCL.

La commune de Fourons, dans sa lettre du 14 juillet 2022, informe la CPCL que ces agents sanctionneurs provinciaux ne sont pas en contact avec le public. Dès lors, la réussite préalable à un examen portant sur la connaissance élémentaire du français n'est pas nécessaire pour les agents susmentionnés.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.214 du 25 novembre 2022)**

PARTIE II  
Rapport de la section  
néerlandaise

## Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente



### **Foodwin:**

Le formulaire d'inscription au *Food Waste Award 2022* n'est disponible qu'en français et en anglais, mais pas en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL constate que *Foodwin* n'est pas concessionnaire d'un service public, ni chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et n'est donc pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

**(Avis 54.089 du 9 septembre 2022)**



### **Foodwin:**

le formulaire d'inscription au *Food Waste Award 2022* n'est disponible qu'en français et en anglais, mais pas en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL constate que *Foodwin* n'est pas concessionnaire d'un service public, ni chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et n'est donc pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est dès lors pas compétente.

**(Avis 54.103 du 9 septembre 2022)**



**Intercommunale Kustreddingsdienst West-Vlaanderen (IKWV) (Intercommunale Service de sauvetage en mer de Flandre occidentale):**  
emploi d'autres langues dans le livre gratuit " *Lifeguards – Family guide 2022* "

L'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative prévoit que lois sur l'emploi des langues en matière administrative s'appliquent aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'impression et la distribution d'une brochure publicitaire ne constituent pas des tâches qui dépassent les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiées dans l'intérêt général, lorsque ces actes sont posés de la propre initiative de l'entreprise privée et non sur ordre de l'administration publique concernée.

Par conséquent, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ne règlent pas l'emploi des langues dans la brochure en question publiée par AXA.

La section néerlandaise de la CPCL n'est pas compétente pour statuer sur cette plainte.

**(Avis 54.252 du 14 octobre 2022)**

**Koninklijke Academie voor  
Schone Kunsten Antwerpen**

**Koninklijke Academie voor Schone Kunsten in  
Antwerpen (Académie des Beaux Arts d'Anvers):  
pancartes établies exclusivement en anglais**

La *Koninklijke Academie voor Schone Kunsten in Antwerpen* est un département de l'*AP Hogeschool (vzw Associatie Universiteit & Hogescholen Antwerpen)* (asbl Association des universités et écoles supérieures d'Anvers).

L'asbl *Associatie Universiteit* est une personne morale qui ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La langue administrative dans les écoles supérieures est régie par l'article II.260 du *Codex Hoger Onderwijs*.

Conformément à l'article 60, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la mission de la commission consiste uniquement à contrôler le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La commission n'est donc pas compétente pour émettre un avis sur votre plainte.

**(Avis 54.261 du 14 octobre 2022)**

# Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

## 1. Services des gouvernements communautaires et régionaux



### De Lijn :

Mention de la destination du bus de 16h05 pour Jodoigne du 25 juillet, établie en français au lieu d'en néerlandais.

*De Lijn* est un service décentralisé du Gouvernement flamand.

Aux termes de l'article 36 LORI, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

La mention de la destination du bus pour Jodoigne aurait dû être établie en néerlandais.

La plainte est jugée comme recevable et fondée.

La CPCL prend note des mesures prises pour éviter que l'erreur susmentionnée ne se reproduise à l'avenir.

**(Avis 54.229 du 14 octobre 2022)**

## 2. Services locaux

### 2.1 Rapports des services centraux avec les services locaux et régionaux



### Sport Vlaanderen:

**Panneau en anglais dans le domaine de Hofstade**

Le centre de sport Vlaanderen Hofstade est un service décentralisé du Gouvernement flamand.

Aux termes de l'article 36, § 1 LORI, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Le panneau en question devait être établi uniquement en néerlandais et non en anglais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

La section néerlandaise prend acte du fait que le panneau en question a entretemps été retiré.

**(Avis 53.414 du 28 janvier 2022)**



**Moniteur belge:**  
**réponse par courriel à un fonctionnaire communal d'Overijse**

Les services du Moniteur belge sont un service central au sens des LLC.

Aux termes de l'article 39, § 2 LLC, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Les services du Moniteur belge auraient dû envoyer un courriel en néerlandais et non en français au fonctionnaire communal d'Overijse.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.008 du 6 mai 2022)**



**SPF Sécurité sociale :**  
**envoi d'un message électronique dans trois langues à l'administration communale de Sint-Pieters-Leeuw**

L'envoi du rapport *City H@ndi* par message électronique est un rapport d'un service central avec un service local situé dans la région de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 39, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Le message électronique à la commune et le rapport *City H@ndi* auraient dû être envoyés uniquement en néerlandais à la commune de Sint-Pieters-Leeuw.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.079 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**

## 2.2 Rapports avec des particuliers



**Hôpital OLV Ziekenhuis à Asse:**  
**le plaignant n'a pas pu être aidé en néerlandais par le docteur au service des urgences**

L'hôpital OLV Ziekenhuis à Asse est une personne morale sans but lucratif.

Conformément à l'article 1, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, les lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un

service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL a à plusieurs reprises statué que les hôpitaux tels que la Clinique Ste-Anne/St-Rémi ou la clinique Saint-Jean sont soumis aux lois linguistiques en matière administrative dans la mesure où ils exercent une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le plaignant devait être aidé en néerlandais par le docteur des urgences en question de l'hôpital OLV Ziekenhuis à Asse.

Il ressort d'une enquête menée par le médecin-chef que les faits en question n'ont pu être confirmés.

La plainte est reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 54.145 du 1er juillet 2022)**



**Ville d'Alost :**

**plainte concernant des documents exigés par le CPAS d'Alost, lors de l'ouverture d'un dossier comme Aidant proche, uniquement recevables en néerlandais..**

Conformément à l'article 3 décret du 30 juin 1981 sur l'emploi des langues en matière administrative, les particuliers utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région linguistique néerlandaise dont l'activité concerne exclusivement la circonscription de communes sans régime linguistique spécial.

*In casu*, le CPAS d'Alost est un service local situé dans une région de langue néerlandaise. Partant, les documents fournis par le plaignant doivent être rédigés en néerlandais.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 54.149 du 1er juillet 2022)**

2.3 Avis et communications au public



**SNCB:**

**l'étude de marché sur la destination de la gare de Ternat a été publiée en deux langues sur le site internet de la SNCB**

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes et leurs filiales qu'elles impliquent dans l'exécution de leurs missions de service public et dans lesquelles la participation de l'État est supérieure à 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Il s'ensuit que la SNCB doit agir en conformité avec les LLC dans le cadre de ses activités.

Le site Internet de la SNCB est un avis ou une communication du service central de la SNCB.

Conformément à l'article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont établis français et en néerlandais.

La publication de la consultation du marché aurait dû se faire en néerlandais et en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.021 du 6 mai 2022)**



**Brussels Airport Company:**

**les panneaux de signalisation sur le domaine aéroportuaire sont exclusivement établis en néerlandais**

B.I.A.C. est une société anonyme à laquelle l'Etat belge a confié l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et est de ce fait un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des linguistiques en matière administrative (avis CPCL n° 47.146 du 4 décembre 2015).

Les panneaux de signalisation en question disposés sur cette route doivent être considérés comme des avis ou communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 11 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux de signalisation devaient bien être établis uniquement en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.201 du 9 septembre 2022)**



**Commune de Liedekerke:**

**un message de la commune de Liedekerke a été distribué non seulement en néerlandais mais également en français et en anglais.**

La commune est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux situés dans la région de langue néerlandaise émettent les avis, communications et formulaires destinés au public exclusivement dans la langue de leur région.

La section néerlandaise de la CPCL a estimé dans plusieurs avis qu'elle était consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone, de par la nature de la prestation de services et de par les projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'utilisation de langues étrangères, en plus de celles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. En outre, le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018,). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, car l'utilisation des langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire.

La section néerlandaise de la commission a déjà indiqué à plusieurs reprises qu'elle pouvait accepter l'utilisation d'autres langues utiles à titre exceptionnel, limité et temporaire dans la prestation de services à l'égard des résidents spécifiques qui se trouvent dans une phase initiale d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de se familiariser suffisamment avec le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015 ; 48.062 du 15 avril 2016 ; 48.068 du 15 avril 2016).

La CPCL constate qu'aucune des conditions de sa pratique consultative établie n'est remplie : les documents en question sont adressés à tous les nouveaux résidents et non spécifiquement à ceux qui se trouvent dans une phase initiale d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de se familiariser suffisamment avec le néerlandais; il n'était pas mentionné sur le dépliant que les textes dans les autres langues étaient une traduction des textes néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.204 [ <>1N] du 9 septembre 2022)**



**Gares de Puurs et de Saint-Nicolas:**

**Bornes d'assistance en français**

Les mentions sur les colonnes d'assistance sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes et leurs filiales qu'elles impliquent dans l'exécution de leurs missions de service public et dans lesquelles la participation de l'État est supérieure à 50 %, sont soumises aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative. Il s'ensuit que la SNCB doit agir en conformité avec les lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de Puurs et de Saint-Nicolas sont des services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative. Les deux gares se situent sur le territoire de la région homogène de langue néerlandaise.

En vertu de l'article 11, § 1, alinéa premier des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise, rédigent les avis et les communications destinés au public exclusivement en néerlandais.

La SNCB a expliqué que la mention sur les colonnes d'assistance n'est pas en français mais en anglais. En effet, "Assistance" s'écrit exactement de la même manière en anglais et en français.

Cet état de choses ne change toutefois rien à l'affaire étant donné que la mention ne pouvait être établie qu'en néerlandais et que, par conséquent, une mention en français ou en anglais enfreint les lois linguistiques en matière administrative.

La mention sur la colonne d'assistance devait être établie uniquement en néerlandais.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.235 du 14 octobre 2022)**

### **3. Services régionaux**

#### **3.1 Rapports avec des particuliers**



##### **bpost:**

##### **politique linguistique – emploi d'autres langues dans la prestation de services**

Conformément à l'article 1, § 1, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), bpost est reprise dans les entreprises publiques autonomes.

L'article 36, § 1 Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

La prestation de services au guichet est un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Le bureau de poste de Kampenhout est un service local établi sur le territoire homogène de langue néerlandaise et tombe dès lors sous l'application de l'article 12 LLC.

Conformément à ce même article, les services locaux établis sur le territoire homogène de langue néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais région dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dans la mesure où le particulier en question était originaire d'une autre région linguistique, la section néerlandaise de la CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

**(Avis 54.066 du 13 mai 2022)**

### 3.2 Avis et communications au public



#### **Zone de première ligne Grimbergen:**

La section néerlandaise de la CPCL remarque que la plainte concerne le dépliant quadrilingue à propos duquel elle a déjà émis un avis en date du 15 juillet 2021 à la commune de Grimbergen (CPCL 15 juillet 2021, n° 53.247).

Compte tenu de l'avis mentionné ci-dessus, les exigences de forme prévues par la jurisprudence constante n'ont pas non plus été respectées lors de la distribution du dépliant quadrilingue dans la commune de Londerzeel et dans la commune de Kapelle-op-den-bos.

La plainte est dès lors considérée comme recevable et fondée.

**(Avis 53.391C du 28 janvier 2022)**



#### **Commune de Londerzeel:**

#### **Dépliant quadrilingue relatif à la vaccination**

La section néerlandaise de la CPCL remarque que la plainte concerne le dépliant quadrilingue à propos duquel elle a déjà émis un avis en date du 15 juillet 2021 à la commune de Grimbergen (CPCL 15 juillet 2021, n° 53.247).

Compte tenu de l'avis mentionné ci-dessus, les exigences de forme prévues par la jurisprudence constante n'ont pas non plus été respectées lors de la distribution du dépliant quadrilingue dans la commune de Londerzeel.

La plainte est dès lors considérée comme recevable et fondée.

**(Avis 53.399A du 28 janvier 2022)**



**Commune de Kapelle-op-den-bos:**  
**dépliant quadrilingue relatif à la vaccination**

La section néerlandaise de la CPCL remarque que la plainte concerne le dépliant quadrilingue à propos duquel elle a déjà émis un avis en date du 15 juillet 2021 à la commune de Grimbergen (CPCL 15 juillet 2021, n° 53.247).

Compte tenu de l'avis mentionné ci-dessus, les exigences de forme prévues par la jurisprudence constante n'ont pas non plus été respectées lors de la distribution du dépliant quadrilingue dans la commune de Kapelle-op-den-bos.

La plainte est dès lors considérée comme recevable et fondée.  
**(Avis 53.399B du 28 janvier 2022)**



**Commune de Poperinge:**  
**panneau d'avertissement portant le message "SLOW" en anglais à Reningelst**

Conformément à la pratique d'avis constante de la CPCL, le même régime linguistique s'applique aux panneaux d'avertissement et aux panneaux routiers, qui sont des avis ou des communications au public (avis CPCL n° 43.137 du 14 octobre 2011).

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

Les panneaux d'avertissement placés dans la commune concernée, en l'occurrence la commune de Poperinge, doivent être établis exclusivement en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.  
**(Avis 54.032 du 6 mai 2022)**



**Police fédérale (Police des chemins de fer - Région Ouest - Poste Bruges):**  
**Emblème unilingue en anglais sur un uniforme**

La zone dans laquelle travaille le plaignant (Police fédérale, Police des chemins de fer, Région Ouest, Poste Bruges) concerne une zone à plusieurs communes (Province de Flandre occidentale et orientale).

Dans les zones multicomunales dont les activités s'étendent à des communes à régime linguistique spécial ou soumises à plusieurs réglementations de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est situé dans la même région et celles dont les activités s'étendent à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est situé dans cette région, les panneaux doivent être établis dans la ou les langues imposées aux services locaux des communes où se trouve leur siège.

Conformément à l'article 11, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, qui sont situés dans la région de langue française ou néerlandaise, établissent les avis, communications et formulaires destinés au public exclusivement dans la langue de leur région.

L'emblème sur l'uniforme ne peut être établi qu'en néerlandais.

La plainte est considérée comme recevable et fondée.

**(Avis 54.069 du 9 septembre 2022)**



**SNCB**

**Communications bilingues dans la ligne de train Poperinge-Courtrai à Ypres.**

La ligne de train Poperinge-Courtrai est une ligne de train qui traverse plusieurs régions linguistiques. Elle doit dès lors être qualifiée de service régional au sens de l'article 36 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares de la zone unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, les messages via les écrans et les autres avis et communications destinés au public ne doivent être effectués qu'en néerlandais, et, dans la région homogène de langue française, en français.

Conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le néerlandais et le français doivent être utilisés dans les trains et les gares de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes de la frontière linguistique, et l'allemand et le français dans les communes situées dans la région de langue allemande.

Pour autant que le train se trouvait encore sur le territoire de la commune d'Ypres, l'accompagnateur de train devait annoncer les arrêts Commines, Wervik et Menin en néerlandais.

La plainte est jugée comme recevable et fondée.

La CPCL note que, dès que le train se trouve sur le territoire de la commune de Commines, l'annonce doit être faite en néerlandais et en français.

**(Avis 54.209 du 14 octobre 2022)**



**Service d'enlèvement des déchets Interza :  
banderole en français et en néerlandais**

Les banderoles sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Interza est un service régional au sens de l'article 34, § 1, alinéa premier a) des lois linguistiques en matière administrative (voir aussi : avis CPCL n° 18.207 du 12 février 1987). En effet, les activités d'Interza s'étendent à trois communes sans régime linguistique spécial et deux communes périphériques, à savoir Kraainem et Wezenbeek-Oppem. Pour les avis et communications que ce service adresse directement au public, il est donc tenu d'employer la langue imposée par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de la commune où se trouve son siège, en l'occurrence Zaventem (art. 34, § 1, alinéa trois des lois linguistiques en matière administrative). Zaventem est situé dans la région homogène de langue néerlandaise, de sorte qu'Interza doit en principe employer le néerlandais. Toutefois, les avis et communications adressés au public des autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé aux services locaux de ces communes par les lois linguistiques en matière administrative.

Or, dans le cas présent, le service régional Interza agit en dehors de sa circonscription, la commune de Ternat relevant de la compétence de l'intercommunale de déchets Intradura. Dans sa pratique d'avis constante, la CPCL considère que, lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter le régime linguistique en vigueur dans cette région. (Avis CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014 ; 43.003 du 29 avril 2011 ; 52.104 du 3 juillet 2020). Ternat est situé dans la région homogène de langue néerlandaise, ce qui signifie que les avis et communications ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.

En outre, le fait qu'un contractant ait été nommé ne dispense pas Interza de l'application des lois linguistiques en matière administrative (art. 50 des lois linguistiques en matière administrative).

Les banderoles ne pouvaient dès lors être rédigées qu'en néerlandais.

La plainte est considérée comme recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le déplacement des banderoles a été effectué à l'insu d'Interza et qu'Interza va retirer les bannières immédiatement.

**(Avis 54.245 du 14 octobre 2022)**



**Intercommunale Kustreddingsdienst West-Vlaanderen (IKWV) (Intercommunale Service de sauvetage en mer de Flandre occidentale):**  
**emploi du mot anglais "Lifeguard"**

L'Intercommunale Kustreddingsdienst West-Vlaanderen (IKWV) est un service régional au sens de l'article 33, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, à savoir un service régional dont les activités s'étendent exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région.

Les avis et communications destinés au public que l'IKWV appose sur le matériel qu'elle utilise dans le cadre de l'exercice de ses missions et de ses prestations de service doivent être établis exclusivement dans la langue de la région, à savoir le néerlandais (avis CPCL du 20 janvier 2012, n° 43.158).

Il en découle que les inscriptions sur les uniformes des sauveteurs devaient être établies en néerlandais. Etant donné que le terme « Lifeguard » est repris dans la « *Woordenlijst der Nederlandse taal* », le terme « Lifeguard » peut être utilisé.

La plainte est reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 54.252 du 14 octobre 2022)**

# PARTIE III

## Rapport de la section française

## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente**

En 2022, la section française de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

## **Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente**

En 2022, la section française de la CPCL n'a pas reçues des plaintes.

# PARTIE IV

## Plaintes concernant la région de langue allemande

## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente**

En 2022, la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues concernant la région de langue allemande.

# Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

## 1. Services des gouvernements communautaires et régionaux

### 1.1 Rapports avec des particuliers



#### **Infino :**

**plainte concernant l'absence de traduction allemande du formulaire E-402 pour les allocations familiales d'Infino**

Infino est une caisse d'allocations familiales née d'une collaboration entre Acerta et Securex.

L'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative n'est applicable aux caisses d'allocation familiale que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public.

*In casu*, Infino est chargé d'octroyer des allocations de naissance et des allocations familiales. Cette mission lui a été confiée par la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, lorsqu'un formulaire est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, celui-ci acquiert la nature d'un rapport entre un service public et le particulier (voir avis 26.017 du 1er décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995, 27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000).

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

*In casu*, le plaignant aurait dû recevoir le formulaire germanophone demandé.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

**(Avis 54.012 du 9 septembre 2022)**



#### **SPW Finance :**

**plainte concernant un courrier électronique du SPW Finances en français**

Le SPW Finances est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° LORI, les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. »

Conformément à l'article 12, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Toutefois, les facilités prévues par ces dispositions ne valent que pour les habitants des communes de la région de langue allemande, mais pas pour les personnes habitant une autre région linguistique. Or, le particulier en question habite dans la ville de Dormagen, une commune située en Allemagne. Partant, le SPW Finances n'est pas tenu de lui répondre en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable mais non fondée.

**(Avis 54.121 du 9 septembre 2022)**

## 1.2 Avis, communications et formulaires au public

 **RESA:**  
**plainte concernant un formulaire de relevé de compteur non disponible en allemand.**

La société anonyme (S.A.) RESA est le principal Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) d'électricité et de gaz en province de Liège. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019, les actionnaires (73 communes, la Province de Liège et Enodia) ont voté à l'unanimité des membres représentés la transformation de RESA en une Intercommunale sous forme de SA de droit public.

Partant, la S.A. RESA est soumise aux lois linguistiques en matière administrative.

La S.A. RESA étant uniquement active dans le domaine de l'énergie en Province de Liège, elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a) des lois linguistiques en matière administrative.

Le formulaire de relevé de compteur est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 34, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 des lois linguistiques en matière administrative dispose que « le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. ». *In casu*, le plaignant réside dans la commune d'Eupen qui se situe dans la région de langue allemande, partant la S.A. RESA devait utiliser la langue allemande pour s'adresser à lui.

La plainte est reconnue comme recevable et fondée.

**(Avis 54.210 du 14 octobre 2022)**

# PARTIE V

## Demandes d'avis

## Chapitre I Demandes d'avis de ministres



Wallonie

### Gouvernement de la Région Wallonne :

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour l'emploi P3D90040.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3, de LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'« adjoint aux relations avec les usagers » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54. 014 du 28 janvier 2022)**



Wallonie

### Gouvernement de la Région Wallonne :

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour l'emploi P3C90018.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3, de LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.022 du 28 janvier 2022)**



Wallonie

**Gouvernement de la Région Wallonne :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en allemand pour la fonction de « traducteur réviseur » niveau A du Service Public de Wallonie Secrétariat général – Département juridique et de la traduction - Résidence administrative Namur.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1er LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « traducteur réviseur » niveau A du Service Public de Wallonie Secrétariat général – Département juridique et de la traduction ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.057 du 18 février 2022)**



Wallonie

**Gouvernement de la Région Wallonne :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en allemand pour la fonction de « secrétaire de direction » niveau B du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et Forêts – Direction de la Nature et des Espaces verts.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup> LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « secrétaire de direction » niveau B du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Par conséquent, la connaissance de l'allemand peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54042 du 18 février 2022)**



Wallonie

**Gouvernement de la Région Wallonne :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour la fonction « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Département de la réglementation et de la régulation des transports – Direction de l'autorité opérationnelle des aéroports, résidence administrative Charleroi.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3, LORI , nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup> LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54054 du 18 février 2022)**



Wallonie

**Gouvernement de la Région Wallonne :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour pour la fonction « Spécialiste en recherche et innovation » (niveau A) au sein du SPW Mobilité et Infrastructures – Département de l'Exploitation des Infrastructures – Direction des Systèmes de transports intelligents, résidence administrative Namur**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup> LCC.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Spécialiste en recherche et innovation » niveau A du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.074 du 25 mars 2022)**



**Secrétaire d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente:**  
**exigences de connaissances linguistiques pour le recrutement d'opérateurs (« calltakers ») dans la centrale d'urgence 112**

L'article 1, § 1, 1° Loi linguistique en matière administrative prévoit que la Loi linguistique en matière administrative est applicable aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

L'article 3, alinéa deux de la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 règle l'emploi des langues pour les appels urgents aux numéros 100, 101 et 112 :

« Tout appel urgent aux numéros 100, 101 et 112 pour l'aide médicale urgente et les services de sécurité civile et la police intégrée traité par les centres 112 doit pouvoir être traité au moins dans les trois langues nationales et en anglais, conformément aux conditions, critères de qualité et modalités fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe également les exigences en matière de connaissances linguistiques. »

Considérant que les arrêtés d'application précités ne sont pas adoptés, la loi n'est pas entrée en vigueur sur ce point.

Il en résulte que la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur les exigences de connaissances linguistiques dans le chef des opérateurs (« calltakers ») de la centrale d'urgence 112.

**(Avis 54.055 du 27 mai 2022)**



**Ministre de la Fonction publique :**  
**projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses relatives à la sélection des agents de l'état et aux examens linguistiques**

1. Les dispositions concernées

L'article 8 du projet d'arrêté royal prévoit ce qui suit :

« L'article 1er de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, modifié par l'arrêté royal du 24 février 2017, est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

6° « directeur général » : le directeur général de la direction générale Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ;

7° « direction générale » : la direction générale Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui. »

Dans les articles 9 à 18 du projet, les mots « l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale » sont remplacés par les mots « le directeur général ».

L'article 10 du projet prévoit que dans l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase de la version néerlandaise de l'arrêté royal, les mots « *of een door hem gecertificeerd personeelslid* » sont insérés entre les mots « *zijn directoraat-generaal* » et les mots « *kan zijn* ».

L'article 11 du projet prévoit que l'article 3, alinéa 1er, première phrase de la version française de l'arrêté royal, est complété par les mots « ou un membre du personnel certifié par lui ».

Enfin, l'article 19 du projet d'arrêté royal précise ce qui suit :

« Dans l'article 20, § 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 2006, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Les candidats qui souhaitent annuler leur épreuve linguistique doivent le signaler au moins un jour ouvrable à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de 3 mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent. Par dérogation à l'alinéa précédent, le candidat n'est pas écarté s'il prouve dans un délai de cinq jours ouvrables que son absence est justifiée par l'un des motifs suivants :

1° maladie ;

2° urgence familiale au premier ou second degré ;

3° présence indispensable au travail ;

4° interruption ou retard des transports en commun d'au moins trente minutes.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé selon les modalités définies par le directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui dans le règlement d'ordre intérieur. »

## 2. Motivation de ces modifications

« Le projet d'arrêté royal modifie l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 en ce qui concerne :

- l'actualisation du vocabulaire en ajoutant une définition de directeur général et direction générale. Ces termes remplacent respectivement les mots « l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration Fédérale » et « Selor » dans les articles pertinents.
- l'actualisation des commissions des examens linguistiques en permettant à des membres du personnel d'un autre SPF d'assumer le rôle de président à condition qu'ils aient été certifiés par le directeur général Recrutement et Développement. Une application possible de ce nouveau règlement est l'utilisation d'interprètes du SPF Affaires étrangères lors d'examens linguistiques dans le cadre de la sélection d'un diplomate.
- le règlement relatif aux absences lors d'examens linguistiques est aligné sur celui des sélections : en d'autres termes, une absence injustifiée entraîne une exclusion de toutes les autres épreuves linguistiques pendant une période de 3 mois. Contrairement aux sélections, une charge de la preuve plus importante s'applique à la présence indispensable au travail comme motif d'absence justifié : le candidat doit présenter une attestation de son employeur. L'objectif ici est également de responsabiliser les candidats. »

## 3. Avis

### 3.1. Actualisation du choix des mots

La CPCL n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

Elle émet un avis positif en ce qui concerne les dispositions concernées du projet.

### 3.2 Actualisation des commissions d'examens linguistiques

L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase de l'arrêté royal du 8 mars 2001 prévoit actuellement ce qui suit :

« Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui ne peut être qu'un membre du personnel de sa direction générale. »

Après la modification prévue par le projet, la phrase serait dès lors la suivante :

« Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence du Directeur général Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui ou de son délégué, qui ne peut être qu'un membre du personnel de sa direction générale ou un membre du personnel certifié par lui. »

La CPCL fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement de la nouvelle formulation qu'il s'agit de membres du personnel appartenant à un autre SPF.

### 3.3 Réglementation en cas d'absence

L'article 20, § 1, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 prévoit actuellement ce qui suit :

« Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre motivée, d'une attestation ou de tout autre moyen de communication agréé par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisées dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit. »

Le projet a pour objectif d'aligner le régime des absences sur celui des sélections. En conséquence, la période pendant laquelle une personne est exclue de la participation à toute épreuve linguistique est réduite à trois mois.

La CPCL émet un avis favorable en ce qui concerne les dispositions du projet en question.

Dans ce cadre, la CPCL veut renvoyer une fois encore à ses remarques formulées dans son rapport annuel de 2021 relatif aux observations des examens linguistiques organisés par la Direction générale

Recrutement et Développement du Service public fédéral Stratégie et Appui.

« Pour l'année 2021, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 AR 8 mars 2001 (voir page 13), qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité. »

**(Avis 54.154 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Office Manager Defence Attaché » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Office Manager Defence Attaché » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.158 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Assistant Intelligence Requirements Manager » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Assistant Intelligence Requirements Manager » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.159 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Documentalist » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Documentalist » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.  
**(Avis 54.160 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Geospatial and Geographical Intelligence Specialist » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Geospatial and Geographical Intelligence Specialist » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme in casu, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.  
**(Avis 54.161 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Imagery Intelligence Collaborator » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Imagery Intelligence Collaborator » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.162 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Geospatial and Geographical Intelligence Manager » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Geospatial and Geographical Intelligence Manager » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.163 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Chef d'équipe des gestionnaires de données » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Chef d'équipe des gestionnaires de données » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.164 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Security Intelligence Engineer » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Security Intelligence Engineer » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.165 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Red Team Operator » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Red Team Operator » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.166 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Threat Analyst » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Threat Analyst » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.  
**(Avis 54.167 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Digital Forensics Analyst » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Digital Forensics Analyst » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.  
**(Avis 54.168 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Incident Handler » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Incident Handler » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.169 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Vulnerability Assessor » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Vulnerability Assessor » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.170 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Malware Analyst » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Malware Analyst » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.171 du 1er juillet 2022)**



**Ministère de défense :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique de l'anglais pour le recrutement de la fonction de « Cyber Security Expert » pour le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS).**

Le SGRS est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central selon le chapitre V section I des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Cyber Security Expert » ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance passive de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54.172 du 1er juillet 2022)**



**Secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques,**  
**chargé de la Politique scientifique:**  
**équilibre linguistique des directeurs généraux des dix établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions**

Les établissements scientifiques fédéraux sont des services centraux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Chacun de ces établissements scientifiques fédéraux dispose de son propre cadre linguistique dans lequel est inclus le directeur général de l'établissement scientifique fédéral concerné. Un fonctionnaire ne peut faire partie que d'un seul cadre linguistique et non de plusieurs. Un directeur général de l'établissement scientifique fédéral ne peut donc pas être inscrit dans les cadres linguistiques du SPP Politique scientifique.

L'attribution de postes de différents cadres linguistiques dans des proportions égales aux cadres néerlandais et français ne pourrait avoir lieu que dans les cas où la loi le prescrit.

L'article 43ter, § 4, alinéa trois des lois linguistiques en matière administrative prévoit que « tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique. »

En ce qui concerne leurs cadres linguistiques, les établissements scientifiques fédéraux relèvent toutefois de l'article 43 des lois linguistiques en matière administrative et non de l'article 43ter des lois linguistiques en matière administrative. L'article 43ter des lois linguistiques en matière administrative règle en effet uniquement les cadres linguistiques des SPFs et SPPs.

L'article 43ter, § 4, alinéa trois des lois linguistiques en matière administrative ne s'applique pas aux dix fonctions de directeur général des établissements scientifiques fédéraux.

L'article 43 des lois linguistiques en matière administrative – auquel sont soumis les établissements scientifiques fédéraux – ne précise pas que les fonctions de directeur général des établissements scientifiques fédéraux doivent être attribuées dans des pourcentages égaux au cadre linguistique français et néerlandais. De même, cet article ne prévoit pas non plus que ces fonctions doivent être réparties en pourcentages égaux en tenant compte des fonctions du premier degré de la hiérarchie du SPP Politique scientifique.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas de base légale impliquant que les fonctions de directeur général des établissements scientifiques fédéraux doivent être attribués en pourcentage égaux aux cadres français et néerlandais (qu'il soit tenu compte ou non des fonctions du premier degré de la hiérarchie du SPP Politique scientifique).

**(Avis 54.176 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Secrétaire d'état à l'Asile et la Migration :**  
**Qualification des différents services de Fedasil**

Les bureaux régionaux doivent être qualifiés de services régionaux et ne doivent dès lors pas être inclus dans l'exercice des cadres linguistiques.

Le centre d'arrivée doit être qualifié de service d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et doit dès lors être doté de cadres linguistiques.

Les centres d'accueil de deuxième phase, les centres d'observation et d'orientation, les places tampon et les centres temporaires doivent dès lors être qualifiés de services locaux et ne doivent dès lors pas être inclus dans l'exercice des cadres linguistiques.

**(Avis 54.222 du 14 octobre 2022)**



**Gouvernement de la Région Wallonne : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance de l'anglais pour l'emploi P08A0072.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « commandant adjoint d'aéroport » niveau Adu SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54. 263 du 14 octobre 2022)**



**Gouvernement de la Région Wallonne : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance de l'anglais et de la connaissance passive du néerlandais pour l'emploi C06000.**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3 LORI nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais :

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « juriste » de niveau A du SPW Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ne peut être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que ces connaissances soient adaptées aux exigences de la fonction exercée.

En ce qui concerne la connaissance passive du néerlandais :

La CPCL ne se prononce que sur l'exigence de la connaissance linguistique. En l'espèce, cela est motivé.

En ce qui concerne le niveau de connaissance, il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de la Ministre et du Gouvernement wallon.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 54. 264 du 14 octobre 2022)**

 **Ministre de la Fonction publique :**  
**emploi des langues dans les centres d'accueil**

1. La qualification des centres d'accueil

Dans son avis n° 54.222 du 18 octobre 2022, la CPCL a précisé ce qui suit :

« L'activité d'un centre d'accueil s'étend uniquement à la commune où ce centre d'accueil s'est situé. Les centres d'accueil doivent donc être qualifiés de services locaux dont l'activité ne s'étend qu'à une commune. (...) »

Un centre d'accueil est dès lors un service local et non un service dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire.

2. La possibilité de déployer des fonctionnaires francophones dans des centres d'accueil en Flandre

Etant donné que les centres d'accueil sont des services locaux, ils sont soumis à l'article 15, § 1, alinéa premier des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

L'article 15, § 1, alinéa premier des lois sur l'emploi des langues en matière administrative précise que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Il n'est dès lors pas possible de déployer des fonctionnaires francophones dans les centres d'accueil situés en Flandre.

### 3. Intervention de la *Rode Kruis Vlaanderen*

La *Rode Kruis Vlaanderen* est une organisation privée qui de ce fait ne relève en principe pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans la mesure où la *Rode Kruis Vlaanderen* est toutefois chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, la *Rode Kruis Vlaanderen* sera bien soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative pour cette mission spécifique (article 1, § 2, 2°, lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

Dans le cas présent, la *Rode Kruis Vlaanderen* s'est vu confier la mission d'exploiter des centres d'accueil.

L'exploitation de centres d'accueil est une mission d'intérêt général qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

La *Rode Kruis Vlaanderen* est dès lors soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative dans le cadre de l'exploitation de centres d'accueil.

**(Avis 54.311 du 28 octobre 2022)**



### **Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) : demande d'avis relative à la connaissance linguistique du personnel chargé d'une mission d'accueil**

Dans le cas présent, la Commission ne peut donner suite à la demande d'avis étant donné que cette demande ne correspond pas à la jurisprudence de la Commission.

Conformément à cette jurisprudence constante, la commission ne se prononce que sur une fonction unique et non sur un groupe de fonctions dans le cadre d'une demande d'organiser des épreuves linguistiques prévues pour des recrutements alors que ces épreuves linguistiques ne sont pas prescrites par les lois linguistiques en matière administrative.

**(Avis 54.151 du 25 novembre 2022)**



**Ministre de l'Intérieur:**

**langue de la documentation lors des comités de négociation des services de police**

Le comité de négociation des services de police est un service centralisé créé par le SPF Intérieur conformément à l'article 5 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police (voir également l'avis n° 52.212 du 30 octobre 2020).

En tant que service centralisé, le comité de négociation des services de police est soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

Les documents mis à la disposition des membres du comité de négociation de la police par le secrétariat organisé par le ministre sont des rapports dans un service interne au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39, § 3, des lois linguistiques en matière administrative, les imprimés destinés au personnel sont établis en français et en néerlandais par les services centraux.

Par conséquent, la documentation envoyée aux membres du comité de négociation des services de police en vue des discussions doit être établie en français et en néerlandais.

Il appartient à l'autorité qui prend l'initiative de se conformer à la législation linguistique en matière administrative.

Par conséquent, il appartient à l'autorité concernée, en l'occurrence le secrétariat organisé par la ministre de l'Intérieur, de rédiger elle-même la documentation en néerlandais et en français.

**(Avis 54.312 du 25 novembre 2022)**

## Chapitre II Demandes d'avis des autorités



### SPF Intérieur :

**demande d'avis relative à un arrêté ministériel concernant les cartes d'identification de coordinateurs planification d'urgence et de directeurs de la discipline 5 communaux et provinciaux.**

Il ressort de l'entretien avec les représentants du SPF Intérieur et des dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, que les cartes d'identification seront remises aux titulaires des fonctions suivantes:

- coordinateur planification d'urgence communal et provincial et coordinateur planification travaillant pour l'arrondissement administratif de Bruxelles;
- directeur de la discipline 5 communal et provincial et directeur de la discipline 5 travaillant pour l'arrondissement administratif de Bruxelles.

Les titulaires de ces deux types de fonctions sont :

- soit des agents du SPF Intérieur détachés auprès des provinces et l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 LSIB, dénommés ci-après « le gouverneur » ;
- soit des agents recrutés directement par des communes.

L'article 48 LSIB précise ce qui suit :

« Sans préjudice des alinéas 2 à 4 et sans préjudice de l'application de l'article 53 de la présente loi, les attributions du Conseil et du Collège de l'agglomération bruxelloise sont exercées respectivement par le Parlement et le Gouvernement visés à l'article 1er, dans le respect des règles de fonctionnement établies au Livre premier, à l'exception de l'article 37 de la présente loi. Les attributions visées à l'article 4, § 2quater, 1°, 2° et 7°, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes sont exercées par le Président du Gouvernement visé à l'article 34. Le Gouvernement attribue à un haut fonctionnaire qu'il désigne, sur l'avis conforme du Gouvernement fédéral, certaines de ces missions, en particulier celles relatives à la sécurité civile et à l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence, et à l'exclusion de celles relatives au maintien de l'ordre, à la coordination de la sécurité et à l'harmonisation des règlements communaux de police. [...] »

En ce qui concerne les agents communaux en question, ceux-ci peuvent exercer leur fonction de la manière suivante :

- soit ils sont recrutés par une seule commune ou par plusieurs communes en même temps. Dans ce dernier cas, les agents concernés sont engagés à temps partiel par les différentes communes qui les recrutent ;
- soit ils sont recrutés par une seule commune mais détachés à temps partiel auprès de la ou des autre(s) communes pour laquelle – lesquelles ils seront amenés à exercer ses fonctions.

Il ressort des informations fournies par le Centre de Crise et des différents articles de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, que les cartes en question ne devront pas être montrées au public.

Les cartes en question seront exclusivement utilisées lors des réunions prévues par l'arrêté royal en question réunissant différents acteurs de la gestion de crise du niveau fédéral, de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que des provinces et des communes concernées et montrées aux membres des forces de l'ordre ou des services d'incendie.

Les cartes d'identification en question doivent dès lors être qualifiées de documents relevant du service intérieur au sens des LLC.

En ce qui concerne les cartes destinées aux coordinateurs planification d'urgence et aux directeurs de la discipline 5 communaux.

Les communes sont des services locaux au sens des LLC.

Conformément à l'article 10 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Les coordinateurs planification d'urgence et les directeurs de la discipline 5 communaux devront donc recevoir une carte d'identification établie dans la langue de la région linguistique où se situe la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Conformément à l'article 17, § 1, LLC tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 17, § 1, B 1° LLC, si l'affaire en question concerne un agent de service, ce service utilisera la langue dans laquelle un agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Les coordinateurs planification d'urgence et les directeurs de la discipline 5 communaux recrutés dans une des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale recevront dès lors une carte d'identification établie dans celle des deux langues, à savoir le français ou le néerlandais, dans laquelle il a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Dans le cas où les coordinateurs planification d'urgence et les directeurs de la discipline 5 communaux seraient amenés à travailler pour des communes pour lesquelles la carte ne serait pas établie dans la même ou les mêmes langues, il devra se voir remettre une carte pour chacune des situations linguistiques possibles.

Par exemple, un coordinateur planification d'urgence ou un directeur de la discipline 5 qui serait appelé à exercer ses fonctions à la fois dans la commune d'Overijse et dans la commune de La Hulpe devrait être en possession d'une carte d'identification en néerlandais lorsqu'il agit pour la commune d'Overijse et une autre carte d'identification en français lorsqu'il agit pour la commune de La Hulpe.

En ce qui concerne les cartes destinées aux coordinateurs planification d'urgence et aux directeurs de la discipline 5 provinciaux.

Les provinces sont des services régionaux au sens des LLC.

Conformément aux articles 33, § 1, LLC et 34, § 1, LLC, ces services utilisent exclusivement la langue de la région dans laquelle ils sont établis dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Les coordinateurs planification d'urgence et les directeurs de la discipline 5 provinciaux devront donc recevoir une carte d'identification établie dans la langue de la région linguistique où se situe la province dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les cartes destinées aux coordinateurs planification d'urgence et aux directeurs de la discipline 5 devant exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

L'article 48 LSIB précise que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale attribue à un haut fonctionnaire qu'il désigne, sur l'avis conforme du Gouvernement fédéral, certaines missions, en particulier celles relatives à la sécurité civile et à l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence, et à l'exclusion de celles relatives au maintien de l'ordre, à la coordination de la sécurité et à l'harmonisation des règlements communaux de police.

Les coordinateurs planification d'urgence et les directeurs de la discipline 5 devant exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la région de Bruxelles-Capitale, travaillent sous la direction du haut fonctionnaire visé au paragraphe précédent et qui appartient aux services de la région de Bruxelles-Capitale.

L'article 32, § 1er, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1ère des LLC, est applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 39 § 1. LLC, ces services se conforment à l'article 17, § 1er LLC dans leurs services intérieurs étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition.

Conformément à l'article 17, § 1, B 1° LLC, si l'affaire en question concerne un agent de service, ce service utilisera la langue dans laquelle un agent a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Les coordinateurs planification d'urgence et les directeurs de la discipline 5 devant exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la région de Bruxelles-Capitale, recevront dès lors une carte d'identification établie dans celle des deux langues, à savoir le français ou le néerlandais, dans laquelle ils ont présenté leur examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale des intéressés les rattache.

**(Avis 53.307 du 18 février 2022)**

**AGENTSCHAP  
BINNENLANDS BESTUUR**

**Agentschap Binnenlands Bestuur:**

**traduction de lettres et du questionnaire de l'enquête  
citoyenne 2023 de la commune - *City Monitor***

L'*Agentschap Binnenlands Bestuur* est un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région flamande.

Aux termes de l'article 36, § 1 LORI, ce service utilise le néerlandais comme langue administrative.

La CPCL réalise qu'actuellement les administrations et les services publics entrent régulièrement en contact avec un public allophone de par la nature du service et des projets spécifiques qu'ils développent, plus particulièrement dans le cadre de l'intégration. Il peut dès lors être souhaitable d'employer des langues étrangères outre la langue administrative prescrite par les LLC.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence que, pour certains projets, une ou plusieurs autres langues que celles prescrites par les LLC puissent être employées (voir entre autres les avis n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Dans le cadre de la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception est valable à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit mentionné dans les textes dans les autres langues qu'il s'agit d'une traduction.

Le texte en question doit également être disponible dans la ou les langues prescrites de sorte qu'il soit clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues prescrites.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire. Dans le cas présent, l'objectif poursuivi est de promouvoir la représentativité d'une enquête citoyenne en écartant au maximum les obstacles empêchant les habitants étrangers de participer.

La section néerlandaise a plus d'une fois émis l'avis que l'emploi d'autres langues utiles pouvait être accepté à titre exceptionnel, de manière limitée en importance et dans le temps vis-à-vis d'un groupe spécifique constitué de personnes qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais (voir avis CPCL n° 47.049 du 22 mai 2015, n° 48.062 du 15 avril 2016, n° 48.068 du 15 avril 2016).

L'emploi d'autres langues se limite en l'espèce à ce qui est absolument indispensable dans l'intérêt général étant donné que l'emploi d'autres langues est destiné uniquement à un groupe cible spécifique, à savoir des habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais et se limite dans les lettres à un résumé de la lettre en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL émet dès lors un avis positif.

**(Avis 54.064 du 18 février 2022)**

### **Médiatrice de la Communauté Germanophone :**

**Ombudsman.be**  
*Réseau des ombudsmans et médiateurs*

**demande d'avis au sujet de la langue employée par le SPW  
fiscalité pour les avertissements d'extrait de rôle (AER).**

Le SPW fiscalité est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

**Partant, si le bien immobilier se trouve dans la région de langue allemande et que le citoyen est domicilié :**

#### **a) Dans la région de langue Allemande ( ex : Eupen)**

Conformément à l'article 36, § 2, LORI, les services de l'Exécutif régional wallon, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC pour les rapports avec les particuliers.

Selon, l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de la langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté

qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

*In casu*, étant donné que le citoyen est domicilié dans la région de la langue allemande, le SPW fiscalité doit lui envoyer son AER en allemand.

**b) À l'étranger ( ex : Allemagne, Luxembourg, France)**

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français même si le citoyen habite à l'étranger.

**c) Dans la région de langue française ( ex : Verviers)**

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français.

Toutefois, selon l'article 36, § 2 LORI qui renvoie à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de la langue française utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établis dans une commune malmédienne.

**d) Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français.

**e) Dans la région de langue néerlandaise ( ex : Gand)**

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. En espèce, le SPW fiscalité doit envoyer l'AER en français.

**Si le bien immobilier se situe dans la région de la langue française ( ex : Verviers) et que le domicile du citoyen se trouve dans la région de langue allemande ?**

Conformément à l'article 36, § 2 LORI, les services de l'Exécutif régional wallon, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC pour les rapports avec les particuliers.

Selon l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de la langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

*In casu*, étant donné que le citoyen est domicilié dans la région de la langue allemande, le SPW fiscalité doit lui envoyer son AER en allemand.

**(Avis 54.078 du 25 mars 2022)**



**Commune de Rochefort :**  
**demande d'avis relative au recrutement d'étudiants jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.**

La ville de Rochefort est un service local au sens des LLC et conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les différents postes à pourvoir au sein du « Well'Camp » et du Gardiennage des parkings de Han-sur-Lesse, ne peuvent être que difficilement exercés sans la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais peu(ven)t, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée(s) comme condition(s) supplémentaire(s) de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de ces fonctions.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais comme condition(s) supplémentaire(s) de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 54.092 du 25 mars 2022)**



**Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants:**  
**article linguistique requis pour la région de langue allemande et les communes malmédiennes**

Le bureau régional de Malmédy est un service régional dont l'activité s'étend à différentes régions linguistiques, en l'occurrence les régions de langue française et de langue allemande et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.

Dans ses avis n° 2313 du 8 janvier 1970 et 19.066 du 28 octobre 1992, la CPCL a constaté que, en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 36, § 2 LLC, le Roi n'a pas fait usage de la possibilité que lui offre la loi et que, en l'absence d'un tel arrêté royal, il convient de s'en tenir à l'économie générale de la loi et, le cas échéant, aux principes énoncés à l'article 36, § 1 LLC.

Selon l'article 38, § 2 LLC, le personnel des services au sens de l'article 36, § 1 LLC, et par conséquent également celui évoqué à l'article 36, § 2 LLC, doit connaître la langue de la région dans laquelle le siège est établi. Toutefois, les LLC donnent à l'autorité la possibilité d'exiger la connaissance d'une autre langue nationale dans le cadre du recrutement ou de la promotion. En effet, l'article 38, § 2, dernière phrase LLC prévoit que : « l'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues ».

Le Conseil d'Etat, section législation, avait proposé cette phrase dans son avis du projet de loi « concernant l'emploi des langues en matière administrative » sur la base de la justification suivante :

« Les services visés à l'article » 36, § 1 er « ont l'obligation d'utiliser plusieurs langues. Or, il n'est exigé pour le recrutement que la « langue du siège » sauf en ce qui concerne les agents qui sont en rapport avec le public. Pour exécuter sa mission, le service devra toutefois disposer d'agents connaissant une autre langue. Il résulte d'ailleurs du § 1, 3°, que les agents pourraient passer leur examen d'admission dans une langue qui n'est pas celle de la région dans laquelle est situé le siège du service. Il faut en déduire que même pour les emplois dont les titulaires ne sont pas en rapport avec le public, le service pourra recruter à côté d'agents connaissant uniquement la langue de la région dans laquelle est situé le siège, des agents bilingues et que pour le recrutement de ces derniers, l'examen d'admission pourra être organisé dans une langue qui n'est pas celle la région dans laquelle est situé le siège du service. (Avis du C. d'E. du projet de loi concernant l'emploi des langues en matière administrative, *Doc. Parl. Chambre* 1961-62, n° 331/01, 21-22).»

L'article 38, § 3 LLC prévoit enfin que les services visés aux articles 34, § 1er, ou 36, § 1er, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Selon la CPCL, il découle de l'article 38, § 3 LLC que les services prévus aux articles 34, § 1, 36 § 1 et 36, § 2 LLC « en fonction de leurs nécessités pratiques, doivent disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots « les services doivent être organisés » seraient dénués de tout sens. » (CPCL 19 janvier 1967, n° 1701. Voir également : CPCL 22 avril 1965, n° 1.161)

Afin que le public puisse bénéficier des droits garantis par l'article 38 LLC, ces services peuvent soumettre certains membres du personnel à un examen portant sur la connaissance d'une autre langue (voir CPCL 19 janvier 1967, n° 1701.). Dans son avis n° 1409 du 9 juin 1966, la CPCL a émis le point de vue suivant : « L'autorité compétente doit juger elle-même s'il est nécessaire d'exiger des connaissances linguistiques supplémentaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 38, § 3. La

même autorité doit également juger si des connaissances orales et (ou) écrites sont nécessaires et à quel niveau elles doivent se situer. »

Dans son avis n° 49.120 du 30 juin 2017, la CPCL a précisé que l'article 38, § 3 LLC devait être interprété comme suit :

- l'autorité compétente doit organiser les services de manière à ce qu'ils puissent s'adresser au public, sans difficulté, dans les langues que les LLC reconnaissent pour les communes de la circonscription ;
- tous les membres du personnel entrant en contact avec le public ne doivent pas être bilingues ;
- le législateur a laissé à l'autorité chargée d'organiser le service concerné, la liberté d'appréciation de déterminer elle-même, pour chaque nomination ou promotion, si les nécessités concrètes du service requéraient ou non de nommer un bilingue à la place vacante ;
- il ne peut être fait usage de la possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue comme condition de nomination à une fonction déterminée que dans des limites strictes imposées par le respect des LLC ;
- pour apprécier si un membre du personnel doit être bilingue, il faut tenir compte de la situation du service à cette date, notamment de la quantité des affaires à traiter dans l'autre langue et du nombre et des aptitudes des bilingues déjà affectés à ce service ;
- soit, l'autorité compétente nomme, sous sa responsabilité et sans organiser d'examen linguistique, une personne dont elle-même garantit la connaissance de fait de la seconde langue, soit, elle nomme une personne qui a préalablement fait preuve de sa connaissance linguistique établie par un examen linguistique dont le programme est prévu à l'article 15 de l'AR du 8 mars 2001 ;
- la décision prise par l'autorité compétente doit être motivée et doit renvoyer aux éléments plus concrets justifiant l'exigence du bilinguisme ;
- la connaissance linguistique ne peut être exigée aux membres du personnel que pour autant que ces agents exercent une fonction les mettant en rapport avec le public.

Les LLC ne précisent pas si la connaissance des autres langues doit être suffisante ou simplement élémentaire. L'article 15, § 3 LLC ne précise pas non plus le niveau de connaissance de l'autre langue exigé du personnel travaillant dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande.

En application de l'article 15 A.R. 8 mars 2001, le programme des autres examens linguistiques à organiser par SELOR, notamment pour les services où le public doit pouvoir être assisté dans plus d'une langue ou au sein desquels du personnel devant connaître plus d'une langue peut être nommé, est celui prévu à l'article 9, § 2 de l'arrêté royal précité.

Cet article 15 AR 8 mars 2001 ne peut pas être lu comme accordant à l'autorité chargée de l'organisation le droit d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC. Cette disposition détermine uniquement le programme pour les examens linguistiques organisés par SELOR, imposés ou autorisés par les LLC et dont le programme n'est pas réglé par les autres dispositions de l'AR du 8 mars 2001 (CPCL 30 juin 2017, n° 49.120).

L'article 9, § 2 de l'arrêté royal précité prévoit ce qui suit :

« § 2. L'examen linguistique de connaissance suffisante appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public et en fait le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur :

1° la compréhension à l'audition de messages usuels;

2° la compréhension à la lecture de textes usuels;

3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions;

4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction.

L'examen linguistique de connaissance élémentaire appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public, sans qu'il soit le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, 29, alinéa 1er, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur :

1° la compréhension à l'audition de messages élémentaires;

2° la compréhension à la lecture de textes élémentaires;

3° la capacité de tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction. »

Cet article 15 AR 8 mars 2001 ne peut pas être lu comme accordant à l'autorité chargée de l'organisation le droit d'imposer la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC. Cette disposition détermine uniquement le programme pour les examens linguistiques organisés par SELOR, imposés ou autorisés par les LLC et dont le programme n'est pas réglé par les autres dispositions de l'AR du 8 mars 2001 (CPCL 30 juin 2017, n° 49.120).

L'article 9, § 2 AR 8 mars 2001 – auquel l'article 15 AR 8 mars 2001 renvoie – fait une distinction selon que le membre du personnel en question est ou non le supérieur hiérarchique d'autres fonctionnaires.

L'INASTI lui-même a donné le pouvoir discrétionnaire de déterminer, sur la base des besoins réels du service, si un bilingue doit être nommé ou non au poste en question.

La possibilité d'exiger la connaissance de la deuxième langue pour l'octroi d'un poste déterminé ne peut être utilisée que dans les limites de ce qui est nécessaire pour le respect des LLC. Le législateur lui-même n'a pas déterminé si, pour les services visés à l'article 36, § 2, il s'agit de la connaissance suffisante ou élémentaire de l'autre langue.

L'INASTI emploie soit, sous sa responsabilité et sans examen linguistique, une personne dont il garantit la connaissance effective de la deuxième langue, soit une personne qui a préalablement prouvé ses connaissances linguistiques au moyen d'un examen linguistique dont le programme est fixé à l'article 15 de l'AR du 8 mars 2001.

L'emploi en question sur lequel porte la demande d'avis concerne une fonction qui ne fait pas de son titulaire un supérieur hiérarchique d'autres fonctionnaires.

Il résulte de ce qui précède que, pour la fonction en question, l'INASTI emploie une personne sous sa responsabilité, qui ne doit pas passer de test linguistique et dont il garantit la connaissance effective de la deuxième langue, ou emploie une personne qui a prouvé sa connaissance de l'autre langue par le biais de l'article 9, § 2, alinéa deux, AR 8 mars 2001 (la connaissance élémentaire).

**(Avis 54.072 du 6 mai 2022)**



**VDAB:**

**politique linguistique – emploi d'autres langues dans les prestations de service**

## 1 Réglementation générale

Le VDAB est un service du Gouvernement flamand dont les activités s'étendent à l'ensemble du territoire de la Région flamande.

Conformément à l'article 36, § 1 LORI, ce service utilise le néerlandais comme langue administrative.

L'article 36, § 2, LORI prévoit que, en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial de leur ressort, le régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, s'applique à ces services pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Sur la base de l'article 12, alinéa 3 LLC, et de l'article 19 LLC, ces services doivent dès lors, dans leurs rapports avec les habitants des communes à régime linguistique spécial (communes de la frontière linguistique et communes périphériques), utiliser le néerlandais et le français dans le cas où le particulier demande l'utilisation du français.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa deux, LLC et à l'article 24 LLC, les avis et communications doivent être rédigés en néerlandais et en français dans les communes à régime linguistique spécial. Toutefois, les formulaires doivent être mis à la disposition des habitants des communes périphériques

en français et en néerlandais, mais uniquement en néerlandais pour les habitants des communes de la frontière linguistique.

La CPCL est consciente du fait que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public allophone en raison de la nature des services et des projets spécifiques qu'ils développent, notamment dans le cadre de l'intégration et de l'orientation civique. L'utilisation de langues étrangères, en plus de celles prévues par les LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par la loi puissent être utilisées pour des projets spécifiques (voir, entre autres, avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique à condition que le texte soit une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues requises.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public. Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, l'emploi des langues étrangères ne pouvant être autorisé qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà indiqué à plusieurs reprises qu'elle pouvait accepter l'emploi d'autres langues utiles de manière exceptionnelle, limité et temporaire dans le cadre de la prestation de services à des résidents spécifiques qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de maîtriser suffisamment le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015 ; avis 48.062 du 15 avril 2016 ; avis 48.068 du 15 avril 2016).

## 2 Emploi du néerlandais et d'autres langues dans la médiation

L'arbre de décision indique les situations dans lesquelles les collaborateurs sont autorisés à utiliser une autre langue avec leurs clients.

La section néerlandaise de la CPCL note que cet arbre de décision traduit sa pratique consultative en mesures concrètes : l'emploi d'autres langues à l'égard d'habitants en Flandre n'est autorisé que lorsque le client concerné vit en Flandre depuis moins d'un an, que la conversation exige un niveau de langue plus élevé que celui que le client a pu acquérir en un an ou que le client éprouve des difficultés à apprendre le néerlandais en raison de certains obstacles.

La CPCL a toutefois deux commentaires à émettre sur cet arbre de décision :

- alors que les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique doivent être assistés en français lorsqu'ils le demandent, les habitants de Bruxelles ne peuvent être assistés qu'en néerlandais conformément à la LORI ;
- le personnel du VDAB doit également être formellement informé que l'emploi d'autres langues n'est qu'une possibilité. Ils ne peuvent pas être obligés d'utiliser d'autres langues que le néerlandais.

### 3 Formation et examen dans une autre langue

La section néerlandaise de la CPCL note que l'emploi d'autres langues dans les formations et les examens organisés par le VDAB constitue une exception, conformément à la pratique consultative constante de la CPCL. En effet, ces formations et examens ne sont organisés que pour un groupe cible spécifique qui n'a pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'acquérir les connaissances requises en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL émet un avis favorable à ce sujet.

### 4 Emploi d'autres langues dans la prestation de services

La section néerlandaise de la CPCL note que l'emploi d'autres langues sur le site Internet et dans les informations numériques constitue une exception conforme à la pratique consultative constante de la CPCL. En effet, ces textes ne s'adressent qu'à un groupe cible spécifique qui n'a pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'acquérir les connaissances nécessaires en néerlandais et ne sont qu'une traduction des textes néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL émet un avis favorable à ce sujet.

**(Avis 54.087 du 13 mai 2022)**



#### **SIAMU : demande d'avis relative à la langue employée par les membres du SIAMU lors d'un comité de concertation**

Le SIAMU est le service qui intervient en cas d'incendie et coordonne l'Aide Médicale Urgente dans la Région bruxelloise.

Conformément à l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Les dispositions du chapitre V section 1<sup>er</sup> LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand sont applicables.

Conformément à l'article 39 LLC, dans leur service intérieur, les services centraux se conforment à l'article 17 § 1<sup>er</sup>, B, 3° LLC, lequel énonce que, dans ses services intérieurs, tout service de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale, si l'affaire est exclusivement localisée ou localisable dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il ressort de la doctrine que le sens de « sans recours aux traducteurs » ne doit pas être pris au pied de la lettre. Selon le législateur, cela signifie « que le prescrit de la loi n'est pas respecté quand, pour l'instruction d'une affaire qui doit être traitée dans une langue déterminée, il est fait usage d'une autre langue et pour sauver la face, l'on fait ensuite appel à un traducteur »<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, 1961-1962, n°331/27, 30.

« Le recours préventif à un traducteur n'est donc pas, en soi, contraire à la législation et est admis par la jurisprudence. Ainsi, nous verrons ci-dessous que les conseils communaux et les collèges des bourgmestres et échevins relèvent des services intérieurs lorsqu'ils agissent dans des affaires relatives à un agent. Dans l'hypothèse où aucun membre du collège ne connaît sa langue, l'article 17 des lois coordonnées aboutirait soit à l'impossibilité de parvenir à une décision, soit à la violation des droits de la défense. Un tel résultat ne pouvant être admis, la solution du recours à un traducteur ne saurait être réputée contraire à la légalité »<sup>12</sup>.

En l'espèce, lors d'un comité de concertation, chaque membre fait usage de sa propre langue, mais en cas d'incompréhension des informations transmises par un membre d'un autre groupe linguistique que la langue utilisée lors de la réunion, l'employeur peut faire appel à un traducteur.

**(Avis 54.101 du 6 mai 2022)**



**L'Office Central d'Action Sociale et Culturelle (OCASC) :**

**demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance fonctionnelle du français pour le recrutement d'un profil de secrétaire de direction néerlandophone (niveau B) prévu dans le plan de personnel 2022 de OCASC.**

L'OCASC est un service au sein du Ministère de la défense. Le Ministère de la défense est un service central au sens de l'article 43<sup>ter</sup> des LLC.

Il convient de respecter les cadres linguistiques qui s'appliquent au cas présent. Partant, la CPCL renvoie à son avis du 21 septembre 2018 concernant le projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques du personnel des services centraux de l'Office Central d'Action Sociale et Culturelle du Ministère de la Défense.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis négatif sur la connaissance fonctionnelle du français comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis.

**(Avis 54.086 du 27 mai 2022)**



**Worldline :**

**demande d'avis au sujet du service *Card Stop* de la société *Wordline***

---

<sup>12</sup> F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Wouters Kluwer, Waterloo, 181.

« Card stop » est le service qui permet de bloquer une carte bancaire ou tout autre produit de paiement à tout moment. Il fait partie de la société *Worldline*, le leader européen dans le secteur des paiements et des services transactionnels<sup>13</sup>.

La société *Worldline* ne peut être qualifiée de personne morale au sens des LLC car elle n'est chargée d'aucune mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Partant, *Worldline* est une société privée qui n'est pas soumise aux LLC.

La CPCL émet donc un avis négatif concernant la qualification du service « Card Stop » de la société *Worldline* comme un service qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui lui a été confié par la loi ou les autorités publiques dans le cadre de l'intérêt général.

Néanmoins, les articles VII.30 et VII.31 du Code de droit économique énoncent qu' « en cas de perte ou de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, l'utilisateur en informe sans délai son prestataire de services de paiement ou l'entité indiquée par celui-ci, celui-ci a l'obligation d'empêcher toute utilisation de l'instrument de paiement après notification »<sup>14</sup>. Ainsi, le prestataire de service de paiement doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour que l'utilisateur puisse agir en cas de perte ou de vol.

La CPCL invite les prestataires de paiement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que tous les utilisateurs puissent agir en cas de perte ou de vol de leurs instruments de paiement.

À cette fin, la CPCL attire l'attention de la société *Worldline* sur le fait que l'allemand est l'une des trois langues officielles de Belgique, et comme « Card Stop » est un service qui protège tous les consommateurs en Belgique, il serait bien qu'il soit également accessible en allemand.

**(Avis 54.098 - 54.104 du 27 mai 2022)**



**Commune de Huldenberg:**

**Emploi d'autres langues lors d'une enquête de voisinage dans le cadre d'un plan de soins.**

La commune de Huldenberg est un service local situé dans la région de langue néerlandaise au sens de la Loi emploi des langues en matière administrative.

Aux termes de l'article 11, § 1 Loi emploi des langues en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

---

<sup>13</sup> CARD STOP, À propos de nous, <https://cardstop.be/fr/home/a-propos-de-nous.html>, (consulté le 18 février 2022).

<sup>14</sup> Art. VII.30 et VII.31, Code de droit économique

La section néerlandaise de la CPCL a statué dans plusieurs avis qu'elle est consciente du fait que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature des services qu'ils fournissent et des projets spécifiques qu'ils développent ; par exemple dans le cadre de l'intégration. L'utilisation de langues étrangères, en plus de celles prescrites par les LLC, peut alors être souhaitable.

La CPCL a accepté dans sa jurisprudence qu'une ou plusieurs langues autres que celles prescrites par les LLC puissent être utilisées pour des projets spécifiques (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux et à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes en langue étrangère indiquent clairement qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception à la loi à ce qui est absolument nécessaire à l'intérêt public (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps étant donné que l'utilisation des langues étrangères ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel ou transitoire. Dans le cas spécifique présent, l'objectif est d'atteindre un public étendu et plus spécifiquement le groupe de personnes défavorisées qui ne parlent pas encore le néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà, à plusieurs reprises, émis l'avis qu'elle peut accepter l'utilisation d'autres langues utiles à titre exceptionnel, de manière limitée et temporaire dans le cadre de la prestation de services aux résidents spécifiques qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'acquérir suffisamment le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015 ; avis 48.062 du 15 avril 2016 ; avis 48.068 du 15 avril 2016).

Le projet ne précise pas comment la commune de Huldenberg veillera à ce que l'utilisation d'autres langues ne vise que les habitants spécifiques qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'acquérir suffisamment de néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL émet dès lors un avis défavorable.

**(Avis 54.114 du 27 mai 2022)**



**Gouverneur de Flandre orientale:**

**l'emploi d'autres langues dans des domaines récréatifs dans le cadre du maintien de l'ordre**

- 1 Avis et communications au public dans les communes ou territoires reconnus comme centres touristiques

Aux termes de l'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues (français, néerlandais et allemand). Seuls les conseils communaux formellement reconnus par une autorité compétente peuvent décider de le faire. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de contrôle linguistique

Dans son avis n° 48.100 du 15 avril 2016, la section néerlandaise de la CPCL a examiné la question posée par le Ministre flamand de l'Environnement, de la nature et de l'Agriculture concernant la possibilité d'utiliser plusieurs langues dans la communication des domaines qui sont devenus des attractions touristiques. Dans cet avis, la section néerlandaise de la CPCL a estimé que seuls les domaines situés sur un territoire reconnu comme centre touristique peuvent communiquer en plusieurs langues les informations spécifiques concernant le domaine destinées aux touristes.

## 2 Emploi d'autres langues

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les lois linguistiques en matière administrative puissent être utilisées (avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Toutefois, dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique aux services locaux, à condition qu'elle concerne une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la langue ou les langues légalement imposées de manière à ce qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux lois linguistiques en matière administrative à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis CPCL n° 50.366 du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire.

## 3 Principe de courtoisie

Aux termes de l'article 12, alinéa premier, des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

## 4 Avis

1) Un domaine récréatif exploité par une autorité locale, qui est reconnue comme centre touristique, peut établir des messages en néerlandais et en français (et éventuellement en anglais) à l'attention des touristes à condition de le faire également en allemand. Il convient toutefois de préciser que, dans ce cas, le néerlandais est la langue principale.

2) Un domaine récréatif exploité par une intercommunale ou par le gouvernement provincial, qui est situé sur le territoire d'une ville ou d'une commune reconnue comme centre touristique, peut établir des messages et des avis destinés aux touristes tant en néerlandais qu'en français (et éventuellement en anglais) à condition de le faire également en allemand. Il convient toutefois de préciser que, dans ce cas, le néerlandais est la langue principale.

3) Les exceptions aux lois linguistiques en matière administrative doivent être limitées à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps, étant donné que l'emploi de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire.

Les exemples que vous citez dans votre demande d'avis sont nombreux et vont au-delà des avis et communications nécessaires au maintien de l'ordre public (informations sur les horaires d'ouverture, réservations, règlement intérieur, etc.). L'emploi de langues étrangères dans ce cas ne peut être considéré comme une exception, une mesure transitoire ou un projet spécifique.

4) Sur la base du principe de courtoisie, il est possible de s'adresser aux visiteurs dans une langue nationale autre que le néerlandais dans la mesure où ces visiteurs sont établis dans une région linguistique autre que la région de langue néerlandaise (la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la région de langue française et la région de langue allemande). Les membres du personnel du parc de vacances ne peuvent pas être obligés d'utiliser une autre langue que le néerlandais.

5) La CPCL a également souligné dans des avis précédents que les pictogrammes, les photographies, les plans et les dessins universellement utilisés et connus sont également des moyens d'information qui peuvent remplacer ou compléter des informations textuelles.

**(Avis 54.213 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)**



**Commune de Londerzeel:**

**conformité de l'emploi d'autres langues dans l'autorisation de voyage des mineurs.**

Le document en question est proposé à tort par la commune elle-même.

La CPCL suggère que la commune indique sur son site Internet les éléments et les exigences formelles que le document en question doit comporter, afin que les parents puissent eux-mêmes rédiger le document en question et, si nécessaire, le traduire dans la langue requise.

**(Avis 54.156 du 9 septembre 2022)**



**SPF Mobilité :**

**demande d'avis concernant la notion d'association sans but lucratif (ASBL).**

Les articles 41 et 52 des lois linguistiques en matière administrative règlent l'emploi des langues dans les relations qu'entretiennent les services avec les entreprises.

En ce qui concerne l'article 52 de ces lois, les dispositions des lois linguistiques en matière administrative ne sont d'application que pour les entreprises industrielles, commerciales ou financières.

Ce même article 52 énonce que, pour les documents imposés par la loi et les règlements, et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

*In casu*, l'ASBL Patrimoine Ferroviaire et Tourisme ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 52 des lois linguistiques en matière administrative étant donné qu'il ne s'agit pas d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, une nouvelle définition de la notion d'entreprise a été introduite dans le code de droit économique.

Selon l'article 1 du livre I du Code de droit économique : « (...) pour l'application du présent Code, on entend par : 1° entreprise chacune des organisations suivantes :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
- toute personne morale;
- toute autre organisation sans personnalité juridique ; (...) »<sup>15</sup>.

La notion d'entreprise vise à présent l'ensemble des acteurs actifs sur le plan économique. Dès lors, toutes les personnes morales sont désormais considérées comme des « entreprises », en ce compris les ASBL, *in casu*, l'ASBL Patrimoine Ferroviaire et Tourisme.

Le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

L'article 41 des lois linguistiques en matière administrative opère une distinction entre une entreprise privée et un particulier. En effet, l'alinéa 2 de cette disposition prescrit que, pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux répondent dans la langue de cette région. Les ASBL étant assimilées aux entreprises privées, les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent.

Partant, le SSICF doit répondre à l'ASBL en français car son siège est situé dans une commune sans régime spécial de la région de langue française.

**(Avis 54.147 du 14 octobre 2022)**

---

<sup>15</sup> Art. 1, Livre I, Code de droit économique

**demande d'avis concernant les communications entre un service local situé dans la région linguistique de langue allemande et une entité fédérale**

1. L'entité fédérale doit-elle employer la langue allemande dans ses contacts écrits et oraux avec une autorité locale ?

Selon l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après, les lois linguistiques en matière administrative), dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue allemande, les services centraux utilisent la langue de la région, *in casu* l'allemand.

2. Quel niveau de connaissance de l'allemand doit avoir le collaborateur fédéral compétent ?

En ce qui concerne le niveau de connaissance, il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de l'autorité fédérale en question.

3. Les lois linguistiques en matière administrative prévoient-elles des obligations garantissant que le fonctionnaire compétent possède ce niveau linguistique (p.ex. un diplôme de bachelier en allemand ou un test linguistique) ?

Aucune garantie n'est inscrite dans les lois linguistiques en matière administrative.  
**(Avis 54.211 du 14 octobre 2022)**



**Ville de Geraardsbergen:**

**recours à la traduction simultanée lors d'une soirée d'information sur la prévention contre la drogue à l'attention de parents**

La Ville de Geraardsbergen est un service local établi dans la région de langue néerlandaise au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le collaborateur de l'équipe de prévention et d'accompagnement du *centrum voor geestelijke gezondheidszorg Zuid Oost Vlaanderen* (centre de soin mentaux de la Flandre du Sud-Ouest) vient s'exprimer lors de la soirée d'information à la demande de la ville de Geraardsbergen dans le cadre d'un accord de coopération.

Aux termes de l'article 12, alinéa premier, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local, situé dans la région de langue néerlandaise, française ou allemande, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La ville de Geraardsbergen doit donc organiser la soirée d'information en question en néerlandais.

La CPCL est consciente du fait que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public non néerlandophone, de par la nature des services qu'ils fournissent et de par les projets spécifiques qu'ils développent, notamment dans le cadre de l'intégration et de l'insertion civique. L'utilisation de langues étrangères, en plus de celles prescrites par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, peut alors être souhaitable.

Dans sa jurisprudence, la CPCL a accepté que, pour certains projets spécifiques, il puisse être fait usage d'une ou plusieurs langue(s) autre(s) que celles prescrites par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative (voir, entre autres, les avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 et n° 47.055 du 18 septembre 2015). Selon la jurisprudence constante de la CPCL, cette exception s'applique à condition que le texte soit une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. En outre, le texte doit également être disponible dans la ou les langues imposées afin qu'il soit clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues prescrites.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt public. Toute exception doit donc être limitée autant que possible dans son champ d'application et dans le temps étant donné que l'emploi de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel ou transitoire.

La section néerlandaise de la CPCL a déjà à plusieurs reprises estimé qu'elle pouvait accepter l'emploi d'autres langues utiles à titre exceptionnel, limité et temporaire dans la prestation de services à l'égard des résidents spécifiques qui se trouvent dans une phase initiale d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de se familiariser suffisamment avec le néerlandais (avis 47.049 du 22 mai 2015 ; 48.062 du 15 avril 2016 ; 48.068 du 15 avril 2016).

La commission constate que, dans le cas présent, la traduction simultanée serait effectuée par l'administration locale à l'égard des habitants de la ville de Geraardsbergen sans faire de distinction entre les habitants qui se trouvent dans une phase initiale d'intégration et n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'acquérir suffisamment de néerlandais et les autres habitants qui ont déjà eu cette occasion.

La section néerlandaise émet un avis défavorable sur la question qui lui est soumise.

**(Avis 54.270 du 14 octobre 2022)**



**Service fédéral des Pensions:**

**application des lois linguistiques en matière administrative sur les bureaux régionaux.**

Dans son avis 50.002 du 26 janvier 2018, la CPCL a précisé ce qui suit en ce qui concerne le statut du *cash center* de la Banque nationale de Belgique :

« La doctrine décrit la notion « déconcentration » comme (traduction) « le mode de gestion d'un service public accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de l'officier public aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure du service concerné. Tandis que dans le cas de la décentralisation le droit de décision est accordé à plusieurs services publics indépendants, dans le cas d'une mesure de déconcentration ces compétences sont attribuées ou déléguées au même service public » (A. MAST, J. DUJARDIN *et al.*, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 117-118).

Après le déménagement du *cash center*, la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB est accordée aux agents qui demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Enfin, le *cash center* ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.

De ce qui précède il s'ensuit qu'après sa création, le *cash center* constituera un service déconcentré du siège de la BNB, faisant partie dudit service central. Cela signifie que, dans ce cas-ci, le *cash center* sera soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services centraux et que les agents du *cash center* ressortissent aux cadres linguistiques fixés du siège de la BNB. »

Toutefois, la CPCL note que les bureaux régionaux du SFP disposent de guichets qui desservent les habitants de la région dans laquelle le bureau en question opère. Il s'ensuit que les bureaux régionaux du SFP ne peuvent être considérés comme des services déconcentrés du siège du SFP et qu'ils ne font donc pas partie des services centraux.

Cela signifie que les bureaux régionaux ne sont pas soumis au régime linguistique que les lois linguistiques en matière administrative impose aux services centraux, et que les membres du personnel des bureaux régionaux ne relèvent pas des cadres linguistiques établis pour le siège du SFP.

Le champ d'action des bureaux régionaux comprend plusieurs communes mais pas l'ensemble du territoire. En effet, les bureaux régionaux ont des guichets qui servent les habitants de la région dans laquelle le bureau en question opère.

Les services régionaux au sens des lois linguistiques en matière administrative sont des services dont les activités s'étendent à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

Le champ d'action des bureaux régionaux s'étend à plusieurs communes mais pas à l'ensemble du territoire. En effet, les bureaux régionaux disposent de guichets qui sont au service des habitants de la région dans laquelle le bureau en question exerce ses activités.

Par conséquent, le régime linguistique des services régionaux s'applique aux bureaux régionaux. Comme cela a été indiqué plus haut, les collaborateurs ne doivent pas être intégrés aux cadres linguistiques.

**Avis 54.240 du 25 novembre 2022**

## **SPF Emploi, Travail et Concertation sociale:**

### **emploi des langues dans le cadre des élections sociales et du fonctionnement du comité d'entreprise.**

#### **a) En ce qui concerne le décret de septembre)**

**Le décret précise que les traductions sont obligatoires dans diverses situations et, notamment, si la composition du personnel le justifie. Qu'est-ce que cette situation implique exactement ? La Commission a-t-elle déjà émis des avis spécifiques sur cette question ?**

L'article 5, § 1, du décret de septembre prévoit que la langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais.

L'article 5, § 3, du décret de septembre stipule qu'aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel, l'employeur doit ajouter une traduction en une ou plusieurs langues à la demande unanime des travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut d'un conseil d'entreprise, à la demande unanime d'une délégation syndicale ou, en l'absence de comité d'entreprise et de délégation syndicale, à la demande d'un délégué d'une organisation syndicale représentative. Cela n'est possible que si la composition du personnel le justifie, c'est-à-dire lorsqu'une grande partie du personnel ne parle pas couramment le néerlandais.

Pour les entreprises auxquelles s'adressent plus particulièrement les informations figurant sur le site web, cet article implique que :

- la traduction ne doit être effectuée qu'à la demande unanime des salariés membres du conseil d'entreprise ;
- la composition du personnel doit justifier la traduction de la ou des langues concernées ;
- la traduction n'est possible que pour les messages, communications, actes, certificats et formulaires destinés au personnel.

A l'exception des contrats individuels de travail dans la situation décrite à l'article 5, § 3 du décret de septembre, tous les autres documents entrant dans le champ d'application du décret peuvent être rédigés exclusivement en néerlandais.

#### **b) En ce qui concerne les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative)**

1. Les articles 3 et 4 de ces lois, qui définissent les régions linguistiques, n'ont pas été adaptés après la création de la province du Brabant wallon et de la province du Brabant flamand.

Ces articles font toujours référence aux arrondissements de Halle-Vilvoorde, Louvain et Nivelles.

**Pouvons-nous nous écarter de ces textes dans nos explications et prendre en compte les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand ?**

La CPCL interprète les lois linguistiques en matière administrative en fonction des réformes institutionnelles récentes en Belgique.

**2. L'article 52 de ces lois ne vise que les entreprises industrielles, commerciales ou financières.**

**Quelles règles s'appliquent à l'emploi de la langue dans les relations sociales dans le secteur non commercial, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes à facilités ?**

Aux termes de l'article 30 de la Constitution, l'emploi des langues est libre en Belgique. Il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues dans les relations sociales dans le secteur non commercial, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes à facilités, n'est pas réglementé par une loi. Il est donc libre sauf s'il concerne des personnes morales ou physiques concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Ces personnes morales ou physiques tombent sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et doivent respecter les règles applicables aux autorités publiques.

**3. L'article 52 de ces lois ne vise que les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel. Quelles règles s'appliquent aux échanges verbaux par exemple lors des réunions des organes de participation ?**

L'emploi des langues lors des échanges verbaux n'est pas réglementé. Il est donc libre.

**4. Selon l'article 52, alinéa deux de ces lois, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les documents destinés au personnel francophone sont en français et ceux destinés au personnel néerlandophone sont en néerlandais. La loi n'établit pas de critère pour déterminer quelle langue parle l'employé.**

Selon les informations dont nous disposons, la Commission permanente de Contrôle linguistique aurait fixé les critères suivants dans ses avis :

- Pour les personnes qui n'habitent pas dans la région de Bruxelles-Capitale, on applique une présomption selon laquelle la langue du travailleur est la langue de la région dans laquelle il habite. Cette présomption est réfutable.

- Pour les personnes résidant dans la région de Bruxelles-Capitale, différents indicateurs sont pris en compte tels que la langue du diplôme ou de la carte d'identité, du contrat de travail ou du choix exprimé par le travailleur.

**Confirmez-vous cette interprétation ?**

Il s'agit principalement d'une question de fait. En principe, la langue du membre du personnel concerné est la langue que ce dernier choisit d'utiliser dans ses contacts avec son employeur. Le contrat de travail peut constituer une première indication dans ce contexte.

**5. La sanction prévue à l'article 59 de ces lois ne nous semble pas claire. La Commission a-t-elle connaissance d'une jurisprudence sur cette question ? Un arrêt du tribunal du travail d'Anvers du 27 novembre 1998 a estimé que, selon les travaux parlementaires, la sanction était l'invalidité. Cependant, nous n'avons pas retrouvé le texte de ces travaux parlementaires. Quelle est la position de la Commission sur l'éventuelle invalidité des textes élaborés en violation de la loi ?**

La sanction réside dans l'obligation de remplacement.

S'il est établi que la forme des actes ou des documents n'est pas conforme aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les entreprises privées industrielles, commerciales ou financières concernées doivent, soit d'initiative, soit sur injonction du service, de l'autorité ou de la juridiction compétente, les remplacer par des documents ou des actes réguliers.

S'il n'est pas donné suite à cette injonction dans un délai d'un mois, l'autorité, le service ou la juridiction compétente précités ainsi que toute personne intéressée peuvent saisir le juge de paix, qui ordonnera l'adjonction à ces actes et documents d'une traduction établie par un traducteur assermenté qu'il désignera, aux frais de la société concernée.

Le remplacement des documents et des actes prend effet à la date du document remplacé, c'est-à-dire de manière rétroactive.

L'article 59 des lois linguistiques en matière administrative n'impose pas une sanction de nullité aux documents concernés mais une forme d'inopposabilité : en effet, tant que l'acte n'est pas rédigé dans la langue prescrite par la loi, il ne peut être utilisé ni par l'administration, ni dans les procédures judiciaires, ni entre des parties. Cette inopposabilité est néanmoins provisoire, car immédiatement après le remplacement, le nouvel acte prendra rétroactivement plein effet (I. WEERDT, *Taalgebruik in bedrijfsleven*, Antwerpen, Maklu, 2010, 66-9).

**(Avis 54.244 du 25 novembre 2022)**

## Hoofdstuk III Demandes d'avis des particuliers



### ASBL des bains de Bruxelles : demande d'avis au sujet de l'obligation de bilinguisme imposée dans les outils de communication aux clubs de natation par l'asbl des bains de Bruxelles

L'ASBL Ecole de natation de la Ville de Bruxelles est un club sportif qui loue les couloirs de différentes piscines (voir annexe 1) pour dispenser des cours soit en français, soit en néerlandais à leurs membres.

Cette ASBL n'est pas sous l'autorité de la Ville de Bruxelles et ne reçoit aucun subside. Elle n'est donc pas une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, l'Ecole de natation de la Ville de Bruxelles n'est pas soumise aux LLC.

**(Avis 54.123 du 6 mai 2022)**

# PARTIE VI

## Demands informatives des citoyens



### **Police fédérale:**

## **Conséquences du déménagement de la cavalerie de la Police fédérale à Rebecq**

Sur la base des éléments que vous avez communiqués, la CPCL constate ce qui suit :

- la cavalerie de la Direction sécurité publique est un service central qui assure un soutien opérationnel et son champ d'action est l'ensemble du territoire belge ;
- le transfert des écuries de la cavalerie ne modifie en rien ses missions et son champ d'action ;
- la cavalerie restera également gérée pour ses missions de manière centralisée par la Direction sécurité publique et la Direction générale de la police administrative depuis la région de Bruxelles-Capitale.

Il découle des éléments ci-dessus que la cavalerie de la Police fédérale sera un service déconcentré de la Direction générale de la police administrative de la Police fédérale et qu'elle fait partie de ce service central. Cela signifie que la cavalerie de la Police fédérale sera alors soumise au régime linguistique imposé par la loi sur l'emploi des langues en matière administrative aux services centraux, et que le personnel de la cavalerie fera partie des cadres linguistiques prévus pour les services centraux de la police fédérale.

Cet état de choses n'entraîne pas non plus de modification dans le statut linguistique du personnel de la cavalerie ni dans les exigences en matière de connaissances linguistiques que ce personnel devrait avoir.

**(Avis 54.179 du 14 octobre 2022)**



### **Emploi de registres de préférence linguistique d'institutions publiques**

Une institution publique dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er des lois linguistiques en matière administrative dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale.

Il convient de rappeler ici que le rôle linguistique est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées à l'article 17, § 1er, A, 5° et 6°, et B, 1° et 3° des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu des articles 44 et 46 des lois linguistiques en matière administrative, les mêmes règles s'appliquent aux services d'exécution.

Il résulte de cet article que la langue à utiliser par une institution publique dont les activités s'étendent à l'ensemble du pays, dans ses relations avec une institution publique dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit être déterminée individuellement dans chaque dossier sur la base des critères susmentionnés.

La langue à utiliser par les institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans leurs rapports avec les services centraux est également déterminée sur la base des critères de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

Il résulte de ce qui précède que les institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent pas choisir une quelconque préférence linguistique dans leurs rapports avec d'autres institutions publiques. La langue à utiliser est imposée par les lois linguistiques en matière administrative en fonction des critères susmentionnés.

Par conséquent, la tenue par des institutions publiques, de registres de préférences linguistiques d'institutions publiques dont les activités s'étendent à la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas conforme aux lois linguistiques en matière administrative.

**(Avis 54.265 du 14 octobre 2022)**

# **3.EXAMENS LINGUISTIQUES**

# PARTIE I

## communes de la frontière linguistique

## Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2022 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par monsieur Y. Michel.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

Examen organisé à	Date	Rapport
<b>Renaix (ville)</b>	le 12 février 2022	54.017
<b>Forouns (commune)</b>	le 28 mars 2022	54.120
<b>Enghien (ville)</b>	le 30 mars 2022	54.097
<b>Forouns (commune)</b>	Le 30 avril 2022	54.136
<b>Renaix (ville)</b>	le 15 octobre 2021	54.110
<b>Forouns (commune)</b>	le 21 octobre 2021	54.230
<b>Renaix (ville)</b>		

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

## **Ville de Renaix - niveau 2/C**

12 februari 2022

Travailleur / travailleuse social(e) (B1-B3) – expert(e) maison sociale (B1-B3).

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, *in casu*, le néerlandais (article 15, § 1 LLC).

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1. Connaissance du néerlandais - niveau C**

##### Epreuve écrite :

- dissertation ou rapport ;

*“Luisteren, bemiddelen, oplossingen zoeken, ... . Wat moet volgens u een ‘goede’ maatschappelijk werker kunnen?” Schrijf hierover een opstel/verhandeling van minstens 15 zinnen.*

- traduction d'un texte en rapport avec la fonction, de la langue du diplôme vers la langue de l'emploi

*« Participation et communication »*

(50 points)

##### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation

*“Met nieuwe apps armoede en energietransitie te lijf”*

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

#### **2.2. Connaissance du néerlandais - niveau C**

Epreuve écrite :

- dissertation, rédaction, rapport ou lettre ;

« La ville de Renaix embauche et cela dans tous les services ! Comme vous y travaillez déjà on vous demande d'écrire un petit communiqué dans lequel vous décrivez une de vos 'journée type'. Dans votre texte je retrouve le nom de votre fonction et de votre service, une description de votre journée (min. 3 tâches) et votre ressenti sur votre travail. Votre texte compte (plus ou moins) 15 phrases. »

(50 points)

Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation

« Hausse des prix de l'énergie : pourquoi disjonctent nos factures. »

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

**3. Résultat de l'examen**

**1.1. Connaissance du néerlandais - niveau C**

Kandidaat	Schriftelijk (50)	Mondeling (50)
MATEWA Frida	15	-

1 candidate n'a pas réussi l'épreuve écrite.

**1.2. Connaissance du français - niveau C**

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)
DE VOS Soetkin	20	-
DEVOS Fé	25	15
GOETHALS Conny	20	-

LEPEZ Loucka	35	20
LIBBRECHT Maureen	Afw.	-
MOERMAN Valerie	25	25
PIENS Lise-Marie	20	-
PROVOST Koen	25	35
TAHIRI Lina	Afw.	-
VAN DAMME Laure	30	30

2 candidats étaient absents

3 candidats ont échoué à l'épreuve écrite.

2 candidats ont échoué à l'épreuve écrite.

5 candidats ont réussi l'examen linguistique.

#### **4. Composition du jury**

- Madame Renata Enghels, docteur en langues romanes, membre du jury.
- Madame Najat El Ghouch, bachelière Français Commerce et Bureautique, membre du jury.
- Madame Véronique Cristofoli, chef du service du personnel, secrétaire du jury.

#### **1. Représentant de la CPCL**

- Monsieur Yves Michel

#### **1. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

### **Ville d'Enghien - niveau A**

30 mars 2022

Chef de bureau spécifique A1 au sein de la direction financière.

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa deux LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

2.1. Epreuve écrite :

L'intéressé est dispensé de l'épreuve écrite suite à sa réussite à cette épreuve lors de l'examen écrit du 17 novembre 2021.

2.2. Epreuve orale :

Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation

« *Capitool-bestormer krijgt politiek asiel in Wit Rusland* »

OU

« *Lichamen Russen blijven gewoon liggen* »

OU

« *Woelki biedt ontslag aan* »

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

<b>Candidat</b>	<b>Ecrit (50)</b>	<b>Oral (50)</b>
PECHE Fabrice	Disp.	25

1 candidat a réussi l'examen.

### **4. Composition du jury**

- Monsieur Urbain Deblander, licencié en langues germaniques.
- Mademoiselle Laura Albrecht, professeure de langues au Collège-Saint-Augustin d'Enghien.
- Madame Aurélie Olivié, Chef du service des Ressources humaines, secrétaire de l'examen linguistique.

### **5. Représentant de la CPCL.**

- Monsieur Yves Michel.

### **6. Appréciation de l'examen**

Le candidat était déjà en service. Il n'avait donc pas présenté l'examen linguistique légalement imposé avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Ville de Renaix - niveau 2**

14 mai 2022

Coordinateur administration KAVA

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, *in casu*, le néerlandais (article 15, § 1 LLC).

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1. Connaissance du néerlandais**

##### Epreuve écrite :

- dissertation ou rapport ;

*“Als gevolg van de inkrimping van het budget zullen de openingsuren van het zwembad van Ronse aangepast worden”*

- traduction libre d'un texte en néerlandais :

« La fin de la seconde guerre mondiale commémorée sur la tombe du soldat inconnu à Bruxelles »

(50 points)

##### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation

*“Wie moet de zwembaden redden ?”*

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

## 2.2. Connaissance du néerlandais

### Epreuve écrite :

- dissertation, rédaction, rapport ou lettre ;

« En raison d'une réduction du budget, les heures d'ouverture de la réception de l'Académie des Beaux-Arts seront ajustées. »

(50 points)

### Epreuve orale :

- lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction et une conversation

« Accord au sein de la Vivaldi : le statut d'artiste sera une réalité le 1<sup>er</sup> septembre. »

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

## 3. Résultat de l'examen

### 3.1. Connaissance du néerlandais

Kandidaat	Schriftelijk (50)	Mondeling (50)
LAVALLE Massimo	20	-

1 candidat n'a pas réussi l'épreuve écrite.

### 3.2. Connaissance du français - niveau C

Candidat	Ecrit (50)	Oral (50)
BIKOKO Brenda	40	40
BRAEM Inge	35	25

MEULEMAN Rob	35	35
PAUWELS Maureen	35	30
ROMBAUT Charline	45	40
SPILEERS Petra	37,5	35
DE VOS Soetkin	25	20
DREESEN Jan	35	35
GOETHALS Conny	35	30
MESSIAEN Aaron	25	20
VANDERHAUWAERT Sandra	25	30

2 candidats ont échoué à l'épreuve orale.

9 candidats ont réussi l'examen linguistique.

#### **4. Composition du jury**

- Madame Renata Enghels, docteur en langues romanes, membre du jury.
- Madame Fien De Latte, bachelière Français Espagnol & maîtrise en langues ibéro-romanes.
- Madame Véronique Cristofoli, chef du service du personnel, secrétaire du jury.

#### **5. Représentant de la CPCL**

- Monsieur Yves Michel

#### **6. Appréciation de l'examen**

Deux candidats étaient déjà en service. Ils n'avaient dès lors pas encore présenté l'examen linguistique légalement obligatoire avant d'entrer en service.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

### **Commune de Fourons – Niveau D - le 28 mars 2022**

Assistant gestion espaces verts.

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa deux LLC).

## **2. Programme d'examen et répartition des points**

Epreuve écrite

- se présenter en français;
- courte discussion sur la fonction.

(20 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points.

## **3. Resultats de l'examen**

<b>Candidat</b>	<b>Oral (20)</b>
Marco Rethero	11

1 candidat a réussi l'examen avec 50 % des points.

## **4. Composition du jury**

- Madame Danielle Lhomme : Agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur français - histoire. Droits acquis pour le secondaire supérieur.
- Monsieur R. Soudant : License en philologie romane - Agrégation enseignement secondaire supérieur.
- Secrétaire : Edith Deckers, collaboratrice administrative.

Représentant de la CPCL:

- Monsieur Yves Michel.

## **5. Evaluation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## Commune de Fourons – Niveau B - le 30 avril 2022

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1, alinéa 1 LLC).

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

2.1 Examen sur la connaissance du néerlandais (niveau B)

#### Epreuve écrite:

- exercice de traduction : traduire le texte suivant en néerlandais correct :

« CPAS »

- exercice de rédaction :

Choisissez un titre et rédiger un texte d'opinion d'environ 20 lignes sur ce thème.

1) *Moet de overheid de Oekraïense vluchtelingen opvangen of kan dat ook gebeuren door gezinnen (vrijwilligers)?*

2) *Welke rol kan het OCMW spelen bij de opvang van deze vluchtelingen?*

3) *Er wordt de laatste tijd veel gesproken over de hoge energiefacturen voor de gezinnen. Hoe moeten we dit probleem aanpakken (de overheid, de individuele burger)?*

4) *Geef commentaar op de volgende uitspraak: "Het grootste probleem bij de coronapandemie is dat de mensen zich niet aan de regels houden. Als iedereen dat wel deed, was de wereldwijde crisis al lang opgelost."*

(20 points)

#### Epreuve orale:

- conversation sur des sujets personnels
- Articles de journaux

Lisez l'article ci-dessous issu du « Standaard ».

Ensuite, vous lisez à voix haute une partie du texte, vous reproduisez avec vos propres mots le contenu de ce texte et vous répondez à quelques questions sur le contenu du texte.

« Antwerpen bouwt eerste nooddorp op Linkeroever ».

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points dans chacune des épreuves.

## 2.2 Examen sur la connaissance du français (niveau B)

### Epreuve écrite:

- Dissertation

« Il manque cruellement d'habitations sociales dans les communes belges. Comment y remédier ? » OU

« Accueillir des Ukrainiens dans son foyer est une affaire familiale. » Expliquez. OU

« On dirait que la crise du Covid est derrière nous. Le virus a tenu l'actualité pendant deux ans et tout à coup tout est fini ? » OU

« Il faut s'attendre à une forte croissance de la population âgée en perte d'autonomie et des coûts sociaux et économiques associés. Quel rôle les CPAS locaux peuvent-ils jouer? »<sup>22</sup>

(20 points)

### Epreuve orale:

- se présenter
- lire un texte, le résumer avec ses propres mots et répondre à des questions.

« Guerre en Ukraine : Accueillir des réfugiés ukrainiens : les bonnes questions à se poser »

OU

« La qualité de l'accueil des réfugiés ukrainiens » OU

« Petite Enfance : 3.143 nouvelles places d'accueil, 700 emplois créés »

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

## **1. Résultat des examens**

### **3.1. Examen sur la connaissance du néerlandais (niveau B)**

<b>Candidat</b>	<b>Ecrit (20)</b>	<b>Oral (20)</b>
Collinet Marianne	13	-

1 candidate n'a pas réussi l'examen.

### **3.2. Examen sur la connaissance du français (niveau B)**

<b>Candidat</b>	<b>Ecrit (20)</b>	<b>Oral (20)</b>
BEUSEN Thomas	10	12
DRIESEN Matthias	16	18
SEMMELING Marie-Pierre	17	18
VROLIX Karen	11	13

4 candidats ont réussi l'examen avec 50% des points aux deux épreuves.

## **2. Composition du jury :**

### **2.1. Connaissance du néerlandais :**

- madame D. Lhomme, régente en français;
- monsieur J-M Aussems, licencié en néerlandais
- secrétaire : madame K. Peeters.

### **2.2. Connaissance du français :**

- madame M. Crommen, régente en français;
- madame D. Lhomme, régente en français ;
- secrétaire : madame K. Peeters.

Représentant de la CPCL :

Monsieur Yves Michel.

### **3. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Commune de Fourons – Niveau B**

le 26 août 2022

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

#### 2. Programme de l'examen et cotation

Epreuve écrite:

- répondre à une lettre.

« Réclamation pour nuisance »

OU

« Permis de port d'armes »

(20 points)

Epreuve orale:

- se présenter ;

- expliquer le chemin en français au moyen d'un plan ;
- conversation téléphonique ;
- lecture et discussion d'un texte : « Tragique accident cette nuit à Hornu: un jeune cycliste a perdu la vie, un avis de recherche lancé par un citoyen pour retrouver le chauffard ».

(20 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

## **2. Résultat de l'examen**

<b>Candidat</b>	<b>Ecrit (20)</b>	<b>Oral (20)</b>
Emanuel Knapen	18	17,5

1 candidat a réussi l'examen avec au moins 50% des points aux deux épreuves.

## **3. Composition du jury :**

- madame D. Lhomme, régente en français;
- madame A. Coenegrachts, maîtrise en traduction néerlandais - français
- secrétaire : madame E. Deckers.

Représentant de la CPCL :

Monsieur Yves Michel.

## **4. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Ville de Renaix - niveaux 2 et 3**

17 septembre 2022

Collaborateur administratif – sauveteur – steward urbain

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1 LLC).

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

#### 2. Programme de l'examen et cotation

##### 2.1. Connaissance du néerlandais - niveau 2

###### 2.1.1 Epreuve écrite :

- Traduction du français vers le néerlandais.

« Chambres sans fenêtre à plus de 300 euros: les prix s'envolent à Londres pour l'enterrement d'Elizabeth II ».

- Rédaction ou rapport.

*« Als gevolg van een inkrimping van het budget en stijgende energieprijzen, zal aan iedereen gevraagd worden om vanaf oktober 1 dag per week thuis te werken.*

*Schrijf een tekst van ongeveer 10 regels waarin u het bericht aankondigt en een digitale vergadering belegt II ».*

(50 points)

###### 2.1.2. Epreuve orale :

Vision d'une vidéo adaptée à la nature et au niveau de la fonction + conversation

« *Word redder bij sportoase* ». (<https://sportoase.be/nl/cursus-redder>) »  
(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points à chacune des épreuves.

## 2.2. Connaissance du français - niveau 2

### 2.2.1. Epreuve écrite :

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre.

« La ville de Renaix embauche et ça vous intéresse. Ecrivez une petite lettre de motivation pour obtenir un entretien d'embauche Dans cette lettre vous allez vous présenter (personnellement et professionnellement) et expliquer pourquoi vous postulez pour cet emploi.

Votre lettre compte (plus ou moins) 15 phrases ».

(50 points)

### 2.2.2. Epreuve orale :

Lecture et explication d'un texte adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

« Renaix : l'école francophone de la commune devra finalement se conformer au calendrier scolaire flamand ».

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

## 2.3. Connaissance du néerlandais - niveau 3

### Epreuve orale :

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux et sur la fonction, sur la base d'une vidéo simple.

« *Word redder bij sportoase* ». (<https://sportoase.be/nl/cursus-redder>)

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points.

## 2.4. Connaissance du français - niveau 3

### Epreuve orale :

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, sur la base d'une vidéo simple.

« Maître-nageur sauveteur : les métiers qui recrutent »

(<https://www.youtube.com/watch?v=K7e4XHvIELE>)

(50 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points.

### **3. Résultat de l'examen**

#### 3.1. Connaissance du néerlandais – niveau 2

<b>Candidat</b>	<b>Ecrit (50)</b>	<b>Oral (50)</b>
MATEWA Frida	Abs.	-
DEFFRANNE Justin	27,5	-
LAVALLE Massimo	22,5	-

1 candidat était absent à l'épreuve écrite.

2 candidats n'ont pas réussi l'épreuve écrite.

#### 3.2. Connaissance du français – niveau 2

<b>Candidat</b>	<b>Ecrit (50)</b>	<b>Oral (50)</b>
BEYAERT Bieke	Abs.	-
CHAVEPEYER Melissa	32,5	40
DALGAN Thibaud	35	42,5
DANEELS Laurens	Abs.	-
DE LANGE Emmy	35	37,5
DIEPENDAELE Stefanie	Abs.	-

GEVAERT Emelys	25	20
HERMAN Annemie	Abs.	-
HOLVOET Jonah	25	30
HOSTE Karolien	Abs.	-
LECLERCQ Kimberly	35	40
MESSIAEN Aäron	Dispensé	28
MOERMAN Bianca	27,5	25
MORIAU Sandy	Abs.	-
NAERT Bart	35	37,5
PAUWELS Elody-Ann	25	35
POLET Martine	25	20
RINGOIR Kristof	Abs.	-
SCHOTTE Tineke	Abs.	-
SPRANGERS Carmen	32,5	30
TERRAS Marleen	30	27,5
VALLEZ Delphine	Abs.	-
VAN BELLE Sylvia	Abs.	-
VAN DER BRUGGEN Pélagie	32,5	35
VANDERBRUGGEN Florence	Abs.	-
VERPLANCKEN Jolien	20	-

- 1 candidat était dispensé à l'épreuve écrite.  
11 candidats étaient absents à l'épreuve écrite.  
1 candidat n'a pas réussi l'épreuve écrite.  
2 candidats n'ont pas réussi l'épreuve orale.  
12 candidats ont réussi l'examen linguistique

### 3.3. Connaissance du néerlandais – niveau 3

Candidat	Oral (50)
DEFFRANNE Justin	37,5
LAVALLE Massimo	35

- 2 candidats ont réussi l'examen linguistique.

### 3.4. Connaissance du français – niveau 3

<b>Candidat</b>	<b>Oral (50)</b>
BENSELLAM Salima	35
BENSELLAM Hamza	30

2 candidats ont réussi l'examen linguistique.

#### **4. Composition du jury**

- Madame Renata Enghels, docteur en philologie romane, membre du jury.
- Madame Najat El Ghouch, baccalauréat AV Français Commerce Bureautique, membre du jury.
- Madame Véronique Cristofoli, directrice du service du personnel, secrétaire du jury.

#### **5. Représentant de la CPCL.**

- Monsieur Yves Michel

#### **6. Appréciation de l'examen**

Plusieurs candidats étaient déjà en service. Ils n'avaient donc pas encore présenté l'examen légalement imposé avant d'entrer en service.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

# 4. ANNEXES

Annexe 1 : Rapport « Contrôle des examens linguistiques de Selor 2022 »

# Contrôle des examens linguistiques de Selor

Commission permanente de  
Contrôle linguistique

2021

# Sommaire

<b><u>Introduction</u></b> .....	202
<b><u>Chapitre 1 Cadre réglementaire</u></b> .....	203
<b><u>Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de Selor</u></b> .....	205
<b><u>2.1 Généralités</u></b> .....	205
<b><u>2.2 Critères appliqués</u></b> .....	206
<b><u>2.3 Principe d'évaluation</u></b> .....	208
<b><u>2.4 Aperçu des tests linguistiques</u></b> .....	208
<b><u>2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) »</u></b> .....	212
<b><u>2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique</u></b> .....	212
<b><u>Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL</u></b> .....	213
<b><u>3.1 Généralités</u></b> .....	213
<b><u>3.2 Méthodologie</u></b> .....	214
<b><u>3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL</u></b> .....	214
<b><u>3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL</u></b> .....	214
<b><u>3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL</u></b> .....	215
<b><u>Chapitre 4 Statistiques</u></b> .....	216
<b><u>Chapitre 5 Constatations</u></b> .....	224
<b><u>5.1 Non-respect de la réglementation</u></b> .....	224
<b><u>5.2 Application du protocole d'accord</u></b> .....	225
<b><u>5.3 Recommandations du contenu des examens linguistiques oraux</u></b> .....	225
<b><u>sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative</u></b> .....	225
<b><u>5.4 Examens linguistiques en dehors de Selor</u></b> .....	227
<b><u>Chapitre 6 Conclusion</u></b> .....	228
<b><u>Annexe</u></b> .....	230

## Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative) et de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2022 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2022.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, le chapitre deux se penche plus spécifiquement sur les tests linguistiques de Selor, sur la manière dont ils se déroulent et sur la méthode d'évaluation appliquée par Selor. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par Selor et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre présente une conclusion générale.

# Chapitre 1

## Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par Selor. Ledit article s'énonce comme suit :

« Art. 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

« Art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR du 8 mars 2001– « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre du directeur général de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 des lois linguistiques en matière administrative et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 28 mars 2018) (ci-après : A.R. du 28 mars 2018) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

« Art. 62 des lois linguistiques en matière administrative – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l’A.R. du 28 mars 2018 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention de Selor, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Selor, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

# Chapitre 2

## Méthodologie des examens linguistiques de Selor

### 2.1 Généralités

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Selor définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »<sup>16</sup>

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par Selor. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.<sup>17</sup> Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants<sup>18</sup> :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

<sup>16</sup>[http://www.selor.be/media/702457/Feedback\\_Mondelinge-module-test-Evaluatietaak-NL-art10-bis-.pdf](http://www.selor.be/media/702457/Feedback_Mondelinge-module-test-Evaluatietaak-NL-art10-bis-.pdf)

<sup>17</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<sup>18</sup><http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
----	--

## 2.2 Critères appliqués

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.<sup>19</sup>

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6<sup>ème</sup> critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants<sup>20</sup> :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique.  Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation.  Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.
CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE	Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer

<sup>19</sup>Article 5, chapitre 4, section 1<sup>re</sup> A.R. du 8 mars 2001.

<sup>20</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<p>(adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)</p>	<p>avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>
--	---

## 2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de Selor et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants<sup>21</sup> :

- pour chaque critère, Selor détermine un niveau de compétence minimal. Comme Selor est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 % ....
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. Selor accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de Selor. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60% (par exemple pour l'article 12).

## 2.4 Aperçu des tests linguistiques<sup>22</sup>

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative<sup>23</sup>. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

---

<sup>21</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

<sup>22</sup>Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.

<sup>23</sup>Selor organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives								
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation :
Article 7, niveau 4	B1		-	-	-	7/10	-	Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master)
Article 7, niveau 3/D	B1			-	-		75	
Article 7, niveau 2/C	B2			B1	-		80	
Article 7, niveau 2+/B	C1	B2			-		110	
Article 7, niveau 1/A	C1				-		110	
Article 8	B1	-	-	-	-	5/10	20	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	B1		-	-	-	-	50	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités <sup>24</sup> (en fonction de la commune et diriger)

<sup>24</sup>Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

<b>Article 9, § 2 connaissance suffisante</b>	C1		B2		B2	6/10	110	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)
<b>Article 10</b>	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
<b>Article 11</b>	-	C1	-	-	B2	6/10	60	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
<b>Article 12</b>	C1		B2		110		Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue	
<b>Article 13</b>							Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale	

<b>Article 14, alinéa 1</b>					5/10	90	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
<b>Article 14, alinéa 2</b>	B1	-	-			50	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires
<b>Article 9, § 1 connaissance élémentaire</b>	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
<b>Article 9, § 1 connaissance suffisante</b>						60	
<b>Article 10bis (tâche d'évaluation)</b>	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
<b>Article 11bis (unité de jurisprudence)</b>	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

## 2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) »<sup>25</sup>

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation (article 10bis) » et « Unité de jurisprudence (article 11bis) ». Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Évaluation (article 10bis) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11bis) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11bis » avant de pouvoir passer le test « article 10bis ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

## 2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de Selor. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. Selor ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Le candidat a jusqu'à 1 heure avant le début du test. De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.<sup>26</sup>

L'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit en ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le candidat n'est pas écarté s'il démontre dans un délai de sept jours calendrier que son absence est justifiée par l'un des motifs suivants :

- 1° maladie ;
- 2° une urgence concernant un membre du ménage ou de la famille ;

---

<sup>25</sup>Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10bis et article 11bis de l'AR du 8 mars 2001

<sup>26</sup><http://www.selor.be/fr/questions-et-r%C3%A9ponses/tests-linguistiques/>

3° présence indispensable au travail ;

4° une interruption ou retard des transports en commun d'au moins trente minutes;

5° force majeure.

Par membre du ménage visé à l'alinéa 2, on entend : toute personne qui cohabite avec le candidat.

Par membre de la famille visé à l'alinéa 2, on entend : le conjoint du candidat ou la personne avec qui le candidat vit en cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, ainsi que les parents au premier ou au deuxième degré du candidat.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé selon les modalités définies par le directeur général dans le règlement d'ordre intérieur. »

## Chapitre 3

### Contrôle exercé par la CPCL

#### 3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par Selor sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2022 :

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
janvier	2	10
février	7	29
mars	8	31
avril	5	24
mai	6	25
juin	8	38
juillet	7	35
août	4	16
septembre	6	27
octobre	6	26
novembre	7	33
décembre	8	35
<b>total</b>	<b>74</b>	<b>329</b>

En 2022, la CPCL a ainsi exercé 74 contrôles qui ont permis d'assister à 329 examens linguistiques oraux. Selor a organisé 5362 examens linguistiques en 2022.

Par rapport à 2021 et 2020, la CPCL a assisté à 74 et 146 examens de plus, respectivement.

## 3.2 Méthodologie

### 3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

Selor communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)<sup>27</sup>, le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pour cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques avec présence de la CPCL au cours de(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez Selor.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de Selor. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table étant donné qu'il ne fait pas partie du jury.

### 3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

« La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la

---

<sup>27</sup>En 2022, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

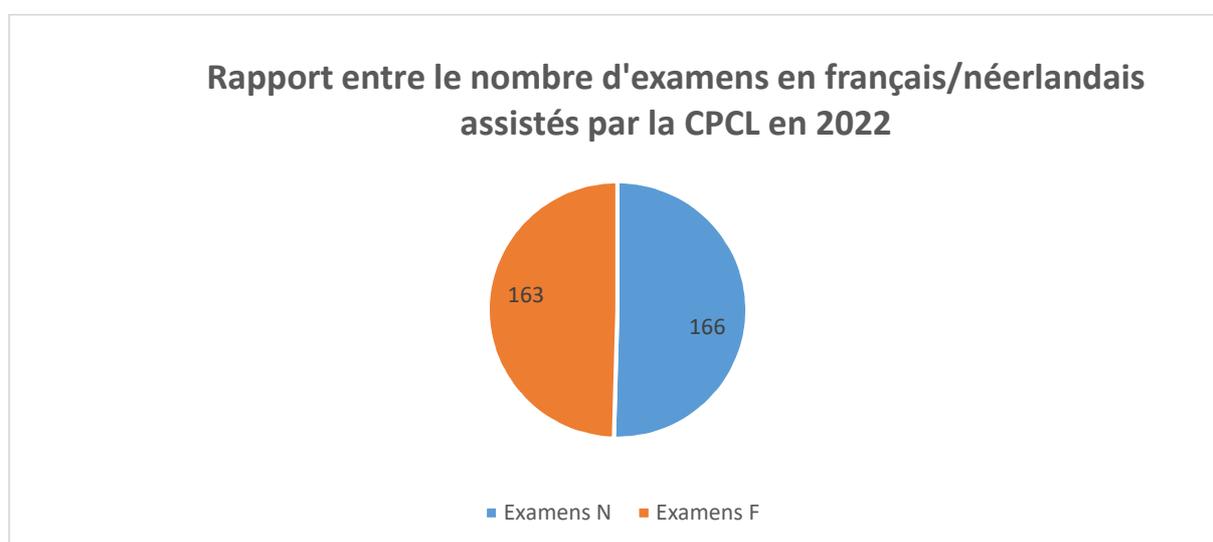
### **3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL**

La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à Selor les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté durant ce mois. Ensuite, chaque score attribué par Selor est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par Selor et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

## Chapitre 4

### Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2022. Il en ressort que la CPCL a assisté à un nombre légèrement plus élevé d'examens sur la connaissance du néerlandais (50,46%) que d'examens sur la connaissance du français (49,54%). Dans ce contexte, il convient de noter que la CPCL a toujours tenté de faire en sorte que le nombre d'examens linguistiques néerlandais auxquels elle a assisté reste plus ou moins identique au nombre d'examens linguistiques français.

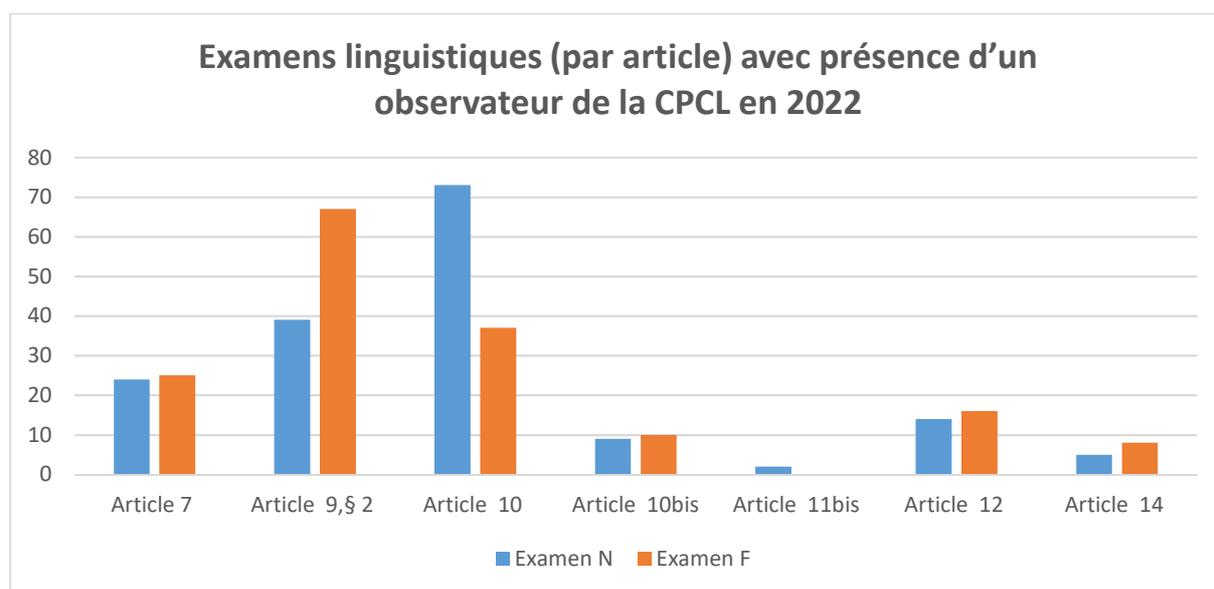


Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2022, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 329 au total dont 163 examens sur la connaissance du français et 166 sur la connaissance du néerlandais.

#### Examens linguistiques (par article) avec présence d'un observateur de la CPCL en 2022

	Examen N	Examen F	Total
Article 7	24	25	49
Article 9,§ 2	39	67	106
Article 10	73	37	110
Article 10bis	9	10	19
Article 11bis	2	0	2
Article 12	14	16	30
Article 14	5	8	13
	<b>166</b>	<b>163</b>	<b>329</b>

Le tableau ci-dessous montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques, « article 9, § 2, français », « article 10 français », « article 7 français », « article 9, § 2, néerlandais » et « article 10 néerlandais »,. Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces cinq types d'examens linguistiques en 2022 : sur les 5362 examens linguistiques organisés en 2022, il y avait 987 examens linguistiques « article 9, § 2, français » » (soit 18,41%), 511 examens linguistiques « article 10 français », (soit 9,53%), 400 examens linguistiques « article 7 français » (soit 7,46%), 834 examens linguistiques « article 9, § 2, néerlandais » (soit 15,55%) et 1050 examens linguistiques « article 10 néerlandais » (soit 19,58%),. (voir également le tableau synoptique à la page 22). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.



Les tableaux aux pages 19 et 20 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance du néerlandais et ceux portant sur la connaissance du français. Ils indiquent également les résultats attribués par Selor aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50% n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit en fait obtenir 60% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, nous renvoyons à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par Selor indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de Selor avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL. On peut ainsi vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une évaluation différente sont indiqués en vert.

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2022 : FRANÇAIS

Janvier 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	80	90
	40	20
Art. 7 niv. 2+/B	70	90
Art. 7 niv. 3/D	70	100
Art. 9§2 niv. suff.	40	40

Février 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	90	100
Art. 7 niv. 3/D	50	50
	50	50
Art. 9§2 niv. elem.	100	100
	70	50
	70	50
	50	50
	70	60
	70	70
	50	50
	60	50
	100	100
Art. 10	40	30
	70	40
	100	70
Art. 10bis	30	60
	80	60
	60	20

Mars 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	100	100
Art. 7 niv. 2/C	100	70
	70	60
Art. 7 niv. 3/D	100	80
	100	70
Art. 9§2 niv. elem.	60	30
	50	40
	100	100
	50	50
	40	40
Art. 9§2 niv. suff.	70	50
	60	90
Art. 10	100	100
	40	30
	70	70
Art. 12	70	70
Art. 14 elem.	40	70
	70	70

Avril 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 2+/B	70	100
Art. 9§2 niv. elem.	100	70
	40	40
Art. 9§2 niv. suff.	70	60
Art. 10	100	100
	70	70
	70	60
	20	20
Art. 12	60	60
	60	50
Art. 14 suff.	60	60

Mai 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 2+/B	30	50
Art. 7 niv. 3/D	100	70
Art. 9§2 niv. elem.	40	40
	30	40
Art. 9§2 niv. suff.	60	80
Art. 10	100	70
	50	40
	100	70
Art. 10bis	80	60
	70	20
	80	60
Art. 12	70	50
Art. 14 suff.	40	30

Juin 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	90	80
	40	20
Art. 7 niv. 2/C	70	70
Art. 7 niv. 3/D	70	60
Art. 9§2 niv. elem.	100	100
Art. 9§2 niv. suff.	70	80
	30	30
	40	30
	70	60
	60	100
Art. 10	100	100
Art. 12	60	70
	40	40
	60	40
	70	80
	100	100
	50	50

Juillet 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 4	70	70
Art. 9§2 niv. elem.	60	60
	40	60
	40	50
	60	50
	70	50
	20	20
	30	50
	70	50
	70	60
	70	50
	70	50
	60	70
Art. 10	40	50
	40	20
	70	50
Art. 14 elem.	40	40
	100	50

Août 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 4	100	100
Art. 9§2 niv. elem.	50	50
	60	70
	50	40
Art. 10	50	40
	40	30
	50	40
	100	100
	60	40
	40	40
	100	100

Septembre 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 3/D	50	60
Art. 9§2 niv. elem.	100	50
	50	40
	60	50
	100	100
Art. 9§2 niv. suff.	60	20
	70	100
Art. 10	60	50
	30	30
	60	40
	60	40
	20	20
	40	50
	60	50
Art. 12	70	30
Art. 14 suff.	100	100

Octobre 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 9§2 niv. elem.	100	50
	100	70
	50	50
	100	100
	70	50
	70	60
	100	100
	60	30
Art. 10	100	50
	70	40
Art. 10bis	60	20

Novembre 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	40	0
Art. 9§2 niv. elem.	60	60
Art. 10	20	0
	100	70
Art. 10bis	80	30
	70	20
Art. 12	60	20
	100	100
	60	40
Art. 14 suff.	60	20
pas réussi		
autre avis CPCL		

Decembre 2022 F		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	70	70
	20	80
Art. 9§2 niv. elem.	40	20
	100	100
	100	100
	100	100
	50	20
	70	60
Art. 9§2 niv. suff.	50	80
Art. 10	50	70
	70	40
Art. 10bis	70	20
Art. 12	60	100
	70	70

EXAMENS LINGUISTIQUES : 2022: NÉERLANDAIS

Janvier 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	70	70
Art. 9§2 niv. Suff	40	60
	20	60
Art. 12	20	60
	70	60

Février 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 4	30	30
Art. 9§2 niv. élem.	30	30
Art. 10	50	50
	70	70
	70	60
	40	50
	30	50
	40	30
	20	50
	60	70
	60	40

Mars 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9§2 niv. élem.	40	30
	100	100
	70	100
	50	70
	50	50
Art. 10	20	50
	50	60
	20	50
	40	30
	20	60
	60	60
	40	40
	30	40

Avril 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9§2 niv. élem.	40	40
	60	70
Art. 10	50	50
	100	70
	70	100
Art. 10bis	40	60
	70	50
	70	60
Art. 11bis	72,5	77,5
	93,75	93,75
Art. 14 élem.	70	50
	30	30
Art. 14 suff.	70	50

Mai 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 3/D	100	100
	70	50
Art. 9§2 niv. élem.	100	70
	60	50
Art. 9§2 niv. suff.	60	60
Art. 10	40	50
	20	40
	40	40
	20	20
	50	100
	30	50
	50	100

Juin 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 1/A	90	70
Art. 7 niv. 2+/B	50	50
	100	100
Art. 7 niv. 3/D	70	60
Art. 9§2 niv. élem.	20	40
	50	50
	60	100
	20	40
Art. 9§2 niv. suff.	40	70
Art. 10	30	100
	40	50
	40	20
	30	50
	30	50
	40	70
Art. 12	100	60
	100	100
	50	40
	40	60
	70	70
	30	50

Juillet 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9§2 niv. élem.	40	50
	20	40
	60	60
	40	50
Art. 10	40	70
	40	40
	40	60
	20	30
	30	40
	40	30
	40	60
	40	50
	70	100
	40	40
	60	100
	20	20

Août 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9§2 niv. élem.	40	50
Art. 10	20	40
	40	50
	40	40
	40	60

Septembre 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 9§2 niv. élem.	30	50
	50	60
	50	100
	30	50
	70	100
Art. 10	50	50
	40	60
	60	100
	40	50
	30	40
Art. 14 élem.	50	20

Octobre 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv 1/A	90	80
	90	100
Art. 7 niv. 2/C	50	100
Art. 7 niv. 3/D	30	40
Art. 9§2 niv. élem.	40	40
	40	40
Art. 10	40	60
	30	30
	30	50
	60	50
	60	40
	30	60
Art. 12	60	50
	20	50
	30	20

Novembre 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv. 2/C	20	50
Art. 7 niv. 3/D	60	90
	30	60
	70	40
	40	40
Art. 9§2 niv. élem.	70	70
	50	40
	40	40
	30	40
	70	60
	40	70
Art. 9§2 niv. suff.	60	70
	40	70
Art. 10	40	100
	50	60
	30	30
	60	70
	60	60
	70	50
	20	30
	30	70
Art. 14 élem.	40	20
Art. 12	60	50

Decembre 2022 N		
	SELOR	CPCL
Art. 7 niv 1/A	100	80
Art. 7 niv. 3/D	50	40
	20	30
	40	50
	50	50
	70	70
	70	100
Art. 9§2 niv. élem.	30	40
Art. 10	50	60
	70	70
	60	60
	100	40
	100	40
Art. 10bis	40	50
	60	50
	20	40
	40	60
	70	70
	70	70
Art. 12	70	70
	50	60

pas réussi	
autre avis CPCL	

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2022. Néanmoins, cette concordance n'apparaît pas dans 93 des 329 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 28,27 % des cas.

Aperçu des examens linguistiques planifiés par Selor et des examens linguistiques contrôlés par la CPCL

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Article 7 N	Planifié par Selor	17	25	23	16	17	23	15	7	18	33	36	9	239
	Contrôlé par la CPCL	1	1	0	0	2	4	0	0	0	4	5	7	24
Article 7 F	Planifié par Selor	37	40	36	17	38	43	22	19	48	41	35	24	400
	Contrôlé par la CPCL	4	3	5	1	2	4	1	1	1	0	1	2	25
Article 9, § 2 N	Planifié par Selor	70	82	106	57	79	82	40	56	78	63	76	45	834
	Contrôlé par la CPCL	2	1	5	2	3	5	4	1	5	2	8	1	39
Article 9, § 2 F	Planifié par Selor	55	98	94	73	94	103	61	67	98	87	98	59	987
	Contrôlé par la CPCL	1	9	7	3	3	6	13	3	6	8	1	7	67
Article 10 N	Planifié par Selor	78	101	139	80	117	122	62	75	107	109	60	0	1050
	Contrôlé par la CPCL	0	9	8	3	7	6	12	4	5	6	8	5	73
Article 10 F	Planifié par Selor	38	42	55	39	62	67	18	28	41	47	41	33	511
	Contrôlé par la CPCL	0	3	3	4	3	1	3	7	7	2	2	2	37
Article 10bis N	Planifié par Selor	7	3	8	11	13	13	5	9	9	9	3	0	90
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	6	9
Article 10bis F	Planifié par Selor	11	11	10	10	12	14	5	10	7	7	6	10	113
	Contrôlé par la CPCL	0	3	0	0	3	0	0	0	0	1	2	1	10
Article 11bis N	Planifié par Selor	3	0	5	4	2	2	1	0	5	1	1	0	24
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Article 11bis F	Planifié par Selor	3	5	4	2	3	0	0	7	4	4	1	0	33
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 12 N	Planifié par Selor	11	21	14	12	20	21	10	3	27	26	27	0	192
	Contrôlé par la CPCL	2	0	0	0	0	6	0	0	0	3	1	2	14
Article 12 F	Planifié par Selor	12	32	32	28	30	26	21	14	31	30	28	12	296
	Contrôlé par la CPCL	0	0	1	2	1	6	0	0	1	0	3	2	16
Article 13 N	Planifié par Selor	0	0	0	0	0	0	0	0	3	63	1	0	67
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 13 F	Planifié par Selor	1	1	2	0	1	0	0	0	2	0	0	0	7
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 14 N	Planifié par Selor	64	10	32	21	9	7	4	7	11	7	4	0	176
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	3	0	0	0	0	1	0	1	0	5
Article 14 F	Planifié par Selor	95	15	45	99	10	14	6	14	12	16	11	6	343
	Contrôlé par la CPCL	0	0	2	1	1	0	2	0	1	0	1	0	8
TOTAL N	Planifié par Selor	250	242	327	201	257	270	137	157	258	311	208	54	2672
	Contrôlé par la CPCL	5	11	13	13	12	21	16	5	11	15	23	21	166
TOTAL F	Planifié par Selor	252	244	278	268	250	267	133	159	243	232	220	144	2690
	Contrôlé par la CPCL	5	18	18	11	13	17	19	11	16	11	10	14	163

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par Selor pendant l'année calendrier 2022. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par Selor à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par Selor, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre que Selor a organisé un peu plus d'examens linguistiques sur la connaissance du français (2690) que sur la connaissance du néerlandais (2672). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 10 néerlandais » (1050 examens sur 5362 au total, soit 19,58%), « article 9, §2, français » (987 examens sur 5362 au total, soit 18,41%) et « article 9, § 2, néerlandais » (834 examens sur 5362 au total, soit 15,55%) ont été organisés le plus souvent, suivis par « article 10 français » (511 examens sur 5362 au total, soit 9,53%) et « article 7 français » (400 examens sur 5362 au total, soit 7,46%).

Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2022, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 10 néerlandais » (73 examens sur 329, soit 22,19%), « article 9, § 2 français » (67 examens sur 329, soit 20,36%), « article 9, § 2 néerlandais » (39 examens sur 329, soit 11,85%), « article 10 français » (37 examens sur 329, soit 11,25%) et « article 7 français » (25 examens sur 329, soit 7,6%).

## Chapitre 5

### Constatactions

La présente rubrique est consacrée aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par Selor. Ces constatations sont réparties en quatre volets. Le point 5.1 aborde le non-respect de la réglementation dans le chef de Selor. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par Selor. Ensuite, le point 5.3 présente les recommandations de la CPCL concernant le contenu des examens linguistiques sur base de l'article 61, paragraphe 4 des lois linguistiques en matière administrative. Enfin, le point 5.5 concerne les examens linguistiques en dehors de Selor.

#### 5.1 Non-respect de la réglementation

1. Il convient tout d'abord de mentionner que, dans un premier temps, Selor a pris en compte les remarques de la CPCL en ce qui concerne le fait que la procédure des examens linguistiques de Selor doit prévoir la présence d'un président lors des examens linguistiques. En effet, l'absence de président étant en opposition avec les articles 3 et 4, § 1, de l'A.R. du 8 mars 2001.

A présent, la CPCL constate généralement que la problématique d'absence de président est toujours d'actualité malgré les mesures prises. La pratique d'absence de président peut amener à des malversions. Ainsi, il y a eu des cas où les candidats ont reçu les questionnaires dans leur propre langue.

Pour faire face à toute éventualité, la CPCL suggère de prévoir un système de remplaçants assigné à chaque session d'examens de sorte qu'il puisse y avoir un président à chaque examen conformément à la réglementation, quelles que soient les circonstances.

2. Pour l'année 2022, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

Il en découle également que le délais pour obtenir une date pour passer un examen linguistique est trop long. Les candidats qui se voient attribuer une date trop lointaine risquent de ne pas rentrer dans les conditions pour obtenir un certain emploi.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 de l'AR du 8 mars 2001. Cet article prévoit que «Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent. » En d'autres termes ce candidat doit être exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Selor sans autorisation.

Sur le site web de Selor il est indiqué qu'un candidat peut se désinscrire jusqu'à une heure avant le début du test, ce qui est contraire à l'article 20 susmentionné. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité.

## 5.2 Application du protocole d'accord

Aucun problème n'a été noté en ce qui concerne le respect du protocole d'accord.

## 5.3 Recommandations du contenu des examens linguistiques oraux sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative

1. La CPCL se pose des questions quant aux critères utilisés pour l'évaluation des prestations des candidats. Pour la plupart des examens, il s'agit des critères suivants : gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation. Un sixième critère s'ajoute pour la connaissance fonctionnelle (article 10bis) : correction sociolinguistique. Certains de ces critères sont plutôt clairs tels que « prononciation » et « mots & lexique » mais les autres peuvent réellement prêter à confusion. Ainsi comment interpréter clairement la notion de « correction sociolinguistique » et surtout, quels sont les éléments d'évaluation précis d'un tel critère ? Par ailleurs, les critères tels que « organisation du message » et « qualité des phrases » sont difficiles à discerner en pratique. S'agit-il de syntaxe, de grammaire ou d'un mélange des deux ? Enfin, quels sont les facteurs d'évaluation linguistique concrets liés à ces critères ?

Pour cette raison, la CPCL estime qu'il faudrait, soit modifier ces critères en leur donnant un contenu univoque, soit les clarifier en les détaillant de manière concrète et précise de manière à objectiver l'évaluation.

2. Par ailleurs, les critères utilisés lors de l'évaluation ont tous le même poids dans le résultat final (gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation). Il serait préférable de revoir la pondération en fonction de l'importance de ces critères. Il est ainsi difficilement acceptable que le critère « prononciation » ait le même poids que « organisation du message » ou encore « qualité des phrases ». En effet, on peut imaginer un candidat réussir un examen linguistique avec un fort accent qui ne nuit pas à la compréhension mais pas s'il n'est pas capable de produire des phrases suffisamment correcte pour permettre une communication effective. La CPCL estime que la pondération des critères doit tenir compte de leur importance respective et doit donc se refléter dans la grille d'évaluation utilisée par Selor.
  
3. Les résultats communiqués aux candidats prêtent à confusion en cas d'échec essentiellement. Pour réussir, le candidat doit obtenir 70, 60 ou 50 pour cent des points pour les examens portant respectivement sur la connaissance approfondie, suffisante et élémentaire de la deuxième langue. Le fait d'exprimer le résultat en pourcentage devrait permettre à Selor de communiquer une évaluation assez précise des prestations d'un candidat. Ainsi, dans l'absolu, un candidat ayant échoué à l'examen portant sur la connaissance approfondie (C1) mais dont les prestations sont malgré tout suffisamment bonnes pour atteindre le niveau B2 (qui correspond à la connaissance suffisante) devrait se voir attribuer une cote de 60 %. Puisqu'il s'agit dans notre exemple d'une connaissance approfondie, l'intéressé serait bien en échec mais recevrait une information approximative de sa prestation lors de l'examen : trop juste pour une connaissance approfondie mais potentiellement suffisant pour une connaissance suffisante.  
Or, les pourcentages communiqués aux candidats ne prévoient pas d'autres écarts que : 20 – 30 - 40 - 50 et 60 % des points en cas d'échec. Outre le fait qu'une telle information est bien trop approximative quant à la prestation réelle de l'intéressé, celle-ci peut même l'induire en erreur quant à ses connaissances de la langue faisant l'objet de l'examen. En effet, dans l'exemple évoqué au paragraphe précédent (connaissance approfondie, C1), si un candidat obtient B2 à 5 critères, il est logiquement en échec puisqu'il n'atteint pas l'exigence des 3 critères à C1 pour réussir. Toutefois, sa cote finale sera dans ce cas de 20 %, alors que ce même résultat (5 critères à B2) correspond à une réussite brillante à l'examen sur la connaissance suffisante (B2) pour laquelle il obtiendrait alors la cote de 70 %. Le résultat final communiqué au candidat en question (20 %) donne pourtant l'impression que la prestation de ce dernier est largement en-dessous des critères fixés, ce qui n'est objectivement pas le cas.

Il s'avère dès lors indispensable de revoir le système de cotation de manière à ce que celui-ci reflète plus fidèlement les prestations réelles du candidat tout en continuant évidemment à respecter les seuils de réussites fixés par la réglementation.

## 5.4 Examens linguistiques en dehors de Selor

En 2020, la CPCL avait été informée de la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale, voire en dehors du territoire national. En ce qui concerne ce dernier point, un examen linguistique avait d'ailleurs déjà eu lieu avec un candidat se trouvant à Bujumbura en date du 9 juillet 2020. La CPCL avait été informée du fait qu'elle recevrait des informations complémentaires sur cette nouvelle procédure. Jusqu'à aujourd'hui rien n'a toutefois encore été communiqué à la CPCL à ce sujet.

La CPCL estime que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Selor. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour présenter l'examen linguistique à distance dans certains cas. Ces facilités peuvent être invoquées dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en raison de la crise du coronavirus ; pour les magistrats, les diplomates ou des tiers à l'étranger), ou encore en cas de limitation personnelle (p. ex. un handicap). Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Selor. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis à distance sur l'évaluation. De tels entretiens peuvent en effet faire en sorte que l'interaction entre les membres du jury et l'administration de Selor s'améliore.

## 1. Chapitre 6

### Conclusion

En 2022, la CPCL a effectué 74 contrôles et a assisté à 329 examens linguistiques oraux. Selor a organisé 5362 examens linguistiques en 2022.

En 2022, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2 français », « article 10 français », « article 7 français » « article 10 néerlandais » et « article 9, § 2 néerlandais ».

Sur les 5362 examens linguistiques organisés en 2022, il y a eu 987 examens linguistiques « article 9, §2, français » (soit 18,41%), 511 examens « article 10 français » (soit 9,53%), 1050 « article 10 néerlandais » (soit 19,58%), 400 examens « article 7 français » (soit 7,46%) et 834 examens « article 9, § 2, néerlandais » (soit 15,55%). (voir également le tableau synoptique à la page 22). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcée autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2022. Néanmoins, on a pu constater des divergences dans 93 des 329 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 28,27% des cas.

En ce qui concerne les constatations de la CPCL, l'observation principale est que, pendant l'année 2022 la CPCL a généralement constaté que la problématique d'absence de président est aigue malgré les mesures prises.

En outre, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20 AR 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit effectivement mis en œuvre dans son intégralité.

En conclusion, la CPCL a été informée de la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale ainsi qu'en dehors du territoire national. En ce qui concerne ce dernier point, un examen linguistique a déjà eu lieu depuis Bujumbura en date du 9 juillet 2020. La CPCL aurait dû recevoir des informations complémentaires sur cette nouvelle procédure. Cependant, jusqu'à présent, la CPCL n'a rien obtenu à ce sujet. La CPCL a estimé que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Selor. Cependant, les candidats peuvent bénéficier de facilités pour pouvoir passer l'examen linguistique à distance dans certains cas. Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Selor. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis sur l'évaluation à distance.

## Annexe

### **Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative**

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

#### **Chapitre I – Modalités de collaboration**

**Article 1er.** Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

### **Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken**

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

#### **Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten**

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

**Art.2.** Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

**Art.3.** La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

**Art.4.** La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

**Art.5.** La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

**Art.6.** La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté

**Art.2.** Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

**Art.3.** De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

**Art.4.** De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

**Art.5.** De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

**Art.6.** De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van

royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

**Art.7.** Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

## **Chapitre II – Dispositions finales**

**Art.8.** Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Koen VERLINDEN

Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor  
Administrateur délégué a.i. de Selor

Voor akkoord

Pour accord

Steven VANDEPUT

De Minister belast met Ambtenarenzaken

Le Ministre chargé de la Fonction Publique

de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

**Art.7.** De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

## **Hoofdstuk II – Slotbepalingen**

**Art.8.** Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Emmanuel VANDENBOSSCHE

Voorzitter van de Vaste Commissie voor  
Taaltoezicht  
Président de la Commission Permanente de  
Contrôle Linguistique

Voor akkoord

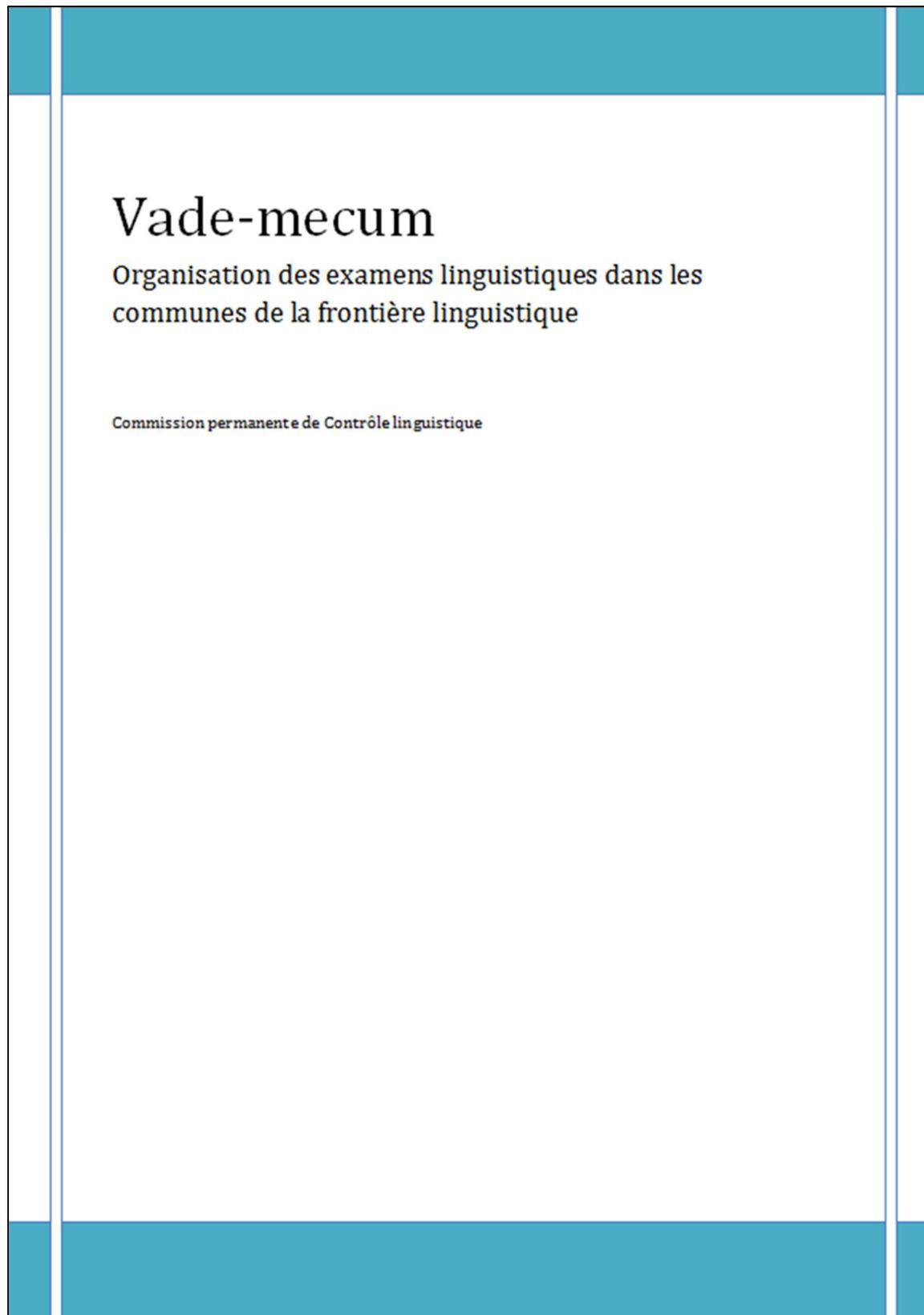
Pour accord

Jan JAMBON

De Minister van Binnenlandse Zaken

Le Ministre de l'Intérieur

## Annexe 2 : Vade-mecum organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique



# Introduction

---

Par le biais de la circulaire du 13 décembre 2013 (cf. annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) visait à rappeler la réglementation relative à l'organisation des examens linguistiques.

Une réunion avec les secrétaires des CPAS et des communes de la frontière linguistique en juin 2017 a révélé que les examens linguistiques s'organisent d'une manière différente en fonction de l'institution organisatrice. Par ailleurs, cette organisation pose de nombreuses questions.

Pour répondre à cette double problématique, la CPCL a eu l'idée d'élaborer un guide permettant une organisation correcte et uniforme des examens linguistiques. Le présent vade-mecum énonce dès lors quelques directives et recommandations utiles pour éliminer tout risque d'interprétation ambiguë.

En effet, la CPCL attache une grande importance à l'organisation correcte des examens linguistiques. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle envoie un observateur qui informe les communes de la frontière linguistique et leur fournit les réponses à d'éventuelles questions ou incertitudes et ce, pendant ou après un examen linguistique. Celles-ci résultent souvent de nouveaux défis, tels que l'internationalisation qui implique que les candidats étrangers postulent également à des emplois ouverts dans les communes de la frontière linguistique. Dans ce contexte, on peut donc se poser la question de savoir quel examen l'intéressé doit-il passer ?

La partie I du vade-mecum donne un aperçu du cadre juridico-administratif alors que la partie II regroupe la procédure complète quant à l'organisation des examens linguistiques. La structure de ladite partie est basée par ordre chronologique des différentes phases d'un examen linguistique : ainsi, le chapitre I est consacré à la publication de la vacance d'emploi tandis que le dernier chapitre se clôture par la phase de rédaction du procès-verbal. L'organisation des épreuves écrites et orales est également expliquée en détail respectivement aux chapitres VII et VIII.

En effet, la CPCL constate régulièrement que les candidats de niveaux différents (A, B, C ou D) reçoivent tous la même épreuve. De même que la CPCL remarque que le degré de difficulté varie souvent entre les différentes communes de la frontière linguistiques. Par exemple, il est arrivé que les candidats pouvaient choisir eux-mêmes un article parmi une série d'articles lors de la partie orale. Ainsi, un candidat de niveau A pourrait choisir un article simple, alors qu'un candidat de niveau C opterait pour un texte plus difficile parce qu'il a mal évalué le niveau de difficulté. Il en va de soi que ce procédé crée sans aucun doute des inégalités vis-à-vis des autres candidats de différents niveaux.

En outre, la CPCL a rédigé une grille d'évaluation afin d'attribuer les points. La CPCL invite dès lors toutes les communes à utiliser cette fiche d'évaluation afin d'assurer une uniformité en la matière entre les différentes communes de la frontière linguistiques.

Cependant, l'usage de ses propres documents exonère les communes de la frontière linguistique d'utiliser la fiche d'évaluation proposée par la CPCL. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces documents doivent comporter des paramètres objectifs.

Enfin, ce vade-mecum attire également l'attention sur les personnes présentant un handicap, comme par exemple des malentendants ou malvoyants, des dyslexiques, etc. La loi et l'arrêté d'exécution sont explicites en ce qui les concerne. La CPCL demande aux communes de la frontière linguistique de porter une attention particulière à ce groupe cible. Le présent guide va sans aucun doute apporter une contribution précieuse dans ce cadre.

## **PARTIE I.**

### **Cadre juridico-administratif**

---

Les communes de la frontière linguistique ont été créées avant la naissance de la Belgique. Au début du XIXe siècle, les premières cartes linguistiques ont vu le jour. Or, l'application des premières lois linguistiques a déjà démontré la nécessité de l'existence d'une frontière linguistique officielle. L'actuelle frontière linguistique résulte de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ». Ladite loi stipule que les communes et les hameaux principalement néerlandophones sont rattachés à la région flamande alors que les communes et les hameaux principalement francophones sont rattachés à la région wallonne. Certaines communes situées à la frontière ont été dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces communes de la frontière linguistique sont énumérées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

#### **A. Champ d'application *ratione loci***



**Commune** : 1. Comines-Warneton 2. Messines 3. Mouscron 4. Espierres-Helchin 5. Renaix 6. Flobecq 7. Biévène 8. Enghien 15. Herstappe 16. Fourons

Les communes de la frontière linguistique sont les suivantes:

En région de langue néerlandaise :

- Messines (arrondissement d'Ypres)
- Espierres-Helchin (arrondissement de Courtrai)
- Renaix (arrondissement d'Audenarde)
- Biévène (arrondissement de Hal-Vilvorde)
- Fourons et Herstappe (arrondissement de Tongres)

En région de langue française :

- Enghien (arrondissement de Soignies)
- Mouscron (arrondissement de Mouscron)
- Comines- Warneton (arrondissement de Mouscron)
- Flobecq (Arrondissement d'Ath)

## B. L'emploi des langues dans les services des communes de la frontière linguistique

### 1. Emploi des langues en service intérieur et avec d'autres services

Le service local établi dans une commune de la frontière linguistique utilise, dans les services intérieurs, le français pour les communes situées en région de langue française et le néerlandais pour les communes situées en région de langue néerlandaise. Il en est de même pour les rapports avec les services dont elles relèvent et pour les rapports avec les services de la région linguistique concernée et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>28</sup>

## 2. Les avis, communications et formulaires destinés au public

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.<sup>29</sup> La CPCL a consacré un examen au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique. Elle a estimé que la priorité devait être accordée à la langue de la région.<sup>30</sup> Le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi par exemple les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.<sup>31</sup>

Les formulaires ne doivent pas être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, mais uniquement dans la langue de la région.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier.<sup>32</sup>

## 3. Les actes

Les actes concernant des particuliers, qui sont rédigés dans la langue de la région, sont traduits par le service qui a dressé l'acte à la simple demande de l'intéressé.

« Intéressé » vise les particuliers qui résident dans la commune de la frontière linguistique concernée et ce terme ne vise pas les administrations publiques.

## 4. Les rapports avec les particuliers

---

<sup>28</sup> Art. 10, al. 1<sup>er</sup> LLC.

<sup>29</sup> Art. 11 §2, al.2 LLC.

<sup>30</sup> Avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010.

<sup>31</sup> Avis 45.087 du 22 décembre 2013.

<sup>32</sup> Avis 26.017 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 ; 27.051 du 4 mai 1995 ; 27.064 du 11 mai 1995 ; 29.074 du 10 juillet 1997 ; 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000 ; 46.085 du 22 novembre 2014.

Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.<sup>33</sup> Les services locaux des communes mentionnées doivent être organisés de façon telle que ces obligations puissent toujours être accomplies.

Ainsi par exemple, dans un hôpital d'un C.P.A.S. d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux LLC; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Et quand l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, il existe une présomption réfragable que la langue du particulier est celle de la Région où il habite.<sup>34</sup>

Seuls les particuliers établis dans une commune de la frontière linguistique concernée peuvent demander que les rapports avec les services de cette même commune se déroulent en français ou en néerlandais selon le cas. Pour les autres, c'est le régime de droit commun des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise qui s'applique.

## 5. Les certificats, déclarations et autorisations

Dans les communes de la frontière linguistique, les certificats sont délivrés dans la langue de l'intéressé, mais les déclarations et autorisations le sont dans la langue de la région.<sup>35</sup> Ceci signifie que, dans une commune de la frontière linguistique, quelqu'un peut obtenir sa carte d'identité dans sa langue, en français ou en néerlandais, mais un permis de bâtir demandé par un francophone à Fourons sera établi en néerlandais.

## 6. Les connaissances linguistiques du personnel - nominations et promotions

Dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, chacun doit connaître la langue de la région. Toutefois, certains fonctionnaires, notamment le secrétaire communal, le receveur communal, le secrétaire et le receveur du CPAS, ainsi que le chef de la police, doivent réussir au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.<sup>36</sup> En outre, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.<sup>37</sup>

Dans les autres services locaux, par exemple dans un bureau de poste, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance appropriée de la deuxième langue.

---

<sup>33</sup> Art. 12 al. 3 LLC.

<sup>34</sup> Avis 30.157 du 22 octobre 1998.

<sup>35</sup> Art. 14, §2, b) LLC.

<sup>36</sup> Art. 15, §2, al. 1 LLC.

<sup>37</sup> Art. 15, §2, al.2 LLC.

Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés par les communes elles-mêmes sous le contrôle d'un représentant de la CPCL.

# PARTIE II.

## Organisation des examens linguistiques

---

### Chapitre I. Publication de la vacance d'emploi

#### 1.1 Qu'est-ce qu'une vacance d'emploi?

Une vacance d'emploi est un avis publié dans un journal, sur internet ou par les agences d'intérim pour la recherche de personnel. Il s'agit d'un poste qui reste sans titulaire et qui est donc disponible.

#### 1.2 Dans quelle langue faut-il rédiger la vacance d'emploi?

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis de vacances sont publiés en français et en néerlandais. Dans son avis n° 39.024 du 29 mai 2009 la CPCL a stipulé ce qui suit :

« Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité. »

Ce point de vue est également d'application lors d'une publication d'une vacance d'emploi pour un rôle linguistique particulier. Cela signifie qu'en toutes circonstances il faut rédiger et publier en français et en néerlandais chaque avis de vacance.

#### 1.3 Quel est le niveau de connaissance linguistique requis dans la vacance d'emploi?

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC tous les agents en contact avec le public doivent passer un examen portant sur la connaissance *élémentaire* de la seconde langue. Cette connaissance doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

L'article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC précise par contre que le secrétaire communal, le receveur communal, le commissaire de police, le secrétaire et le receveur du CPAS doivent passer un examen portant sur la connaissance *suffisante* de la seconde langue. Cette connaissance doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence,

traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

La connaissance *approfondie* de la langue de la région n'est requise que si le candidat est titulaire d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais. L'intéressé est tenu de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue, selon le cas.

Exemple 1: titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu en Bulgarie

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction d'infirmier dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).*

Exemple 2: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Allemagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction de secrétaire communal dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

Exemple 3: candidat ayant obtenu un diplôme délivré par la Communauté française, ayant réussi un examen linguistique néerlandais délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qui donne cours dans un collège néerlandophone. L'intéressé peut-il être dispensé d'un examen linguistique néerlandais ?

- ❖ *L'intéressé avait déjà réussi un examen linguistique néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande. Le niveau dudit examen ne correspondait pas aux exigences prescrites par les LLC. Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande a en effet montré que pour la partie écrite, l'intéressé n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, il aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressé n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale. En plus, la Communauté flamande avait additionné les résultats de l'examen écrite à ceux de l'examen oral, ce qui est contraire aux LLC.*

*Cet exemple illustre que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par, en l'espèce, la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.*

## 1.4 Examen linguistique avant la nomination ou la désignation<sup>38</sup>

La CPCL signale que seuls les candidats ayant réussi préalablement l'examen linguistique peuvent être admis à la procédure de sélection. Dès lors, l'examen linguistique a lieu *avant* la nomination ou la désignation. A cet égard l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC énonce ce qui suit :

« Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, *s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire* de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. »

Enfin, la CPCL suggère de signaler déjà dans l'avis de vacance que le candidat, en cas d'absence à l'examen linguistique, doit en avertir la commune ou le CPAS au moins 24 heures à l'avance. Il appartient à ces administrations d'en informer la CPCL suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire ses observations d'une manière efficace.

## Chapitre II. Qui doit passer un examen linguistique?

### 2.1 Disposition légale

L'article 15, § 2 LLC dispose ce qui suit:

« Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, *s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire* de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public *s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire* de la seconde langue, le

---

<sup>38</sup> Selon la jurisprudence constante de la CPCL il faut entendre par nomination ou désignation tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012). Voir dans le même sens : C.E., Section du contentieux administratif, arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985.

français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

A cet égard, la CPCL renvoie à sa jurisprudence susmentionnée au point 1.4 à la page 12 du présent vade-mecum.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif a jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 susmentionné ce qui suit :

« Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 « modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 » a complété l'article 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL « doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. »

*Exemple: une commune de la frontière linguistique est-elle tenue d'organiser, préalablement à l'épreuve de recrutement, également un examen linguistique pour un directeur scolaire ne figurant pas sur la liste des salariés de la commune ? Le cas échéant, quel est le niveau qu'il faut tester ?*

- ❖ *Un directeur scolaire entre de par sa qualité en contact avec les parents francophones. En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC il doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

*La commune recrutant elle-même le directeur scolaire, il lui appartient de procéder à l'organisation de l'examen linguistique.*

## 2.2 Cas spécifiques

Outre les situations susmentionnées, les cas décrits ci-dessous requièrent également la participation à un examen linguistique :

### 2.2.1 Titulaire d'un diplôme étranger

*Exemple: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Espagne*

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

## 2.2.2 Appréciation selon le cas

La question se pose de savoir à quel niveau de connaissance de la seconde langue un *ouvrier* est soumis. Dans cette hypothèse, il faut faire une distinction entre celui qui entre en contact avec le public et celui qui n'y entre pas. A cette distinction s'ajoute l'appréciation de la nature de la fonction exercée laquelle joue également un rôle.

Ainsi, un ouvrier n'entrant pas en contact avec le public, par exemple un technicien opérant uniquement dans un dépôt, n'est pas tenu de passer un examen linguistique. Par contre, l'ouvrier entrant en contact avec le public, par exemple un gardien de la paix, est soumis à un examen linguistique.

## 2.3 Comment l'appartenance linguistique est-elle déterminée?

C'est la langue du diplôme qui détermine l'appartenance linguistique d'un candidat. Si le candidat dispose tant d'un diplôme francophone que d'un diplôme néerlandophone, il peut choisir librement son appartenance linguistique.

Si, le cas échéant, l'intéressé ne possède aucun diplôme, c'est sa langue maternelle qui compte.

## Chapitre III. Heures et dates des examens linguistiques

### 3.1 Points d'attention

- ❖ La CPCL demande de ne *pas* organiser l'épreuve écrite et orale *le même jour*.
- ❖ En outre, il n'est pas souhaitable que l'administration communale et le CPAS appartenant à une seule et même commune de la frontière linguistique organisent individuellement un examen linguistique ayant lieu *le même jour*. Cette situation ne permet en effet pas à la CPCL de surveiller les deux examens linguistiques. La question se pose alors de savoir si les deux administrations locales sont autorisées à organiser ensemble un examen linguistique ayant lieu le même jour avec un contenu des deux examens identiques ? La réponse est oui. Dans ce cas de figure, il est proposé que l'appel aux candidats soit fait tant par la commune que par le CPAS. L'examen même sera surveillé par un seul jury et aura lieu dans le même endroit. Par d'après, le jury rédige pourtant deux procès-verbaux, l'un adressé à la commune et l'autre adressé au CPAS. *Quid* dans ce cas la conservation du jury de la commune et celui du CPAS ? Pour autant que la conservation des deux jurys soit nécessaire, la CPCL conseille d'utiliser un système d'alternance : le jury de la commune surveille l'examen (X), après celui du CPAS surveillera l'examen (Y).
- ❖ La CPCL contrôle uniquement l'examen oral. Pour ce qui est du jour de cet examen, il est souhaitable pour la CPCL d'éviter le samedi. La CPCL demande aussi, dans la mesure du possible, que l'examen oral commence dans la matinée. A cette fin, il peut non seulement être fait appel à des professeurs, mais aussi à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor. Par ailleurs il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires.

- ❖ Une suggestion supplémentaire est de fournir au mois de janvier à la CPCL une liste avec toutes les dates des examens linguistiques projetés.

## **Chapitre IV. Le double rôle du secrétaire préalablement à l'examen linguistique**

Les secrétaires des communes et des CPAS sont chargés (1) d'appeler les candidats ainsi que (2) de fournir les informations nécessaires à la CPCL.

### **4.1 Appel aux candidats**

Il appartient à la commune ou au CPAS de procéder à l'organisation de l'examen linguistique. Par conséquent, il n'est pas autorisé de sous-traiter l'organisation de l'examen linguistique à un bureau de sélection chargé de la procédure de candidature.

Une fois que l'appel aux candidats a été lancé, il y a lieu d'en informer en même temps le président et le représentant de la CPCL.

### **4.2 Informations à fournir à la CPCL**

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l'(des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, alinéa 2 LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup> LLC);
- la nature de l'(des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- les textes, les articles ou d'autres documents qui seront utilisés pendant l'examen écrit et oral, dans la mesure où ils sont déjà disponibles ;
- la composition du jury d'examen ;
- la date et l'heure de l'examen écrit et oral ;
- l'adresse de l'endroit où aura lieu l'examen linguistique.

## **Chapitre V. Comment sont aménagés les examens pour un candidat en situation de handicap ?**

### **5.1 Aménagement raisonnable**

Jusqu'à présent il a été accordé une attention insuffisante aux candidats présentant un handicap, un trouble de l'apprentissage ou une maladie. Ainsi que faire lorsqu'un candidat souffrant de dyslexie se présente à l'examen linguistique ? Les candidats en situation de handicap ont probablement besoin de quelques facilités, telles qu'un local séparé ou un temps supplémentaire. Dès lors, la CPCL autorise qu'un candidat en situation de handicap soit soumis à un examen adapté aux possibilités de celui-ci. A cette fin on s'appuie sur la notion d'« aménagement raisonnable ».

Par « aménagement raisonnable » on entend :

« des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »<sup>39</sup>

---

<sup>39</sup> Chapitre II, article 4, ° 12 de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (*M.B.* 30.05.2007), modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (*M.B.* 31.12.2009) et par la loi du 17 août 2013 (*M.B.* 5.03.2014).

Ce chapitre aborde quelques directives en la matière qui sont principalement reprises de la brochure « *Kandidaten met een beperking* »<sup>40</sup> (« Candidats en situation de handicap ») à consulter sur le site web de 'eduVIP'<sup>41</sup>.

## 5.2 Comment demander un aménagement raisonnable?

La CPCL propose de suivre la procédure suivante pour la demande d'un aménagement raisonnable par un candidat :

1. Le candidat informe la commune ou le CPAS qu'il souhaite bénéficier d'un aménagement raisonnable pour un handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
2. Le candidat donne une description de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
3. Le candidat transmet à la commune ou au CPAS une attestation de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage. Les aménagements raisonnables sont possibles uniquement à condition d'avoir transmis au préalable une attestation délivrée par un médecin ou un spécialiste (p.ex. un orthophoniste) au minimum.
4. Le candidat indique les adaptations raisonnables qu'il souhaite et explique aussi pourquoi il pense en avoir besoin.

Dans la situation précitée il appartient au jury ou au secrétaire d'en informer le représentant de la CPCL, immédiatement avant l'examen oral, lorsqu'un candidat en situation de handicap se présente à cet examen.

## 5.3 Explication détaillée par handicap

Les adaptations qui peuvent être accordées pour chaque handicap sont énumérées ci-dessous.

### 5.3.1 Dyslexie

- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure);
- ❖ caractère approprié (corps de caractère 12 point est approprié pour les candidats dyslexiques) ;
- ❖ si le candidat éprouve encore des difficultés avec la taille des lettres, il peut utiliser une loupe ou une loupe-règle ;
- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ interprétation (faire lire le texte à haute voix) ;
- ❖ un dictionnaire ou une autre forme d'évaluation (p.ex. l'orthographe) ne sont pas autorisés.

Tous les candidats doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'évaluation de l'orthographe. Il ne peut donc être question d'appliquer pour les candidats dyslexiques une évaluation moins sévère ou de ne pas considérer des 'erreurs typiques dyslexiques'.

### 5.3.2 Handicap auditif

- ❖ aucune adaptation nécessaire pour l'examen écrit;

---

<sup>40</sup> [www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf](http://www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf)

<sup>41</sup> ediVIP est une initiative des institutions d'enseignement des Pays-Bas pour les élèves souffrant d'un handicap visuel.

- ❖ parler clairement lors de l'examen oral;
- ❖ éventuellement faire appel à un interprète en langue des signes.

Un handicap auditif peut entraîner un retard en matière de développement des compétences linguistiques. Celles-ci faisant explicitement partie d'un examen linguistique, aucune compensation en cette matière n'est autorisée.

#### 5.3.3 Handicap visuel

- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ un examen transcrit braille ;
- ❖ un examen transcrit en gros caractères ou avec une autre couleur de fond ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

#### 5.3.4 Handicap physique

Un candidat souffrant d'un handicap physique ou d'une blessure chronique est capable de passer l'examen linguistique. Pour ces candidats, il n'est donc pas nécessaire d'accorder des adaptations.

#### 5.3.5 TDAH ou autisme

- ❖ optimiser les conditions d'examen (p.ex. éviter des distractions ou expliquer au préalable les règles d'examen) ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

## Chapitre VI. Les différents niveaux des examens linguistiques

Les différents niveaux des examens linguistiques comme prévu à l'article 15 LLC sont énumérés ci-après :

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 2, alinéa 2 LLC
<b>Finalité</b>	Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance suffisante de la seconde langue	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC.
<b>Finalité</b>	Cette connaissance est imposée au <i>secrétaire communal</i> , au <i>receveur communal</i> , au <i>commissaire de police</i> , au <i>secrétaire</i> et au <i>receveur du CPAS</i> ; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.)  L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance de la langue de la région	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 1 <sup>er</sup> LLC
<b>Finalité</b>	Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

## Chapitre VII. Examen écrit

### 7.1 Points d'attention

- ❖ L'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique d'un observateur de la CPCL. Par conséquent, il appartient au *jury* de choisir, pour chaque examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau (A, B, C ou D), le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre.
- ❖ Le niveau du sujet doit non seulement être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) mais aussi au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).  
A titre d'exemple, le niveau du sujet (et tous les textes correspondants) pour un examen linguistique écrit « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B.
- ❖ Le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre est communiqué à la CPCL au moins cinq jours ouvrables avant l'examen écrit.
- ❖ Le sujet ou l'exercice de l'examen écrit doit également être rédigé dans la langue dont le candidat doit faire la preuve.
- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser des moyens tels qu'un dictionnaire, un GSM, des notes, etc.
- ❖ Les documents suivants doivent être transmis à la CPCL par voie électronique, et ce avant le début de l'épreuve orale :
  - le sujet, la tâche ou la thèse de l'épreuve écrite ;
  - une copie de l'épreuve écrite de chaque candidat ;
  - une copie des fiches d'évaluation;
  - l'ensemble des textes, articles (de presse) ou documents utilisés ;
  - la liste des candidats avec les résultats ;
  - le procès-verbal.
- ❖ Il appartient à la CPCL d'ajouter *a posteriori* d'éventuelles observations au procès-verbal. Plus concrètement, la CPCL peut remarquer qu'un même résultat a été octroyé à deux dissertations dont le contenu de l'un est manifestement plus élaboré et détaillé que l'autre.

## 7.2 Programme d'examen

En ce qui concerne le programme d'examen, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)</b>	Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance de la langue de la région	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)</b>	a) Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, <i>dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;</i> b) Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance élémentaire de la seconde langue			
<b>Niveau A</b>	❖ dissertation	(+-30	lignes):
	<p>« <i>Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?</i> »  « <i>De rol van de gemeente in het beleid voor de verkeersveiligheid.</i> »  « <i>Moeten ouderen een rijvaardigheidstest afleggen?</i> »  « <i>De problematiek van de dubbele nationaliteit doet zich opnieuw voor in België</i> »  « <i>Euthanasie voor minderjarigen. Voor of tegen?</i> »</p> <p>OU</p>		
	❖ rapport adressé au secrétaire communal relatif à un certain point névralgique dans les travaux		
<b>Niveau B</b>	❖ dissertation	(+-20	lignes) :
	<p>« <i>Er rust een vloek op het winnen van de loterij</i> »  « <i>Werken tot 67 jaar</i> »  « <i>Verplichte sterilisatie van katten. Wat vindt u daarvan?</i> »  « <i>Hongarije en zijn « chipstaks », Denemarken en zijn “vettaks”. Beschouwt u deze maatregelen als nuttig in de strijd tegen obesitas?</i> »  « <i>Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen?</i> »</p> <p>OF</p>		
	❖ lettre adressée aux parents des enfants (p.ex. pour une puéricultrice)μ		
<b>Niveau C</b>	❖ dissertation	(+-15	lignes) :
	<p>« <i>Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie?</i> »  « <i>Moet je afslanken om gelukkig te zijn?</i> »  « <i>Hoe ziet mijn weekend eruit?</i> »  « <i>Mocht u de lotto winnen, wat zou je dan doen?</i> »  « <i>Wat is uw ideale droombestemming om op vakantie te gaan?</i> »</p> <p>OU</p>		
	❖ lettre de réponse à un habitant concernant la nuisance sonore (p.ex. pour un examen d’inspecteur de police)		
<b>Niveau D</b>	❖ dissertation (+-10 lignes) (p.ex. pour un examen d’un responsable tel qu’un chef d’équipe)		
	<p>« <i>Stel jezelf voor en leg uit waarom je van het werk als ... houdt</i> »  « <i>Waarom hou je (niet) van het werk dat je momenteel doet?</i> »  « <i>Beschrijf een werkdag</i> »</p> <p>OU</p>		
	❖ lettre de réponse		

### 7.2.1 Exemples de programme d’examen

Ci-après la CPCL énumère quelques exemples de sujets pour la partie écrite, et ce pour chaque niveau de l’examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction concernée (A, B, C ou D). Il convient d’éviter des sujets trop évidents, comme par exemple « *Welke functie oefent u uit?* », « *Geef een beschrijving van uw functie* » ou « *Wat zijn uw*

*hobby's?». Le candidat pourrait en effet préparer de tels sujets à l'avance. Bien entendu les exemples cités ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne le sont sans préjudice de la valeur des sujets utilisés jusqu'à présent par les communes de la frontière linguistiques.*

**Connaissance suffisante de la seconde langue**

**(secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS )**

- a) Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;**
- b) Dissertation ou rédaction d'un rapport.**

**Connaissance suffisante de la seconde langue**

**Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS**

- a) traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
- b) dissertation (+- 30 lignes)
  - « *Migratie in uw gemeente: een kans of een bedreiging?* »
  - « *Belgen hebben een stemplicht terwijl vreemdelingen die in België wonen een stemrecht hebben. Discriminatie? Waarom (niet)?* »
  - « *Het gebruik van alcohol, drugs en tabak beïnvloedt het menselijke gedrag. Op het vlak van repressie houdt de maatschappij er een verschillende houding op na. Wat vindt u daarvan?* »
  - « *Kan een kind een tweede taal aanleren zonder dat de moedertaal wordt aangetast? Is dat in elk gezin mogelijk?* »
  - « *Wees de verandering die je in de wereld wil zien gebeuren* »
  - « *Leef alsof je morgen zal sterven. Leer alsof je eeuwig zult leven.* »

OU

rapport concernant un certain sujet

Connaissance de la langue de la région	
<b>Niveau A</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 30 lignes)  <i>« Faut-il apprendre une deuxième langue à la maternelle ? Le cas échéant, laquelle et pourquoi? »</i>  <i>« Les animaux ont-ils des droits? Le cas échéant, ces droits doivent-ils être inscrits dans la Constitution ? »</i></p>
<b>Niveau B</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+-20 lignes)  <i>“Les drones, un plaisir pour la sécurité et une atteinte à la vie privée?”</i>  <i>“L’expérimentation animale, un mal nécessaire?”</i>  <i>“Manger des insectes est une alternative à la nourriture traditionnelle?”</i>  <i>“La maison de repos du CPAS devient-elle impayable?”</i></p>
<b>Niveau C</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 15 lignes)  <i>“Plus d’espaces verts dans notre commune?”</i>  <i>“La commune est le premier et le principal point de contact pour le citoyen”</i>  <i>“Votre commune offre-t-elle assez de possibilités de loisirs et de shopping?”</i>  <i>“La commune et la garderie.”</i></p>
<b>Niveau D</b>	<p>❖ dissertation (+-10 lignes)(p .ex. pour un examen d'un responsable tel qu'un chef d'équipe)  <i>“Est-ce que vous faites un planning pour les travaux qui vous sont confiés?”</i>  <i>“Quels changements comptez-vous faire pour améliorer le travail?”</i></p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

### 7.3 Critères d'évaluation

Afin d'assurer une certaine uniformité en matière d'attribution des points, il est proposé d'utiliser une fiche d'évaluation rédigée par la CPCL. A cette fin elle s'est basée sur une pratique appliquée par certaines communes de la frontière linguistique.

Evaluation de la partie écrite: dissertation

**Points :**  
**/20**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

Points	4	3	2	1
<b>sujet/élaboration de la tâche</b>	La tâche est bien comprise et élaborée.	La tâche est assez bien comprise, mais pas toutes les parties sont élaborées aussi bien.	Une partie de la tâche n'est pas comprise/effectuée dans sa totalité et/ou l'élaboration de certaines parties contient des imprécisions.	La tâche n'est pas bien comprise et/ou beaucoup de parties ne sont pas élaborées correctement et/ou une ou plusieurs parties ne sont pas du tout élaborées.
<b>vocabulaire et usage des mots</b>	Vocabulaire étendu. Usage correcte d'idiomes et de synonymes. Beaucoup de variation. Vivant.	Vocabulaire suffisant. Parfois des synonymes sont utilisés. Idioms suffisant. Peu de variation, mais pas trop de répétitions dérangeantes.	Vocabulaire limité. Des synonymes ne sont pas ou sont à peine utilisés. Manque d'expression idiomatiques. Beaucoup de répétitions dérangeantes.	Mauvais vocabulaire. Souvent des mots avec une signification erronée sont utilisés. Des synonymes et des expressions idiomatiques ne sont pas utilisés.
<b>grammaire et syntaxe</b>	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Emploi suffisant du grammaire élémentaire.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes dérangeantes quant au grammaire élémentaire.	Beaucoup de fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte difficile. La grammaire élémentaire est insuffisante.

<b>orthographe et ponctuation</b>	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Pas de fautes d'orthographe élémentaires.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes d'orthographe élémentaires et des fautes de ponctuation dérangeantes.	Beaucoup de fautes dérangeantes. Orthographe élémentaire insuffisant. Manque et/ou usage incorrecte de ponctuation.
<b>cohérence/exactitude quant au contenu</b>	Bonne cohérence du texte. Bons passages et alinéas. Langage correct, approprié au sujet.	Assez bonne cohérence du texte. Certains passages manquent et/ou sont imprécis. L'usage d'alinéas n'est pas sans défauts. Le langage est en général correct, mais il y a quelques imprécisions.	Certaines parties du texte sont peu claires. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est en général incorrect.	Le texte est peu clair. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est incorrect et/ou pas approprié au sujet.

Evaluation de la partie écrite: traduction

**Points :**  
**/10**

Nom:	Fonction :	Date :

5/4	La traduction est excellente et le candidat comprend facilement le texte.
3/2	Le candidat traduit relativement correctement et comprend le texte de manière général.
1/0	Le candidat ne comprend pas le texte. La traduction est difficile à comprendre pour un francophone.

## Chapitre VIII. Examen oral

### 8.1 Points d'attention

- ❖ Seuls les candidats ayant réussi l'examen écrit peuvent participer à l'examen oral. Ce point de vue s'applique également à un candidat ayant antérieurement réussi un examen écrit mais non oral. L'intéressé ne doit pas repasser l'examen écrit. Il peut s'inscrire directement à l'examen oral.
- ❖ Pour les articles utilisés lors de l'examen oral, la CPCL propose de suivre la règle suivante :

le jury choisit à l'avance, pour chaque niveau, les articles (de presse) et rédige pour chaque article certaines questions. Le candidat ne peut pas choisir lui-même entre une série d'articles.
- ❖ Comme pour l'épreuve écrite, le niveau du sujet et de l'article pour l'examen oral doit également être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi qu'au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

A titre d'exemple, le niveau d'un article (de presse) pour un examen linguistique oral « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B. *Dès lors, les candidats d'un niveau différent doivent avoir un article différent.*
- ❖ Lors de l'examen oral, il faut adresser la parole au candidat dans la langue de l'examen concerné. Par conséquent, le jury doit formuler toutes les questions dans cette langue-ci.
- ❖ Après l'examen oral, il faut remettre au représentant de la CPCL les documents suivants :
  - une copie des fiches d'évaluation;
  - la liste des candidats avec les résultats;
  - le procès-verbal.

En cas d'absence du représentant de la CPCL, il faut transmettre à la CPCL les documents suivants par voie électronique:

- le sujet/la tâche de l'épreuve orale ;
- une copie des fiches d'évaluation;
- l'ensemble des textes, des articles (de presse) et les questions correspondantes;
- la liste des candidats avec les résultats;
- le procès-verbal.

### 8.2 Programme de l'examen

En ce qui concerne le programme de ces examens la CPCL propose aussi, comme pour l'épreuve

écrite, de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)</b>	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
<b>Lecture et explication d'un texte, <i>adapté à la fonction</i> + conversation</b>

Connaissance de la langue de la région	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)</b>	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

### 8.2.1 Programme d'examen

Ci-après la CPCL donne un aperçu du programme d'examen pour la partie orale, et ce pour chaque niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

Connaissance élémentaire de la seconde langue									
<b>Niveau A</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse	
	-	lire	une	partie	à	haute		voix	

	-			résumer				l'article
	-	répondre aux questions						
	b) conversation							
<b>Niveau B</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						
	b) conversation							
<b>Niveau C</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						
	b) conversation							
<b>Niveau D</b>	a)	se présenter						
	b)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						

#### Connaissance suffisante de la seconde langue

<b>Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						
	b) conversation							

#### Connaissance de la langue de la région

<b>Niveau A</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						
	b) conversation							
<b>Niveau B</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						
	b) conversation							
<b>Niveau C</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
	-	lire		une	partie	à	haute	voix
	-				résumer			l'article
	-	répondre aux questions						
	b) se présenter							

<b>Niveau D</b>	a)	lecture	et	explication	d'un	article	de	presse
		-	lire	une	partie	à	haute	voix
		-			résumer			l'article
		-	répondre aux questions					
	b)	se présenter						

### 8.3 Critères d'évaluation

Par analogie avec l'épreuve écrite il est également proposé d'utiliser une fiche d'évaluation pour l'attribution des points.

Evaluation de la partie orale: compréhension orale

8

Points : <b>/20</b>
------------------------

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

<b>vocabulaire</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
<b>grammaire et syntaxe</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
<b>compréhension du texte</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	
<b>prononciation</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
<b>parler couramment</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
<b>interaction</b>	0	0.5	1	1.5	2					

## Chapitre IX. Les résultats

### 9.1 Exigences minimales pour chaque niveau

Pour réussir l'examen linguistique portant sur :

- la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

*Il n'est nullement question de faire la somme des points obtenus pour l'examen écrit et l'examen oral. Ceci découle de l'usage significatif du mot « chacune ».*

### 9.2 Obligation de motivation

L'attribution des résultats constitue une appréciation d'un candidat. Cette appréciation est une décision qui doit refléter les raisons sur base desquelles elle a été prise. Ces raisons ne peuvent pas se limiter à une formule purement abstraite et formelle, mais doivent être pertinentes et suffisantes pour soutenir la décision d'échec ou de réussite. Les fiches d'évaluation (cf. 7.3 et 8.3) permettent de rencontrer ce principe.

## Chapitre X. La Commission d'examen

### 10.1 Composition de la commission d'examen

La commission de l'examen est composée comme suit:

Qui	Tâche
<b>Au moins deux membres du jury</b>	Faire passer l'examen et évaluer les candidats
<b>Secrétaire</b>	Appui logistique (p.ex. la rédaction du procès-verbal)
<b>Représentant de la CPCL</b>	Vérifier si l'examen se déroule conformément à la législation linguistique

### 10.2 Points d'attention

Quelques points d'attention relatifs au jury sont énumérés ci-dessous:

- ❖ seuls les membres du jury peuvent attribuer les résultats. *Ni le secrétaire ni l'observateur de la CPCL ne participent à l'attribution des résultats.* Le secrétaire est en effet chargé de l'appui logistique alors que le représentant de la CPCL, en tant qu'observateur, veille en première instance à ce que le jury agisse conformément à la législation linguistique. Dans ce contexte, l'observateur de la CPCL jouit également d'un droit d'appréciation relatif à l'attribution des points. Ce dernier est aussi libre de poser des questions supplémentaires aux candidats lors de l'examen oral ;
- ❖ la CPCL invite les communes concernées à organiser dans la mesure du possible l'examen oral dans la matinée. Il n'est parfois pas évident de se conformer à cette demande puisqu'il est fait appel à des professeurs pour la composition du jury. Cependant, il y a lieu de noter qu'il est également possible de faire appel à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor.

Par ailleurs, il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires ;

- ❖ afin d'éviter une confusion d'intérêts, il faut faire appel dans la mesure du possible à des membres du jury domiciliés dans une commune autre que la commune de la frontière linguistique. En outre, il convient de changer régulièrement la composition du jury ;
- ❖ il n'est pas conforme à l'éthique qu'un représentant de l'autorité de tutelle fasse partie du jury ;
- ❖ il ne peut exister aucun lien familial entre les différents membres du jury ;
- ❖ les membres du jury ne peuvent pas donner des cours (privés) aux candidats, afin d'éviter toute confusion d'intérêts ;
- ❖ le jury doit évaluer les examens d'une manière appropriée et honnête. L'évaluation fournie par le jury doit être indépendante d'éléments extérieurs à l'examen linguistique tels que l'urgence de recruter une personne. L'emploi d'une fiche d'évaluation par le jury pourrait y remédier partiellement (cf. 7.3 et 8.3).

## Chapitre XI. Le procès-verbal

### 11.1 Examen écrit

Le simple fait que la CPCL n'est pas présente à l'examen écrit ne l'empêche pas de faire *a posteriori* des remarques concernant cet examen. Cette prérogative découle de son rôle dans l'intervention des examens, et notamment en contrôlant la dissertation et la cotation.

C'est la raison pour laquelle *il faut toujours envoyer le procès-verbal de l'examen écrit à la CPCL par voie électronique*. Dès lors, dans le procès-verbal, il doit être prévu une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. La CPCL y ajoute ou non des remarques en fonction des circonstances.

De ce qui précède, il y a lieu pour l'autorité locale concernée de prévoir une case afin que la CPCL puisse ajouter d'éventuelles remarques dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

### 11.2 Examen oral

Dans ce cas-ci deux situations sont possibles, notamment (a) la CPCL est présente à l'examen oral et (b) la CPCL est excusée.

(a) *Le représentant de la CPCL n'est pas un membre du jury*. Le procès-verbal doit donc être prévu d'une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. En séance, la CPCL ajoute ou non des remarques dans l'emplacement prévu à cette fin. Copie du procès-verbal, daté et signé, est immédiatement remise après l'examen oral à l'observateur de la CPCL.

(b) Dans cette situation, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la CPCL par voie électronique dans les plus brefs délais. *Ce n'est que dans ce cas-ci que l'autorité locale peut remplir le mot 'excusé' dans la case prévue pour la CPCL.*

### 11.3 Exemple

<b>Les</b>	<b>membres</b>	<b>du</b>	<b>jury/examineurs</b>
Nom		+	signature
Nom + signature			
<b>Secrétaire</b>			
Nom + signature			
<b>Commission</b>	<b>permanente</b>	<b>de</b>	<b>Contrôle linguistique</b>
Observations:			
Nom + signature			

## Annexe: circulaire 'Organisation des examens linguistiques' du 13 décembre 2013

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler la réglementation relative aux

lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

## 1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

### 1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

*"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.*

*Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.*

*Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."*

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif,

temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

*"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"*

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

## 1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup>, LLC);
- la nature de l' (des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

## 2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

## 3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

### 3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite  
Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

#### b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

### 3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS;

elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

### 3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque:

La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

## Annexe 3 : Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique

<p><b>Gemeinsame Bewertung der Ausführung im Jahr 2022 des Vereinbarungsprotokolls vom 19. September 2018 zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsperson der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens</b></p>	<p><b>Gezamenlijke evaluatie van de uitvoering in 2022 van het Akkoordprotocol van 19 september 2018 tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudspersoon voor de Duitstalige Gemeenschap van België</b></p>	<p><b>Evaluation conjointe de l'exécution en 2022 du protocole d'accord du 19 septembre 2018 entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique</b></p>
<p>Diese gemeinsame Bewertung dient der Erstellung des Jahresberichts 2022 der Ombudsperson über die Ausführung dieser Vereinbarung. Der Jahresbericht ist für das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft bestimmt.</p>	<p>Het doel van deze gezamenlijke evaluatie is het opstellen van het jaarverslag 2022 van de Ombudspersoon over de uitvoering van deze overeenkomst. Het jaarverslag is bestemd voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.</p>	<p>Le but de cette évaluation conjointe est d'établir le rapport annuel 2022 de la Médiatrice sur l'exécution de cet accord. Le rapport annuel est destiné au Parlement de la Communauté germanophone.</p>
<p><i>Einleitung</i></p> <p>Diese Vereinbarung schafft die Möglichkeit, Beschwerden schnell und unkompliziert über die Ombudsperson an die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle (SKSK) weiterzuleiten. Dies wird von den Bürgern, Unternehmen und Behörden in der Deutschsprachigen Gemeinschaft als positiv empfunden. Zudem ermöglicht die Vereinbarung es der Ombudsperson, Rechtsauskünfte einzuholen. Ein weiterer Vorteil ist der schnellere Zugang zu Gutachten der SKSK, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenztbar sind.</p>	<p><i>Inleiding</i></p> <p>Deze overeenkomst maakt het mogelijk om klachten snel en gemakkelijk door te sturen naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (VCT) via de Ombudspersoon. Dit wordt door burgers, bedrijven en overheden in de Duitstalige Gemeenschap als positief ervaren. Bovendien stelt het de Ombudspersoon in staat om juridische informatie in te winnen. Een ander voordeel is de snellere toegang tot VCT-adviezen, die beperkt zijn tot het Duitse taalgebied.</p>	<p><i>Introduction</i></p> <p>Cet accord permet d'envoyer rapidement et facilement des plaintes à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) par le biais de la Médiatrice. Ce dispositif est ressenti comme étant positif par les citoyens, les entreprises et les autorités de la Communauté germanophone. De plus, il permet à la Médiatrice de recueillir des informations de nature juridique. Un autre avantage est l'accès plus rapide aux avis de la CPCL qui sont limités à la région de langue allemande.</p>

<i>Anzahl Klagen, Stellungnahmen und anderer allgemeiner Angelegenheiten</i>	<i>Aantal klachten, adviezen en andere algemene zaken</i>	<i>Le nombre de plaintes, d'avis et autres affaires générales.</i>
<p>Im Jahr 2022 hat die Ombudsperson acht Anfragen an den Präsidenten der SKSK weitergeleitet, davon zwei aus eigener Initiative. Dies entspricht einem Rückgang von zwei Akten im Vergleich zu 2021, der insbesondere darauf zurückzuführen ist, dass die Gesamtzahl der Anträge im Zusammenhang mit der Anwendung der Sprachenregelung um 22 % (von 54 auf 42) zurückgegangen ist. Liegt zu einem bestimmten Aspekt einer Anfrage bereits ein Gutachten der SKSK vor, wird kein neues Gutachten angefordert, es sei denn, dies wird vom Bürger ausdrücklich gewünscht. Zwei Anfragen stellte die Ombudsperson selbst.</p> <p>Der Anhang enthält die Liste der Anfragen, die 2022 an die SKSK weitergeleitet wurden.</p> <p>Im gleichen Zeitraum übermittelte die SKSK der Ombudsperson neun Gutachten. Dies sind zwei Gutachten mehr als im Jahr 2021.</p> <p>Seitdem der Ombudsdienst im Jahr 2016 die Zuständigkeit für die Unterstützung von Bürgern und Unternehmen bei der Durchsetzung ihrer Rechte in Bezug auf die Sprachengesetzgebung erhalten hat, wurden 107 Anfragen an den Präsidenten der SKSK weitergeleitet und 99 Gutachten erteilt.</p>	<p>In 2022 heeft de Ombudspersoon de voorzitter van de VCT 8 verzoeken gestuurd waarvan twee op eigen initiatief. Dit betekent een daling van twee dossiers ten opzichte van 2021, met name doordat het totale aantal vragen in verband met de toepassing van de taalwetgeving met 22% is gedaald (van 54 naar 42). Indien over een bepaald aspect reeds een advies van de VCT bestaat, wordt bovendien geen nieuw advies gevraagd, tenzij de burger er uitdrukkelijk om verzoekt.</p> <p>Bijgevoegd is een lijst met de verzoeken die in 2022 aan de VCT werden doorgestuurd.</p> <p>Tegelijkertijd maakte de VCT de Ombudspersoon in totaal 9 adviezen over. Dit zijn 2 adviezen meer dan in 2021.</p> <p>Sinds de invoering van de opdracht van de Ombudsdienst om burgers en bedrijven bij te staan bij het afdwingen van hun rechten met betrekking tot de taalwetgeving in 2016, werden 107 verzoeken doorgestuurd naar de voorzitter van de VCT en 99 adviezen verleend.</p>	<p>En 2022, la Médiatrice a envoyé 8 demandes au président de la CPCL, dont deux de sa propre initiative. Cela représente une baisse de deux dossiers par rapport à 2021, due notamment à la diminution de 22 % (de 54 à 42) du nombre total de demandes liées à l'application des lois linguistiques. Lorsqu'en outre il existe déjà un avis de la CPCL sur un certain aspect, aucun nouvel avis n'est demandé, sauf demande expresse du citoyen.</p> <p>En annexe est jointe la liste des demandes d'avis transmises à la CPCL en 2022.</p> <p>Dans le même temps, la CPCL a transféré au total 9 avis à la médiatrice. Ce sont deux avis de plus qu'en 2021.</p> <p>Depuis l'introduction de la compétence du service de médiation pour aider les citoyens et les entreprises à faire valoir leurs droits en matière de législation linguistique en 2016, 107 demandes ont été transmises au président de la CPCL et 99 avis ont été rendus.</p>

<p><i>Angelegenheiten, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzbar sind (Art. 2)</i></p> <p>Artikel 2 des Vereinbarungsprotokoll sieht vor: „Dieses Vereinbarungsprotokoll ist nur anwendbar auf Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten im Rahmen der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzbar sind.“</p> <p>Der Satzteil „die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzbar sind“ wird von der Ombudsperson so interpretiert, dass es sich um Klagen oder Anfragen handeln muss:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) die von Bürgern, Unternehmen oder Einrichtungen mit Wohnsitz oder Sitz im Gebiet deutscher Sprache gemäß den Koordinierten Gesetzen über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten eingereicht wurden oder</li> <li>b) die sich auf die Rechte von deutschsprachigen Bürgern oder Unternehmen oder auf die Pflichten als Behörde mit Sitz im Gebiet deutscher Sprache beziehen.</li> </ul> <p>Alle Anfragen, die die Ombudsperson im Jahr 2022 der SKSK übermittelte, entsprachen diesen Kriterien.</p>	<p>Zaken die beperkt zijn of kunnen worden beperkt tot het Duitse taalgebied (Artikel 2)</p> <p>Artikel 2 van het akkoordprotocol bepaalt: "Dit protocol is enkel van toepassing op klachten, adviezen en andere algemene zaken in het kader van de Bestuurstaalwet en die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied".</p> <p>De zinsnede "die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied" werd door de Ombudspersoon zodanig geïnterpreteerd dat het klachten of vragen betreft:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) van burgers, ondernemers of instellingen met woonplaats of statutaire zetel in het Duitse taalgebied overeenkomstig de Bestuurstaalwet;</li> <li>b) die verwijzen naar de rechten van Duitstalige burgers of ondernemingen of naar de verplichtingen van een instantie waarvan de zetel zich op het grondgebied van het Duitse taalgebied bevindt.</li> </ul> <p>Alle vragen die de Ombudspersoon in 2022 aan de VCT heeft voorgelegd, voldeden aan deze criteria.</p>	<p>Les affaires qui sont ou qui peuvent être limitées à la région de langue allemande (article 2)</p> <p>L'article 2 du protocole d'accord prévoit ce qui suit : « Ce protocole est uniquement applicable aux plaintes, avis et autres affaires générales dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative et qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande ».</p> <p>Par ailleurs, la phrase « qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande » est interprétée par la Médiatrice de telle manière qu'il s'agit de plaintes ou de questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de citoyens, d'entrepreneurs ou d'institutions dont la résidence ou le siège statutaire est établi dans la région de langue allemande, conformément aux lois linguistiques en matière administrative;</li> <li>b) qui se réfèrent aux droits des citoyens ou des institutions germanophones ou aux obligations d'une instance dont le siège est situé sur le territoire de la région de langue allemande.</li> </ul> <p>Toutes les demandes que la Médiatrice a transmises à la CPCL en 2022 répondaient à ces critères.</p>
---	---	--

<p><i>Art der Befassung der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle (Art. 3)</i></p> <p>2022 übermittelte die Ombudsperson alle Beschwerden auf dem normalen Postweg.</p>	<p><i>Soort raadpleging van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (art. 3)</i></p> <p>In 2022 heeft de Ombudsdienst alle klachten per gewone post verstuurd.</p>	<p><i>Type de consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique (art. 3)</i></p> <p>En 2022, le service de médiation a transmis toutes les plaintes par la poste ordinaire.</p>
<p><i>Mitteilung der Identifizierungsdaten des Beschwerdeführers und Darlegung des Sachverhalts (Art. 4)</i></p> <p>Die Identifizierungsdaten und der Gegenstand der Klage wurden mitgeteilt. Bei Bedarf wurden weitere Erläuterungen zum Sachverhalt gegeben, z. B. die Information, ob diesbezüglich ein Gerichtsverfahren anhängig ist.</p> <p>Die Schreiben an den Präsidenten der SKSK enthalten eine französische Übersetzung des Beschwerdesachverhalts, jedoch ohne Gewähr.</p>	<p><i>Mededeling van de identificatiegegevens van de klager en voorstelling van de feiten van de zaak (art. 4)</i></p> <p>De identificatiegegevens en het onderwerp van de klacht werden meegedeeld. Indien nodig werden de feiten van de zaak nader toegelicht, bv. of een gerechtelijke procedure aanhangig is.</p> <p>De brieven aan de Voorzitter bevatten een Franse vertaling van de feiten van de klacht, maar zonder garantie.</p>	<p><i>Communication des données d'identification du plaignant et présentation des faits de l'affaire (art. 4)</i></p> <p>Les données d'identification et l'objet de la plainte ont été communiqués. Si nécessaire, les faits de l'affaire ont été expliqués plus en détail, par exemple si une procédure judiciaire est en cours.</p> <p>Les lettres adressées au président contiennent une traduction française de l'objet de la plainte, mais sans garantie.</p>
<p><i>Empfangsbestätigung (Art. 5)</i></p> <p>Für die meisten Akten wurde von der SKSK keine Empfangsbestätigung ausgestellt. In diesem Fall wurde der Präsident der SKSK vom Ombudsdienst angeschrieben und um Auskunft gebeten.</p> <p>Die SKSK wird erneut dafür Sorge tragen, dass eine Empfangsbestätigung mit Vermerk der Referenz der SKSK und des Ombudsdienstes verschickt wird.</p>	<p><i>Ontvangstbevestiging (art. 5)</i></p> <p>Voor de meeste dossiers heeft de VCT geen ontvangstbevestiging afgegeven. In dit geval werd de voorzitter aangeschreven door de Ombudsdienst en gevraagd om informatie.</p> <p>De VCT zal opnieuw zorgen voor een ontvangstbevestiging met vermelding van de referentie van de VCT en de ombudsdienst.</p>	<p><i>Accusé de réception (art. 5)</i></p> <p>Pour la plupart des dossiers, aucun accusé de réception n'a été délivré par la CPCL. Dans ce cas, le Président a été contacté par le service de médiation pour demander des informations.</p> <p>La CPCL veillera à nouveau à envoyer un accusé de réception avec mention de la référence de la CPCL et du service de médiation.</p>

<p><i>Information über den Stand der Dinge in einer Akte (Art. 6)</i></p> <p>Die Ombudsperson machte 2022 viermal von der Möglichkeit Gebrauch, sich beim Präsidenten der SKSK über die Fortschritte bei der Bearbeitung einer Akte zu informieren.</p>	<p><i>Informatie over de stand van zaken (art. 6)</i></p> <p>De Ombudspersoon maakte in 2021 vier keer gebruik van de mogelijkheid bij de Voorzitter over de stand van zaken met betrekking tot een dossier te informeren.</p>	<p><i>Information sur l'état d'avancement (art. 6)</i></p> <p>La Médiatrice a recouru en 2022 à quatre reprises à la possibilité de s'informer de l'état d'avancement d'un dossier auprès du Président.</p>
<p><i>Notifizierung der Gutachten (Art. 7)</i></p> <p>Die SKSK erstellte 2022 neun Gutachten zu Akten mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet. Diese Gutachten wurden der Ombudsperson immer per Brief zugestellt.</p> <p>Zum Vergleich: 2021 erstellte die SKSK sieben Gutachten.</p> <p>Der Anhang enthält eine Liste mit den im Jahr 2022 erstellten Gutachten der SKSK mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet.</p>	<p><i>Kennisgeving van adviezen (art. 7)</i></p> <p>De VCT gaf in 2022 negen adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied. Deze worden de Ombudspersoon altijd per brief overgemaakt.</p> <p>Ter vergelijking: In 2021 bracht de VCT 7 adviezen uit.</p> <p>De bijlage bevat een lijst met de in 2022 door de VCT uitgebrachte adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied.</p>	<p><i>Notification des avis (art. 7)</i></p> <p>La CPCL a émis en 2022 neuf avis relatifs à la région de langue allemande. Ces avis sont toujours transmis à la Médiatrice par lettre.</p> <p>En guise de comparaison : en 2021, la CPCL a émis 7 avis.</p> <p>En annexe est jointe une liste de tous les avis relatifs à la région de langue allemande émis en 2022 par la CPCL.</p>
<p><i>Notifizierung der Gutachten der SKSK mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet an die Ombudsperson (Art. 8)</i></p> <p>Die Ombudsperson hat 2022 keine anderen Gutachten erhalten als die, für die sie bei der SKSK eine Anfrage gestellt hatte.</p> <p>Seit 2019 wird das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft in der SKSK durch eine Juristin des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft vertreten. Der Juristin liegen jedoch nur die Entwürfe der Gutachten vor, nicht aber die Gutachten selbst.</p>	<p><i>Kennisgeving door de VCT aan de Ombudspersoon van eventuele opmerkingen met betrekking tot het Duitse taalgebied (art. 8).</i></p> <p>De Ombudspersoon heeft in 2022 geen andere adviezen ontvangen, dan deze, waarvoor zij een aanvraag heeft doorgestuurd aan de VCT.</p> <p>Sinds 2019 wordt het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap vertegenwoordigd door een juriste van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap. De juriste beschikt echter alleen over het ontwerp van het advies, niet over het advies zelf.</p>	<p><i>Notification par la CPCL à la Médiatrice des avis éventuels relatifs à la Communauté germanophone (art. 8)</i></p> <p>Au cours de l'année 2022, la Médiatrice n'a reçu aucun autre avis que ceux pour lesquels elle avait transféré une demande à la CPCL.</p> <p>Depuis 2019, le Parlement de la Communauté germanophone est représenté par une juriste du Parlement de la Communauté germanophone. La juriste ne dispose toutefois que du projet d'avis, et non de l'avis soi-même.</p>

<p>Ältere Gutachten, die das deutsche Sprachgebiet betreffen, stehen auf der Website der SKSK zur Verfügung; die Gutachten, die seit März 2020 erstellt wurden, wurden auf der Website bisher noch nicht veröffentlicht.</p> <p>Die SKSK hat die Absicht, in naher Zukunft jedes Gutachten, das das deutsche Sprachgebiet oder die deutsche Sprache betrifft, an die Ombudsperson zu übermitteln. Die Ombudsperson wird der SKSK die Adresse mitteilen, an die die Gutachten übermittelt werden sollen.</p> <p>Langfristig plant die SKSK, auf ihrer Website eine Suchfunktion zu den Gutachten einzurichten.</p>	<p>Oudere adviezen met betrekking tot het Duitse taalgebied worden gepubliceerd op de website van de VCT; de adviezen die sinds maart 2020 zijn uitgebracht, worden momenteel nog niet gepubliceerd.</p> <p>In de nabije toekomst heeft de VCT het voornemen elk advies dat betrekking heeft op het Duitse taalgebied of de Duitse taal door te geven. De Ombudspersoon zal de VCT meedelen naar welk adres de adviezen moeten worden gezonden.</p> <p>Op lange termijn is de VCT van plan op de website een zoekfunctie op te nemen op het niveau van adviezen.</p>	<p>Les avis plus anciens concernant la région de langue allemande sont publiés sur le site web de la CPCL ; les avis rendus depuis mars 2020 ne le sont pas encore actuellement.</p> <p>Dans un avenir proche, la CPCL a l'intention de transmettre toute expertise concernant la région de langue allemande ou la langue allemande. La Médiatrice communiquera à la CPCL l'adresse à laquelle les avis doivent être transmises.</p> <p>A long terme, la CPCL prévoit d'intégrer au niveau des avis une fonction de recherche sur le site Internet.</p>
<p><i>Fragen zur Auslegung der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten und der Gutachten der SKSK (Art. 9)</i></p> <p>Die Ombudsperson stellte der SKSK im Jahr 2022 zwei Fragen zur Auslegung der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, eine betreffend die Dienstleistung „Card-Stop“ der Firma World-line (SKSK-Gutachten Nr. 54.098) und eine betreffend die minimalen Bankdienstleistungen (SKSK-Gutachten Nr. 54.212).</p>	<p><i>Vragen over de interpretatie van de Bestuursstaalwet en adviezen van de VCT (art. 9)</i></p> <p>In 2022 stelde de Ombudspersoon twee vragen aan de SKSK over de interpretatie van de Bestuursstaalwet, één over de "Card-Stop" dienst van het bedrijf World-line (VCT-advies nr. 54.098) en één over de minimale bankdiensten (VCT-advies nr. 54.212).</p>	<p><i>Demands sur l'interprétation des lois linguistiques en matière administrative et des avis de la CPCL (art. 9)</i></p> <p>En 2022, la Médiatrice a posé deux questions à la CPCL sur l'interprétation des lois linguistiques en matière administrative, l'une concernant le service « Card-Stop » de la société World-line (avis de la CPCL n° 54.098) et l'autre concernant les services bancaires minimaux (avis de la CPCL n° 54.212).</p>

<p><i>Hinweise der Ombudsperson zu möglichen Problemen bei der Einhaltung der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten (Art. 10)</i></p> <p>Dieser Passus im Vereinbarungsprotokoll ist vorgesehen für den Fall, dass Personen sich scheuen, selbst Beschwerde einzureichen. Von dieser Möglichkeit machte die Ombudsperson kein einziges Mal Gebrauch, da dieser Fall 2022 nicht eingetreten ist. Die Ombudsperson merkt an, dass die Website der SKSK nach wie vor nicht vollständig dreisprachig ist (z. B. die Rubriken „Dokumentation“ und „Jahresberichte“).</p> <p>Auf Initiative des Präsidenten der SKSK hat dieser im Jahr 2022 gemeinsam mit dem Präsidenten des Parlaments der Deutschsprachigen Gemeinschaft ein Schreiben an die Innenministerin gerichtet, in dem auf die Problematik der unvollständigen Übersetzung der Website der SKSK hingewiesen wurde.</p>	<p><i>Informatie van de Ombudspersoon over mogelijke problemen met de naleving van de Bestuurstaalwet (art. 10).</i></p> <p>Deze passage in het Akkoordprotocol is voorzien ingeval personen bang zijn om zelf een klacht in te dienen. Van deze mogelijkheid maakte de Ombudspersoon geen gebruik aangezien dit geval zich in 2022 niet heeft voorgedaan. De Ombudspersoon merkt op dat de website van de VCT nog steeds niet volledig drietalig is (bijvoorbeeld de rubrieken "documentatie" en "jaarverslagen").</p> <p>In 2022 stuurde hij op initiatief van de voorzitter van de VCT samen met de voorzitter van het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap een brief aan de minister van Binnenlandse Zaken waarin hij wees op het probleem van de onvolledige vertaling van de website van de VCT.</p>	<p><i>Communication de la Médiatrice d'éventuels problèmes concernant l'application des lois linguistiques en matière administrative (art. 10)</i></p> <p>Ce passage dans le Protocole d'Accord est prévu quand les personnes craignent de porter plainte elles-mêmes. La Médiatrice n'a pas fait usage de cette possibilité puisque ce cas ne s'est pas présenté en 2022. La Médiatrice fait remarquer que le site Internet de la CPCL n'est toujours pas entièrement trilingue (par exemple les rubriques « documentation » et « rapports annuels »).</p> <p>En 2022, à l'initiative du président de la CPCL, celui-ci a adressé, conjointement avec le président du Parlement de la Communauté germanophone, une lettre à la ministre de l'Intérieur dans laquelle il soulignait le problème de la traduction incomplète du site web de la CPCL.</p>
<p><i>Notifizierung der Maßnahmen, die öffentliche Behörden oder Personen infolge der Gutachten der SKSK ergriffen haben (Art. 11)</i></p> <p>Geschlossene Akten beim Ombudsdienst (OB) im Jahr 2022:</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 54.010 – ÖDW Mobilität (OB Nr. 21-190):</i> Im Jahr 2022 wurde die Website des ÖDW Mobilität mit Informationen über die Prämien für den Kauf eines Elektrofahrrads in die deutsche Sprache übersetzt.</p>	<p><i>Kennisgeving van de maatregelen die de overheid of personen naar aanleiding van de adviezen van de VCT hebben genomen (art. 11).</i></p> <p>Dossiers afgesloten bij de ombudsdienst (OD) in 2022:</p> <p>VCT-advies nr. 54.010 - WOD Mobiliteit (OD nr. 21-190): In 2022 werd de website van WOD Mobiliteit met informatie over de premies voor de aankoop van een elektrische fiets in het Duits vertaald.</p>	<p><i>Notification des mesures qu'ont prises les autorités ou les personnes suite aux avis de la CPCL (art. 11)</i></p> <p>Dossiers clôturés au service de Médiation (SM) en 2022 :</p> <p>Avis CPCL n° 54.010 – SPW Mobilité (SM n° 21-190) : En 2022, le site web du SPW Mobilité contenant des informations sur les primes pour l'achat d'un vélo électrique a été traduit en allemand.</p>

<p><i>SKSK-Gutachten Nr. 54.011 – Datenschutzhinweise und Cookies auf der Website doclr (OB Nr. 21-062):</i> Mittels der Website doclr konnten Termine für die COVID-19-Impfung eingetragen werden. Die diesbezüglichen Datenschutzhinweise und Informationen zu der Verwendung von Cookies standen ab 2022 in deutscher Sprache zu Verfügung.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 53.052 – FÖD Wirtschaft Website (OB Nr. 20-050):</i> Im Februar 2022 bestätigte der Beschwerdeführer die vollständige Veröffentlichung der Übersetzung der Allgemeinen Verordnung für elektrische Anlagen auf der Website des FÖD Wirtschaft.</p> <p>Akten unter Beobachtung mit Fortschritt:</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 51.010 – Proximus-Internetseite – (OB Nr. 19-002-B):</i> Nach Angaben des Beschwerdeführers ist es nun möglich, seinen Internetkonsum zu ermitteln. Es bleibt jedoch kompliziert. <a href="https://www.proximus.be/myproximus/en/Personal/services/My-usage/_overview">https://www.proximus.be/myproximus/en/Personal/services/My-usage/_overview</a></p> <p>Auf den Link „Bills and Usage“ erhält man von der deutschen Übersichtsseite aus nur dann Zugriff, wenn man ganz nach unten in den violetten Bereich scrollt und dort unter MyProximus auf „Rechnung und Nutzung“ klickt. Dann gelangt man auf eine englischsprachige Seite, die einem den individuellen Verbrauch anzeigt. Diese Seite kann man anschließend durch die Sprachauswahl oben rechts auf Deutsch umstellen.</p>	<p><i>VCT-advies nr. 54.011 - Informatie over gegevensbescherming en cookies op de website doclr (OB nr. 21-062):</i> Via de website doclr konden afspraken voor de Covid 19-vaccinatie worden ingevoerd. De relevante mededelingen over gegevensbescherming en informatie over het gebruik van cookies waren vanaf 2022 in het Duits beschikbaar.</p> <p><i>VCT-advies nr. 53.052 - FOD Economie website (OB nr. 20-050):</i> Februari 2022 bevestigt de klager de volledige publicatie van de vertaling van de Algemene Verordening Elektrische Installaties op de website van de FOD Economie.</p> <p>Dossiers onder observatie met vooruitgang:</p> <p><i>VCT-advies nr. 51.010 - website Proximus - (OD nr. 19-002-B):</i> Volgens de burger is het nu mogelijk om zijn internetgebruik te bepalen. Het blijft echter ingewikkeld. <a href="https://www.proximus.be/myproximus/en/Personal/services/My-usage/_overview">https://www.proximus.be/myproximus/en/Personal/services/My-usage/_overview</a></p> <p>U kunt de link "Rekeningen en verbruik" alleen bereiken vanaf de Duitse overzichtspagina als u helemaal naar beneden scrollt naar het paarse gedeelte en klikt op "Rekeningen en verbruik" onder MyProximus. U komt dan op een Engelstalige pagina die uw individuele verbruik laat zien. U kunt deze pagina dan veranderen in het Duits door rechtsboven de taal te selecteren.</p>	<p><i>Avis CPCL n° 54.011 - Informations sur la protection des données et les cookies sur le site web doclr (SM n° 21-062) :</i> Grâce au site web doclr, les rendez-vous pour la vaccination Covid 19 pouvaient être pris. Les avis pertinents sur la protection des données et les informations sur l'utilisation des cookies étaient disponibles en allemand à partir de 2022.</p> <p><i>Avis CPCL n° 53.052 - Site web du SPF Economie (SM n° 20-050) :</i> Février 2022, le plaignant confirme la publication complète de la traduction du règlement général sur les installations électriques sur le site Internet du SPF Economie.</p> <p>Dossiers en observation avec progrès :</p> <p><i>Avis CPCL n° 51.010 - Site web de Proximus - (SM n° 19-002-B) :</i> Selon le citoyen, il est désormais possible de déterminer sa consommation d'internet. Cependant, cela reste compliqué. <a href="https://www.proximus.be/myproximus/en/Personal/services/My-usage/_overview">https://www.proximus.be/myproximus/en/Personal/services/My-usage/_overview</a></p> <p>Le lien "Factures et consommation" n'est accessible à partir de la page d'accueil allemande que si on descend jusqu'à la section violette et que l'on clique sur "Factures et consommation" sous MyProximus. On est alors dirigé vers une page en anglais indiquant votre consommation individuelle. Vous pouvez ensuite changer cette page en allemand en sélectionnant la langue en haut à droite.</p>
---	---	--

<p><i>SKSK-Gutachten Nr. 51.248 – Proximus-App MyProximus (OB Nr. 19-033; 22-137):</i> Ende 2023 soll eine neue MyProximus-App erscheinen, die auch in deutscher Sprache verfügbar sein wird.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 53.222 – Website DogID (OB Nr. 21-097):</i> DogID ist die offizielle Plattform für die Registrierung von Hunden. DogID wird von den drei Regionen Belgiens finanziert (Flandern, Wallonie und Brüssel). Gemäß den neuen Datenschutzrichtlinien müssen Tierhalter ihr Einverständnis geben, dass ihre Daten aufrufbar sind, falls ihr Tier verloren geht. Die Erklärung der Maßnahmen, die der Tierhalter unternehmen muss, wurde übersetzt.</p> <p><a href="https://www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_de_part_association_num_rrn.pdf">https://www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_de_part_association_num_rrn.pdf</a> Das Online-Formular wurde allerdings noch nicht übersetzt (online.dogid.be)</p> <p><i>KSK-Gutachten Nr. 52.310 – Reisehinweise FÖD Auswärtige Angelegenheiten (OB Nr. 20-166):</i> Das Gutachten dient zurzeit dem Föderalen Ombudsmann zwecks Vermittlung.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 50.435 – LIKIV-Website und Formulare für Pflegekräfte (OB Nr. 18-112-A):</i> Im November 2018 waren folgende Websites und Formulare nicht auf Deutsch verfügbar:  <a href="https://www.inami.fgov.be">https://www.inami.fgov.be</a>  <a href="https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels">https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels</a>  <a href="https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_infirmiers_demande_inscription_INAMI.docx">https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_infirmiers_demande_inscription_INAMI.docx</a></p> <p>Im Januar 2023 waren die Websites noch nicht übersetzt, jedoch mit aktivierter Übersetzung im Browser auf Deutsch verfügbar.</p>	<p><i>VCT-advies nr. 51.248 - Proximus - App MyProximus (OB nr. 19-033; nr. 22-137):</i> Eind 2023 komt er een nieuwe MyProximus APP uit, die ook in het Duits beschikbaar zal zijn.</p> <p><i>VCT-advies nr. 53.222 - Website DogID (OD nr. 21-097):</i> DogID is het officiële platform voor de registratie van honden. DogID wordt gefinancierd door de drie gewesten van België (Vlaanderen, Wallonië en Brussel). Op grond van de nieuwe richtsnoeren inzake gegevensbescherming moeten eigenaren van huisdieren toestemming geven om hun gegevens op te vragen als hun huisdier zoekraakt. De uitleg over de maatregelen die de eigenaar van het huisdier moet nemen, is vertaald.</p> <p><a href="https://www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_de_part_association_num_rrn.pdf">https://www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_de_part_association_num_rrn.pdf</a>. Het online formulier is echter nog niet vertaald (online.dogid.be).</p> <p><i>VCT-advies nr. 52.310 - Reisadvies F.O.D. Buitenlandse Zaken (OB nr. 20-166):</i> Het advies wordt momenteel gebruikt door de Federale Ombudsman voor bemiddelingsdoeleinden.</p> <p><i>VCT-advies nr. 50.435 RIZIV Website en formulieren voor zorgverleners (OD nr. 18-112-A).</i> November 2018 waren de volgende website en formulieren niet beschikbaar in het Duits:  <a href="https://www.inami.fgov.be">https://www.inami.fgov.be</a>  <a href="https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels">https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels</a>  <a href="https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_infirmiers_demande_inscription_INAMI.docx">https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_infirmiers_demande_inscription_INAMI.docx</a></p> <p>In januari 2023 waren de websites nog niet vertaald, maar ze zijn beschikbaar in het Duits met vertaling ingeschakeld in de browser.</p>	<p><i>Avis CPCL n° 51.248 - Proximus - App MyProximus (SM n° 19-033 ; n° 22-137) :</i> Un nouvel APP MyProximus sera publié à la fin de l'année 2023, qui sera également disponible en allemand.</p> <p><i>Avis CPCL n° 53.222 - Site Web DogID (SM n° 21-097) :</i> DogID est la plateforme officielle d'enregistrement des chiens. DogID est financé par les trois régions de Belgique (Flandre, Wallonie et Bruxelles). En vertu des nouvelles lignes directrices sur la protection des données, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent donner leur accord pour que leurs données soient récupérées si leur animal disparaît. L'explication des mesures à prendre par le propriétaire de l'animal est traduite.</p> <p><a href="https://www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_de_part_association_num_rrn.pdf">https://www.dogid.be/sites/default/files/claimprocedure_de_part_association_num_rrn.pdf</a>. Cependant, le formulaire en ligne n'a pas encore été traduit (online.dogid.be).</p> <p><i>Avis CPCL No 52.310 – Avis de voyage SPF Affaires étrangères (SM No 20-166) :</i> L'avis est actuellement utilisé par le Médiateur fédéral à des fins de médiation.</p> <p><i>Avis CPCL n° 50.435 - Site Internet de l'INAMI et formulaires pour les prestataires de soins de santé (SM n° 18-112-A) :</i> Novembre 2018, le site internet et les formulaires suivants n'étaient pas disponibles en allemand :  <a href="https://www.inami.fgov.be">https://www.inami.fgov.be</a>  <a href="https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels">https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels</a>  <a href="https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_infirmiers_demande_inscription_INAMI.docx">https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/formulaire_infirmiers_demande_inscription_INAMI.docx</a>.</p> <p>En janvier 2023 les sites web n'ont pas encore été traduits, mais sont disponibles en allemand avec la traduction activée dans le navigateur.</p>
--	--	--

<p>14 Formulare sind auf Deutsch verfügbar :  <a href="https://www.riziv.fgov.be/fr/recherche/pages/default.aspx?k=formulaire&amp;r=%22owstaxIdRILanguage%22%3D%233d92a19d-9a26-4c19-9587-f0e92f67c302%3A%22Allemand%22">https://www.riziv.fgov.be/fr/recherche/pages/default.aspx?k=formulaire&amp;r=%22owstaxIdRILanguage%22%3D%233d92a19d-9a26-4c19-9587-f0e92f67c302%3A%22Allemand%22</a>, darunter auch das Formular zur Einschreibung als Krankenpfleger. Sie sind jedoch nur über die französische Version der Website zugänglich.</p> <p><i>SKSK-Gutachten Nr. 51.021 – ENECO Stromanbieter (OB Nr. 19-007):</i> Neben ENECO hat die VoG Verbraucherschutzzentrale auch die Energieversorger Mega, Luminus, TotalEnergies und Engie Electrabel untersucht. Die VSZ hat die Websites und Callcenter untersucht und zahlreiche Verstöße gegen das Sprachengesetz festgestellt. Die VSZ beauftragte einen Gerichtsvollzieher mit der Eintreibung eines Zwangsgeldes in Höhe von zunächst 30.000 Euro. ENECO hat daraufhin Berufung eingelegt.</p>	<p>Er zijn 14 formulieren beschikbaar in het Duits:  <a href="https://www.riziv.fgov.be/fr/recherche/pages/default.aspx?k=formulaire&amp;r=%22owstaxIdRILanguage%22%3D%233d92a19d%2D9a26%2D4c19%2D9587%2Df0e92f67c302%3A%22Allemand%22">https://www.riziv.fgov.be/fr/recherche/pages/default.aspx?k=formulaire&amp;r=%22owstaxIdRILanguage%22%3D%233d92a19d%2D9a26%2D4c19%2D9587%2Df0e92f67c302%3A%22Allemand%22</a> , waaronder het formulier om zich als verpleegkundige in te schrijven. Ze zijn echter alleen toegankelijk via de Franse versie van de website.</p> <p><i>VCT-advies nr. 51.021 ENECO Energieleverancier (OD nr. 19-007):</i> Naast ENECO onderzocht de VZW Verbraucherschutzzentrale (VSZ) ook de energieleveranciers Mega, Luminus, TotalEnergies en Engie Electrabel. De VSZ onderzocht de websites en callcenters en constateerde talrijke overtredingen van de taalwet. Het VSZ heeft een deurwaarder opdracht gegeven een dwangsom van aanvankelijk 30.000 euro te innen. Eneco heeft vervolgens hoger beroep ingesteld.</p>	<p>Il existe 14 formulaires disponibles en allemand :  <a href="https://www.riziv.fgov.be/fr/recherche/pages/default.aspx?k=formulaire&amp;r=%22owstaxIdRILanguage%22%3D%233d92a19d%2D9a26%2D4c19%2D9587%2Df0e92f67c302%3A%22Allemand%22">https://www.riziv.fgov.be/fr/recherche/pages/default.aspx?k=formulaire&amp;r=%22owstaxIdRILanguage%22%3D%233d92a19d%2D9a26%2D4c19%2D9587%2Df0e92f67c302%3A%22Allemand%22</a>, dont le formulaire d'inscription en tant qu'infirmière. Toutefois, ils ne sont accessibles que via la version française du site.</p> <p><i>Avis CPCL n° 51.021 - ENECO fournisseur d'énergie (SM n° 19-007) :</i> Outre ENECO, l'asbl Verbraucherschutzzentrale (VSZ) a également enquêté sur les fournisseurs d'énergie Mega, Luminus, TotalEnergies et Engie Electrabel. Le VSZ a enquêté sur les sites web et les centres d'appels et a constaté de nombreuses violations de la loi sur les langues. Le VSZ a ordonné à un huissier de justice de recouvrer une amende d'un montant initial de 30 000 euros. Eneco a ensuite déposé un recours.</p>
<p>Eupen, den</p> <p>Marlene Hardt</p> <p>Ombudsperson der Deutschsprachigen Gemeinschaft</p> <p>ANHÄNGE</p> <p>Liste der 2022 von der Ombudsperson an die SKSK weitergeleiteten Anfragen</p> <p>Liste der 2022 von der SKSK erstellten und an die Ombudsperson übermittelten Gutachten mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet</p>	<p>Brussel,</p> <p>Emmanuel Vandenbossche</p> <p>Voorzitter van de Vaste Commissie van Taaltoezicht</p> <p>BIJLAGE</p> <p>Lijst van vragen om advies die de Ombudspersoon in 2022 aan de VCT heeft doorgezonden.</p> <p>Lijst van VCT-adviezen die in 2022 zijn uitgebracht en aan de Ombudspersoon zijn gestuurd.</p>	<p>Bruxelles, le</p> <p>Emmanuel Vandenbossche</p> <p>Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique</p> <p>ANNEXE</p> <p>Liste des demandes d'avis que la Médiatrice a envoyées à la CPCL en 2022.</p> <p>Liste des avis CPCL émis en 2022 et envoyés à la Médiatrice.</p>

## **Annexe 4 : circulaire relative aux obligations des services locaux bruxellois sur la base de l'article 65 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966**

A la demande de madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, je vous rappelle par la présente la portée des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). A ce propos, vous trouverez ci-dessous la réglementation relative aux obligations des administrations locales bruxelloises sur la base de l'article 65 LLC.

La présente circulaire fait office de complément à ma circulaire concernant le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

\*  
\* \*

Sur la base de l'article 65 LLC, le commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, vice-gouverneur, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Outre la compétence de traiter des plaintes relative aux infractions aux LLC, le vice-gouverneur veille plus spécifiquement à ce que les décisions en matière de personnel prises par les autorités communales et les CPAS soient conformes aux LLC.

Ces décisions ont trait aux nominations au sens le plus large du terme, sans tenir compte du statut, il s'agit notamment : des admissions au stage, des nominations définitives, des promotions, des désignations pour l'exercice de fonctions supérieures, des contrats à durée déterminée ou indéterminée, des contrats de remplacements et des contrats d'occupation d'étudiants. Ceci s'applique également aux décisions d'engagement de membres du personnel qui relèvent de l'article 21, § 3 LLC (personnel de métier et ouvrier) et de membres du personnel qui relèvent de l'article 22 LLC (membres du personnel d'établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique).

Ces décisions doivent d'abord répondre aux exigences en matière de connaissances linguistiques:

- 1) tout candidat doit démontrer qu'il a fait ses études en français ou en néerlandais par le biais du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur

d'école. Si tel n'est pas le cas, la connaissance approfondie du français ou du néerlandais doit être démontrée par l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001). Cette obligation ne s'applique pas au personnel de métier et ouvrier (art. 21, §§ 1 et 3 LLC) ;

- 2) tout candidat doit également fournir la preuve de la connaissance élémentaire de la deuxième langue par le biais de l'examen linguistique prévu à l'article 8 AR 8 mars 2001 qui porte sur la compréhension à l'audition de messages élémentaires et la compréhension à la lecture de textes élémentaires. Cette obligation ne s'applique pas au personnel de métier et ouvrier (art. 21, §§ 2 et 3 LLC) ;
- 3) toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue tel que prévu à l'article 11 AR 8 mars 2001 (art. 21, § 4 LLC) ;
- 4) nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (art. 21, § 5 LLC). Dans son arrêt n° 217.481 du 24 janvier 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'article 6 de l'arrêté royal du 12 juillet 2009 portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qu'il modifie l'article 9 AR 8 mars 2001. Etant donné que les tests en vue de l'octroi du certificat linguistique article 9, § 1 ne sont plus organisés par Selor, le certificat linguistique article 10 est accepté à titre d'alternative.

Deuxièmement, les prescriptions en matière de parité et de composition des effectifs doivent également être respectées. L'article 21, § 7 LLC prévoit que les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Cela signifie qu'au moins 25 % des fonctionnaires doivent être francophones et au moins 25 %, néerlandophones. En outre, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique.

Afin que le vice-gouverneur puisse exercer ses tâches de contrôle, l'article 65, § 2 prévoit ce qui suit : « les bourgmestres des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale transmettent au gouvernement du vice-gouverneur, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative. » Cette disposition signifie que les communes et les CPAS doivent faire parvenir au vice-gouverneur copie de tous les actes concernés directement ou indirectement par l'application des LLC.

Afin de s'assurer que les prescriptions relatives à la parité et la composition des effectifs sont également respectées, les communes et les CPAS doivent au moins une fois par an transmettre au vice-gouverneur toutes les informations nécessaires relatives aux effectifs des communes et

des CPAS, telles que le nombre de francophones et de néerlandophones par niveau qui sont employés au sein de ces entités.

L'article 65, § 3, alinéa premier LLC prévoit la compétence du vice-gouverneur de suspendre, par arrêté motivé, l'exécution d'un acte par lequel l'autorité communale d'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou un centre public d'aide sociale d'une de ces communes (CPAS) viole les lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les alinéas suivants de l'article 65, § 3 décrivent la procédure de suspension par le vice-gouverneur :

- l'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte de la commune concernée par le gouvernement du vice-gouverneur ;
- l'arrêté de suspension doit être immédiatement notifié à l'autorité communale ou au CPAS ;
- l'autorité communale ou le CPAS concerné en prend connaissance sans délai et peut justifier ou retirer l'acte suspendu ;
- la suspension est levée après un délai de quarante jours suivant la réception au gouvernement de l'acte par lequel l'autorité communale ou le conseil du centre public d'aide sociale a pris connaissance de la suspension.

L'article 58, § un et deux LLC prévoit ce qui suit : « Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. Sans préjudice de l'application de l'article 61, § 4, alinéa 3, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat. »

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

# Annexe 5 : L'emploi des langues en matière administrative et dans les relations sociales : guide pratique



COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

# 2021

---

## 2021

### Contenu

Liste des abréviations .....	291
Introduction.....	293
Chapitre 1 Aperçu de la réglementation.....	294
Section 1 La Constitution .....	294
Section 2 Les lois .....	295
Section 3 Les décrets.....	295
Section 4 Les régions linguistiques.....	296
Chapitre 2 Les organes de contrôle .....	298
Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique.....	298

Section 2	Les organes particuliers de contrôle .....	298
Chapitre 3	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	299
Section 1	Champ d'application.....	300
Section 2	Terminologie.....	302
A)	Zone d'activité .....	302
B)	Service local.....	302
C)	Service régional .....	302
D)	Service central .....	303
E)	Service d'exécution .....	303
F)	Service intérieur .....	303
G)	Les avis et communications destinés au public.....	303
H)	Les formulaires destinés au public .....	304
I)	Les actes .....	304
J)	Les certificats.....	304
K)	Les autorisations et les permis .....	305
L)	Les déclarations.....	305
M)	Les rapports avec les particuliers .....	305
Section 3	L'emploi des langues dans les services locaux .....	306
A)	Les régions de langue française, néerlandaise et allemande.....	306
1.	En service intérieur.....	306
2.	Rapports avec d'autres services .....	306
3.	Avis, communications et formulaires à l'attention du public .....	307
4.	Rapports avec les particuliers.....	307
5.	Les actes .....	308
6.	Certificats, déclarations et autorisations .....	309
B)	La région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	309
1.	En service intérieur et dans les rapports avec les autres services .....	309
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	310
3.	Rapports avec les particuliers.....	311
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations .....	311
5.	Exception pour les institutions monoculturelles.....	311
C)	Les communes périphériques .....	311
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services .....	311
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	312
3.	Rapports avec les particuliers.....	312
4.	Actes .....	312
5.	Certificats, déclarations et autorisations .....	313
Section 4	L'emploi des langues dans les services régionaux.....	313
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	313
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services .....	313
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	313
3.	Rapports avec les particuliers.....	313
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations .....	314

B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,.....	314
	ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.....	314
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services.....	314
2.	Avis, communications et formulaires destinés au public.....	314
3.	Rapports avec les particuliers.....	314
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations.....	315
C)	Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise.....	315
D)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.....	315
E)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays.....	315
F)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.....	316
1.	Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services.....	316
2.	Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations.....	316
G)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande.....	316
H)	Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise.....	317
Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.....		317
A)	Les services centraux.....	317
1.	Dans les services intérieurs.....	317
2.	Avis, communications et formulaires.....	317
3.	Rapports avec les particuliers.....	318
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisation.....	318
B)	Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale	318
C)	Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	318
D)	Les services établis à l'étranger.....	319
1.	Le service intérieur.....	319
2.	Avis, communications et formulaires.....	319
3.	Rapports avec les particuliers.....	319
4.	Actes, certificats, déclarations et autorisations.....	319

Chapitre 4	Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative .....	320
Chapitre 5	L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux .....	322
Section 1	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.....	322
A)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas.....	322
B)	Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas.....	323
C)	Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	323
D)	Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande	323
E)	Contrôle.....	324
Section 2	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	324
Section 3	L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune .....	324
A)	Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	324
B)	Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	325
Chapitre 6	Les entreprises publiques autonomes.....	326
Chapitre 7	L'emploi des langues dans le cadre des élections.....	327
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	327
Section 2	Le décret électoral local et provincial .....	327
Chapitre 8	Connaissances linguistiques du personnel.....	328
Section 1	A propos des brevets de connaissances linguistiques.....	328
Section 2	Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux.....	329
A)	Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande .....	329
B)	Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	330
C)	Les services locaux des communes périphériques.....	331
Section 3	Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux .....	331
A)	Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	331
B)	Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région,.....	331

ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région .....	331
C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux .....	332
D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques.....	332
E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande .	332
Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution .....	332
Section 5 Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand .....	333
A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas	333
B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas.....	333
C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	333
D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande.....	333
Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone.....	334
Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune .....	334
A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune.....	334
B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande.....	334
Chapitre 9 Les cadres linguistiques.....	335
Section 1 Généralités .....	335
Section 2 Les degrés de la hiérarchie.....	336
Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP.....	336
A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques .....	336
B) Les cadres linguistiques.....	337
Section 4 Les services centraux des SPF et des SPP .....	338
A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques .....	339
B) Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43ter, § 7 LLC en particulier.....	340
C) Les cadres linguistiques.....	341

Section 5	Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	341
Section 6	Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	342
Section 7	Les services établis à l'étranger .....	342
Chapitre 10	Les examens linguistiques .....	343
Section 1	Les examens linguistiques organisés par Selor .....	343
A)	Généralités .....	343
B)	Cadre réglementaire.....	343
C)	Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative .....	344
Section 2	Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.....	345
A)	Généralités .....	345
B)	Cadre réglementaire.....	345
C)	Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis.....	347
Chapitre 11	L'emploi des langues dans les relations sociales.....	348
Section 1	Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.....	348
Section 2	Le décret de septembre .....	348
A)	Champ d'application.....	349
B)	Sanctions .....	350
Section 3	Le décret d'août.....	351
A)	Champ d'application.....	351
B)	Sanctions .....	351
Chapitre 12	La Commission permanente de Contrôle linguistique .....	352
Section 1	Mission et composition .....	352
A)	Les sections française et néerlandaise .....	352
B)	Les sections réunies.....	352
Section 2	Compétences.....	353
A)	Demandes d'avis .....	353
B)	Plaintes .....	353
C)	Le droit d'investigation de la CPCL .....	354
D)	Les examens linguistiques .....	354
E)	Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif .....	354
F)	Compétence spéciale : le pouvoir de substitution .....	354
G)	Rapports .....	354
Section 3	Portée des avis de la CPCL.....	355

## Liste des abréviations

Constitution	Const.
Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966	lois linguistiques coordonnées ou LLC
Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles	LORI
Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles	L. Bruxelles R.I.
Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone	L. Com. G.
Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	Loi Entreprises Publiques
Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci	AR 11 mars 2018
Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966	AR 8 mars 2001
Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43ter, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	AR 24 février 2017
Décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	Décret du 18 novembre 2011
Décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les	Décret du 30 juin 1981

services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers

---

Décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966	Décret du 16 juin 1982
--	------------------------

---

Décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Décret du 7 novembre 2013

---

Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements

Décret du 19 juillet 1973

---

Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements

Décret du 30 juin 1982

---

Décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Décret élections locales et provinciales

---

Cour de Cassation

Cass.

---

Service public fédéral

SPF

---

Cour constitutionnelle

C.C.

---

Documents parlementaires

Doc. parl.

---

Service publique fédéral de Programmation

SPP

---

Conseil d'Etat

C.E.

---

Commission permanente de Contrôle linguistique

CPCL

## Introduction

L'emploi des langues en matière administrative est un élément essentiel de la démocratie belge. La division en régions linguistiques est à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure d'État fédéral doté de communautés et de régions. Cette division en régions linguistiques peut être considérée comme la reconnaissance légale du fait que la Belgique se compose de trois communautés où chacune utilise sa propre langue. Cette reconnaissance a également des conséquences majeures pour l'organisation de notre société. La manière dont les institutions publiques et le citoyen entrent en contact, et plus spécifiquement la langue utilisée, a un impact considérable sur la vie quotidienne. Le citoyen attend de l'autorité qu'il puisse être aidé dans sa propre langue.

Depuis la création des communautés et des régions, et le transfert des compétences qui en a découlé, la législation linguistique en matière administrative en Belgique s'est vue fragmentée encore davantage. Le présent guide pratique de la CPCL vous guidera à travers les LLC. Différentes instances publiques, allant des SPF aux autorités communales, consultent en effet la CPCL. Elle traite également les plaintes de particuliers. Ce nouveau guide se veut donc un manuel convivial pour quiconque souhaite s'informer sur ses droits et obligations au regard de la législation linguistique en matière administrative. Il sera fait référence aux avis de la CPCL ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'État afin de brosser un tableau pratique de l'application de cette législation.

L'emploi des langues dans les relations sociales sera également abordé, la CPCL disposant également d'une certaine compétence en la matière.

Le guide est essentiellement articulé autour de la structure des LLC. Cette loi constitue en effet la pierre angulaire de la réglementation en la matière étant donné que d'autres textes réglementaires plus spécifiques y font fréquemment référence ; elles constituent donc le fondement de la législation linguistique en Belgique.

# Chapitre 1 Aperçu de la réglementation

## Section 1 La Constitution

L'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. Toutes les communes belges appartiennent à l'une des quatre régions linguistiques. Les limites de ces régions linguistiques ne peuvent être modifiées que par une loi adoptée à la majorité spéciale. La Cour constitutionnelle a jugé que cet article contient une garantie constitutionnelle de la priorité accordée à la langue de la région unilingue.<sup>42</sup> L'article 4 n'implique donc pas d'obligation d'utiliser ou de connaître une langue donnée. Cette disposition empêche les conseils de communauté d'introduire le bilinguisme dans leur région linguistique et évite toute extension ou interprétation des facilités qui serait susceptible d'amener à ce que les deux langues soient traitées sur un pied d'égalité.<sup>43</sup> Cela implique que toute dérogation au principe d'égalité entre le français et le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne serait pas conforme à l'article 4 de la Constitution.<sup>44</sup> Les limites exactes des quatre régions linguistiques ont été définies aux articles 2 à 8 LLC, avant même l'introduction de l'article 4 de la Constitution (l'ancien article 3bis Const.) en 1970. L'article 30. Const. précise que l'utilisation des langues parlées en Belgique est libre et ne peut être réglementée que par la loi et uniquement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues par les personnes privées est totalement libre. En revanche, les actes de la puissance publique ne peuvent être réglés que par la loi. C'est ce que le législateur a fait, notamment, en adoptant les LLC citées plus haut.

L'article 129, § 1, Const. donne au Parlement de la Communauté française et de la Communauté flamande la compétence de régler l'emploi des langues par décret dans trois matières<sup>45</sup>:

- 1° les matières administratives ;
- 2° l'enseignement, lorsque les établissements sont créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics ;

---

<sup>42</sup> Cour d'Arbitrage arrêt n° 17 du 26 mars 1986.

<sup>43</sup> J. VELAERS, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België – Deel 12: Het gebruik van de talen*, Die Keure, Brugge, 2001, 31-32; K. RIMANQUE, P. VAN ORSHOVEN en J. VELAERS, "Advies betreffende de toepassing door de provincie Vlaams-Brabant van artikel 34, § 1, derde alinéa van de gecoördineerde wetten op het gebruik van talen in bestuurszaken", *C.D.P.K.* 1997, 522-525.

<sup>44</sup> K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen, 1999, 13.

<sup>45</sup> La Communauté germanophone n'exerce aucune compétence pour régler l'emploi des langues en matière administrative. L'article 130, § 1, 5° Const. octroie uniquement au Parlement de la Communauté germanophone la compétence de régler par décret l'emploi des langues dans l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics.

3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi.

## **Section 2 Les lois**

Les LLC règlent l'emploi des langues en matière administrative.

La LORI règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand.

La L. Bruxelles R.I. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.

La L. Com. G. règle l'emploi des langues dans les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Communauté germanophone.

La Loi Entreprises Publiques précise que les entreprises publiques autonomes sont également soumises aux dispositions des LLC. Ce principe s'applique également à leurs filiales associées à la mise en œuvre d'un service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %.

## **Section 3 Les décrets**

À ce jour, le pouvoir décrétoal a utilisé à plusieurs reprises les compétences octroyées par l'article 129, § 1, 1° et 2° Const. Par ailleurs, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel prévues à l'article 129, § 1, 3°, ont également déjà fait l'objet de plusieurs décrets pris par les Communautés française et flamande.

Les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'emploi des langues en matière administrative sont :

- le décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers ;
- le décret du 16 juin 1982 modifiant l'article 49 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ;
- le décret du 18 novembre 2011 relatif à la preuve de la connaissance de la langue, requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 ;

- le décret du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues en matière administrative est le suivant :

- le décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le décret de la Communauté flamande relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant :

- le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Le décret de la Communauté française relatif à l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel est le suivant:

- le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

## **Section 4 Les régions linguistiques**

Comme signalé plus haut, l'article 4 de la Constitution prévoit que la Belgique comporte quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et la région de langue allemande. Les LLC subdivisent les régions linguistiques sur la base des provinces, des anciens arrondissements administratifs et des communes. Compte tenu de la suppression des arrondissements administratifs et de la fusion d'un certain nombre de communes mentionnées dans les LLC, les régions linguistiques et les communes soumises à un régime linguistique spécial sont répertoriées ci-dessous sur la base des noms actuels des communes concernées.

Il existe deux régions linguistiques dans lesquelles les communes n'ont pas de régime linguistique spécial, à savoir la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Dans la jurisprudence des avis de la CPCL, ces communes sans régime linguistique spécial sont regroupées sous un ensemble dénommé « région linguistique homogène ».

La région homogène de langue néerlandaise correspond à la région de langue néerlandaise à l'exception des six communes périphériques : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-

Genèse, Wemmel, et Wezembeek-Oppem et des communes de la frontière linguistique : Biévène, Espierres-Helchin, Fourons, Herstappe, Messines et Renaix.

La région homogène de langue française correspond à la région de langue française à l'exception des communes de la frontière linguistique : Comines-Warneton, Enghien, Flobecq et Mouscron ainsi que des communes de Malmedy et Waimés.

La région bilingue de Bruxelles-Capitale correspond aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre (art. 6 LLC).

La région de langue allemande comprend les communes de : Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith (art. 8, 1° LLC).

Les communes périphériques sont : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem (art. 7 LLC). Ces communes appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique sont : Biévène, Comines-Warneton, Enghien, Espierres-Helchin, Flobecq, Fourons, Herstappe, Messines, Mouscron et Renaix (art. 8, 3° jusqu'à et y compris 10° LLC).

Les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biévène, Herstappe et Fourons appartiennent à la région de langue néerlandaise.

Les communes de la frontière linguistique Comines-Warneton, Enghien, Flobecq, et Mouscron appartiennent à la région de langue française.

Les communes malmédiennes sont : Malmedy et Waimés (art. 8, 2° LLC). Elles appartiennent à la région de langue française.

La notion de « communes à facilités » est un terme de la langue courante mais ne se retrouve pas dans les LLC.

## **Chapitre 2 Les organes de contrôle**

### **Section 1 Contrôle général : la Commission permanente de Contrôle linguistique**

La CPCL est chargée du contrôle général de l'application des LLC. La CPCL est abordée plus en détail dans le chapitre 12.

### **Section 2 Les organes particuliers de contrôle**

A côté de la CPCL qui est chargée du contrôle général de l'application des LLC, il existe également d'autres organes spéciaux de contrôle. Il s'agit du commissaire d'arrondissement de Mouscron, du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, du commissaire du gouvernement de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (le vice-gouverneur) et du gouverneur adjoint du Brabant flamand (art. 63 jusqu'à et y compris 65*bis* LLC).

### **Chapitre 3 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative**

Les LLC constituent le texte législatif central en la matière. Ces lois datent de 1963 et ont été coordonnées plus tard, en 1966. Ce texte précède donc les réformes de l'État successives qui ont radicalement modifié la structure de la Belgique. En principe, les services des communautés et des régions sont régis par leur propre législation, qui est abordée plus avant au chapitre 5. Cette réglementation fait d'ailleurs systématiquement référence aux LLC.

Comme mentionné plus haut, ce sont les LLC qui établissent les limites des régions linguistiques. Il va sans dire que la région linguistique dans laquelle se trouve un service public déterminera pour une large part le régime linguistique applicable. Il convient de noter que le principe de la priorité donnée à la langue de la région s'applique au sein d'une région linguistique donnée ; ce système s'impose donc également aux communes périphériques et à celles de la frontière linguistique. Les facilités qui existent dans ces communes n'affectent d'ailleurs en rien ce principe. Ce n'est que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que le français et le néerlandais sont traités sur un strict pied d'égalité. Les communes périphériques et celles de la frontière linguistique se trouvent dans une région en principe unilingue et la Constitution ainsi que les LLC ne permettent pas l'égalité de traitement du français et du néerlandais dans ces communes.

Les LLC s'articulent autour de trois éléments principaux, à savoir (1) les services locaux, (2) les services régionaux, et (3) les services centraux et d'exécution. Les services locaux sont abordés en premier lieu, suivis des services régionaux et des services centraux et d'exécution. Tant les dispositions relatives aux services régionaux que celles qui se rapportent aux services centraux et d'exécution renvoient aux règles qui régissent les services locaux.

Contrairement à l'emploi des langues dans les services, les connaissances linguistiques relatives à la nomination et à la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées ici mais dans les chapitres 7 et 8.

## Section 1 Champ d'application

Conformément à l'article 1, § 1 LLC, les LLC s'appliquent :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas régis par une autre loi en ce qui concerne l'emploi des langues;

Par « services publics » du 1°, il faut comprendre n'importe quelle administration.<sup>46</sup>

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ;

A moins qu'elles ne se trouvent sous l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1, 2°, ne sont pas soumises aux dispositions des LLC en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'État et de la Cour des comptes ainsi qu'aux Services d'enquête et aux membres du personnel administratif du Comité permanent du contrôle des services de police et du Comité permanent du contrôle des services de renseignements;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6° en principe, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées.

Les LLC visent donc toutes les administrations publiques dans le sens le plus large du terme ainsi que tous les actes administratifs qui en émanent.<sup>47</sup>

L'article 50 LLC précise que les LLC restent d'application aux services mentionnés ci-dessus lorsque ceux-ci font appel à des collaborateurs privés.

Dès qu'une autre loi fixe des dispositions relatives à l'emploi des langues, les LLC ne sont plus d'application. Ainsi, tous les actes judiciaires de l'ordre judiciaire sont régis par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

---

<sup>46</sup> *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 11.

<sup>47</sup> *Doc. parl.* 1961-62, n° 331/27, 7.

Exemples de matières qui ne relèvent pas des LLC : les amendes fiscales<sup>48</sup>, l'établissement d'un p- v<sup>49</sup>, d'un *pro-justicia*<sup>50</sup>, les sommations à payer remises par huissier de justice<sup>51</sup>, les exploits d'huissier<sup>52</sup>, les lettres émanant du parquet<sup>53</sup>, les amendes de police<sup>54</sup>, les invitations de paiement en matière judiciaire<sup>55</sup>, les échanges de courrier avec la justice de paix<sup>56</sup>, les ordonnances des juges de paix<sup>57</sup>, les propositions de perception immédiate<sup>58</sup>, les affiches pour les ventes publiques judiciaires émanant d'un notaire<sup>59</sup>. Attention : bien que les affiches des notaires des ventes publiques non judiciaires tombent sous l'application des LLC, il s'agit d'un acte administratif du pouvoir judiciaire qui relève du point 4°.<sup>60</sup>

Les entreprises privées ne sont pas soumises aux LLC sauf lorsqu'elles sont concessionnaires d'un service public<sup>61</sup> ou qu'elles sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée.<sup>62</sup>

Ainsi, une société exploitant la « BOZAR Brasserie », se retrouve concessionnaire du Palais des Beaux-Arts et, ce faisant, est soumise aux LLC. Conformément à l'article 41, §1, LLC, elle devra utiliser celle des trois langues dont font usage les particuliers dans ses rapports avec ceux-ci.<sup>63</sup>

---

<sup>48</sup> Avis n° 31.027 du 27 janvier 2000.

<sup>49</sup> Avis n° 32.068 du 23 mars 2000 ; 38.242 du 13 décembre 2007 ; 28.273 du 13 décembre 2007 ; 40.028 du 30 mai 2008 ; 41.204 du 18 décembre 2009 ; 42.165 du 18 décembre 2010 ; 42.175 du 17 décembre 2010 ; 50.299 du 27 septembre 2018.

<sup>50</sup> Avis n° 32.495 du 9 novembre 2000 ; 42.025 du 12 mars 2010.

<sup>51</sup> Avis n° 34.137 du 19 décembre 2002 ; 35.274 du 8 janvier 2004 ; 42.038 du 18 juin 2010 ; 42.065 du 18 juin 2010 ; 42.067 du 3 septembre 2010.

<sup>52</sup> Avis n° 36.139 du 27 janvier 2005.

<sup>53</sup> Avis n° 38.23 du 23 janvier 2009.

<sup>54</sup> Avis n° 38.036 du 11 mai 2006.

<sup>55</sup> Avis n° 38.120 du 6 juillet 2006 ; 38.144 du 7 septembre 2006 ; 38.147 du 7 septembre 2006 ; 38.150 du 23 novembre 2006 ; 40.154 du 10 octobre 2008 ; 40.181 du 24 octobre 2008 ; 47.127 du 3 juillet 2015.

<sup>56</sup> Avis n° 46.120 du 23 janvier 2015.

<sup>57</sup> Avis n° 38.293 du 8 mars 2007.

<sup>58</sup> Avis n° 40.022/B du 17 avril 2008 ; 38.270 et 38.278 du 23 janvier 2009 ; 42.049 du 30 avril 2010.

<sup>59</sup> Avis n° 35.231 du 15 janvier 2004 ; 36.161 du 20 janvier 2005 ; 37.060 du 29 septembre 2005 ; 37.120 du 20 octobre 2005 ; 35.268 du 20 avril 2006 ; 36.054 du 18 mai 2006 ; 38.079 du 18 mai 2006 ; 38.175 du 5 octobre 2006 ; 38.224 du 22 mars 2007 ; 38.274 du 6 septembre 2007 ; 38.277, 39.031, 39.032 du 21 juillet 2007 ; 39.090 du 4 octobre 2007 ; 39.103 du 6 septembre 2007 ; 39.189 du 18 octobre 2007 ; 39.271 du 21 février 2008.

<sup>60</sup> Avis n° 38.228 du 21 juin 2007 ; 30.034 /15-16-41-43 et 30.072/16-17 du 20 mai 1999 ; 33.452 du 7 février 2002 ; 34.090 du 20 juin 2002 ; 34.217 du 24 octobre 2002 ; 35.009 du 27 février 2003 ; 35.243 du 29 avril 2004 ; 36.092 du 21 avril 2005.

<sup>61</sup> Avis n° 39.065 du 29 novembre 2007 ; 41.023 du 8 mai 2009 ; 36.073 du 7 octobre 2004.

<sup>62</sup> Avis n° 35.291 du 7 octobre 2004 ; 39.021 du 27 juin 2008 ; 36.146 du 25 novembre 2004 ; 32.567 du 19 avril 2001 ; 32.141 du 18/25 mai 2000 ; 34.038 du 17 octobre 2002 ; 34.091 du 19 septembre 2002 ; 34.100 du 20 juin 2002.

<sup>63</sup> Voir également les avis n°34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012.

Il ressort des travaux parlementaires qui ont mené à l'élaboration des LLC, que les syndicats ne sont soumis aux LLC que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.<sup>64</sup> En revanche, les LLC s'appliquent aux comités de concertation.<sup>65</sup>

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 1, §1, 2° LLC n'est d'application aux mutuelles que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci.<sup>66</sup> C'est le cas lorsqu'elles exécutent des tâches qui relèvent de l'assurance obligatoire maladie-invalidité.<sup>67</sup>

## Section 2 Terminologie

Les LLC utilisent leur propre terminologie.

### A) Zone d'activité

La délimitation de la zone d'activité d'un service public est essentielle pour déterminer les articles applicables des LLC. Cette zone d'activité permettra de savoir si un service sera qualifié de service local, service régional, service central ou service d'exécution.

La circonscription est la portée géographique réelle d'un service en fonction de sa compétence ou de la portée de ses actions. La détermination de la circonscription dépend donc de la réalité des faits.

### B) Service local

Un service local est un service public dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

Ainsi, les administrations communales<sup>68</sup>, les CPAS<sup>69</sup>, les fabriques d'église,<sup>70</sup> les bureaux de poste<sup>71</sup>, les gares de la SNCB<sup>72</sup>, les entreprises communales<sup>73</sup>, ... sont des services locaux.

### C) Service régional

Un service régional est un service public dont l'activité s'étend à plus d'une commune mais pas à l'ensemble du territoire.

---

<sup>64</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1961-62, n° 331/7, 12 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1962-63, n° 304, 9 ; Avis n° 38.097 du 10 avril 2008 ; 36.065 du 7 octobre 2004.

<sup>65</sup> Avis n° 25.122 du 10 février 1994 ; 47.171 du 18 septembre 2015.

<sup>66</sup> Avis n° 131 du 26 septembre 1967.

<sup>67</sup> Avis n° 1043 du 22 juin 1965.

<sup>68</sup> Avis n° 47.013 du 27 mars 2015.

<sup>69</sup> Avis n° 49.116 du 14 juillet 2017 ; 49.227 du 20 octobre 2017 ; 49.130 du 20 octobre 2017.

<sup>70</sup> Avis n° 45.085 du 22 novembre 2013.

<sup>71</sup> Avis n° 49.081 du 24 mai 2017.

<sup>72</sup> Avis n° 35.183 du 13 mai 2004 ; 37.037 du 16 février 2006 ; 38.068 et 38.125 du 7 septembre 2006 ; 39.216 du 17 avril 2008 ; 40.057 du 10 octobre 2008.

<sup>73</sup> Avis n° 38.018 van 30 mars 2006.

On y trouve entre autres les intercommunales<sup>74</sup>, les bureaux régionaux des contributions<sup>75</sup>, les administrations provinciales<sup>76</sup>,...

Il convient de ne pas confondre les services régionaux au sens des LLC avec les services des régions wallonne, flamande ou bruxelloise. Les LLC sont antérieures aux réformes de l'État qui ont créées ces institutions.

#### **D) Service central**

Un service central est un service public dont l'activité s'étend à tout le pays, qui exerce une direction administrative et dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les Services publics fédéraux (SPF), les Services publics de programmation (SPP), l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ... sont des services centraux.

#### **E) Service d'exécution**

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative. Il peut être établi, selon le cas, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Le Palais des Beaux-Arts, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, ... sont des services d'exécution.

#### **F) Service intérieur**

Par service intérieur on entend les activités des autorités et fonctionnaires dans ce service, pour autant que ces derniers ne s'adressent pas au public ou qu'ils n'entrent pas en contact avec des agents de l'autorité ou des fonctionnaires d'autres services, ni avec des particuliers ou le public.

Relèvent notamment du service intérieur : l'évaluation des fonctionnaires<sup>77</sup>, les instructions au personnel<sup>78</sup>, l'agenda et les p.-v. de réunions internes, ...

#### **G) Les avis et communications destinés au public**

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

---

<sup>74</sup> Avis n° 49.034 du 21 avril 2017 ; 49.078 du 30 juin 2017 ; 49.277 du 15 décembre 2017.

<sup>75</sup> Avis n° 47.209 du 22 janvier 2016 ; 49.183 du 20 octobre 2017.

<sup>76</sup> Avis n° 47.243 van 26 février 2016.

<sup>77</sup> Avis n° 46.012 du 24 janvier 2014.

<sup>78</sup> Avis n° 49.075 du 30 juin 2017.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

Ainsi, les annonces orales faites dans les gares de la SNCB<sup>79</sup>, les plaques des noms des rues<sup>80</sup>, les cartes géographiques<sup>81</sup> ... sont des avis et communications au public.

#### **H) Les formulaires destinés au public**

Les travaux préparatoires des LLC définissent les formulaires comme « des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même »<sup>82</sup>.

Un formulaire peut être requalifié en un rapport avec un particulier lorsque le document pré-imprimé est individualisé par l'indication du nom et de l'adresse du particulier en question.

#### **I) Les actes**

Par acte, il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté, et qui en sert de preuve. Cela concerne donc tous les documents qui servent à constater un acte juridique.

Un certificat de vie destiné à des services publics à l'étranger<sup>83</sup>, les actes de naissance<sup>84</sup>, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié<sup>85</sup>, un avertissement-extrait de rôle<sup>86</sup>, un acte de mariage<sup>87</sup>, une décision d'infliger une amende administrative<sup>88</sup>, ... sont des actes. En revanche, l'extrait d'acte de naissance n'est pas un acte mais bien un certificat.

#### **J) Les certificats**

Les certificats sont les preuves écrites émanant des autorités et qui attestent qu'un fait est authentique. Ainsi, les documents délivrés par les services de la population, les extraits de registres de population, les extraits d'actes de l'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les livrets de mariage, le certificat d'immatriculation<sup>89</sup>, les titres de transports<sup>90</sup>, un ticket

---

<sup>79</sup> Avis n° 49.247 du 20 octobre 2017.

<sup>80</sup> Avis n° 47.234 du 15 avril 2016.

<sup>81</sup> Avis n° 32.244 van 20 juin 2002.

<sup>82</sup> Doc. parl., Chambre, '61-'62, n°331/27, 26.

<sup>83</sup> Avis n° 31.306 du 17 février 2000.

<sup>84</sup> Avis n° 38.187 du 5 octobre 2006, 36.096 du 17 mars 2005.

<sup>85</sup> Avis n° 27.091 du 12 janvier 1995.

<sup>86</sup> Avis n° 43.006 du van 10 juin 2011, 32.417 du 28 septembre 2000.

<sup>87</sup> Avis n° 32.235 du 28 septembre 2000.

<sup>88</sup> Avis n° 49.114 du 6 juillet 2017.

<sup>89</sup> Avis n° 43.133 du 24 février 2012.

<sup>90</sup> Avis n° 44.036 du 8 juin 2012.

d'entrée du Musée royal de l'Afrique centrale<sup>91</sup>; un certificat de bonne vie et mœurs<sup>92</sup>, ... sont des certificats.

### **K) Les autorisations et les permis**

Les autorisations et les permis sont des documents officiels émanant d'une autorité et accordent un consentement déterminé pour une activité bien définie, comme les permis de chasse ou de pêche, les permis d'urbanisme<sup>93</sup>, les permis de travail<sup>94</sup>, ...

### **L) Les déclarations**

Les déclarations sont des documents officiels destinés aux particuliers et qui émanent des autorités. Vu la définition plutôt large, le fait qu'un document puisse être qualifié de « déclaration » est essentiellement lié à une question de faits. On peut donc en donner une définition négative en les décrivant comme des documents officiels qui ne relèvent pas de la catégorie des autorisations et permis.

Une attestation d'entretien combustible liquide<sup>95</sup>, une carte européenne d'assurance maladie<sup>96</sup>, une composition de ménage<sup>97</sup>, ... sont des déclarations.

### **M) Les rapports avec les particuliers**

Les rapports avec les particuliers constituent une notion résiduaire par rapport à tous les contacts qui sont prévus par la loi (avis et communications au public, formulaires, actes,...). Il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Les rapports avec les particuliers peuvent être oraux (conversation téléphonique) ou écrits (échange de courriers) et concernent entre autres les en-têtes de lettres, les enveloppes, les relevés téléphoniques, les cartes postales, l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un message d'absence.

---

<sup>91</sup> Avis n° 37.216 du 2 février 2006.

<sup>92</sup> Avis n° 50.256 du 21 septembre 2018.

<sup>93</sup> Avis n° 41.039 du 29 novembre 2009.

<sup>94</sup> Avis n° 26.154 du 6 avril 1995.

<sup>95</sup> Avis n° 42.172 du 17 décembre 2010.

<sup>96</sup> Avis n° 38.252 du 15 février 2007.

<sup>97</sup> Avis n° 38.265 du 11 octobre 2007.

### **Section 3 L'emploi des langues dans les services locaux**

Le chapitre sur l'emploi des langues dans les services locaux est divisé en quatre sections dans les LLC. La première section, qui contient des dispositions générales, contient un article définissant la notion de service local, à savoir un service dont les activités ne dépassent pas les frontières d'une commune. Les trois autres sections sont divisées en (A) une section sur les régions de langue française, néerlandaise et allemande (y compris les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes) ; (B) une section sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale; et (C) une section consacrée aux communes périphériques.

#### **A) Les régions de langue française, néerlandaise et allemande**

Les dispositions relatives aux régions de langue française, néerlandaise et allemande concernent également les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes. Dans la mesure où ces deux dernières catégories ne sont pas explicitement soumises à des règles spécifiques, elles relèvent des dispositions de leur région linguistique respective.

##### **1. En service intérieur**

Dans leurs services intérieurs, les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région (art. 10, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les services locaux de la région de langue française utilisent donc exclusivement le français, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de langue allemande, exclusivement l'allemand dans le service intérieur. Exemples de services intérieurs dans les services locaux : les procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les rapports des conseils consultatifs communaux, des groupes de travail, ...

##### **2. Rapports avec d'autres services**

Les services locaux utilisent exclusivement la langue de leur région linguistique dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, dans leurs rapports avec les services de la même région linguistique ainsi que dans leurs rapports avec les services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis dans la région de langue française utilisent donc exclusivement le français dans leurs rapports avec d'autres services, ceux de la région de langue néerlandaise, exclusivement le néerlandais et ceux de la région de langue allemande, exclusivement l'allemand (art. 10, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande peuvent toutefois joindre une traduction dans leur communication avec les services dont ils relèvent et avec ceux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 10, alinéa 2 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise sont tenus d'employer le néerlandais dans leurs rapports avec les services des six communes périphériques (art. 10, alinéa 3 LLC).

L'emploi des langues n'est pas réglé pour les rapports avec d'autres services qui ne sont pas mentionnés, tels que les services relevant d'une autre région linguistique ou encore d'une

autorité étrangère. Dans ce cas, les services locaux ont la possibilité d'utiliser la langue qu'ils désirent sans que cela ne revête un caractère obligatoire.

### ***3. Avis, communications et formulaires à l'attention du public***

Les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les communes malmédiennes peuvent rédiger ces documents en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (art. 11, § 1, alinéa 2 LLC). Jusqu'ici, aucune commune n'a mis en œuvre cette disposition.

Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (art. 11, § 2, alinéa 2 LLC). Afin de mettre en pratique ce caractère prioritaire, la jurisprudence de la CPCL consiste à faire précéder le texte néerlandais par rapport au texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (et vice-versa pour les communes de la frontière linguistique situées dans la région de langue française).<sup>98</sup>

#### ***Exception pour les centres touristiques***

Les communes reconnues comme centres touristiques peuvent rédiger les avis et communications destinés aux touristes dans d'autres langues si leur conseil communal en a décidé ainsi (art. 11, § 3 LLC). Le législateur a lié à cette latitude une double obligation : d'une part, le conseil communal doit avoir pris la décision de faire rédiger les avis destinés aux touristes dans au moins trois langues (les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand) avec priorité pour la langue de la région et, d'autre part, le contenu de la décision doit être communiqué dans la huitaine à la CPCL.

La commune qui prend cette décision doit déjà avoir été reconnue comme centre touristique. Cette reconnaissance peut être accordée par les autorités compétentes en la matière (p.ex. : le SPF Economie, *Toerisme Vlaanderen*, ...). Il n'appartient pas à la CPCL de reconnaître une commune comme centre touristique. Elle vérifie après réception de la délibération de la commune si celle-ci peut démontrer qu'elle a été reconnue comme centre touristique et peut dès lors faire application de l'article 11, § 3 LLC.

### ***4. Rapports avec les particuliers***

Les services locaux établis dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers (art. 12, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, ils disposent de la faculté de répondre à un particulier résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont l'intéressé fait usage, cette latitude est désignée sous le nom de « principe de courtoisie ».

---

<sup>98</sup> Avis n° 45.134 du 27 juin 2014.

Les services locaux établis dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande utilisent toutefois le français ou l'allemand lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 2 LLC).

Les services locaux des communes de la frontière linguistique utilisent le français ou le néerlandais lorsqu'un particulier s'adresse à eux dans une de ces deux langues (art. 12, alinéa 3 LLC).

*Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise*

En vertu du décret du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

**5. Les actes**

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les actes qui concernent les particuliers (art. 13, § 1<sup>er</sup> LLC).

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée qui vaut expédition ou copie conforme, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas par le gouverneur de la province (ou le gouverneur de la province de Liège pour une traduction allemande) (art. 13, § 1, alinéa 2 LLC). Le particulier ne peut demander une traduction car il ne comprend pas la langue de son lieu de résidence. Il ne peut pas la demander pour lui-même, mais pour des tiers qui sont réputés ne pas connaître la langue de l'acte. Par « tiers », il faut comprendre d'autres autorités qui demandent un acte. Il ne s'agit donc pas de particuliers en tant que tiers. Il doit donc y avoir un motif plausible. L'obligation faite au gouverneur d'une région unilingue de fournir une traduction gratuite ne fonctionne pas dans les deux sens. Dans la région unilingue néerlandaise, il faut traduire du français en néerlandais et dans la région de langue française, il faut traduire du néerlandais vers le français.<sup>99</sup>

Tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme. Pour les services des communes malmédiennes, la traduction peut être demandée en allemand, pour les services des communes de la frontière linguistique, la traduction peut être demandée en français ou en néerlandais en fonction de la commune (art. 13, § 1, alinéa 3 LLC).

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent en allemand les actes qui concernent des particuliers (art. 13, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme (art. 13, § 2, alinéa 2 LLC).

Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil (art. 13, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte :

---

<sup>99</sup> Avis n° 39.175 du 13 mars 2008.

1° l'administration communale réceptrice d'un acte émanant d'une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas; 2° l'administration communale d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune de la frontière linguistique, ou d'une commune périphérique qui envoie l'acte, joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Pour la traduction en allemand d'actes qui émanent d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique ainsi que pour la traduction en néerlandais d'actes de la région de langue allemande, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. Pour la traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne, l'administration communale réceptrice non soumise elle-même à un régime spécial s'adresse au gouverneur de sa province (art. 13, § 3, alinéa 2 LLC).

#### **6. Certificats, déclarations et autorisations**

Les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent dans la langue de leur région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers (art. 14, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

Les services locaux établis dans les communes malmédiennes rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en français ou en allemand selon le désir des intéressés (art. 14, § 2 LLC).

Les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique rédigent les certificats destinés aux particuliers en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé (art. 14, § 2 LLC). Les déclarations et autorisations relèvent normalement de cette disposition mais le Conseil d'Etat a annulé cette catégorisation en 1970. En conséquence, la disposition prévue à l'article 14, § 1 LLC est d'application et les déclarations et autorisations sont établies dans la langue de la région.

Les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les certificats, déclarations et autorisations destinés aux particuliers en allemand ou en français selon le désir des intéressés (art. 14, § 32 LLC).

### **B) La région bilingue de Bruxelles-Capitale**

#### **1. En service intérieur et dans les rapports avec les autres services**

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'article 17 LLC précise les critères qui déterminent le choix entre le français et le néerlandais.

#### **A. Si l'affaire est localisée ou localisable:**

1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° à la fois dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;

4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;

5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B (voir plus loin) (affaires non localisées ou non localisables) ;

6° exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B.

Ainsi, toutes les activités administratives qui se rapportent à un bien immobilier, l'aménagement d'une route, ... sont des affaires localisées ou localisables.

**B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :**

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire a été confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Ainsi, les procédures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel, les lettres ou notes de services adressées personnellement à un membre du personnel, ... sont des affaires non localisées ou non localisables.

Tous les autres documents importants pour le personnel ou qui lui sont destinés doivent être établis en français et en néerlandais dans la mesure où ils ne relèvent pas des dispositions A ou B.

Ainsi, les rapports des représentants syndicaux, les rapports du service de prévention et de protection, les notes relatives à la réalisation du travail, les documents relatifs aux réunions des comités, les notes techniques et administratives, ... sont des documents destinés au personnel qui doivent être rédigés dans les deux langues.<sup>100</sup>

## ***2. Avis, communications et formulaires destinés au public***

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 18, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 18, alinéa 2 LLC).

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un strict pied d'égalité. Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés

---

<sup>100</sup> Avis n° 49.227 du 20 octobre 2017; 36.113 du 9 juin 2005.

de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).<sup>101</sup>

### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 19, alinéa 2 LLC).

### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisations**

Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés (art. 20, § 1 LLC).

Les administrations communales établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont reçue de l'administration expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances (art. 20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les mêmes administrations joignent, au besoin, une traduction à tout acte qui doit être transcrit en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf si l'acte doit être transcrit en allemand. Dans ce cas, l'administration réceptrice fait elle-même la traduction; toutefois, s'il s'agit d'un acte néerlandais à transcrire dans une commune de la région de langue allemande, l'administration réceptrice en demande la traduction au gouverneur de la province de Liège (art. 20, § 2, alinéa 2 LLC).

### **5. Exception pour les institutions monoculturelles**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus relatives à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les établissements monoculturels dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région linguistique correspondante (art. 22 LLC).

Ainsi, la bibliothèque néerlandophone de Saint-Gilles<sup>102</sup>, le service sportif de la Commission communautaire flamande<sup>103</sup>, Le Botanique<sup>104</sup>, ... sont des institutions monoculturelles.

## **C) Les communes périphériques**

### **1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services**

---

<sup>101</sup> Avis n° 48.254, 48.256 et 49.012-49.013 du 27 janvier 2017.

<sup>102</sup> Avis n° 44.109 du 22 mars 2013.

<sup>103</sup> Avis n° 39.162 du 4 octobre 2007.

<sup>104</sup> Avis n° 33.200 du 18 octobre 2001.

Les services locaux établis dans les communes périphériques utilisent exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 23 LLC).

### *2. Avis, communications et formulaires destinés au public*

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 24, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent (art. 24, alinéa 2 LLC).

Dans les communes périphériques s'applique le principe de la priorité à la langue de la région, à savoir, le néerlandais. Bien que les avis et les communications destinés au public doivent être établis en néerlandais et en français, ces deux langues ne peuvent pas être traitées sur un pied d'égalité. Dans la jurisprudence de la CPCL, cette priorité s'exprime par le fait que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.<sup>105</sup>

### *3. Rapports avec les particuliers*

Les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français (art. 25, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Cette disposition n'est d'application que dans la communication avec un habitant de la commune même. Ainsi, un habitant de Kraainem qui est en contact avec un service local de la commune de Linkebeek, ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune (art. 25, alinéa 2 LLC).

### *4. Actes*

Dans les services locaux des communes périphériques, on opère une distinction entre la réglementation qui s'applique d'une part aux communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel et, d'autre part, à celle qui s'applique aux communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem en ce qui concerne les actes.

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, les actes sont rédigés en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé (art. 28, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais sont transcrits dans leur langue d'origine (art. 28, alinéa 2 LLC).

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant

---

<sup>105</sup> Avis n. 49.101 du 20 octobre 2017 ; 45.134 du 27 juin 2014; 45.044 du 7 juin 2013.

expédition ou copie conforme (art. 30, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les actes de l'état civil sont transcrits en néerlandais (art. 30, alinéa 2 LLC).

#### **5. Certificats, déclarations et autorisations**

Les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers (art. 26 LLC).

### **Section 4 L'emploi des langues dans les services régionaux**

#### **A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Exemples : la province d'Anvers<sup>106</sup>, un bureau de la Fédération des Mutuelles socialistes du Brabant<sup>107</sup>, le bureau de perception de contributions directes de Asse<sup>108</sup>, ...

##### **1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services**

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où leur siège est établi dans les services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

##### **2. Avis, communications et formulaires destinés au public**

Les services régionaux susmentionnés rédigent exclusivement dans la langue de leur région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 33, § 1, alinéa 2 LLC).

##### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage (art. 33, § 1, alinéa 3 LLC).

Exception relative à l'emploi des langues par les particuliers avec les services régionaux dont l'activité se limite au territoire de la région homogène de langue néerlandaise

En vertu du décret concerné du 30 juin 1981, les particuliers, y compris les entreprises, sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec les services régionaux dont l'activité se limite à la région homogène de langue néerlandaise.

---

<sup>106</sup> Avis n° 47.243 du 26 février 2016.

<sup>107</sup> Avis n° 49.235 du 20 octobre 2017.

<sup>108</sup> Avis n° 47.032 du 16 octobre 2015.

Les sanctions ainsi que le contrôle prévus aux chapitres VII et VIII LLC s'appliquent à cette réglementation.

#### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisations**

Les services régionaux susmentionnés rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue de leur région (art. 33, § 1, alinéa 4 LLC). Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer la traduction aux conditions prévues à l'article 13, § 1 LLC.

#### **B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région,**

Exemples : Eandis<sup>109</sup>, l'intercommunale Haviland<sup>110</sup>, ...

#### **ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région**

Exemples : l'Agence de tourisme des Cantons de l'Est<sup>111</sup>, la zone de police de Weser-Göhl<sup>112</sup>, ...

#### **1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services**

Les services régionaux susmentionnés utilisent exclusivement la langue de la région où ils sont établis, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de la même région linguistique et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans leurs rapports avec les services locaux de la circonscription, ils emploient la langue du service intérieur de ceux-ci (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC).

#### **2. Avis, communications et formulaires destinés au public**

Les services régionaux susmentionnés rédigent les avis et les communications qu'ils adressent et les formulaires qu'il délivrent directement au public dans la ou les langue(s) imposée(s) en la matière aux services locaux de la commune de leur siège (art. 34, § 1, alinéa 3 LLC). Un service régional qui est établi dans une commune sans régime linguistique spécial mais qui comprend des communes soumises à un régime linguistique spécial établit les formulaires délivrés directement au public selon les règles applicables à ces communes. Si les avis, communications et formulaires sont adressés au public par l'intermédiaire d'un service local, ils sont établis conformément aux règles en application dans ce service local.

#### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services régionaux précités utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune ou l'intéressé habite (art. 34, § 1,

---

<sup>109</sup> Avis n° 49.011 du 24 mai 2017.

<sup>110</sup> Avis n.°47.114 du 30 octobre 2015.

<sup>111</sup> Avis n° 48.304 du 17 février 2017.

<sup>112</sup> Avis n° 48.305 du 10 mars 2017.

alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Cette dernière disposition n'est d'application que pour autant que le domicile de l'intéressé fasse partie de la circonscription du service régional. Ainsi, un habitant de Liège en contact avec un service régional dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire du Brabant flamand ne peut prétendre à ce qu'on lui adresse la parole en français alors qu'un habitant de Linkebeek dispose de ce droit. De même, un service régional qui communique avec un particulier habitant en Irlande ne sera évidemment pas obligé d'utiliser l'anglais.<sup>113</sup>

#### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisations**

Les services régionaux précités établissent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer (art. 34, § 1, alinéa 2 LLC). Lorsque cette disposition ne permet pas au demandeur de choisir, il peut demander une traduction dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 1 LLC.

##### **C) Les services régionaux dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française et de celle de langue néerlandaise**

La commune où se trouve le siège du service régional précité est considérée comme faisant partie de la circonscription. Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 34, § 2 LLC).

##### **D) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions**

Exemples : l'intercommunale VOO<sup>114</sup>, l'intercommunale Hydrobru<sup>115</sup>, le centre de contrôle technique van Schaerbeek<sup>116</sup>, ...

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1 LLC).

##### **E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays**

Exemple : le centre de tri de bpost de Bruxelles-X (du moins en partie).<sup>117</sup>

Les services régionaux précités sont soumis à la même réglementation que les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 35, § 2 LLC).

---

<sup>113</sup> Avis n° 50.167 du 29 juin 2018.

<sup>114</sup> Avis n° 49.277 du 15 décembre 2017.

<sup>115</sup> Avis n° 49.078 du 30 juin 2017.

<sup>116</sup> Avis n° 48.231 du 27 janvier 2017.

<sup>117</sup> Avis n° 49.147 du 22 septembre 2017.

**F) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande**

Exemples : l'Administration générale des Douanes et Accises de Liège<sup>118</sup>, un bureau de l'ONEm à Verviers<sup>119</sup>, ...

**1. Dans le service intérieur et les rapports avec les autres services**

Les services régionaux susmentionnés utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services dont ils relèvent, suivant les distinctions ci-après (art. 36, § 1 LLC):

1° pour les affaires localisées ou localisables dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;

2° pour les actes concernant un membre du personnel, ils utilisent la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission, ou à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel il se rattache suite à la langue dans laquelle il a fait ses études d'après le diplôme ou le certificat exigé;

3° pour toutes les autres affaires : la langue de la région dans laquelle le service a son siège.

Dans leurs rapports avec les services locaux de leur circonscription, ils utilisent la langue de la région où le service local est établi.

**2. Avis, communications, formulaires, rapports avec le public, actes, certificats, déclarations et autorisations**

Pour toutes ces catégories, les services régionaux susmentionnés sont soumis à l'article 34, § 1 LLC. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

**G) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande**

Le régime linguistique des services régionaux susmentionnés peut, s'il y a lieu, être déterminé par la Roi en s'inspirant des principes qui régissent l'article 36 § 1 LLC (art. 36, § 2 LLC). Le Roi n'a, à ce jour, pas encore fait usage de cette possibilité.<sup>120</sup> Dès lors, l'article 34, § 1 LLC est d'application pour les services susmentionnés. Voir ci-dessus le point B de la présente section.

---

<sup>118</sup>Avis n° 48.178 du 7 octobre 2016.

<sup>119</sup>Avis n° 47.188 du 30 octobre 2015.

<sup>120</sup> Voir également l'avis n° 2313 du 8 janvier 1970.

## **H) Rapports avec les services locaux des communes périphériques dans le chef des services régionaux dont celles-ci relèvent et dans le chef des services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise**

Les services régionaux dont relèvent les services locaux des communes périphériques ainsi que les services régionaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux des communes périphériques (art. 37 LLC).

### **Section 5 L'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.**

#### **A) Les services centraux**

##### **1. Dans les services intérieurs**

Les services centraux utilisent le français ou le néerlandais dans leurs services intérieurs ainsi que dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale suivant le même système que celui qui s'appliquent aux services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 17, § 1 LLC (art. 39, § 1 LLC). Le rôle linguistique est déterminant pour les affaires mentionnées au point A, 5° et 6° et B, 1° et 3° du même article 17, § 1 LLC.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande (art. 39, § 2 LLC). Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 3 LLC).

##### **2. Avis, communications et formulaires**

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services (art. 40, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (art. 40, alinéa 2 LLC).

Cela ne signifie toutefois pas que tous les avis et toutes les communications au public doivent être bilingues. L'article 40, alinéa 2 LLC, ne peut être interprété de manière à ce que les services centraux soient toujours et dans tous les cas tenus et même habilités à s'adresser au public simultanément en néerlandais et en français. Les travaux préparatoires des LLC montrent clairement que l'un des objectifs du législateur en 1963 était de préserver, voire de renforcer l'homogénéité linguistique des régions unilingues. Outre le caractère inutile de l'emploi systématique des deux langues dans ces régions, ce type de bilinguisme irait clairement à l'encontre de la volonté du législateur. L'article en question doit donc être interprété en ce sens que l'unilinguisme est la règle pour tous les avis et communications adressés au public des communes unilingues par les services centraux et assimilés, et que le recours au bilinguisme n'est requis que pour les avis et communications adressés directement au public par les services

concernés, soit dans leurs locaux, soit dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou encore dans les communes à régime linguistique spécial.<sup>121</sup>

Les avis et communications destinés au public d'expression allemande sont établis en allemand. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande (art. 40, alinéa 2 LLC). Ainsi, les sites Internet des services centraux doivent être disponibles dans les trois langues nationales.<sup>122</sup>

### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 41, § 1 LLC).

Dans leurs rapports avec une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région (art. 41, § 2 LLC).

### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisation**

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi, pour autant que cette langue soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 42 LLC).

#### **B) Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC). Voir ci-dessus le point A de la présente section.

#### **C) Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les services d'exécution dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont soumis aux mêmes dispositions que les services centraux, hormis les exceptions des articles 46, §§ 2 à 6 LLC (art. 46, § 1 LLC). Voir le chapitre 8, section 6 pour les exceptions des articles 46, §§ 3 à 5 LLC concernant les connaissances linguistiques.

Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressée à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service (art. 46, § 2 LLC).

---

<sup>121</sup> Avis n° 1980 du 28 septembre 1967.

<sup>122</sup> Avis n° 50.048 du 2 mai 2018.

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés dans le présent article (art. 46, § 6 LLC).

#### **D) Les services établis à l'étranger**

Exemples : ambassades et consulats de Belgique, telles que les ambassades en Indonésie<sup>123</sup> ou en Ukraine<sup>124</sup>.

##### **1. Le service intérieur**

Pour l'instruction en service intérieur des affaires localisées ou localisables en Belgique, ainsi que pour les rapports qu'ils adressent à ce sujet aux services centraux, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que les services centraux (art. 47, § 1 LLC). Dans tous les autres cas, le fonctionnaire traitant utilise la langue du rôle auquel il appartient

##### **2. Avis, communications et formulaires**

Les services établis à l'étranger rédigent en français et en néerlandais, et s'il y a lieu également en allemand, les avis, communications et formulaires destinés au public belge (art. 47, § 2 LLC).

##### **3. Rapports avec les particuliers**

Les services établis à l'étranger utilisent dans leurs rapports avec les particuliers belges la langue dont ceux-ci ont fait usage, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 3 LLC).

##### **4. Actes, certificats, déclarations et autorisations**

Les services établis à l'étranger rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations destinés à des ressortissants belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi, pour autant que ce soit le français, le néerlandais ou l'allemand (art. 47, § 4 LLC).

---

<sup>123</sup> Avis n° 42.137 du 17 décembre 2010.

<sup>124</sup> Avis n° 39.234 du 17 avril 2008.

## Chapitre 4 Sanctions en cas de non-respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les LLC sont d'ordre public. Les articles 57 à 59 de ces lois règlent les sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect.

L'article 57 LLC prévoit que les dépositaires de l'autorité publique et les fonctionnaires qui, par des ordres ou des actes, éludent ou tentent de rendre inopérantes les dispositions des LLC, sont punis disciplinairement. La portée potentielle de cet article est très large, car il concerne tous les fonctionnaires et tous les dépositaires de l'autorité publique, y compris les bourgmestres, qui rendraient possible une infraction aux LLC. Cette disposition signifie même qu'un fonctionnaire qui constate une infraction et omet par la suite de la signaler, peut se voir infliger une sanction disciplinaire sur la base de cet article. C'est toujours l'autorité disciplinaire et non la CPCL qui a le droit de décision en la matière.

Ainsi, l'article 57 LLC prévoit une obligation de notification. Cette obligation a été invoquée dans l'avis 50.092 de la CPCL. Il s'agissait en l'occurrence d'un plan établi par la commune de Biévène dans lequel un nom de rue néerlandais était mentionné en français suite à une erreur technique du cadastre. Bien que la commune ait fait valoir qu'elle était légalement obligée de reprendre le nom du cadastre, même s'il s'agissait d'une erreur, la CPCL a estimé qu'elle aurait dû signaler cette erreur à l'administration compétente. « L'administration communale ne peut donc pas invoquer le fait qu'une disposition légale l'ait empêchée d'apporter elle-même des modifications au cadastre, ni le fait qu'une erreur ait été commise par l'administration responsable du cadastre. »

L'article 58 LLC précise que tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des LLC, sont nuls.

La nullité doit être constatée par l'autorité dont émanent les actes et les règlements, l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'État, selon le cas. Etant donné que les LLC sont d'ordre public, la nullité sera invoquée d'office par les cours et tribunaux. Si le juge ordinaire constate un conflit avec les LLC, il sera tenu d'appliquer l'exception d'illégalité prévue à l'article 159 Const.<sup>125</sup>

Si la nullité est constatée quant à la forme uniquement, et donc pas quant au fond de l'acte ou du règlement, ceux-ci sont remplacés rétroactivement en forme régulière (art. 58, alinéa 3 LLC). En d'autres termes, si seule la forme est annulée, mais pas le contenu lui-même, celui-ci peut être remplacé ultérieurement avec effet rétroactif à la date d'origine.

En ce qui concerne cette disposition, le Conseil d'Etat précise ce qui suit dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi relatif à « l'emploi des langues en matière administrative » : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires, que les actes de procédure et de publication ou des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations »<sup>126</sup>. En outre, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, a estimé que le remplacement d'un document établi en infraction aux LLC ne pouvait mettre fin à l'irrégularité de l'acte.

<sup>125</sup> Voir exemple Cass. 19 mai 2016, n° C.13.0256.N/5.

<sup>126</sup> Doc. parl. Chambre, '61-'62, n° 331/1, 11 et 27-28.

Pour mettre fin à l'irrégularité de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre la procédure à partir du moment où l'acte irrégulier a été posé.<sup>127</sup>

Les actes dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance (art. 58, alinéa 4 LLC).

---

<sup>127</sup> Avis n° 50.156 du 27 avril 2018.

## **Chapitre 5 L'emploi des langues dans les services des gouvernements communautaires et régionaux**

L'emploi des langues dans les services des gouvernements des communautés et régions n'est en principe pas réglementé par les LLC. Les trois lois qui régissent l'emploi des langues au sein de ces services sont : 1) la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), 2) la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (L. Com. G.) et 3) la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles RI).

Comme pour le chapitre 3, les connaissances linguistiques requises pour la nomination et la promotion des membres du personnel ne sont pas abordées dans la présente section mais dans les chapitres 7 et 8.

### **Section 1 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand**

L'emploi des langues dans ces services est réglementé par le titre III de la LORI. Les dispositions, des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle s'appliquent aux services visés au titre III, section 1 et 2 de la LORI.

#### **A) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas**

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative (art. 36, § 1, 1<sup>o</sup> LORI).

Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française et ceux du Gouvernement de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative (art. 36, § 1, 2<sup>o</sup> LORI).

Les services susmentionnés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes du moins en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LORI). Voir pour ce point le chapitre 3, section 3.

Les services du Gouvernement de la Région wallonne utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande (art. 36, § 2, alinéa 2 LORI).

**B) Les services du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la communauté ou de la région, selon le cas**

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes (art. 38, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

Les services susmentionnés dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 39, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

**C) Les services du Gouvernement flamand et du Gouvernement de la Communauté française dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les services susmentionnés du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les services susmentionnés du Gouvernement de la Communauté française utilisent le français comme langue administrative (art. 40, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

Si l'activité des services visés au premier alinéa, s'étend également à des communes à régime linguistique spécial respectivement de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française, ces services sont, quant à ces communes, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 40, alinéa 2 LORI).

**D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande**

Les services susmentionnés utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande (art. 41, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux de leur circonscription en ce qui concerne les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (art. 41, alinéa 2 LORI).

## **E) Contrôle**

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables à tous les services visés aux points A, B, C, et D (art. 42 LORI).

### **Section 2 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone**

L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone est réglementé au titre VII de la L. Com. G. Les dispositions sont d'application aux services dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région de langue allemande ou à une partie de ce territoire (art. 68 L. Com. G.).

Les services susmentionnés suivent les règles imposées par les LLC aux services locaux des communes de la région de langue allemande (art. 69, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> L. Com. G.).

Toutefois, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand (art. 69, § 1, alinéa 2 L. Com. G.). L'intéressé peut néanmoins se faire délivrer un formulaire en français.

Les dispositions des chapitres VII et VIII LLC relatives aux sanctions et au contrôle sont applicables aux services susmentionnés (art. 70, L. Com. G.).

### **Section 3 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les services de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune**

L'emploi des langues dans ces services est réglé au chapitre VI de la L. Bruxelles R.I.

#### **A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune**

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives (art. 32, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> L. Bruxelles R. I). Ces services sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC et à la réglementation applicable aux services centraux de la section 1 du chapitre V LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand (art. 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I).

Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire

de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux articles 50 et 54 LLC, aux chapitres VII et VIII LLC ainsi qu'aux dispositions du chapitre III, section 3 LLC qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art. 33 L. Bruxelles R.I).

**B) Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande**

Les services de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I).

## Chapitre 6 Les entreprises publiques autonomes

La Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des LLC. Cette disposition s'applique également à leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 % (art. 36 Loi Entreprises Publiques).

Exemples : Proximus<sup>128</sup>, bpost<sup>129</sup>, la SNCB<sup>130</sup>, ...

---

<sup>128</sup> Avis n° 50.271 du 21 septembre; 48.267 du 17 février 2017; 48.033 du 15 avril 2016.

<sup>129</sup> Avis n° 50.059 du 27 avril 2018; 48.281 du 27 janvier 2017; 47.231 du 26 février 2016.

<sup>130</sup> Avis n° 49.345 du 23 février 2018; 45.027 du 28 juin 2013; 45.088 du 13 septembre 2013.

## Chapitre 7 L'emploi des langues dans le cadre des élections

Sur la base de l'article 1, § 1, 5° LLC, les opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales sont soumises aux LLC. Ainsi, tous les avis, instructions, bulletins de vote, procès-verbaux, ... sont des opérations auxquelles s'appliquent les LLC. Selon le cas, les dispositions relatives aux services locaux ou aux services régionaux sont d'application.<sup>131</sup> La propagande électorale, par exemple sous la forme de prospectus ou d'affiches, ne tombe pas sous l'application des LLC étant donné qu'elle relève de l'emploi des langues par des personnes privées.<sup>132</sup>

### Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les LLC imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard (art. 49 LLC).

#### *Exception pour la région homogène de langue néerlandaise*

La Communauté flamande a modifié l'article 49 LLC par le biais du décret du 16 juin 1982 pour la région homogène de langue néerlandaise de sorte que personne ne peut être désigné dans cette région linguistique en qualité de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, s'il ne possède la langue de la région.

### Section 2 Le décret électoral local et provincial

La section néerlandaise de la CPCL est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par le décret électoral local et provincial. Elle dispose à cette fin de toutes les compétences prévues aux articles 60 et 61 LLC. Elle est en outre chargée de saisir immédiatement tous les documents qui sont nuls en vertu de l'article 256 du décret électoral local et provincial, et de les conserver sous scellés à son siège (art. 257 du décret électoral local et provincial).

Les autorités et tous les services chargés d'opérations de vote, comme entre autres les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux principaux communaux, les bureaux principaux des districts urbains, les bureaux principaux de district provincial et les bureaux principaux cantonaux, utilisent exclusivement le néerlandais pour toutes les opérations électorales (art. 255 du décret électoral local et provincial).

Tous les documents qui sont rédigés intégralement ou partiellement dans une autre langue que le néerlandais, et qui violent l'article 255 susmentionné, sont nuls.

Les autorités et les services visés à cette même disposition sont tenus de considérer les documents nuls comme étant inexistantes et il leur est interdit de les afficher, de les utiliser, de les compter ou de les diffuser (art. 256 du décret électoral local et provincial).

Toute infraction aux dispositions relatives à l'emploi des langues prévues par ce décret fait l'objet de sanctions conformément aux articles 257 jusqu'à 260 inclus du décret électoral local et provincial.

---

<sup>131</sup> Doc. parl. Chambre '61-'62, n°. 331/27, 10.

<sup>132</sup> Avis n° 50.357 du 5 octobre 2018.

## Chapitre 8 Connaissances linguistiques du personnel

### Section 1 A propos des brevets de connaissances linguistiques

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC. Voir le chapitre 9 pour plus de précisions sur ces examens.

L'article 53*bis* LLC précise que l'autorité compétente organise, en concertation avec Selor, la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues par les LLC. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique, peut suivre la formation, adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service.

La Communauté flamande a toutefois, prévu une réglementation différente pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. Pour les services locaux et régionaux situés dans la région homogène de langue française, la Communauté française dispose également d'une réglementation distincte.

Le décret du 18 novembre 2011 a modifié l'article 53 LLC, du moins en ce qui concerne la région homogène de langue néerlandaise de sorte que le Gouvernement flamand détermine désormais quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les brevets de connaissances linguistiques requises et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le Gouvernement flamand détermine également les conditions de reconnaissance des brevets de connaissances linguistiques délivrées par d'autres institutions. Le niveau de connaissance de la langue devant être établi dépend de la nature de la fonction exercée.

Les brevets de connaissances linguistiques que Selor a octroyé en vertu de l'article 53 LLC avant l'entrée en vigueur du décret, restent valables. L'article 53*bis* LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Selor.

Le décret du 7 novembre 2013 a modifié l'article 53 LLC pour la région homogène de langue française. Parallèlement à Selor, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner d'autres autorités compétentes chargées de délivrer les certificats requis et les conditions auxquelles ces attestations doivent satisfaire.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine également les conditions de reconnaissance des brevets délivrées par d'autres autorités. L'équivalence est accordée par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'un comité d'experts. Le gouvernement détermine le statut de ce comité et la manière dont ses membres doivent être désignés. Son mode de fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté par celui-ci.

Le niveau de connaissance de la langue qui doit être attestée dépend de la nature de la fonction exercée. L'article 53*bis* LLC a été adapté de sorte que l'organisation de la formation adaptée par l'autorité compétente ne doive plus être assurée en consultation avec Selor, si l'examen n'est pas organisé par cette instance.

Pour les services locaux de la région de langue allemande, le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de reconnaissance de l'équivalence entre les

certificats délivrés par Selor et ceux délivrés dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen et dans la Confédération suisse (art. 53, alinéa 5 LLC). Ce cinquième alinéa a été annulé par la Cour constitutionnelle dans la mesure où il n'est pas d'application aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>133</sup>

## **Section 2      Connaissances linguistiques du personnel dans les services locaux**

### **A) Les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande**

Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région (art. 15, § 1 LLC). Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Avec le décret du 18 novembre 2011, la Communauté flamande a prévu un régime légèrement différent pour les services locaux situés dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 15, § 1, alinéa 3 LLC a été adapté à ces services en remplaçant les mots « au préalable être prouvée par un examen » par les mots « être prouvée avant la nomination ou la promotion ». Concrètement, cela signifie que, pour les services locaux, les compétences linguistiques ne doivent pas être prouvées par un examen présenté à Selor.

Dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur du C.P.A.S. ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas (art. 15, § 2, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui possèdent un diplôme ou un certificat dans la langue de l'examen visée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 15, § 2 LLC sont dispensés de cet examen linguistique.

La CPCL assure le contrôle des examens linguistiques susmentionnés, à l'exception de ceux qui sont organisés en exécution du décret du 18 novembre 2011.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue (le français ou le néerlandais, selon le cas) (art. 15, § 2, alinéa 3 LLC).

---

<sup>133</sup> C. C. n° 109/2017 du 5 octobre 2017.

Dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 LLC).

En ce qui concerne les examens de langue mentionnés ci-dessus, il est important de souligner le fait que le candidat doit avoir réussi l'examen linguistique avant de pouvoir entrer en fonction. La réussite de l'examen linguistique est une condition pour occuper un poste. Il n'est pas autorisé de présenter l'examen linguistique après coup.

## **B) Les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que, d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues (art. 21, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, la langue principale du candidat est déterminée par le régime linguistique des études faites, tel qu'il résulte des documents susmentionnés (art. 21, § 1, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais, au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable (art. 21, § 1, alinéa 3 LLC).

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire ou l'agent subit les examens de promotion dans sa langue principale telle qu'elle a été déterminée sur la base des critères indiqués ci-dessus (art. 21, § 1, alinéa 4 LLC).

S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance (art. 21, § 2, alinéa 2 LLC). Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier (art. 21, § 3 LLC).

La nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonné à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (art. 21, § 4 LLC).

Le personnel en contact avec le public doit justifier une connaissance suffisante ou élémentaire de la deuxième langue appropriée à la nature de la fonction à exercer. Cette connaissance doit être prouvée au préalable (art. 21, § 5 LLC).

Enfin, lors du recrutement de leur personnel, les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes doivent répartir à parité entre les deux groupes linguistiques, 50 % au moins des emplois à conférer. Il s'agit ici du personnel des rangs inférieurs à celui de directeur étant donné qu'au niveau de la direction s'applique le principe légal d'égalité numérique (art. 21, § 7 LLC).

### **C) Les services locaux des communes périphériques**

Dans les services locaux des communes périphériques, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont également lieu en néerlandais (art. 27, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen (art. 27, alinéa 2 LLC).

S'il n'y a pas d'examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie conformément à l'article 27, alinéa 2 LLC (art. 27, alinéa 3 LLC).

Dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek et Wemmel, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française (art. 29, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis dans les mêmes communes, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28 et au premier alinéa de l'article 29 LLC (art. 29, alinéa 2 LLC).

Les autorités compétentes organisent les services établis à Rhode-Saint-Genèse et à Wezembeek-Oppem, de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 27 et à l'article 30 (art. 31 LLC).

### **Section 3 Connaissances linguistiques du personnel dans les services régionaux**

#### **A) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Dans les services régionaux susmentionnés, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Dans les services régionaux dont les activités s'étendent uniquement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, les dispositions de l'article 15, § 1 LLC telles que modifiées par le décret du 18 novembre 2011, sont d'application.

#### **B) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes avec un régime spécial ou avec des régimes différents de la région de langue française ou néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région, ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît la langue de la région (art. 38, § 1 LLC). Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC.

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

**C) Les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou les deux**

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 4 LLC). Voir chapitre 7, section 2, B.

**D) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes des quatre régions linguistiques**

Ces services sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux services centraux en ce qui concerne la nomination et la promotion du personnel (art. 38, § 5 LLC). Voir chapitre 9.

**E) Les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de différentes régions linguistiques à l'exception de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande**

Le personnel de ces services doit connaître la langue de la région dans laquelle est établi leur siège. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (art. 38, § 2 LLC).

Ces services sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans les communes de la circonscription (art. 38, § 3 LLC).

#### **Section 4 Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et services d'exécution**

Les Connaissances linguistiques du personnel des services centraux et d'exécution sont abordées plus en détail dans le chapitre 9.

## **Section 5      Connaissances linguistiques du personnel du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement flamand**

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles correspondants de la LORI relèvent de la compétence de Selor (art. 43 LORI).

### **A) Les services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région flamande dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la communauté ou la région, selon le cas**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 36, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LORI).

A condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français, les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui ont fait leurs études à l'étranger en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnues par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services du Gouvernement de la Région wallonne (art. 36, § 3, alinéa 2 LORI).

### **B) Les services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription du Gouvernement flamand, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté française, selon le cas**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance de la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 38, alinéa 2 LORI).

### **C) Les services du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles- Capitale**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 40, alinéa trois LORI).

### **D) Les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend à la fois à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 41, alinéa 3 LORI).

## **Section 6 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Communauté germanophone**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 69, § 2 L. Com. G.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus à l'article 69 L. Com. G. relèvent de la compétence de Selor (art. 71 L. Com. G.).

## **Section 7 L'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune**

### **A) Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune**

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît le français ou le néerlandais dont la connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1 LLC (art. 32, § 1, alinéa 2 L. Bruxelles R.I.).

Tous les brevets de connaissances linguistiques prévus aux articles 32 et 33 L. Bruxelles R.I. relèvent de la compétence de Selor (art. 34 L. Bruxelles R.I.).

Dans les organismes d'intérêt public placés sous l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, le directeur général et le directeur général adjoint appartiennent à un rôle linguistique différent (art. 36, § 2 L. Bruxelles R.I.).

### **B) Les services du Collège de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire flamande**

Les services du collège de la Commission communautaire française et les services du collège de la Commission communautaire flamande sont soumis au même régime linguistique que celui qui est applicable aux services locaux d'une commune sans statut linguistique spécial appartenant respectivement à la région de langue française et à la région de langue néerlandaise (art. 35 L. Bruxelles R.I.).

## Chapitre 9 Les cadres linguistiques

### Section 1 Généralités

Les services centraux et les services d'exécution doivent disposer de cadres linguistiques.

On opère une distinction entre, d'une part, la réglementation relative aux SPF et aux SPP (art. 43<sup>ter</sup> LLC) et, d'autre part, celle qui s'applique aux autres services centraux et services d'exécution (art. 43 LLC).

Les cadres linguistiques ont une double fonction : d'une part, ils garantissent que les pouvoirs publics, au sein d'un service, disposent des effectifs nécessaires pour traiter les affaires conformément aux dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative ; d'autre part, ils garantissent que les membres du personnel de chaque groupe linguistique ont la part des postes qui leur revient et sont protégés de toute « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Par ailleurs, le Conseil d'État précise que les cadres linguistiques constituent un outil de gestion essentiel pour assurer qu'un service puisse fonctionner conformément aux articles 39 à 42 des lois coordonnées<sup>134</sup>.

Ainsi, les cadres linguistiques font en sorte que les services publics disposent d'un personnel suffisant pour traiter les dossiers dans la langue adéquate. En principe, un agent ne peut se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Dans les SPF, cependant, la loi prévoit le bilinguisme fonctionnel pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation.

Le principe de base est celui de l'unilinguisme des fonctionnaires. Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine la langue dans laquelle une affaire doit être traitée; cette langue détermine à quel fonctionnaire l'affaire peut être confiée.

Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 43<sup>ter</sup> LLC, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public est effectué dans la même proportion linguistique que celle applicable aux agents du service central occupant la même fonction (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC et article 43<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 9 LLC).

Tous les cadres linguistiques doivent être soumis à l'avis préalable de la CPCL (art. 43, § 3, alinéa 5 LLC et art. 43<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 6 LLC).

---

<sup>134</sup> C.E. n° 220.778 du 27 septembre 2012.

## Section 2 Les degrés de la hiérarchie

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite uniquement pour pouvoir définir les cadres linguistiques en application des LLC.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. En règle générale, il y a 5 degrés de hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté étant donné qu'il affecte la fixation des cadres linguistiques ; il est donc indispensable à cet effet.

Selon le Conseil d'État, un arrêt relatif aux degrés de la hiérarchie ne constitue pas un acte réglementaire qui doit être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État <sup>135</sup>:

« Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, [...] »

## Section 3 Les services centraux, à l'exception des SPF et des SPP

L'article 43 LLC régit l'emploi des langues dans les services centraux, à l'exclusion des SPF et des SPP.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais (art. 43, § 1 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de la répartition visée à l'alinéa premier, seconde phrase de l'article 43, § 3 LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

### A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques

Tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 3 LLC). Il n'y a pas de rôle linguistique allemand.

Le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés dépend en principe de la langue de l'examen d'admission. Cet examen d'admission ne peut être présenté qu'en français ou en néerlandais. La langue de l'examen d'admission est déterminée par la langue véhiculaire des études faites. Il s'agit de la langue du diplôme obtenu par le candidat, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Il est également possible de prouver par un

---

<sup>135</sup> Avis n° 38.038 du 29 juin 2006.

examen préalable que le candidat connaît l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de ses études (art. 43, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Si, par exemple, un poste de juriste néerlandophone titulaire d'une maîtrise en droit est déclaré vacant, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de droit établi en néerlandais, qu'il soit ou non également titulaire d'une maîtrise en français dans une autre spécialisation. Toutefois, si le poste vacant nécessite une maîtrise sans autre précision et que le candidat est titulaire d'une maîtrise en néerlandais et d'une autre en français, le candidat peut choisir la langue de son examen d'admission.

Le régime linguistique de l'examen d'admission est donc déterminant pour le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites (art. 43, § 4, alinéa 2 LLC).

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable (art. 43, § 4, alinéa 3 LLC).

Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais (art. 43, § 4, alinéa 4 LLC).

Le passage d'un rôle linguistique à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation (art. 43, § 4, alinéa 5 LLC). La seule façon de changer le rôle linguistique est de démissionner et de présenter à nouveau l'examen d'admission dans l'autre langue, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés (art. 43, § 4, alinéa 6 LLC).

Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue (art. 43, § 5 LLC).

Le rôle linguistique détermine le cadre auquel appartiennent les fonctionnaires.

## **B) Les cadres linguistiques**

Le personnel des services centraux, à l'exception des SPF et des SPP, est réparti en trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art. 43, § 2 LLC).

Les fonctionnaires titulaires d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement ou revêtus d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent ou des classes A3, A4 ou A5, à l'exception de ceux qui sont intégrés dans la classe A3 au départ d'un grade du rang 10, sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue (art.

43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC). Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, alinéa 2 LLC).

En pratique, cela signifie que le cadre bilingue n'existe que pour les deux premiers degrés échelons de la hiérarchie, et non pour les troisième au cinquième degrés.

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents (et des classes A3, A4 et A5), sous réserve de l'application de l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques (art. 43, § 3, alinéa 2 LLC).

Concrètement, il découle des paragraphes ci-dessus qu'aux sein des deux premiers degrés de la hiérarchie, il existe une répartition qui consiste en : 40% de francophones - 40% de néerlandophones - 10% de bilingues de francophones - 10% de bilingues de néerlandophones.

Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par Selor, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites (art. 43, § 3, alinéa 3 LLC).

En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades ou classes ou fonctions de management ou fonctions d'encadrement constituant un même degré de la hiérarchie (art. 43, § 3, alinéa 4 LLC).

Après consultation de la CPCL, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'article 43, § 3, l'alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase LLC, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43, § 3, alinéa 6 LLC).

Par dérogation aux alinéas précédents, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, est effectué dans la même proportion linguistique que celle qui est applicable aux membres du personnel du service central revêtus du même grade (ou de la même classe) (art. 43, § 3, alinéa 7 LLC).

#### **Section 4 Les services centraux des SPF et des SPP**

L'article 43<sup>ter</sup> LLC règle l'emploi des langues dans les services centraux des SPF et des SPP (art. 43<sup>ter</sup>, § 1 LLC). Les ministères, tels que le Ministère de la défense, continuent d'être soumis aux dispositions de l'article 43 LLC.

Chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux, (à l'exception de la cellule stratégique), sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections néerlandais et français (art. 43ter, § 2 LLC).

Chaque service fait parvenir sa proposition à la CPCL dans un délai d'un mois après l'expiration de la sixième année. La commission rend son avis au plus tard dans les trois mois après la réception de la répartition des emplois envisagée. Ce délai est un délai d'échéance. Cette procédure n'a aucune incidence sur le nouveau délai de six ans (art. 43ter, § 4, alinéa 7 LLC).

Après consultation de la même commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de répartition des emplois correspondant aux fonctions de management et des emplois y équivalents, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise (art. 43ter, § 4, alinéa 8 LLC).

### **A) Le rôle linguistique et les connaissances linguistiques**

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français (art. 43ter, § 3, alinéa 2 LLC). Il n'existe pas de rôle linguistique allemand.

En ce qui concerne le rôle linguistique des fonctionnaires des SFP et SPP, il est renvoyé à la section précédente étant donné que ces dispositions sont identiques à celles de l'article 43 LLC, à l'exception du libellé concernant la promotion au cadre bilingue visée à l'article 43, § 5 LLC. Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de Selor, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, de l'article LLC susmentionné (art. 43ter, § 7, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent (art. 43ter, § 7, alinéa 2 LLC).

Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs (art. 43ter, § 7, alinéa 3 LLC).

Par dérogation à l'article 39, § 1 LLC, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent (art. 43ter, § 7, alinéa 4 LLC).

Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, § 7 alinéa 1<sup>er</sup> LLC, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par

l'administrateur délégué de Selor. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par Selor. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine* susmentionné (art. 43<sup>ter</sup>, § 7, alinéa 5 LLC).

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence (art. 43<sup>ter</sup>, § 7, alinéa 6 LLC).

Les conditions et le programme de l'examen visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (art. 43<sup>ter</sup>, § 7, alinéa 6 LLC). Ce paragraphe est entré en vigueur par AR du 27 février 2017.

### **B) Sur le bilinguisme fonctionnel prévu à l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 LLC en particulier**

Le 1<sup>er</sup> mai 2017, la nouvelle réglementation relative au bilinguisme fonctionnel est entrée en vigueur. L'AR du 27 février 2017 a mis en œuvre l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 LLC. Il en résulte que certains fonctionnaires dirigeants des SPF et SPP doivent prouver leur connaissance de la seconde langue, le français ou le néerlandais.

Les fonctions dirigeantes qui relèvent du champ d'application de l'article 43<sup>ter</sup>, § 7, sont :

- tous les titulaires de fonctions de mandat;
- le président, le président du comité de direction;
- le titulaire d'une fonction de management 1;
- le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation;
- le fonctionnaire chargé de la direction du service juridique, pour autant que celui-ci soit évaluateur;
- les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs de l'autre rôle linguistique;
- toute autre fonction mentionnée dans une autre réglementation spécifique.

Tout fonctionnaire qui effectue une tâche d'évaluation devra donc réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2001.

Tout fonctionnaire qui doit également assurer l'unité de jurisprudence devra d'abord passer l'examen linguistique prévu à l'article 11<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2011 avant de pouvoir participer à l'examen linguistique l'article 10<sup>bis</sup> AR du 8 mars 2001.

Les titulaires de mandat qui étaient déjà en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2017 disposent d'une période transitoire de 30 mois, à compter de la même date, pour réussir l'examen linguistique prévu à l'article 10<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2001 et, si nécessaire, l'examen article 11<sup>bis</sup> de ce même arrêté.

Les fonctionnaires qui veulent évaluer des collaborateurs d'un rôle linguistique différent ne bénéficient pas de période de transition.

Les fonctionnaires titulaires d'un certificat linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 (niveau A ou B) ou d'un certificat linguistique obtenu sur la base de l'article 12 de l'AR du 8 mars 2001 sont dispensés des examens linguistiques susmentionnés.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu à l'article 10<sup>bis</sup> de l'AR du 8 mars 2001, il perd le droit d'évaluer les collaborateurs dans une autre langue.

Si le fonctionnaire dirigeant ne réussit pas dans les délais l'examen linguistique prévu aux articles 10*bis* et 11*bis* de l'AR du 8 mars 2001, il perd son mandat.

### **C) Les cadres linguistiques**

Tous les emplois, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois correspondant aux fonctions de management et les emplois y équivalents est impair (et à l'exception des emplois des membres de la cellule stratégique), sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français (art. 43*ter*, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre néerlandais et au cadre français, en tenant compte, à chaque degré linguistique, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue néerlandaise et la région de langue française (art. 43*ter*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Toutefois, les emplois correspondant aux fonctions de management, excepté l'emploi du président du Comité de direction si le nombre des emplois visés est impair, et les emplois y équivalents sont répartis entre les deux cadres linguistique en pourcentages égaux à chaque degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 2 LLC).

En plus, tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais étant entendu que, dans le cas où des services horizontaux sont créés au sein des services publics fédéraux centralisés, au moins un de ces emplois de président du Comité de direction doit être attribué à l'autre rôle linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 3 LLC).

Toutefois, lorsque le nombre total d'emplois de président du Comité de direction est impair, l'emploi d'administrateur délégué de Selor est compté afin d'obtenir un nombre pair d'emplois. Le nombre ainsi atteint est attribué en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais (art. 43*ter*, § 4, alinéa 4 LLC).

Concrètement, les dispositions ci-dessus signifient qu'il existe une répartition 50% rôle français – 50% rôle néerlandais pour les deux premiers degrés de la hiérarchie. Il n'y a pas de cadres bilingues au sein des SPF et des SPP; ils n'existent que dans les services visés à l'article 43 LLC. En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers emplois constituant un même degré linguistique (art. 43*ter*, § 4, alinéa 5 LLC).

## **Section 5 Les services d'exécution dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Les dispositions relatives aux services centraux, sauf les SPF et les SPP, sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC (art. 44 LLC).

Les dispositions relatives aux SPF et aux SPP sont applicables aux services d'exécution des SPF (art. 44*bis* LLC).

Les services d'exécution susmentionnés sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 45 LLC).

## **Section 6 Les services d'exécution dont le siège est établi en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

Sans préjudice des prescriptions de l'article 46 §§ 2 à 6 LLC, les dispositions concernant les services centraux sont applicables aux services d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46, § 1 LLC).

Les agents du cadre unilingue qui ne correspondent pas au groupe linguistique de la commune où le siège du service est établi, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (art. 46, § 3 LLC).

Le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen présenté à Selor, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (art. 46, § 4 LLC).

Les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes (art. 46, § 5 LLC).

Le Roi prend des mesures à l'effet de réduire dans les cinq ans au minimum indispensable, le nombre des services visés à l'article 46 LLC (art. 46, § 6 LLC).

Par dérogation à l'article 46, § 1 LLC et sans préjudice des prescriptions qui font l'objet de l'article 46, §§ 2 à 6 LLC, les dispositions applicables aux services centraux sont applicables aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est situé en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (art. 46bis, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dès l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa premier du même paragraphe, est considérée comme étant la connaissance suffisante de la deuxième langue visée à l'article 46, §§ 4 et 5 LLC (art. 46bis, alinéa 2 LLC).

## **Section 7 Les services établis à l'étranger**

Les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que les dispositions de l'article 47, §§ 1 jusqu'à 4 inclus, LLC puissent être appliquées et que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais (art. 47, § 5 LLC).

Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par Selor, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leur fonctions (art. 47, § 5, alinéa 2 LLC).

Pour une description plus détaillée des cadres linguistiques et de leur élaboration, la CPCL met à disposition un vade-mecum sur son site Internet « [www.vct-cpcl.be](http://www.vct-cpcl.be) ».

## Chapitre 10 Les examens linguistiques

### Section 1 Les examens linguistiques organisés par Selor

#### A) Généralités

La CPCL supervise les tests de langue oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie pour ce faire un observateur sur place qui vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination qui aurait été faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon elle, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL découle de l'article 61 LLC et de l'article 12 de l'AR du 11 mars 2018 et a été précisé dans un protocole d'accord signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et le directeur général par intérim de Selor. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour vérifier si le contenu de l'examen est adapté à la nature de l'emploi ou de la tâche que le candidat concerné est ou sera appelé à exercer. Dans ce contexte, Selor est tenu d'informer pour avis la CPCL de tout changement concernant le contenu et le degré de difficulté d'un examen de langue. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel destiné au ministre de la Fonction publique.

#### B) Cadre réglementaire

Par le biais de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a donné à la CPCL le pouvoir d'exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés par Selor. Cet article prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 4 LLC – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Cette réglementation relative à la compétence de contrôle de la CPCL est précisé plus avant dans deux arrêtés royaux : l'AR du 8 mars 2001 et l'AR du 11 mars 2018.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'AR du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qu'il organise. Cette obligation est formulée comme suit dans cet alinéa :

Art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de

l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 2, de l'AR du 11 mars 2018 précisent à quelles autorités les remarques de la CPCL doivent être communiquées. Ces dispositions sont énoncées dans les termes suivants :

Art. 62 LLC – « Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6 »

Art. 12, alinéa 2 AR du 11 maart 2018 – « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention du SELOR, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du SELOR, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au SELOR, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

### **C) Les différents types d'examens linguistiques sur la base des exigences linguistiques prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative**

L'article 53 LLC prévoit que seul Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques requises.

L'AR du 8 mars 2001 régleme les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer (art. 5 AR du 8 mars 2001).

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'examens linguistiques et des articles correspondants des LLC.

Article de l'AR du 8 mars 2001	Article correspondant dans les LLC
<b>Article 7</b>	Article 15, § 1, alinéas 3 et 4 LLC Article 21, § 1, alinéa 3 LLC Article 27, alinéas 2 et 3 LLC Article 38, § 1, alinéa 2 LLC Article 38, § 4 LLC Article 38, § 5 LLC Article 43, § 4, alinéas 1 <sup>er</sup> , 3 et 4 LLC Article 44 LLC Article 46, § 1 LLC
<b>Article 8</b>	Article 21, § 2 LLC Article 38, § 4 LLC

<b>Article 9, § 1</b>	Ces tests ne sont plus organisés suite à l'arrêt n° 217.481 du Conseil d'Etat
<b>Article 9, § 2 connaissance suffisante</b>	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 46, § 5 LLC
<b>Article 9, § 2 connaissance élémentaire</b>	Article 15, § 2, alinéa 5 LLC Article 29 LLC Article 46, § 5 LLC
<b>Article 10</b>	Article 46, § 3 LLC
<b>Article 10bis</b>	Article 43ter, § 7, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC
<b>Article 11</b>	Article 21, § 4 LLC Article 38, § 4 LLC
<b>Article 11bis</b>	Article 43ter, § 7, alinéa 5 LLC
<b>Article 11ter</b>	Les fonctionnaires qui exercent des fonctions garantissant l'unité de jurisprudence sont : 1° le président du comité de direction; 2° le président; 3° le titulaire d'une fonction de management - 1; 4° le directeur fonctionnel du service d'encadrement Personnel en Organisation; 5° pour autant qu'il soit évaluateur, l'agent chargé de la direction du service juridique; 6° l'agent qui exerce quelque fonction que ce soit prévue par un arrêté royal pris après délibération en Conseil des ministres et après avis du président du comité de direction
<b>Article 12</b>	Article 43, § 3, alinéa 3 LLC
<b>Article 13</b>	Article 46, § 4 LLC
<b>Article 14</b>	Article 47, § 5 LLC

## **Section 2 Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique**

### **A) Généralités**

La CPCL exerce le contrôle sur les examens linguistiques organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si ces examens sont organisés selon les règles prescrites. La CPCL a le droit de demander l'annulation d'une nomination faite sur la base d'un examen linguistique qui, selon la CPCL, n'a pas été effectué de manière correcte.

### **B) Cadre réglementaire**

Conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

Par ailleurs, l'article 62 LLC et l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR du 11 mars 2018 précisent les autorités auxquelles les constatations de la CPCL doivent être communiquées. Pour l'article 62

LLC, il est renvoyé à la section précédente concernant les examens linguistiques organisés par Selor.

L'article 12, paragraphe 1, de l'AR du 11 mars 2018 est libellé comme suit : « Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention de Selor, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées. »

### C) Les types d'examens linguistiques en fonction du niveau de connaissance requis

Conformément à l'article 15 LLC, trois types d'examens linguistiques sont organisés qui correspondent à un certain niveau de connaissance de l'autre langue.

Article LLC	Niveau de connaissance requis
Article 15, § 2, alinéa 2 LLC	Connaissance élémentaire
Article 15, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC	Connaissance suffisante
Article 15, § 1 LLC	Connaissance de la langue de la région

Les communes de la frontière linguistique sont elles-mêmes responsables de l'organisation de ces examens linguistiques et peuvent donc décider de manière autonome si les examens testent effectivement le niveau de connaissances requis, le tout sous le contrôle de la CPCL comme mentionné plus haut.

## Chapitre 11 L'emploi des langues dans les relations sociales

Selon la localisation du siège d'exploitation, la langue à utiliser dans les actes et documents des sociétés prescrits par les lois et règlements, est régie par l'article 52 LLC, le décret de septembre ou le décret d'août.<sup>136</sup> L'article 52 LLC est d'application dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique. Dans la région homogène de langue française et dans la région homogène de langue néerlandaise, ce sont respectivement les décrets d'août et de septembre qui régissent cette problématique.

Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont précisé qu'un siège d'exploitation est défini comme tout établissement ou tout centre d'une certaine constance auquel le travailleur est lié et où les rapports sociaux entre l'employeur et son personnel ont, en principe, lieu étant donné qu'il constitue en général l'endroit où les tâches et les instructions sont données au travailleur, où toutes les communications lui sont transmises, et où il peut se diriger à son employeur.<sup>137</sup>

### Section 1 Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative

Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation (art. 52, § 1, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise, en néerlandais (art. 52, § 1, alinéa 2 LLC).

Sans préjudice des obligations que le § 1 leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie (art. 52, § 2 LLC).

### Section 2 Le décret de septembre<sup>138</sup>

Avec le décret de septembre, la Communauté flamande a adopté en 1973 sa propre réglementation en matière de relations sociales pour la région homogène de langue néerlandaise.

---

<sup>136</sup> Avis n° 49.151 du 11 juillet 2017.

<sup>137</sup> Cour d'Arbitrage 30 janvier 1986, n° 10/86, MB 12 février 1986, 1713 ; Cour d'Arbitrage 18 novembre 1986, n° 29/86, MB 10 décembre 1986, 16716; Cass. 22 avril 2002, AR S.01.0090.N; avis n° 32.428 du 24 juillet 2000; 33.396 du 6 septembre 2001; 44.030 du 8 juin 2012.

<sup>138</sup> Décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. *MB* 6 septembre 1973.

## A) Champ d'application

Le décret s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales ayant leur siège dans la région homogène de langue néerlandaise. Il régit l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi (art. 1<sup>er</sup> du décret de septembre).

Pour l'application du présent décret, sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les travailleurs au point 1°, quelle que soit la nature de leur activité;

3° à une entreprise : l'organisme d'employeurs et de personnes assimilées aux employeurs qui exercent une activité étrangère à la vie économique.

Les relations sociales comprennent les contacts tant individuels que collectifs, oraux et écrits, entre employeurs et travailleurs, qui ont, avec l'emploi, un rapport direct ou indirect (art. 3 du décret de septembre).

Les relations sociales entre employeurs et travailleurs comprennent aussi entre autres (art. 4 du décret de septembre) :

§ 1. toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'œuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc.;

§ 2. les relations qui se déroulent au niveau de l'entreprise au sein du conseil d'entreprises, du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ou entre l'employeur et la délégation syndicale, ainsi que les relations avec ou au sein de tout organe qui serait créé par voie légale ou par voie de concertation collective en vue d'institutionnaliser ces relations;

§ 3. toutes offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit, qui émanent de l'employeur et tendent à recruter un travailleur;

§ 4. toutes relations entre employeurs et postulants, préalables au contrat de travail et à l'emploi proprement dit et aboutissant ou non à un contrat de travail.

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais (art. 5, § 1 du décret de septembre).

Pour des contrats de travail individuels, une version ayant force de loi peut être établie dans les langues prévues à l'article 5, § 2 du décret de septembre.

## B) Sanctions

Les documents ou les actes qui sont contraires aux dispositions de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 10, alinéa 1<sup>er</sup> décret de septembre).

L'auditeur du travail compétent, le fonctionnaire de la CPCL et toute personne ou association pouvant justifier d'un intérêt direct ou indirect peuvent demander le constat de nullité devant le tribunal du travail du lieu où l'employeur est établi (art. 10, alinéa 2 du décret de septembre).

Le jugement ordonne le remplacement d'office des documents en cause. La levée de la nullité n'a d'effet qu'à partir du jour de la substitution: pour les documents écrits à partir du jour du dépôt des documents substitutifs au greffe du tribunal du travail (art. 10, alinéa 3 du décret de septembre).

Le constat de nullité ne peut porter préjudice au travailleur et laisse subsister les droits de tiers. L'employeur répond du dommage causé par ses documents ou actes nuls au travailleur ou aux tiers (art. 10, alinéa 4 du décret de septembre).

Les sanctions prévues dans cet article valent également pour les actes et documents d'entreprise prescrits par les lois et règlements, et pour ceux destinés au personnel qui devaient déjà être rédigés en néerlandais conformément à l'article 52, § 1<sup>er</sup> LLC (art. 10, alinéa 5 du décret de septembre).

Les articles 11 jusqu'à 16 inclus du décret de septembre précisent les amendes administratives qui peuvent être infligées en vertu de ce décret.

### Section 3 Le décret d'août<sup>139</sup>

La Communauté française a mis en place son propre régime de relations sociales pour la région homogène de langue française par le biais du décret d'août en 1982.

#### A) Champ d'application

Le décret d'août est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées (art. 1 du décret d'août).

La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que pour les actes et documents des entreprises prescrits par la loi et les règlements est le français, sans préjudice de l'usage complémentaire de la langue choisie par les parties (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret d'août).

En aucun cas, l'usage de la langue française ne peut entacher la validité des actes et documents (art. 2, alinéa 2 du décret d'août).

Toute clause tendant à restreindre l'usage de la langue française est nulle (art. 2, alinéa 3 du décret d'août).

#### B) Sanctions

Les actes et documents établis en violation de l'article 2 de ce décret sont nuls. La nullité en est constatée d'office par le juge (art. 2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret d'août).

La levée de la nullité ne sortit ses effets qu'au moment où une version des actes et documents conforme au prescrit de l'article 2 est mise à la disposition des parties (art. 3, alinéa 2 du décret d'août).

Contrairement au décret de septembre, la CPCL n'a pas été habilitée à demander la nullité en cette matière. Par ailleurs, aucune amende administrative n'est prévue en cas d'infraction.

---

<sup>139</sup> Décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements. *MB* 27 août 1982.

## **Chapitre 12 La Commission permanente de Contrôle linguistique**

La CPCL a été instituée par l'article 60, § 1 LLC. La position juridique de la CPCL est régie par l'AR du 11 mars 2018.

### **Section 1 Mission et composition**

La CPCL a pour mission de contrôler l'application des LLC ainsi que de la réglementation linguistique en matière de relations sociales conformément aux décrets respectifs des Communautés française et flamande.

La CPCL est composée d'un président et de onze membres :

- le président de la CPCL est désigné par la Chambre des représentants ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement flamand ;
- cinq membres sont nommés sur une liste triple proposée par le Parlement de la Communauté française ;
- un membre est nommé par le Parlement de la Communauté germanophone.

Pour chacun des membres, nommés pour quatre ans, un premier et un second suppléant sont désignés.

La qualité de membres de la CPCL est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à disposition par le gouvernement fédéral.

#### **A) Les sections française et néerlandaise**

La section française est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté française. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

La section néerlandaise est composée des cinq membres nommés sur présentation du Parlement de la Communauté flamande. Elle est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Chaque section se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation des LLC dans les communes linguistiques homogènes. De même que chaque section peut aussi être sollicitée par les gouvernements de chaque région ou communauté respective pour une demande d'avis relative à l'application des LLC dans les communes linguistiquement homogènes.

#### **B) Les sections réunies**

Les sections réunies ont une compétence résiduaire pour tout ce qui ne concerne pas les affaires localisés ou localisables dans les communes linguistiquement homogènes.

Les sections réunies sont dès lors compétentes pour toutes les affaires qui concernent :

- le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- la région de langue allemande ;

- les communes périphériques et celles de la frontière linguistique ;
- les communes malmédiennes ;
- les services centraux et les services d'exécution.

Les sections réunies de la CPCL ne peuvent examiner les cas concernant la région de langue allemande ou les communes de Malmedy en l'absence du membre germanophone.

## **Section 2 Compétences**

Comme indiqué plus haut, la CPCL est chargée du contrôle général des LLC. Cela signifie que la CPCL peut faire part au gouvernement de toutes les suggestions et observations qu'elle juge devoir faire à la suite de ses constatations (art. 61, § 1 LLC).

### **A) Demandes d'avis**

Les demandes d'avis peuvent être introduites tant par les ministres fédéraux que par les ministres communautaires et régionaux, les dirigeants d'autorités administratives ou par les bourgmestres, les gouverneurs provinciaux ou leurs mandataires (art. 10 AR 11 mars 2018).

Les ministres peuvent consulter la CPCL sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des LLC (art. 61, § 2 LLC). Ils sont tenus d'introduire une demande d'avis s'il s'agit d'une réglementation relative à l'application des LLC.

Ainsi, dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 sur un avant-projet de loi « portant des dispositions diverses en matière de santé », la section de législation du Conseil d'Etat a récemment évoqué la compétence de la CPCL en la matière conformément à l'article 61, § 2 LLC.<sup>140</sup>

Un avis peut être demandé valablement sur requête signée par un ministre et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique. Cette disposition s'applique également aux dirigeants des autorités administratives, aux bourgmestres, aux gouverneurs de province ou à leur mandataire (art. 10, §§ 1 et 2 AR 11 mars 2018).

Une demande d'avis peut également être obligatoire en application des LLC. Par exemple, les projets de répartition des emplois dans les cadres linguistiques des services centraux et des services d'exécution sont soumis à l'avis préalable de la CPCL. Voir le chapitre 8 à ce propos.

### **B) Plaintes**

Dans le cadre de sa mission du contrôle, la CPCL se prononce sous la forme d'avis en réponse à des plaintes déposées par des particuliers au sujet d'une éventuelle violation des LLC.

Cette compétence n'est pas formellement inscrite dans la loi. Elle découle de l'article 61, § 6 LLC et de l'article 11 de l'AR du 11 mars 2018. Ce dernier article est rédigé comme suit : « La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission. »

N'importe qui peut introduire une plainte auprès du président de la CPCL sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. La seule condition est que la plainte soit signée et adressée au président de la CPCL.

---

<sup>140</sup> Voir également C.E. n° 56.272/VR du 19 juin 2014.

### **C) Le droit d'investigation de la CPCL**

La CPCL peut également, de sa propre initiative, ouvrir des enquêtes dans les différents services publics au sujet du respect des LLC et, le cas échéant, clôturer ces enquêtes en émettant un avis (art. 61, § 4 LLC et art. 16 AR 11 mars 2018). Elle peut demander toutes les pièces qui lui semblent utiles pour son enquête. Par ailleurs, elle peut faire toute constatation sur place.

### **D) Les examens linguistiques**

La CPCL est compétente pour le contrôle de tous les examens linguistiques organisés en exécution des LLC. Il s'agit ici tant des examens organisés par Selor que de ceux organisés par les communes de la frontière linguistique. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. Voir à ce propos le chapitre 9. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination avait eu lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne se serait pas déroulé de manière correcte.

### **E) Recours devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif**

La CPCL peut introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre des actes administratifs établis en violation des LLC. Alors que délai habituel est de 60 jours, elle dispose pour ce faire d'un délai de cinq ans (art. 58 LLC).

### **F) Compétence spéciale : le pouvoir de substitution**

Le droit de substitution signifie que les particuliers domiciliés dans les communes périphériques et de la frontière linguistique, ainsi que les particuliers domiciliés dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, peuvent introduire une plainte auprès de la CPCL relative à l'emploi des langues par les autorités administratives dans leurs rapports avec les particuliers et avec le public, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt.

Dans le cadre du traitement de ce type de plaintes, les sections réunies de la CPCL peuvent, lorsque la CPCL estime que les LLC n'ont pas été respectées, demander à l'autorité concernée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin aux irrégularités (art. 61, §§ 7 et 8 LLC). Si les autorités administratives n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce délai, les sections réunies de la CPCL peuvent se substituer aux autorités administratives afin d'assurer le respect des LLC. Les frais encourus à cette fin par les sections réunies de la CPCL peuvent être recouverts auprès des autorités administratives concernées.

### **G) Rapports**

Chaque année, la CPCL fait au gouvernement un rapport sur son activité (art. 62 LLC). Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans la pratique, tous les présidents des parlements des communautés et des régions, ainsi que les présidents de tous les gouvernements, reçoivent une copie de ce rapport.

La CPCL rédige également chaque année un rapport sur les contrôles effectués lors des examens linguistiques organisés par Selor à l'attention du ministre de la Fonction publique.

### **Section 3 Portée des avis de la CPCL**

La CPCL n'est pas une cour de justice et elle n'agit donc pas comme une instance d'appel à l'encontre d'actes et règlements administratifs. La CPCL émet des avis non contraignants. La CPCL ne pose donc pas d'actes juridiques administratifs au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et son avis n'est donc pas non plus susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, il convient de noter que les remarques du paragraphe précédent ne s'appliquent pas en ce qui concerne le droit spécial de substitution étant donné que la CPCL peut, dans ce contexte, prendre des décisions qui lient des tiers.

Les avis de la CPCL ont toutefois une grande autorité morale. Dans la pratique, cela se reflète dans le fait que les autorités s'y conforment invariablement.

L'avis préalable de la CPCL n'est pas non plus nécessaire pour introduire une plainte ou un recours devant un tribunal ordinaire ou le Conseil d'État, section du contentieux administratif. Un particulier n'a donc pas besoin d'introduire une plainte auprès de la CPCL avant d'aller en justice. Dans ses arrêts, le Conseil d'Etat se réfère régulièrement aux avis de la CPCL en raison de cette autorité morale et de cette expertise.

